

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles



*Publication
mensuelle*

*Février
2012*

N° 2

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 2

FÉVRIER 2012

Avis de la
Cour de Cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

P

PARTAGE :

Partage judiciaire..... *Assignment*..... Irrecevabilité – Qualification – Fin de non-recevoir..... * Av. 13 févr. **1 (1)** 11-00.008

PROCEDURE CIVILE :

Fin de non-recevoir..... *Définition*..... Moyen tendant à faire déclarer irrecevable une assignation en partage..... Av. 13 févr. **1 (1)** 11-00.008

Procédure de la mise en état..... *Conseiller de la mise en état*..... Compétence – Exclusion – Cas – Fin de non-recevoir – Exception – Dispositions spécifiques..... * Av. 13 févr. **1 (2)** 11-00.008

Juge de la mise en état..... Compétence – Exclusion – Cas – Fin de non-recevoir..... Av. 13 févr. **1 (2)** 11-00.008

CHAMBRES CIVILES

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

(Code de l'organisation judiciaire L. 151-1 et suivants, R. 151,
nouveau code de procédure civile 1031-1 et suivants)

FÉVRIER 2012

N° 1

1° PROCEDURE CIVILE

Fin de non-recevoir – Définition – Moyen tendant à faire déclarer irrecevable une assignation en partage

2° PROCEDURE CIVILE

Procédure de la mise en état – Juge de la mise en état – Compétence – Exclusion – Cas – Fin de non-recevoir

1° *Le moyen qui tend à faire déclarer irrecevable une assignation en partage, faute de comporter un descriptif sommaire du patrimoine à partager, de préciser les intentions du demandeur quant à la répartition des biens et d'indiquer les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable, conformément aux prescriptions de l'article 1360 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir.*

2° *Sauf dispositions spécifiques, le juge ou le conseiller de la mise en état n'est pas compétent pour statuer sur une fin de non-recevoir.*

13 février 2012

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 21 octobre 2011 par le tribunal de grande instance d'Ajaccio (juge de la mise en état), reçue le 18 novembre 2011, dans une instance opposant Mme Pasquale X... à Mmes Bianca, Caroline, Diane X... et MM. Dominique et Joseph X... et ainsi libellée :

1) *Le moyen qui tend à faire déclarer irrecevable une assignation pour le non-respect des prescriptions prévues par l'article 1360 du code de procédure civile issu du décret n° 2006-1805 du 23 décembre 2006 constitue-t-il une fin de non-recevoir ou une exception de procédure ?*

2) *Le moyen qui tend à faire déclarer irrecevable une assignation pour le non-respect des prescriptions prévues par l'article 1360 du code de procédure civile issu du décret n° 2006-1805 du 23 décembre 2006 constitue-t-il une nullité pour vice de forme ?*

3) *Les prescriptions de l'article 1360 du code de procédure civile constituent-elles des formalités substantielles ou d'ordre public ?*

4) *Le juge de la mise en état est-il compétent pour connaître d'un moyen d'irrecevabilité tiré de l'article 1360 du code de procédure civile ?*

EST D'AVIS QUE :

Le moyen qui tend à faire déclarer irrecevable une assignation en partage, faute de comporter un descriptif sommaire du patrimoine à partager, de préciser les intentions du demandeur quant à la répartition des biens et d'indiquer les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable, conformément aux prescriptions de l'article 1360 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir.

Il n'y a pas lieu en conséquence de répondre aux deuxième et troisième questions.

Sauf dispositions spécifiques, le juge ou le conseiller de la mise en état n'est pas compétent pour statuer sur une fin de non-recevoir.

N° 11-00.008.

Mme X...
contre consorts X...

Président : Mme Favre (président de chambre, remplaçant le premier président empêché) – Rapporteur : Mme Leroy-Gissingier, assistée de Mme Polese-Rochard, greffière en chef – Avocat général : M. Lathoud

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ACTION EN JUSTICE :

Qualité..... *Personne morale*..... Représentant – Président du conseil d’administration – Délégation – Subdélégation – Possibilité – Fondement – Portée... Soc. 8 févr. C **60 (1)** 11-14.802

AGENT IMMOBILIER :

Loi du 2 janvier 1970... *Domaine d’application*..... Opérations pour le compte de promoteurs – Propriété des biens – Absence d’influence..... Civ. 1 23 févr. R **35** 10-18.343

ALSACE-MOSELLE :

Contrat de travail..... *Repos et congés*..... Jours fériés – Jours fériés spécifiques au droit local – Imputation d’un jour de repos acquis au titre de la réduction du temps de travail – Exclusion..... * Soc. 16 févr. R **74** 09-70.617

APPEL CIVIL :

Acte d’appel..... *Validité*..... Conditions – Déclaration d’appel – Remise au greffe de la cour d’appel dans les délais du recours – Détermination..... * Soc. 28 févr. C **79** 10-23.151

Effet dévolutif..... *Portée*..... Applications diverses – Expertise – Pouvoirs des juges – Etendue – Portée..... Civ. 2 9 févr. C **25 (2)** 11-17.212

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ARBITRAGE :

Arbitre..... *Amiable compositeur...* Sentence – Nécessité..... Civ. 1 1^{er} févr. C 14 (2) 11-11.084

Convention d’arbitrage..... *Clause compromissoire.....* Validité :

Conditions – Insertion dans un contrat conclu à raison d’une activité professionnelle – Applications diverses..... Civ. 1 29 févr. R 40 11-12.782

Exclusion – Cas – Absence d’activité professionnelle d’une des parties..... * Civ. 1 29 févr. R 40 11-12.782

Tribunal arbitral..... *Arbitre.....* Obligations – Indépendance et impartialité – Obligation de révélation – Applications diverses – Président du tribunal arbitral appelé à défendre les intérêts d’une société tiers en relation contractuelle avec une société en cause..... Civ. 1 1^{er} févr. C 14 (1) 11-11.084

ARCHITECTE ENTREPRENEUR :

Responsabilité..... *Responsabilité à l’égard du maître de l’ouvrage.....* Garantie décennale – Action en garantie – Domaine d’application – Exclusion – Recours d’un constructeur contre un constructeur ou un assureur..... * Civ. 3 8 févr. C 23 11-11.417

Préjudice – Réparation – Action en réparation – Appel en garantie des constructeurs entre eux – Nature – Effets – Point de départ – Détermination..... Civ. 3 8 févr. C 23 11-11.417

ASSURANCE (règles générales) :

Garantie..... *Exclusion.....* Exclusion formelle et limitée – Définition – Exclusion tendant à annuler dans sa totalité la garantie stipulée (non)..... * Civ. 2 9 févr. C 22 10-31.057

Indemnité..... *Remboursement.....* Conditions..... Civ. 3 29 févr. C 33 10-15.128

Recours contre le tiers responsable..... *Subrogation légale.....* Effets – Procédure collective – Qualité pour se prévaloir d’une déclaration de créance..... * Com. 7 févr. C 26 10-27.304

ASSURANCE RESPONSABILITE :

Garantie..... *Exclusion.....* Exclusion formelle et limitée – Définition – Exclusion tendant à annuler dans sa totalité la garantie stipulée (non)..... Civ. 2 9 févr. C 22 10-31.057

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

AVOCAT :

Honoraires.....	<i>Contestation.....</i>	Absence de convention d'honoraires – Critères de fixation – Notoriété – Appréciation – Dossier suivi par un collaborateur – Portée.....	Civ. 2	9 févr.	R	23	10-25.861
		Procédure – Saisine du premier président – Débats – Oralité – Effets – Etendue.....	Civ. 2	9 févr.	C	24	10-28.197

B

BAIL (règles générales) :

Bailleur.....	<i>Obligations.....</i>	Restitution – Dépôt de garantie – Sommes à déduire – Charge de la preuve.....	Civ. 3	15 févr.	C	28	11-13.014
Sous-location.....	<i>Interdiction.....</i>	Sous-location irrégulière – Droits du propriétaire – Exercice direct de l'action en expulsion – Exclusion – Condition.....	Civ. 3	1 ^{er} févr.	C	18	10-22.863

BAIL COMMERCIAL :

Congé.....	<i>Refus de renouvellement sans indemnité d'éviction.....</i>	Action en contestation – Délai – Interruption – Causes – Saisine du tribunal.....	Civ. 3	1 ^{er} févr.	C	19	11-10.482
Déspécialisation.....	<i>Demande d'extension de commerce.....</i>	Activité connexe ou complémentaire – Exercice – Conditions – Clause de non-concurrence – Portée.....	* Civ. 3	15 févr.	C	29	11-17.213
		Clause de non-concurrence – Effet – Détermination.....	Civ. 3	15 févr.	C	29	11-17.213
Résiliation.....	<i>Clause résolutoire.....</i>	Créancier nanti – Notification de la demande – Défaut – Personne pouvant s'en prévaloir – Créancier inscrit – Exclusion – Cas.....	Civ. 3	15 févr.	I	30	10-25.443
Sous-location.....	<i>Sous-location irrégulière.....</i>	Effets dans les rapports entre locataire principal et sous-locataire – Conséquences – Exercice direct de l'action en expulsion par le propriétaire – Exclusion.....	* Civ. 3	1 ^{er} févr.	C	18	10-22.863

BAIL D'HABITATION :

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989.....	<i>Bailleur.....</i>	Obligations – Restitution – Dépôt de garantie – Sommes à déduire – Charge de la preuve.....	* Civ. 3	15 févr.	C	28	11-13.014
---	----------------------	---	----------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

BAIL RURAL :

Bail à ferme.....	<i>Préemption.....</i>	Conditions d'exercice – Notification au preneur du prix et des conditions de la vente :					
		Contestation par le preneur – Notification de l'intention d'acquérir – Destinataire – Notaire instrumentaire – Condition.....	Civ. 3	15 févr.	R	31	11-10.580
		Défaut – Effets – Acquisition du bien vendu aux conditions demandées par le vendeur.....	Civ. 3	1 ^{er} févr.	R	20	11-11.315

C

CASSATION :

Décisions susceptibles.....	<i>Décision par défaut.....</i>	Délai de pourvoi – Point de départ – Détermination.....	Civ. 2	22 févr.	I	34	11-10.334
	<i>Décisions insusceptibles de pourvoi immédiat.....</i>	Décision ne tranchant pas une partie du principal – Décision statuant sur une mesure provisoire – Exceptions – Excès de pouvoir – Définition – Exclusion – Cas.....	* Civ. 1	29 févr.	I	41	11-12.489
Mémoire.....	<i>Signification.....</i>	Signification au défendeur au pourvoi – Inobservation – Déchéance – Cas – Défaut de signification au cessionnaire de la créance faisant l'objet d'une condamnation en paiement.....	Civ. 2	2 févr.		19	10-28.748
Moyen.....	<i>Irrecevabilité.....</i>	Cas – Convention européenne des droits de l'homme – Article 6 § 1 – Obligation pour la juridiction de se prononcer dans un délai raisonnable.....	* Civ. 2	9 févr.	C	25 (1)	11-17.212
Pourvoi.....	<i>Ouverture.....</i>	Conditions – Décision entachée d'excès de pouvoir – Excès de pouvoir – Définition – Exclusion :					
		Manque de base légale.....	* Civ. 1	29 févr.	I	41	11-12.489
		Violation du principe de la contradiction.....	Civ. 1	29 févr.	I	41	11-12.489
CHASSE :							
Associations communales et intercommunales de chasse agréées.....	<i>Membres.....</i>	Titulaire d'un permis de chasser validé – Propriétaire apporteur des droits de chasser.....	Civ. 3	1 ^{er} févr.	C	21	10-14.392

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CHOSE JUGEE :

Autorité du pénal..... *Etendue*..... Relaxe – Accident du travail – Faute inexcusable de l’employeur – Faute en lien de causalité avec le dommage..... * Civ. 2 16 févr. R **28** 11-12.143

COMPETENCE :

Compétence territoriale..... *Clause attributive de compétence*..... Validité – Conditions – Contestation ne concernant pas la procédure collective.... * Com. 7 févr. C **28** 11-10.851

CONCURRENCE :

Autorité de la concurrence..... *Décision*..... Recours – Impartialité – Défaut – Examen du recours par la même formation que celle ayant examiné les présomptions justifiant les opérations de visite et saisie.... Com. 14 févr. C **32 (1)** 11-13.130

Pouvoirs d’enquête..... *Visites domiciliaires*.... Article 5 IV de l’ordonnance du 13 novembre 2008 – Recours effectif en fait et en droit – Délai raisonnable – Défaut – Violation de l’article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales..... Com. 14 févr. C **32 (2)** 11-13.130

Pratique anticoncurrentielle..... *Procédure*..... Cour d’appel – Compétence exclusive de la cour d’appel de Paris en vertu des articles L. 420-7 et R. 420-5 du code de commerce..... Com. 21 févr. R **38** 11-13.276

CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Grève..... *Contrat de travail*..... Licenciement – Faute lourde du salarié – Défaut – Cas..... Soc. 8 févr. R **61** 10-14.083

CONFLIT DE JURIDICTIONS :

Compétence internationale..... *Convention de Lugano du 16 septembre 1988*..... Article 5 3° – Matière délictuelle ou quasi délictuelle – Lieu où le fait dommageable s’est produit – Définition..... * Civ. 1 1^{er} févr. R **15** 10-24.843

Immunité de juridiction..... Etats étrangers – Application – Exclusion – Acte de gestion – Applications diverses... Soc. 28 févr. R **77 (1)** 11-18.952

Contrats..... *Contrat de travail*..... Loi applicable – Détermination – Contrat exécuté à l’étranger – Convention des parties – Défaut – Effets – Droit étranger applicable..... * Soc. 8 févr. R **63** 10-28.537

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONFLIT DE LOIS :

Contrats.....	<i>Contrat de travail.....</i>	Loi applicable – Détermination :					
		Contrat conclu entre un employeur étranger et un salarié français – Absence de disposition expresse – Circonstances de la cause – Portée.....	* Soc.	8 févr.	R	63	10-28.537
		Contrat exécuté à l'étranger – Convention des parties – Défaut – Effets – Droit étranger applicable.....	* Soc.	8 févr.	R	63	10-28.537

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :

Cas de recours inter- dits.....	<i>Emploi durable lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.....</i>	Activité normale et permanente – Caractérisation – Portée.....	Soc.	1 ^{er} févr.	R	48	10-26.647
------------------------------------	---	--	------	-----------------------	---	----	-----------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur.....	<i>Discrimination entre salariés.....</i>	Discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race – Caractérisation – Portée.....	Soc.	7 févr.	R	54	10-19.505
		Preuve – Office du juge.....	* Soc.	7 févr.	R	54	10-19.505
	<i>Obligations.....</i>	Manquement – Atteinte à la dignité du salarié – Portée.....	* Soc.	7 févr.	C	58	10-18.686
	<i>Pouvoir de direction...</i>	Etendue :					
		Restriction aux libertés individuelles – Limites.....	Soc.	28 févr.	C	78	10-18.308
		Usages de l'entreprise – Incorporation au contrat – Portée.....	Soc.	1 ^{er} févr.	R	49	10-17.394
	<i>Redressement et liquidation judiciaires....</i>	Créances des salariés – Assurance contre le risque de non-paiement – Garantie – Domaine d'application – Créances résultant de la rupture du contrat de travail :					
		Dommages-intérêts réparant le défaut d'exécution du plan de sauvegarde de l'emploi – Condition.....	Soc.	8 févr.	R	62 (3)	10-13.405
		Salariés bénéficiaires d'une protection particulière relative au licenciement – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	8 févr.	R	62 (2)	10-13.405
		Organes de la procédure – Administrateur judiciaire – Pouvoirs – Délégation – Délégation implicite – Cas – Effets – Effets à l'égard de l'AGS – Détermination – Portée.....	Soc.	8 févr.	R	62 (1)	10-13.405
Harcèlement.....	<i>Harcèlement moral.....</i>	Dénonciation de faits de harcèlement moral – Sanction interdite – Exception – Mauvaise foi – Définition – Portée.....	Soc.	7 févr.	C	55	10-18.035
		Preuve – Charge – Détermination – Cas – Salarié auquel sont reprochés des agissements de harcèlement moral.....	Soc.	7 févr.	R	56	10-17.393

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION (suite) :

Lieu d'exécution.....	<i>Loi applicable.....</i>	Détermination.....	Soc.	8 févr.	R	63	10-28.537
Modification.....	<i>Modification imposée par l'employeur.....</i>	Modification de la rémunération – Mise en place d'une prime de production et d'une gratification annuelle – Incorporation au contrat de travail – Portée.....	* Soc.	1 ^{er} févr.	R	49	10-17.394

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION :

Période d'essai.....	<i>Rupture.....</i>	Abus du droit de résiliation – Caractérisation.....	* Soc.	7 févr.	C	57	10-27.525
		Rupture à l'initiative du salarié – Cause – Manquements reprochés à l'employeur – Abus du droit de résiliation – Préjudice – Indemnisation – Office du juge – Détermination – Portée.....	Soc.	7 févr.	C	57	10-27.525

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Dispositions relatives à la rupture du contrat de travail à durée indéterminée.....	<i>Application.....</i>	Exclusion – Cas – Période d'essai.....	* Soc.	7 févr.	C	57	10-27.525
Licenciement.....	<i>Cause.....</i>	Cause réelle et sérieuse – Défaut – Applications diverses – Licenciement fondé sur une violation de la liberté du salarié de choisir son domicile – Condition.....	* Soc.	28 févr.	C	78	10-18.308
	<i>Formalités préalables.....</i>	Formalités prévues par des dispositions conventionnelles ou un règlement intérieur – Inobservation – Portée.....	* Soc.	1 ^{er} févr.	R	51	10-10.012
	<i>Nécessité.....</i>	Exclusion – Applications diverses – Résiliation amiable du contrat de travail.....	* Soc.	8 févr.	C	64	10-27.176
	<i>Nullité.....</i>	Cas – Licenciement prononcé en raison de la dénonciation de faits de harcèlement moral – Condition.....	* Soc.	7 févr.	C	55	10-18.035
Résiliation judiciaire...	<i>Action intentée par le salarié.....</i>	Manquements reprochés à l'employeur – Manquement grave – Cas – Atteinte à la dignité du salarié – Portée.....	Soc.	7 févr.	C	58	10-18.686
Rupture d'un commun accord.....	<i>Domaine d'application.....</i>	Départ volontaire dans le cadre d'un accord collectif – Cause – Contestation – Possibilité (non).....	Soc.	8 févr.	C	64	10-27.176

CONTRATS DE DISTRIBUTION :

Concession.....	<i>Cession de contrat.....</i>	Obligation d'information précontractuelle par le concédant – Portée.....	Com.	21 févr.	C	39	11-13.653
-----------------	--------------------------------	--	------	----------	---	-----------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

Cause.....	<i>Absence de cause.....</i>	Caractérisation – Défaut – Cas.....	* Civ. 1	15 févr.	C	34	10-23.026
	<i>Cause de l'obligation...</i>	Disparition – Caractérisation – Défaut – Cas.....	* Civ. 1	15 févr.	C	34	10-23.026
Consentement.....	<i>Dol.....</i>	Réticence – Conditions – Intention de tromper – Dol déterminant le consentement – Constatation nécessaire.....	Com.	7 févr.	R	24	11-10.487
Reconnaissance de dette.....	<i>Cause.....</i>	Fausseté – Preuve entre les parties – Ecrit – Portée.....	* Civ. 1	23 févr.	C	36	11-11.230

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 6 § 1.....	<i>Délai raisonnable.....</i>	Violation – Sanction – Annulation (non).....	Civ. 2	9 févr.	C	25 (1)	11-17.212
	<i>Tribunal.....</i>	Impartialité – Défaut – Examen du recours par la même formation que celle ayant examiné les présomptions justifiant les opérations de visite et saisie.....	* Com.	14 févr.	C	32 (1)	11-13.130
Article 8.....	<i>Respect du domicile....</i>	Choix du domicile – Liberté individuelle – Restriction apportée par l'employeur – Condition.....	* Soc.	28 févr.	C	78	10-18.308

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Accords et conventions divers.....	<i>Convention de Lugano du 16 septembre 1988.....</i>	Compétence internationale – Article 5 3° – Matière délictuelle ou quasi délictuelle – Lieu où le fait dommageable s'est produit – Définition.....	Civ. 1	1 ^{er} févr.	R	15	10-24.843
------------------------------------	---	---	--------	-----------------------	---	----	-----------

COPROPRIETE :

Syndic.....	<i>Syndic personne morale.....</i>	Fusion-absorption – Effet.....	Civ. 3	29 févr.	C	34	10-27.259
-------------	------------------------------------	--------------------------------	--------	----------	---	----	-----------

D

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :

Divorce pour faute.....	<i>Faits constitutifs.....</i>	Preuve – Moyen de preuve – Admissibilité – Exclusion – Témoignage d'un descendant – Applications diverses.....	* Civ. 1	1 ^{er} févr.	R	16	10-27.460
Preuve.....	<i>Moyens de preuve.....</i>	Attestations – Descendants – Incapacité de témoigner – Domaine d'application – Détermination.....	Civ. 1	1 ^{er} févr.	R	16	10-27.460

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS (suite) :

Règles spécifiques au divorce.....	<i>Prestation compensatoire.....</i>	Attribution – Conditions – Disparité dans les conditions de vie respectives des époux – Eléments à considérer – Exclusion :				
		Allocations familiales destinées à l’entretien des enfants.....	Civ. 1	15 févr.	C	28 11-11.000
		Avantage constitué par le loyer perçu au titre du devoir de secours, pendant la durée de l’instance.....	Civ. 1	15 févr.	C	29 11-14.187
		Revenus locatifs procurés par les biens dépendant de la communauté.....	Civ. 1	15 févr.	C	30 10-20.018
		Fixation – Critères – Ressources et besoins des époux – Détermination – Eléments à considérer – Exclusion :				
		Allocations familiales destinées à l’entretien des enfants.....	* Civ. 1	15 févr.	C	28 11-11.000
		Avantage constitué par le loyer perçu au titre du devoir de secours, pendant la durée de l’instance.....	* Civ. 1	15 févr.	C	29 11-14.187
		Revenus locatifs procurés par les biens dépendant de la communauté.....	* Civ. 1	15 févr.	C	30 10-20.018

DONATION :

Révocation.....	<i>Ingratitude.....</i>	Action en révocation – Prescription – Délai – Nature – Détermination – Portée.....	Civ. 1	1 ^{er} févr.	R	17 10-27.276
-----------------	-------------------------	--	--------	-----------------------	---	--------------

E

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Comité d’entreprise et délégué du personnel.....	<i>Opérations électorales.....</i>	Modalités d’organisation et de déroulement :				
		Liste électorale – Inscription – Conditions – Salarité de l’entreprise – Qualité – Contestation – Contestation devant le juge électoral – Appréciation – Nécessité – Portée.....	Soc.	8 févr.	C	60 (2) 11-14.802
		Premier tour – Candidats – Présentation – Présentation par l’organisation syndicale – Conditions – Ancienneté minimale de deux ans – Nécessité – Portée.....	* Soc.	29 févr.	R	82 11-60.203

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

EMPLOI :

Service public de l'em- ploi.....	<i>Obligations.....</i>	Obligation d'information – Information des demandeurs d'emploi – Exhaustivité – Nécessité – Portée.....	Soc.	8 févr.	R	65	10-30.892
--------------------------------------	-------------------------	---	------	---------	---	----	-----------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985) :

Liquidation judi- ciaire.....	<i>Jugement.....</i>	Effets – Dessaisissement du débiteur – Dettes fiscales – Proposition de rectifica- tion d'imposition – Notification au liqui- dateur – Nécessité.....	Com.	21 févr.	C	40	11-12.138
----------------------------------	----------------------	--	------	----------	---	----	-----------

Redressement judi- ciaire.....	<i>Patrimoine.....</i>	Créance – Admission – Etat des créances :					
		Admission complémentaire – Qualification juri- dique :					
		Décision autonome	Com.	21 févr.	R	41 (2)	10-27.594
		Réparation d'une omission de statuer	* Com.	21 févr.	R	41 (2)	10-27.594
		Réclamation – Condition.....	Com.	21 févr.	R	41 (1)	10-27.594
		Vérification des créances – Instance en cours – Instance au fond avant l'ouverture de la procédure collective – Juge-commis- saire – Pouvoir – Admission ou rejet de la créance (non).....	Com.	7 févr.	C	25	10-25.930
<i>Période d'observa- tion.....</i>		Créanciers – Déclaration des créances – Su- brogation de l'assureur – Effet.....	Com.	7 févr.	C	26	10-27.304
<i>Plan.....</i>		Jugement l'arrêtant – Administrateur judi- ciaire – Pouvoirs – Délégation – Déléga- tion implicite – Cas – Détermination – Portée.....	* Soc.	8 févr.	R	62 (1)	10-13.405
<i>Salariés.....</i>		Assurance contre le risque de non-paiement – Garantie – Domaine d'application – Eten- due.....	* Soc.	8 févr.	R	62 (2)	10-13.405
		«	* Soc.	8 févr.	R	62 (3)	10-13.405

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Liquidation judi- ciaire.....	<i>Contrats en cours.....</i>	Bail commercial – Résiliation à l'initiative du bailleur – Causes postérieures au juge- ment d'ouverture – Défaut de paiement des loyers – Obstacle – Jugement ordon- nant la vente du fonds de commerce aux enchères publiques (non).....	Com.	21 févr.	R	42	11-11.512
		Option – Titulaire – Liquidateur – Portée....	Com.	7 févr.	R	30 (2)	10-26.626
<i>Ouverture.....</i>		Cessation des paiements – Impossibilité de faire face au passif exigible avec l'actif disponible – Actif disponible – Caractéri- sation – Conditions – Détermination.....	Com.	7 févr.	C	27 (2)	11-11.347
		Procédure – Saisine – Assignation d'un créancier – Qualité pour agir – Comptable public chargé du recouvrement d'une créance fiscale.....	Com.	7 févr.	C	27 (1)	11-11.347

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) (suite) :

Procédure (dispositions générales).....	<i>Organes de la procé- dure</i>	Tribunal – Compétence matérielle – Exclu- sion – Actions ne concernant pas la procé- dure collective – Cas – Action en respon- sabilité relative à des fautes contractuelles commises après la résiliation du contrat par le juge-commissaire.....	Com.	7 févr.	C	28	11-10.851
	<i>Voies de recours</i>	Décisions susceptibles – Ordonnances du juge-commissaire – Jugement statuant sur recours contre une ordonnance du juge- commissaire – Recours de droit commun – Condition.....	Com.	7 févr.	I	29	10-26.164
		Exercice – Tierce opposition – Qualité pour l’exercer – Cocontractant du débiteur – Conditions – Invocation de moyens propres.....	Com.	7 févr.	R	30 (1)	10-26.626
Redressement judi- ciaire.....	<i>Ouverture</i>	Procédure – Jugement – Effets – Inexigibili- té des créances non échues – Clause contraire réputée non écrite.....	Com.	21 févr.	C	43	11-30.077
	<i>Patrimoine</i>	Poursuite d’un bien indivis – Jugement or- donnant la licitation du bien antérieur à l’ouverture de la procédure collective – Ordonnance du juge-commissaire – Né- cessité (non).....	Com.	7 févr.	R	31 (2)	11-12.787
	<i>Période d’observa- tion</i>	Créanciers – Déclaration des créances – Do- maine d’application – Exclusion – Créance d’indivision faisant l’objet de poursuite antérieure à l’ouverture de la procédure collective.....	Com.	7 févr.	R	31 (1)	11-12.787
Sauvegarde.....	<i>Détermination du pa- trimoine</i>	Date de naissance des créances – Créances contractuelles – Titres super-subordon- nés – Conclusion du contrat d’émission...	Com.	21 févr.	R	45 (2)	11-11.693
	<i>Période d’observa- tion</i>	Interdiction des paiements – Exceptions – Compensation des créances connexes – Exception soulevée avant la vérification des créances – Office du juge de l’exé- cution – Détermination.....	Com.	21 févr.	C	44	11-18.027
	<i>Plan de sauvegarde</i>	Abandon de créances – Titres super-subor- donnés – Décision de l’assemblée des obligataires à la majorité qualifiée – Conditions – Appartenance des porteurs à l’assemblée des obligataires et approba- tion par cette assemblée des propositions de modification des droits des porteurs de titres super-subordonnés.....	Com.	21 févr.	R	45 (3)	11-11.693
		Adoption – Approbation par l’assemblée des obligataires – Irrégularité des modalités de vote – Absence d’influence sur le résul- tat – Nullité (non).....	Com.	21 févr.	R	45 (1)	11-11.693
		Protection des intérêts des créanciers – Conditions – Caractère cohérent et pro- portionné des efforts demandés aux créan- ciers.....	Com.	21 févr.	R	45 (4)	11-11.693

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ETAT :

Etat étranger.....	<i>Immunité de juridic- tion.....</i>	Bénéfice – Conditions – Litige relatif à un acte participant par sa nature et sa finalité à l'exercice de la souveraineté de l'Etat étranger – Portée.....	* Soc.	28 févr.	R	77 (1)	11-18.952
--------------------	---	--	--------	----------	---	--------	-----------

ETRANGER :

Mesures d'éloigne- ment.....	<i>Rétention dans des lo- caux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.....</i>	Conditions de la rétention – Conditions prévues par la Directive 2008/115/CE – Informations sur le règlement des lieux et les droits et devoirs de la personne placée en rétention – Portée.....	* Civ. 1	1 ^{er} févr.	R	18	11-30.086
---------------------------------	---	--	----------	-----------------------	---	----	-----------

Placement en rétention – Droits de l'étranger placé en rétention – Exercice – Effectivité – Droits conférés par l'article 16, paragraphe 5, de la Directive 2008/115/CE....	Civ. 1	1 ^{er} févr.	R	18	11-30.086
---	--------	-----------------------	---	----	-----------

Prolongation de la rétention :

Nouvelle saisine du juge des libertés et de la rétention – Assignation à résidence – Possibilité.....	* Civ. 1	29 févr.	R	42	11-30.085
---	----------	----------	---	----	-----------

Ordonnance du juge des libertés et de la détention – Assignation à résidence – Conditions – Moment – Détermination.....	Civ. 1	29 févr.	R	42	11-30.085
---	--------	----------	---	----	-----------

EXPERT JUDICIAIRE :

Rémunération.....	<i>Fixation.....</i>	Modalités – Détermination – Cas particulier – Expertise médicale diligentée par une juridiction de sécurité sociale.....	Civ. 2	16 févr.	R	26	11-12.157
-------------------	----------------------	--	--------	----------	---	----	-----------

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE :

Indemnité.....	<i>Fixation.....</i>	Voies de recours – Appel :					
		Appel incident – Déclaration au greffe – Dépôt – Délai – Inobservation – Sanction – Irrecevabilité.....	Civ. 3	8 févr.	R	24	10-23.129
		Documents de l'appelant – Dépôt – Délai – Inobservation – Sanction – Déchéance.....	Civ. 3	29 févr.	R	35	10-27.346
	<i>Indemnité de déprécia- tion du surplus.....</i>	Rescindement d'une partie d'un bâtiment située hors emprise – Exclusion – Cas.....	Civ. 3	8 févr.	R	25	10-27.448

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

F

FRAIS ET DEPENS :

Eléments.....	<i>Emoluments prévus par le tarif des avoués.....</i>	Affaire sans représentation obligatoire (non).....	* Civ. 2	22 févr.	C	35	11-11.772
Recouvrement direct...	<i>Conditions.....</i>	Ministère d'avoué obligatoire.....	* Civ. 2	22 févr.	C	35	11-11.772

H

HYPOTHEQUE :

Hypothèque judiciaire.....	<i>Inscription provisoire.....</i>	Information du débiteur – Défaut – Sanction – Portée.....	* Civ. 2	2 févr.	R	21	11-12.308
----------------------------	------------------------------------	---	----------	---------	---	-----------	-----------

I

IMPOTS ET TAXES :

Contributions indirectes.....	<i>Bières et boissons non alcoolisées.....</i>	Définition.....	Com.	14 févr.	R	33	11-13.520
Enregistrement.....	<i>Droits de mutation.....</i>	Mutation à titre gratuit – Donations – Don manuel – Fait générateur – Reconnaissance judiciaire – Motifs d'un jugement – Application – Visa de conclusions.....	Com.	21 févr.	C	46	10-27.914
Redressement et vérifications (règles communes).....	<i>Imposition d'office.....</i>	Taxation d'office – Domaine d'application – Cas – Déclaration de succession incomplète et non signée.....	Com.	14 févr.	R	34	11-10.765
	<i>Visites domiciliaires (article L. 16 B).....</i>	Autorisation judiciaire – Conditions :					
		Habilitation des agents de l'administration fiscale – Mention suffisante.....	Com.	21 févr.	R	47 (2)	11-11.397
		Juge compétent – Mention « JLD » – Mention suffisante.....	Com.	21 févr.	R	47 (1)	11-11.397
		Déroulement des opérations – Domicile commun de deux personnes – Absence de l'une d'elles – Validité du procès-verbal de saisie – Condition.....	Com.	14 févr.	C	35	10-28.862

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION :

Régime spécifique de l'article 706-14 du code de procédure pénale.....	<i>Bénéficiaires.....</i>	Victime de la destruction par incendie d'un véhicule terrestre à moteur – Préjudice – Préjudice causé par la destruction du véhicule – Indemnisation – Portée.....	Civ. 2	23 févr.	C	39 (1)	11-10.216
	<i>Impossibilité d'obtenir réparation.....</i>	Eléments pris en considération – Indemnité reçue de l'assureur – Caractère suffisant – Appréciation – Portée.....	Civ. 2	23 févr.	C	39 (2)	11-10.216

INDIVISION :

Chose indivise.....	<i>Acte nécessitant le consentement d'un coindivisaire.....</i>	Refus du coindivisaire – Mise en péril de l'intérêt commun – Autorisation judiciaire – Nature – Ordonnance de référé – Portée.....	Civ. 1	15 févr.	R	31	10-21.457
Créancier de l'indivision.....	<i>Action du créancier d'un indivisaire sur le fondement de l'article 815-17 du code civil.....</i>	Ouverture d'une procédure collective contre l'un des indivisaires – Portée.....	* Com.	7 févr.	R	31 (1)	11-12.787
Pouvoirs du président du tribunal de grande instance.....	<i>Mesures urgentes requises par l'intérêt commun.....</i>	Décision prise en la forme des référés – Portée.....	* Civ. 1	15 févr.	R	31	10-21.457

INTERETS :

Anatocisme.....	<i>Possibilité.....</i>	Exclusion – Cas – Limitation légale des indemnités dues au prêteur par l'emprunteur défaillant.....	* Civ. 1	9 févr.	C	27	11-14.605
-----------------	-------------------------	---	----------	---------	---	----	-----------

J

JUGE DE L'EXECUTION :

Compétence.....	<i>Difficultés relatives aux titres exécutoires.....</i>	Décision de justice – Décision certifiée en tant que titre exécutoire européen (non)...	* Civ. 2	22 févr.	R	36	10-28.379
-----------------	--	---	----------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

JUGEMENTS ET ARRETS :

Complément.....	<i>Omission de statuer sur un chef de demande.....</i>	Requête – Délai – Délai expiré – Qualité pour s’en prévaloir.....	Com.	21 févr.	R	41 (3)	10-27.594
Notification.....	<i>Signification à partie...</i>	Domicile – Domicile élu – Validité – Exclusion.....	Civ. 2	2 févr.	C	20	10-21.028
Mentions – Voies de recours :							
		Délai de recours – Omission – Portée.....	* Civ. 2	22 févr.	I	34	11-10.334
		Omission – Portée.....	* Civ. 2	22 févr.	I	34	11-10.334

JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT :

Opposition.....	<i>Décisions susceptibles.....</i>	Portée – Cassation – Pourvoi – Recevabilité (non).....	* Civ. 2	22 févr.	I	34	11-10.334
-----------------	------------------------------------	--	----------	----------	---	----	-----------

M

MAJEUR PROTEGE :

Dispositions communes aux mesures judiciaires.....	<i>Subsidiarité de la mesure de protection...</i>	Application des règles des régimes matrimoniaux – Cas – Epoux subsitué à son conjoint dans l’exercice des pouvoirs résultant du régime de la communauté universelle.....	Civ. 1	1 ^{er} févr.	R	19	11-11.346
--	---	--	--------	-----------------------	---	----	-----------

MESURES D’INSTRUCTION :

Caractère contradictoire.....	<i>Expertise.....</i>	Eléments recueillis auprès des tiers – Communication aux parties – Nécessité...	Civ. 1	1 ^{er} févr.	C	20	10-18.853
	<i>Violation.....</i>	Cas – Expertise – Défaut de communication aux parties de documents produits par des tiers et annexés au rapport.....	* Civ. 1	1 ^{er} févr.	C	20	10-18.853
Technicien.....	<i>Rémunération.....</i>	Montant – Fixation – Modalités – Détermination – Cas particulier – Expertise médicale diligentée par une juridiction de sécurité sociale.....	* Civ. 2	16 févr.	R	26	11-12.157

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

N

NATIONALITE :

Nationalité française... <i>Acquisition</i>	Conditions – Absence de condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d’emprisonnement sans sursis – Limites – Réhabilitation de plein droit – Condition...	Civ. 1	29 févr.	C	43	11-10.970
---	---	--------	----------	---	----	-----------

NOM :

Prénom..... <i>Attribution</i>	Condition.....	* Civ. 1	15 févr.	R	32	10-27.512
	Intérêt de l’enfant – Appréciation souveraine.....	Civ. 1	15 févr.	R	32	10-27.512

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Avoué..... <i>Frais et dépens</i>	Emoluments – Procédure sans représentation obligatoire (non).....	Civ. 2	22 févr.	C	35	11-11.772
---	---	--------	----------	---	----	-----------

P

PAIEMENT :

Paiement par un tiers... <i>Paiement sans subrogation</i>	Recours du tiers contre le débiteur – Fondement – Obligation de remboursement – Cause du paiement l’impliquant – Preuve – Charge.....	Civ. 1	9 févr.	C	25	10-28.475
---	---	--------	---------	---	----	-----------

POUVOIRS DES JUGES :

Applications diverses..... <i>Mesures d’instruction</i>	Expertise – Appel – Effet dévolutif – Portée.....	* Civ. 2	9 févr.	C	25 (2)	11-17.212
	<i>Référé</i>	* Civ. 3	15 févr.	I	30	10-25.443
Protection des libertés individuelles..... <i>Domaine d’application</i>	Prolongation de la rétention administrative d’un étranger – Portée.....	* Civ. 1	29 févr.	R	42	11-30.085

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PRESCRIPTION CIVILE :

Délai.....	<i>Interruption.....</i>	Domaine d'application – Exclusion – Cas – Action en révocation de donation pour cause d'ingratitude.....	* Civ. 1	1 ^{er} févr.	R	17	10-27.276
	<i>Suspension.....</i>	Domaine d'application – Exclusion – Cas – Action en révocation de donation pour cause d'ingratitude.....	* Civ. 1	1 ^{er} févr.	R	17	10-27.276
Interruption.....	<i>Causes.....</i>	Saisine du tribunal.....	* Civ. 3	1 ^{er} févr.	C	19	11-10.482

PRET :

Prêt d'argent.....	<i>Preuve.....</i>	Remise de fonds – Présomption – Re- connaissance de dette – Exclusion – Ap- plications diverses – Remise de fonds pos- térieurement à la signature – Portée.....	Civ. 1	9 févr.	C	26	10-27.785
--------------------	--------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

PREUVE :

Preuve littérale.....	<i>Acte sous seing privé...</i>	Ecrits produits en cours d'instance – Ecrit ar- gué de faux – Examen par le juge :					
		Nécessité.....	Civ. 1	29 févr.	C	45 (2)	10-27.332
		Portée.....	* Civ. 1	29 févr.	C	45 (2)	10-27.332
Règles générales.....	<i>Charge.....</i>	Applications diverses :					
		Prêt – Remise de fonds – Présomption – Re- connaissance de dette – Exclusion – Applica- tions diverses.....	* Civ. 1	9 févr.	C	26	10-27.785
		Testament – Ecriture et signature – Fausseté – Litige opposant un héritier non réservataire à un légataire universel.....	* Civ. 1	29 févr.	C	45 (1)	10-27.332
	<i>Moyen de preuve.....</i>	Attestation – Attestations rapportant les pro- pos tenus par un descendant – Admissibi- lité – Exclusion – Fondement – Incapacité de témoigner.....	* Civ. 1	1 ^{er} févr.	R	16	10-27.460
		Non-admissibilité – Cas – Témoignage de personnes frappées d'une incapacité de té- moigner – Applications diverses.....	* Civ. 1	1 ^{er} févr.	R	16	10-27.460
		Preuve par écrit – Cas – Preuve de la fausseté de la cause exprimée dans un acte.....	Civ. 1	23 févr.	C	36	11-11.230

PROCEDURE CIVILE :

Droits de la défense....	<i>Expertise.....</i>	Eléments recueillis auprès des tiers – Res- pect du principe de la contradiction – Né- cessité.....	* Civ. 1	1 ^{er} févr.	C	20	10-18.853
Procédure orale.....	<i>Conclusions.....</i>	Conclusions écrites d'une partie réitérées verbalement à l'audience – Portée.....	* Civ. 2	9 févr.	C	24	10-28.197

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION :

Mesures conserva- toires.....	<i>Sûretés judiciaires.....</i>	Inscription provisoire d'hypothèque – Infor- mation du débiteur – Défaut – Sanction – Portée.....	Civ. 2	2 févr.	R	21	11-12.308
Mesures d'exécution forcée.....	<i>Titre.....</i>	Titre exécutoire européen – Contestation de la décision certifiée – Contestation devant le juge de l'exécution – Recevabilité (non).....	Civ. 2	22 févr.	R	36	10-28.379
		Titre exécutoire – Exécution – Exécution contre l'héritier – Signification à personne ou à domicile – Nécessité – Portée.....	* Civ. 1	1 ^{er} févr.	R	22	10-25.578

PROPRIETE :

Voisinage.....	<i>Immeuble.....</i>	Réparation – Autorisation temporaire de passage sur le fonds voisin – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	15 févr.	R	32	10-22.899
----------------	----------------------	---	--------	----------	---	----	-----------

PROPRIETE INDUSTRIELLE :

Brevets d'invention.....	<i>Application de conven- tions internatio- nales.....</i>	Brevets européens – Violation de l'article 138 § 1 <i>e</i> de la Convention de Munich :					
		Action en nullité – Qualité – Véritable titulaire du brevet ou ayant-cause.....	* Com.	14 févr.	C	36	11-14.288
		Sanction – Nullité relative.....	Com.	14 févr.	C	36	11-14.288
	<i>Droits attachés.....</i>	Transmission et perte – Nullité – Effets – Li- mite – Paiement effectué en exécution d'une condamnation du chef de contrefa- çon devenue irrévocable.....	Ass. plé.	17 févr.	R	2	10-24.282

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Crédit à la consomma- tion.....	<i>Défaillance de l'em- prunteur.....</i>	Sanctions – Indemnités dues au prêteur – Li- mitation légale – Effets – Capitalisation des intérêts – Possibilité (non).....	Civ. 1	9 févr.	C	27	11-14.605
------------------------------------	---	--	--------	---------	---	----	-----------

PRUD'HOMMES :

Appel.....	<i>Acte d'appel.....</i>	Validité – Conditions – Détermination.....	Soc.	28 févr.	C	79	10-23.151
Procédure.....	<i>Instance.....</i>	Péremption – Diligences fixées par la juri- diction – Accomplissement – Accomplis- sment de la totalité des diligences fixées – Défaut – Portée.....	Soc.	28 févr.	R	80	10-26.562

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PRUD'HOMMES (suite) :

Procédure (suite).....	Instance (suite).....	Unicité de l'instance :					
		Domaine d'application – Exclusion – Cas.....	Soc.	8 févr.	R	66	10-27.940
		Principe – Inopposabilité – Cas – Instance enga- gée devant une juridiction étrangère.....	* Soc.	8 févr.	R	66	10-27.940

Q

QUASI-CONTRAT :

Paiement de l'indu.....	Bénéficiaire.....	Définition.....	* Civ. 3	29 févr.	C	33	10-15.128
	Indu.....	Définition – Exclusion – Cas – Paiement ef- fectué en exécution d'une décision de jus- tice devenue irrévocable.....	* Ass. plé.	17 févr.	R	2	10-24.282

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code de commerce.....	Article L. 661-61 1 ^o	Egalité devant la justice – Droit à un recours juridictionnel effectif – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sé- rieux – Défaut.....	Com.	21 févr.		48	11-40.100
Code de l'expropria- tion.....	Article L. 13-17.....	Droit de propriété – Droit au recours juridic- tionnel – Renvoi au Conseil constitution- nel – Caractère sérieux.....	Civ. 3	10 févr.	R	27	11-40.096
Code du travail.....	Article L. 1235-14 1 ^o ...	Principe d'égalité – Principe du droit à l'em- ploi – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux.....	Soc.	1 ^{er} févr.	R	50	11-40.092
	Article L. 2413-1.....	Liberté syndicale – Principe de participation du travailleur – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sé- rieux – Défaut.....	Soc.	13 févr.		71	11-21.946

R

REFERE :

Décision en la forme des référés.....	Indivision.....	Mesures urgentes ou provisoires requises par l'intérêt commun – Portée.....	* Civ. 1	15 févr.	R	31	10-21.457
--	-----------------	--	----------	----------	---	----	-----------

REGIMES MATRIMONIAUX :

Communauté entre époux.....	Administration.....	Pouvoirs de chacun des époux – Pouvoir d'administrer seul les biens communs – Fautes de gestion – Créance de répartition du dommage – Nature – Détermination...	Civ. 1	1 ^{er} févr.	R	21	11-17.050
--------------------------------	---------------------	--	--------	-----------------------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

REGIMES MATRIMONIAUX (suite) :

Communauté entre époux (suite).....	<i>Liquidation</i>	Récompenses :				
		Récompenses dues à l'un des époux – Condi- tions – Profit tiré des biens propres par la communauté – Cas – Encaissement par la communauté – Preuve – Défaut – Applica- tions diverses.....	Civ. 1	15 févr.	R 33	11-10.182
		Récompenses dues à la communauté – Cas – Dommage causé au patrimoine commun – Fautes de gestion commises par un époux dans l'administration des biens communs.....	* Civ. 1	1 ^{er} févr.	R 21	11-17.050
Régimes convention- nels.....	<i>Communautés conven- tionnelles</i>	Communauté universelle – Administration – Pouvoirs des époux – Exercice – Substitu- tion d'un époux à son conjoint – Habilita- tion judiciaire – Portée.....	* Civ. 1	1 ^{er} févr.	R 19	11-11.346

REPRESENTATION DES SALARIES :

Comité d'hygiène, de sécurité et des condi- tions de travail.....	<i>Délégation du person- nel</i>	Désignation – Scrutin – Mode de scrutin – Représentation spéciale des cadres et agents de maîtrise – Scrutin séparé – Pos- sibilité.....	Soc.	29 févr.	R 81	11-11.410
Délégué syndical.....	<i>Désignation</i>	Remplacement – Contestation – Délai – For- clusion – Exclusion – Cas – Demande en justice aux fins de constatation du rem- placement.....	Soc.	8 févr.	C 67	11-13.259

S

SAISIE IMMOBILIERE :

Adjudication.....	<i>Report de l'audience d'adjudication</i>	Demande – Forme – Défaut – Portée.....	* Civ. 2	22 févr.	R 38	11-11.914
Procédure.....	<i>Audience d'orienta- tion</i>	Jugement d'orientation – Voies de recours – Appel – Forme – Défaut – Sanction – Por- tée.....	Civ. 2	22 févr.	C 37	10-24.410
	<i>Demande incidente</i>	Définition – Demande de report de l'audience d'adjudication – Portée.....	Civ. 2	22 févr.	R 38	11-11.914

SANTE PUBLIQUE :

Alcoolisme.....	<i>Lutte contre l'alcoo- lisme</i>	Propagande ou publicité – Publicité illicite en faveur de boissons alcooliques – Cas...	Civ. 1	23 févr.	C 37	10-17.887
-----------------	--	--	--------	----------	------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE :

Assujettissement.....	<i>Généralités.....</i>	Affiliation des salariés au régime français de sécurité sociale – Etat étranger employeur – Obligation de déclaration – Critères – Condition de résidence permanente en France – Détermination – Portée.....	Soc.	28 févr.	R	77 (2)	11-18.952
	<i>Personnes assujetties...</i>	Chercheur – Définition – Titulaires de bourses de recherche au sein d'un établissement d'enseignement supérieur (non)...	Civ. 2	16 févr.	R	27 (1)	11-10.075
Caisse.....	<i>Obligation de renseigner.....</i>	Etendue – Relevé de situation individuelle – Contenu – Périodes pour lesquelles des droits ont été constitués par le versement de cotisations – Majoration pour enfants (non).....	* Civ. 2	16 févr.	C	31	11-10.646
Cotisations.....	<i>Assiette.....</i>	Exclusion – Bourse d'études – Condition....	Civ. 2	16 févr.	R	27 (2)	11-10.075

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Faute inexcusable de l'employeur.....	<i>Conditions.....</i>	Lien de causalité – Cause nécessaire – Condition suffisante.....	Civ. 2	16 févr.	R	28	11-12.143
---------------------------------------	------------------------	--	--------	----------	---	----	-----------

SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES :

Allocation de logement sociale.....	<i>Prestations indues.....</i>	Action en remboursement – Destinataire – Détermination.....	Civ. 2	16 févr.	C	29	11-11.264
-------------------------------------	--------------------------------	---	--------	----------	---	----	-----------

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Invalidité.....	<i>Pension.....</i>	Calcul – Salaire annuel moyen – Détermination – Salaires ayant donné lieu, dans la limite du plafond, au paiement de la fraction des cotisations d'assurances sociales afférente aux risques maladie, invalidité et décès.....	Civ. 2	16 févr.	C	30	10-27.018
Vieillesse.....	<i>Pension.....</i>	Information des assurés – Relevé de situation individuelle – Contenu – Périodes pour lesquelles des droits ont été constitués par le versement de cotisations – Majoration pour enfants (non).....	Civ. 2	16 févr.	C	31	11-10.646

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

Contentieux spé- ciaux.....	<i>Contentieux tech- nique.....</i>	Fixation du taux d'incapacité permanente partielle d'un salarié – Respect du contradictoire – Caisse – Communication de pièces avant l'ouverture des débats devant le tribunal du contentieux de l'incapacité – Défaut – Régularisation en appel – Exclusion – Portée.....	Civ. 2	16 févr.	R	32	11-12.617
	<i>Expertise technique.....</i>	Médecin expert – Rémunération – Fixation – Modalités – Détermination.....	* Civ. 2	16 févr.	R	26	11-12.157
Preuve.....	<i>Procès-verbaux des contrôleurs de la sé- curité sociale.....</i>	Communication des observations des agents à l'assujetti :					
		Communication suffisante.....	* Civ. 2	16 févr.	R	33	11-12.166
		Intégralité du rapport – Nécessité (non).....	Civ. 2	16 févr.	R	33	11-12.166

SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES :

Allocations fami- liales.....	<i>Objet.....</i>	Portée.....	* Civ. 1	15 févr.	C	28	11-11.000
----------------------------------	-------------------	-------------	----------	----------	---	-----------	-----------

SEPARATION DES POUVOIRS :

Acte administratif.....	<i>Acte réglementaire.....</i>	Illégalité prononcée par le juge administratif – Portée.....	Soc.	16 févr.	C	72	10-27.943
Compétence judi- ciaire.....	<i>Domaine d'applica- tion.....</i>	Action en réparation des dommages causés par tout véhicule et dirigée contre une personne morale de droit public – Conditions – Dommage trouvant sa cause déterminante dans l'action d'un véhicule – Cause déterminante du dommage – Caractérisation – Défaut – Portée.....	* Civ. 1	23 févr.	C	38	10-27.336
	<i>Exclusion.....</i>	Cas – Litige relatif à un ouvrage public :					
		Définition – Etendue – Limites – Action en réparation d'un dommage trouvant sa cause déterminante dans l'action d'un véhicule – Portée.....	Civ. 1	23 févr.	C	38	10-27.336
		Mise en cause d'un ouvrage public – Caractérisation – Applications diverses – Action en réparation du préjudice subi du fait des nuisances sonores causées par le passage d'hélicoptères appartenant à une base aéronautique – Portée.....	* Civ. 1	23 févr.	C	38	10-27.336

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SOCIETE (règles générales) :

Société en formation... <i>Personnalité morale</i>	Défaut – Effets – Convention :				
	Nullité.....	Com.	21 févr.	R	49 (1) 10-27.630
	Nullité absolue – Régularisation postérieure à l'immatriculation de la société – Exclusion...	Com.	21 févr.	R	49 (2) 10-27.630
<i>Personnes ayant agi en son nom</i>	Reprise des engagements – Défaut – Sanction.....	* Com.	21 févr.	R	49 (2) 10-27.630

SOCIETE COMMERCIALE (règles générales) :

Fusion.....	<i>Fusion-absorption</i>	Effets – Substitution d'une personne morale distincte – Syndic de copropriété – Nomination d'un nouveau syndic par un vote de l'assemblée générale – Nécessité.....	* Civ. 3	29 févr.	C	34 10-27.259
-------------	--------------------------------	---	----------	----------	---	--------------

SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL :

Préemption.....	<i>Exercice</i>	Objet – Exclusion – Acquisition par un cohéritier sur licitation amiable – Adjudication par l'effet d'une clause de substitution – Absence d'influence.....	Civ. 3	1 ^{er} févr.	C	22 11-11.972
-----------------	-----------------------	---	--------	-----------------------	---	--------------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords collectifs.....	<i>Accords particuliers</i>	Métallurgie – Accord national du 10 juillet 1970 sur la mensualisation – Avenant du 29 janvier 1974 :				
		Article 9 – Préavis – Dispositions conventionnelles plus favorables que celles de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes du département de la Marne du 26 juillet 1976 – Portée.....	* Soc.	7 févr.	C	59 09-70.130
		Article 14 – Unification des statuts des ouvriers et des mensuels – Négociation par les organisations signataires de chaque convention territoriale – Portée.....	Soc.	7 févr.	C	59 09-70.130
<i>Conventions diverses</i> ...		Banque – Convention nationale du personnel des banques du 20 août 1952 – Article 33 – Sanctions disciplinaires – Conseil de discipline – Consultation par le salarié :				
		Garantie de fond – Caractérisation – Portée.....	Soc.	1 ^{er} févr.	R	51 10-10.012
		Information du salarié par l'employeur – Moment – Détermination – Portée.....	* Soc.	1 ^{er} févr.	R	51 10-10.012
		Convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles – Durée et conditions de travail – Repos hebdomadaire et jours fériés – Repos simultané pour les conjoints salariés travaillant pour le même employeur – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	16 févr.	R	73 10-24.421
		Distribution directe – Convention collective nationale du 9 février 2004 – Chapitre III – Article 10.2 – Maladie du salarié – Allocations conventionnelles pour maladie et accident (non professionnel) – Attribution – Condition.....	Soc.	1 ^{er} févr.	R	52 10-27.308

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL (suite) :

Conventions et accords collectifs (suite).....	<i>Conventions diverses (suite).....</i>	Sécurité sociale – Convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957 – Article 23 :				
		Attribution – Conditions – Fonction d'accueil – Caractérisation – Cas – Détermination.....	* Soc.	1 ^{er} févr.	C	53 09-72.914
		Prime de fonction de 15 % – Attribution – Conditions – Appréciation – Détermination...	Soc.	1 ^{er} févr.	C	53 09-72.914
	<i>Dispositions générales.....</i>	Principe de faveur – Application.....	* Soc.	7 févr.	C	59 09-70.130
Usages et engagements unilatéraux.....	<i>Usages de l'entreprise.....</i>	Incorporation au contrat – Portée.....	* Soc.	1 ^{er} févr.	R	49 10-17.394

SUBROGATION :

Subrogation conventionnelle.....	<i>Subrogation consentie par le créancier.....</i>	Assurance dommages – Conditions – Manifestation expresse de la volonté de l'assuré concomitamment ou antérieurement au paiement de l'assureur.....	Com.	21 févr.	R	50 11-11.145
----------------------------------	--	--	------	----------	---	--------------

SUCCESSION :

Passif.....	<i>Droit de poursuite des créanciers du de cujus.....</i>	Exercice – Exercice contre l'héritier légitime – Titre exécutoire – Caractère exécutoire – Conditions – Détermination.....	Civ. 1	1 ^{er} févr.	R	22 10-25.578
Rapport.....	<i>Choses sujettes à rapport.....</i>	Exclusion – Frais d'entretien – Condition...	Civ. 1	1 ^{er} févr.	R	23 10-25.546
	<i>Rapport des dettes.....</i>	Dettes envers la succession – Existence – Défaut – Applications diverses – Prêt consenti à un enfant par des époux mariés sous un régime conventionnel – Conjoint survivant devenu seul titulaire de la créance née du prêt – Rapport à la succession du père de la moitié du capital emprunté (non).....	Civ. 1	29 févr.	C	44 10-20.999

SURETES REELLES IMMOBILIERES :

Hypothèque.....	<i>Hypothèque conventionnelle.....</i>	Biens susceptibles – Exclusion :				
		Biens frappés d'inaliénabilité – Portée.....	* Civ. 1	23 févr.	R	39 09-13.113
		Biens ne se trouvant pas dans le commerce – Applications diverses.....	Civ. 1	23 févr.	R	39 09-13.113
		Inscription – Renouvellement – Validité – Conditions – Société – Modification dans la personne du créancier – Effets.....	Civ. 3	8 févr.	R	26 10-25.292

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SURETES REELLES MOBILIERES :

Nantissement de fonds de commerce.....	<i>Résiliation du bail.....</i>	Clause résolutoire – Notification de la demande – Défaut – Personne pouvant s'en prévaloir – Créancier inscrit – Exclusion – Cas.....	* Civ. 3	15 févr.	I	30	10-25.443
---	---------------------------------	---	----------	----------	---	----	-----------

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Délégué syndical.....	<i>Désignation.....</i>	Contestation – Délai – Domaine d'application – Détermination – Portée.....	* Soc.	8 févr.	C	67	11-13.259
-----------------------	-------------------------	--	--------	---------	---	----	-----------

Droits syndicaux.....	<i>Exercice.....</i>	Dispositions issues de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 – Conformité au droit européen et international – Appréciation – Portée.....	Soc.	29 févr.	R	82	11-60.203
-----------------------	----------------------	--	------	----------	---	----	-----------

Domaine d'application – Négociation prélectorale – Participation – Conditions – Ancienneté minimale de deux ans – Compatibilité avec le principe de liberté syndicale – Portée.....	* Soc.	29 févr.	R	82	11-60.203
---	--------	----------	---	----	-----------

Représentativité.....	<i>Détermination.....</i>	Critères :					
-----------------------	---------------------------	------------	--	--	--	--	--

Appréciation :

Modalités – Détermination – Portée	Soc.	29 févr.	C	83 (1)	11-13.748
--	------	----------	---	--------	-----------

Office du juge	* Soc.	29 févr.	C	83 (1)	11-13.748
----------------------	--------	----------	---	--------	-----------

Transparence financière – Ressources et moyens – Preuve – Modalités – Détermination.....	Soc.	29 févr.	C	83 (2)	11-13.748
--	------	----------	---	--------	-----------

Section syndicale.....	<i>Représentant.....</i>	Désignation :					
------------------------	--------------------------	---------------	--	--	--	--	--

Désignation d'un travailleur mis à disposition de l'entreprise – Possibilité – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	29 févr.	C	84	11-10.904
---	------	----------	---	----	-----------

Personne ou organe habilité – Fédération syndicale – Statuts – Champ d'activité professionnelle – Détermination – Portée.....	Soc.	8 févr.	C	68	11-15.342
---	------	---------	---	----	-----------

T

TESTAMENT :

Legs.....	<i>Legs universel.....</i>	Envoi en possession – Effets – Preuve de la fausseté – Charge – Détermination.....	Civ. 1	29 févr.	C	45 (1)	10-27.332
-----------	----------------------------	--	--------	----------	---	--------	-----------

Nullité.....	<i>Exclusion.....</i>	Cas – Disparition de la cause ayant déterminé le testateur à disposer.....	Civ. 1	15 févr.	C	34	10-23.026
--------------	-----------------------	--	--------	----------	---	----	-----------

Testament authentique.....	<i>Dictée par le testateur.....</i>	Etendue – Partie manuscrite relative aux dernières volontés – Partie dactylographiée pré-rédigée – Absence d'influence.....	* Civ. 1	1 ^{er} févr.	R	24	10-31.129
----------------------------	-------------------------------------	---	----------	-----------------------	---	----	-----------

Présence de témoins – Nécessité.....	Civ. 1	1 ^{er} févr.	R	24	10-31.129
--------------------------------------	--------	-----------------------	---	----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TESTAMENT (suite) :

Testament authentique (suite).....	<i>Témoins instrumen- taires</i>	Présence – Présence depuis la dictée jusqu'à la clôture après qu'il en eut été donné lecture – Nécessité.....	* Civ. 1	1 ^{er} févr.	R	24	10-31.129
Testament olographe...	<i>Ecriture de la main du testateur</i>	Preuve – Charge – Détermination.....	* Civ. 1	29 févr.	C	45 (1)	10-27.332

TIERCE OPPOSITION :

Recevabilité.....	<i>Intérêt</i>	Qualité pour agir – Cocontractant du débi- teur – Conditions – Invocation de moyens propres.....	* Com.	7 févr.	R	30 (2)	10-26.626
-------------------	----------------------	--	--------	---------	---	--------	-----------

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Réduction.....	<i>Accord collectif</i>	Jours de repos attribués au titre de la réduc- tion du temps de travail – Imputation sur un jour férié – Exclusion.....	Soc.	16 févr.	R	74	09-70.617
Repos et congés.....	<i>Congés payés</i>	Droit au congé – Exercice :					
		Impossibilité – Cause – Accident du travail ou maladie professionnelle – Rechute – Portée...	* Soc.	16 févr.	R	75	10-21.300
		Report :					
		Cas – Accident du travail – Rechute – Déter- mination	* Soc.	16 févr.	R	75	10-21.300
		Condition	Soc.	16 févr.	R	75	10-21.300
	<i>Repos hebdomadaire</i> ...	Repos dominical – Dérogations – Accord in- tervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'em- ployeurs – Arrêté préfectoral de fermeture au public – Illégalité prononcée par le juge administratif – Portée.....	* Soc.	16 févr.	C	72	10-27.943

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :

Salaire.....	<i>Egalité des salaires</i>	Atteinte au principe :					
		Cas – Différence de rémunération motivée par une différence de statut juridique – Condi- tion.....	* Soc.	16 févr.	C	76	10-21.864
		Défaut – Conditions :					
		Différence de rémunération résultant de l'application des règles de droit public – Office du juge	Soc.	16 févr.	C	76	10-21.864
		Éléments objectifs justifiant la différence de traitement – Applications diverses	* Soc.	16 févr.	C	76	10-21.864

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION (suite) :

Salaire (suite).....	<i>Participation aux résultats de l'entreprise.....</i>	Réserve spéciale de participation :					
		Assujettissement – Conditions – Preuve – Charge – Office du juge.....	* Soc.	8 févr.	R	69	10-28-526
		Entreprises assujetties – Société étrangère employant des salariés sur le territoire français – Conditions – Détermination.....	Soc.	8 févr.	R	69	10-28-526

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....	<i>Recours à un expert....</i>	Cas – Projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité des salariés ou les conditions de travail – Applications diverses.....	Soc.	8 févr.	R	70	11-10.382
---	--------------------------------	--	------	---------	---	----	-----------

TRIBUNAL D'INSTANCE :

Compétence.....	<i>Compétence matérielle.....</i>	Elections professionnelles – Délégué du personnel – Contentieux – Litige soulevant une question relevant de la compétence exclusive du conseil de prud'hommes.....	* Soc.	8 févr.	C	60 (2)	11-14.802
-----------------	-----------------------------------	--	--------	---------	---	--------	-----------

U

UNION EUROPEENNE :

Cour de justice de l'Union européenne.....	<i>Question préjudicielle.....</i>	Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union – Directive (CE) n° 2001/24 du 4 avril 2001 relative à l'assainissement et à la liquidation des établissements de crédit :					
		Article 32 – Effet des mesures d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit à l'égard d'une mesure conservatoire prise antérieurement.....	Com.	14 févr.		37 (2)	10-27.648
		Articles 3 et 9 – Mesures prises par une autorité administrative ou judiciaire.....	Com.	14 févr.		37 (1)	10-27.648
Règlement (CE) n° 805/2004 du 21 avril 2004.....	<i>Titre exécutoire européen.....</i>	Contestation de la décision certifiée – Contestation devant le juge de l'exécution – Recevabilité (non).....	* Civ. 2	22 févr.	R	36	10-28.379
Visas, asile, immigration.....	<i>Directives.....</i>	Directive 2008/115/CE – Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier – Article 16 § 5 – Effet direct – Portée.....	* Civ. 1	1 ^{er} févr.	R	18	11-30.086

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

URBANISME :

Permis de construire....	<i>Construction sans per- m i s o u n o n conforme.....</i>	Démolition, mise en conformité ou réaffec- tation du sol – Expulsion – Tiers ayant ac- quis des droits sur l’immeuble – Exclu- sion – Ayant cause à titre particulier du bénéficiaire des travaux.....	Civ. 3	29 févr.	C	36	10-27.889
--------------------------	---	--	--------	----------	---	----	-----------

V

VENTE :

Délivrance.....	<i>Inexécution.....</i>	Chose non conforme – Applications di- verses.....	Civ. 3	29 févr.	C	37	11-10.318
Vendeur.....	<i>Obligations.....</i>	Délivrance – Inexécution – Défaut de conformité – Applications diverses.....	* Civ. 3	29 févr.	C	37	11-10.318

VERIFICATION D’ECRITURE :

Dénégation d’écrit- ture.....	<i>Ecrit produit en cours d’instance.....</i>	Examen par le juge – Nécessité.....	* Civ. 1	29 févr.	C	45 (2)	10-27.332
----------------------------------	---	-------------------------------------	----------	----------	---	--------	-----------

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

FÉVRIER 2012

N° 2

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Brevets d'invention – Droits attachés – Transmission et perte – Nullité – Effets – Limite – Paiement effectué en exécution d'une condamnation du chef de contrefaçon devenue irrévocable

L'anéantissement rétroactif et absolu d'un brevet par une décision de justice n'est pas de nature à fonder la restitution des sommes payées en exécution d'une condamnation antérieure du chef de contrefaçon devenue irrévocable.

17 février 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 8 juin 2010), que M. X... a été condamné au paiement de diverses sommes par un arrêt irrévocable du 10 septembre 2001 pour contrefaçon par reproduction des revendications 1, 3, 4 et 5 du brevet, enregistré sous le n° 87-03865 et déposé par M. Y... qui en avait concédé l'exploitation exclusive à la société LPG Systems ; que ces revendications ayant été annulées par un arrêt du 21 février 2002, irrévocable, M. X... a assigné M. Y... et la société LPG Systems en restitution de ces sommes ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande, alors, selon le moyen, *que la décision d'annulation d'un brevet d'invention, qui a un effet à la fois rétroactif et absolu, prive de fondement juridique la condamnation précédemment prononcée, même à l'encontre d'un tiers à l'instance en annulation, pour contrefaçon du brevet annulé ; qu'elle rend donc indu le paiement fait en exécution d'une telle condamnation, serait-elle irrévocablement passée en force de chose jugée, et ouvre droit à la répétition des sommes versées ; qu'en rejetant la demande de M. X... tendant à obtenir la restitution de la somme totale de 6 000 euros versée en exécution des condamnations pour contrefaçon des revendications 1, 3, 4 et 5 du brevet n° 87-03865 prononcées à son encontre par le jugement du tribunal de grande instance de Limoges du 13 mars 1997, et confirmée par l'arrêt de la cour d'appel de Limoges du 10 septembre 2001, après avoir pourtant constaté l'annulation des revendications précitées par un jugement du tribunal de grande instance de Lyon du 15 juin 2000, et la confirmation de cette annulation par un arrêt de la cour d'appel de Lyon du 21 février 2002,*

la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles 1235 et 1376 du code civil, ensemble l'article L. 613-27 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu qu'ayant relevé que M. X... avait été condamné comme contrefacteur par une décision irrévocable, la cour d'appel en a exactement déduit que l'anéantissement rétroactif et absolu du brevet dans la mesure de l'annulation des revendications prononcée par une décision postérieure n'était pas de nature à fonder la restitution des sommes payées en exécution de sa condamnation du chef de contrefaçon ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi ;

MOYEN UNIQUE DE CASSATION :

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir, par confirmation du jugement entrepris, débouté M. X... de sa demande tendant à la condamnation *in solidum* de M. Y... et de la société LPG Systems à lui restituer, avec intérêts légaux, la somme de 6 000 euros correspondant aux montants versés en exécution des condamnations prononcées à son encontre pour contrefaçon des revendications 1, 3, 4 et 5 du brevet n° 87-03865 ultérieurement annulées ;

Aux motifs propres qu'« il convient de rappeler que l'existence d'une contrefaçon par M. X... et M. Z... de la tête de massage de forme basse objet du brevet numéro 87-03865 (reproduction des revendications 1 à 5) de M. Y... a été reconnue par un jugement du tribunal de grande instance de Limoges du 13 mars 1997 confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Limoges du 10 septembre 2001 et qu'entre temps le tribunal de grande instance de Lyon par un jugement du 15 juin 2000 a prononcé la nullité des revendications 1 à 5 du brevet enregistré sous le numéro 87-03865, cette annulation étant confirmée par un arrêt du 21 février 2002 ; que M. X... soutient qu'il a réglé une somme totale de 6 000 euros en exécution du jugement du tribunal de grande instance de Limoges et de l'arrêt de la cour d'appel de Limoges ; que la portée de la décision d'annulation est définie par l'article L. 613-27 du code de la propriété intellectuelle d'après lequel « la décision d'annulation d'un brevet d'invention a un effet absolu sous réserve de la tierce opposition... » ; qu'il en résulte que dès que la décision d'annulation est passée en force de chose jugée, le brevet est anéanti de manière définitive à l'égard de tous ; que cependant, celui qui a été condamné comme contrefacteur par une décision passée en force de chose jugée ne peut échapper aux condamnations encourues en invoquant de manière rétroactive le jugement d'annulation obtenu

plus tard par une autre personne, ni obtenir la restitution des indemnités qu'il a versées ; que l'appelant invoque une jurisprudence récente d'après laquelle « dès lors que l'annulation d'un brevet entraîne son anéantissement au jour du dépôt de la demande de brevet c'est à bon droit qu'une cour d'appel retient que la procédure d'indemnisation du préjudice se trouve privée de tout support juridique » ; que cependant, dans cette espèce l'indemnisation n'avait pas fait l'objet d'une décision définitive, elle n'était même pas jugée, seul le principe de la contrefaçon étant acquis de façon définitive ; que dès lors que l'indemnisation a été effectuée de façon définitive, la motivation relative à la privation d'un support juridique n'est pas applicable et il convient de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a rejeté la demande en répétition de l'indu formée par M. X... en raison de l'autorité de la chose jugée » (arrêt attaqué, p. 8, dernier § à p. 9, antépénultième §) ;

Et aux motifs éventuellement adoptés des premiers juges qu'« aux termes de l'article L. 613-27, alinéa 1^{er}, du code de la propriété intellectuelle « la décision d'annulation d'un brevet d'invention à un effet absolu sous réserve de la tierce opposition » ; que cette règle, dont il résulte l'anéantissement du brevet et des actes d'exploitation accomplis sur ce brevet pour défaut d'objet, de manière définitive et à l'égard de tous, ne saurait toutefois remettre en cause les effets des décisions portant condamnation de tiers pour contrefaçon passées en force de chose jugée (en ce sens notamment : cour d'appel de Paris – 4^e chambre, 29 septembre 1995 et Cour de cassation, chambre commerciale, 27 janvier 1998 ; Cour de cassation, chambre commerciale, 28 janvier 2003) ; qu'en l'espèce M. X... a été condamné de façon irrévocable pour contrefaçon par l'arrêt de la cour d'appel de Limoges en date du 10 septembre 2001 ; que l'annulation postérieure des revendications 1 à 7 du brevet détenu par M. Y..., par arrêt de la cour d'appel de Lyon en date du 21 février 2002, ne peut remettre en cause les effets qui s'attachent à l'autorité de la chose jugée » (jugement entrepris, p. 6, § 3 à 6) ;

Alors que la décision d'annulation d'un brevet d'invention, qui a un effet à la fois rétroactif et absolu, prive de fondement juridique la condamnation précédemment prononcée, même à l'encontre d'un tiers à l'instance en annulation, pour contrefaçon du brevet annulé ; qu'elle rend donc indu le paiement fait en exécution d'une telle condamnation, serait-elle irrévocablement passée en force de chose jugée, et ouvre droit à la répétition des sommes versées ; qu'en rejetant la demande de M. X... tendant à obtenir la restitution de la somme totale de 6 000 euros versée en exécution des condamnations pour contrefaçon des revendications 1, 3, 4 et 5 du brevet n° 87-03865 prononcées à son encontre par le jugement du tribunal de grande instance de Limoges du 13 mars 1997, et confirmées par l'arrêt de la cour d'appel de Limoges du 10 septembre 2001, après avoir pourtant constaté l'annulation des revendications précitées par un jugement du tribunal de grande instance de Lyon du 15 juin 2000, et la confirmation de cette annulation par un arrêt de la cour d'appel de Lyon du 21 février 2002, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles 1235 et 1376 du code civil, ensemble l'article L. 613-27 du code de la propriété intellectuelle.

N° 10-24.282.

M. X...
contre M. Y...,
et autre.

Premier président : M. Lamanda – *Rapporteur* : M. André,
assisté de M. Régis, auditeur – *Premier avocat général* :
M. Le Mesle – *Avocats* : SCP Delaporte, Briard et Trichet,
SCP Boré et Salve de Bruneton

A rapprocher :

Com., 27 janv. 1998, pourvoi n° 95-21.176 (rejet) (diffusé).

En sens contraire :

Com., 12 juin 2007, pourvoi n° 05-14.548, *Bull.* 2007, IV,
n° 158 (rejet).

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

FÉVRIER 2012

N° 14

1° ARBITRAGE

Tribunal arbitral – Arbitre – Obligations – Indépendance et impartialité – Obligation de révélation – Applications diverses – Président du tribunal arbitral appelé à défendre les intérêts d'une société tiers en relation contractuelle avec une société en cause

2° ARBITRAGE

Arbitre – Amiable compositeur – Sentence – Nécessité

1° Conformément à l'article 1452, alinéa 2, du code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011, il appartient à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'être regardée comme affectant son impartialité afin de permettre à la partie d'exercer, à bref délai, s'il y a lieu, son droit de récusation.

Et la circonstance que le président du tribunal arbitral ait été appelé à défendre les intérêts d'une société, tiers à l'instance arbitrale, est susceptible d'être regardée comme telle, dès lors que les arbitres avaient reçu mission de statuer en amiable composition sur les difficultés d'exécution d'un contrat liant les parties et relatif aux relations de l'une d'elle à cette société.

2° Il résulte des dispositions combinées des articles 1474 et 1484 3° du code de procédure civile, dans leur rédaction antérieure à celle issue du décret du 13 janvier 2011, que le tribunal arbitral auquel les parties ont conféré mission de statuer comme amiable compositeur doit faire ressortir dans la sentence qu'il a pris en compte l'équité.

1^{er} février 2012

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Les Pape-teries de Gascogne, devenue Gascogne Paper, a confié à la société d'Experts en tarification de l'énergie une mission de conciliation sur ses relations avec la

société EDF ; qu'un différend étant survenu entre les parties, la société Gascogne Paper a mis en œuvre la procédure d'arbitrage prévue à la clause compromissoire, les arbitres ayant reçu mission de statuer en amiable composition et en dernier ressort ; que le tribunal arbitral présidé par M. X..., avocat, a, par sentence du 8 février 2009, condamné la société d'Experts en tarification de l'énergie à payer à la société Gascogne Paper la somme de 72 384,62 euros ; que l'arrêt a rejeté le recours en annulation de la sentence ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1484 2° du code de procédure civile dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret du 13 janvier 2011 ;

Attendu que, pour rejeter le recours en annulation, l'arrêt retient que la circonstance, à la supposer établie, que le président du tribunal arbitral ait été appelé à défendre les intérêts de la société EDF dans diverses instances judiciaires ne pouvait permettre de retenir à son encontre un manquement à l'impartialité, dès lors que la société EDF n'était ni partie au litige ni en opposition d'intérêts avec la société d'Experts en tarification de l'énergie, de sorte que la composition du tribunal arbitral était régulière ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la circonstance que M. X... ait été le conseil de la société EDF n'était pas contestée et qu'il appartenait à l'arbitre, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'être regardée comme affectant son impartialité afin de permettre à la partie d'exercer, à bref délai, s'il y a lieu, son droit de récusation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 1474 et 1484 3° du code de procédure civile dans leur rédaction antérieure à celle issue du décret du 13 janvier 2011 ;

Attendu que, pour rejeter le recours en annulation, l'arrêt retient que les parties ayant développé devant les arbitres une argumentation essentiellement juridique ne peuvent leur faire grief d'avoir statué sur ces fondements, que le tribunal arbitral se prononçant comme amiable compositeur a la faculté, et non l'obligation, de juger en équité, et qu'il n'est pas établi que la solution adoptée ne soit pas conforme à l'équité, de sorte que le tribunal a respecté sa mission ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le tribunal arbitral, auquel les parties avaient conféré mission de statuer comme amiable compositeur, devait faire ressortir dans sa sentence qu'il avait pris en compte l'équité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 11-11.084.

*Société d'Experts
en tarification de l'énergie (ÉTE)
contre société Gascogne Paper,
anciennement société Papeteries
de Gascogne.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Matet – Avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur le n° 2 :**Dans le même sens que :**

1^{re} Civ., 17 décembre 2008, pourvoi n° 07-19.915, Bull. 2008, I, n° 284 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 15

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention de Lugano du 16 septembre 1988 – Compétence internationale – Article 5 3° – Matière délictuelle ou quasi délictuelle – Lieu où le fait dommageable s'est produit – Définition

Le dommage survenu en France et résultant d'actes commis dans un autre Etat partie à la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 doit être considéré comme s'étant produit en France dès lors qu'il découle directement et immédiatement de ces actes, de sorte qu'un tribunal français est compétent pour connaître de l'action tendant à en obtenir réparation.

1^{er} février 2012**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 18 mai 2010), que M. Laurent X... souhaitant devenir agent sportif de joueurs de football sous contrat avec le Football-club de Nantes, sollicita la délivrance d'une licence d'agent de joueurs auprès de la Fédération internationale de football association (la FIFA) dont le siège est à Zurich (Suisse) ; que cette licence lui fut refusée le 19 février 1998, en application du règlement de la FIFA du 20 mai 1994 qui exigeait le dépôt d'une garantie bancaire de 200 000 francs suisses que M. X... ne pouvait fournir ; que celui-ci déposa le 23 mars 1998, une plainte auprès de la Commission européenne mettant en cause ce règlement auquel il reprochait une

atteinte à la libre concurrence des prestations de services du fait des restrictions posées quant à l'activité d'agent de joueurs ; que la FIFA ayant adopté le 10 décembre 2000 un nouveau règlement, le recours formé par M. X... devant les instances européennes fut rejeté ; que ce dernier assigna la FIFA, par acte du 9 octobre 2007, devant le tribunal de grande instance de Nantes en concurrence déloyale et pratiques anti-concurrentielles au visa des articles 1383 du code civil et 81 et 82 du Traité instituant la Communauté européenne ;

Sur le moyen unique pris en ses deux premières branches :

Attendu que la FIFA fait grief à l'arrêt de rejeter son exception d'incompétence territoriale au profit du tribunal civil de Zurich, alors, selon le moyen :

1° que conformément à l'article 2 de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988, une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat contractant est atraite en justice, par principe, devant les juridictions de cet Etat ; que, suivant l'article 5 3 de la même Convention internationale, la partie défenderesse peut cependant être atraite devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit, auquel il faut assimiler le lieu de survenance du dommage ; que la règle spéciale ainsi posée n'a lieu de s'appliquer que si la partie qui l'invoque justifie que le préjudice dont elle se prévaut a au moins une vraisemblance de matérialité ; qu'en énonçant qu'il suffit, pour fonder la compétence internationale de la juridiction française dans l'espèce dont elle était saisie, de constater, à ce stade, que l'action de M. Laurent X... « a pour objet d'obtenir la réparation [d'un] préjudice », ou encore qu'il n'y a pas lieu, pour statuer sur l'exception d'incompétence, « de juger de la réalité ou de l'importance du préjudice invoqué, cette question relevant du juge du fond, mais seulement de rechercher le lieu possible de leur matérialisation », la cour d'appel, qui ne justifie pas que le préjudice invoqué a au moins une vraisemblance de matérialité, a excédé les pouvoirs qu'elle tenait des articles 2 et 5 de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 ;

2° que suivant l'article 5 3 de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988, le tribunal compétent en matière délictuelle est, au choix de la prétendue victime, le lieu de l'événement causal ou le lieu de survenance du dommage ; que le lieu de survenance du dommage s'entend du lieu où le fait générateur a provoqué directement et immédiatement le préjudice, et non pas du lieu où ont été subies les conséquences financières du préjudice directement et immédiatement provoqué par le fait générateur ; que le lieu de survenance du dommage est ainsi, quand celui-ci est la conséquence de l'existence même d'une réglementation donnée, le lieu du siège de l'organe qui a édicté cette réglementation ; qu'en se bornant à énoncer, pour localiser en France le préjudice que M. Laurent X... invoquait, que ce préjudice « s'est aussi manifesté par l'impossibilité pour M. X... d'exercer à Nantes l'activité d'agent de joueurs », quand la FIFA, dont M. Laurent X... prétend que sa réglementation l'aurait empêché de devenir agent de joueurs et par conséquent d'exercer cette profession à Nantes, a son siège à Zurich, la cour d'appel a excédé les pouvoirs qu'elle tenait de l'article 5, 3, de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'action de M. X... tendait à soumettre au juge de la responsabilité civile de supposées pratiques anti-concurrentielles ou de préten-

des actes de concurrence déloyale susceptibles de lui avoir causé en France un préjudice, lequel résultait de l'impossibilité de débiter une activité d'agent sportif à Nantes, la cour d'appel en a justement déduit que le dommage litigieux, découlant directement et immédiatement d'un fait générateur localisé en Suisse, était survenu en France de sorte que M. X... pouvait saisir un tribunal français en application de l'article 5 3 de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 ; que les griefs ne peuvent être accueillis ;

Sur le moyen unique pris en sa troisième branche :

Attendu que ce grief n'est pas susceptible de justifier de l'admission d'un pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-24.843.

*Fédération internationale
de football association (FIFA)
contre M. X...*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Monéger –
Avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Capron,
M^e Carbonnier*

N° 16

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Preuve – Moyens de preuve – Attestations –
Descendants – Incapacité de témoigner –
Domaine d'application – Détermination

Il résulte de l'article 205 du code de procédure civile que les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps et que cette prohibition s'applique aux déclarations recueillies en dehors de l'instance en divorce.

Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel retient que les déclarations des enfants recueillies lors d'une enquête de police ne peuvent être prises en considération.

1^{er} février 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 31 mai 2010), que le divorce de M. X... et de Mme Y... a été prononcé aux torts partagés des époux ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de statuer ainsi, alors, selon le moyen, que, si les descendants ne peuvent jamais être entendus, même de manière indirecte,

sur les griefs invoqués par les époux dans le cadre de la procédure en divorce, les déclarations des enfants des époux recueillies par les services de police dans le cadre d'une enquête pénale étrangère à l'instance en divorce ne sauraient par principe être écartées des débats ; qu'en jugeant, en l'espèce, que les déclarations des quatre enfants des époux X... invoquées par Mme Y... ne pouvaient être prises en considération, cependant que ces déclarations étaient étrangères à la procédure de divorce et avaient été recueillies dans le cadre d'une enquête de police distincte, la cour d'appel a violé l'article 259 du code civil ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 205 du code de procédure civile que les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps ; que cette prohibition s'applique aux déclarations recueillies en dehors de l'instance en divorce ; que, dès lors, c'est à bon droit que l'arrêt retient que les déclarations des enfants recueillies lors de l'enquête de police ne peuvent être prises en considération ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-27.460.

*Mme Y..., épouse X...
contre M. X...*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Rivière – Avocat
général : M. Mellottée – Avocats : SCP Bénabent,
SCP Baraduc et Duhamel*

Sur le domaine d'application de la prohibition de témoigner édictée par l'article 205 du code de procédure civile, à rapprocher :

1^{re} Civ., 4 mai 2011, pourvoi n° 10-30.706, *Bull.* 2011, I, n° 79 (cassation), et les arrêts cités.

N° 17

DONATION

Révocation – Ingratitude – Action en révocation –
Prescription – Délai – Nature – Détermination –
Portée

Le délai de prescription de l'action en révocation de donation pour cause d'ingratitude, édicté par l'article 957, alinéa 1^{er}, du code civil n'est susceptible ni de suspension, ni d'interruption.

Dès lors une cour d'appel, ayant constaté que l'ingratitude constituant la cause de la révocation de la donation litigieuse trouvait son origine dans l'action en expulsion engagée le 20 octobre 2003 par la donataire contre la donatrice et son conjoint, en a exactement

déduit qu'à la date du 11 janvier 2006, à laquelle ceux-ci avaient sollicité la révocation de ladite donation pour cette cause, le délai de prescription était expiré.

1^{er} février 2012**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 9 septembre 2010), que, par acte du 9 août 1996, Mme Eliane X..., épouse Y... a fait donation à Mme Florence Y..., épouse Z..., sa fille, d'un terrain sur lequel celle-ci a fait édifier deux appartements indépendants dont l'un a été occupé par ses parents ; que l'acte de donation contenait également une interdiction d'hypothéquer sans l'accord de la donatrice ; que, par acte du 2 octobre 2003, Mme Z... a fait assigner ces derniers aux fins d'expulsion et en paiement d'une indemnité d'occupation et d'une somme au titre des frais de remise en état ; que, par conclusions du 29 avril 2004, M. et Mme Y... ont assigné Mme Z... en révocation de la donation pour inexécution des conditions ; que, le 11 janvier 2006, ils ont modifié leurs conclusions et demandé la révocation de la donation pour cause d'ingratitude de la donataire ;

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu que ces griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M. et Mme Y... font grief à l'arrêt de dire irrecevables comme prescrites leurs demandes en révocation de donation sauf celles fondées sur un refus de restituer un véhicule et sur des dégradations qui auraient été commises sur celui-ci, alors, selon le moyen, que, des conclusions, constituant une demande en justice, signifiées à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompent la prescription ainsi que les délais pour agir ; que si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à l'autre, il en est autrement lorsque les deux actions, quoiqu'ayant des causes distinctes, tendent à un seul et même but ; que pour déclarer irrecevable comme prescrite l'action en révocation de donation intentée par M. et Mme Y... à l'encontre de leur fille, l'arrêt attaqué retient que la demande de révocation pour cause d'ingratitude fondée sur l'action en expulsion a été formalisée pour la première fois dans des conclusions du 11 janvier 2006, soit plus d'un an après l'assignation en expulsion délivrée le 20 octobre 2003 ; qu'en statuant ainsi cependant que M. et Mme Y... avaient conclu pour la première fois à la révocation de la donation dans leurs écritures signifiées le 29 avril 2004, soit dans le délai d'un an de l'introduction de l'action en expulsion, au motif de l'inexécution des obligations de la donataire, action tendant au même but que celle formalisée pour une autre cause dans les conclusions du 11 janvier 2006, la cour d'appel a violé l'article 2244 du code civil, ensemble l'article 957 dudit code ;

Mais attendu que le délai de prescription de l'action en révocation de donation pour cause d'ingratitude, édicté par l'article 957, alinéa 1^{er}, du code civil n'est susceptible ni de suspension, ni d'interruption ;

qu'ayant constaté que l'ingratitude constituant la cause de la révocation de la donation litigieuse trouvait son origine dans l'action en expulsion engagée le 20 octobre 2003 par la donataire contre la donatrice et son conjoint, la cour d'appel en a exactement déduit qu'à la date du 11 janvier 2006, à laquelle ceux-ci avaient sollicité la révocation de ladite donation pour cette cause, le délai de prescription était expiré ; que le grief n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-27.276.

Epoux Y...
contre Mme Y..., épouse Z...Président : M. Charrault – Rapporteur : M. Rivière – Avocat
général : M. Mellottée – Avocats : M^e Ricard, SCP Del-
volvé

N° 18

ETRANGER

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Placement en rétention – Droits de l'étranger placé en rétention – Exercice – Effectivité – Droits conférés par l'article 16, paragraphe 5, de la Directive 2008/115/CE

Les dispositions de l'article 16, paragraphe 5, de la Directive 2008/115/CE, qui prévoient que la personne placée en rétention doit avoir communication des informations expliquant le règlement des lieux, être informée de son droit de contacter différentes organisations et instances et mise en mesure de l'exercer, remplissent les conditions de l'effet direct, de sorte que ces dispositions, non transposées en droit interne, peuvent, à l'expiration du délai de transposition, être invoquées par l'intéressé.

1^{er} février 2012**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel (Metz, 28 janvier 2011), et les pièces de la procédure, que M. X..., de nationalité égyptienne, en situation irrégulière en France, a été interpellé et placé en garde à vue le 24 janvier 2011 ; que le préfet de l'Aube a pris à son encontre un arrêté de reconduite à la frontière et une décision de placement en rétention administrative ; qu'un juge des libertés et de la détention a prolongé cette mesure pour une durée de quinze jours ; que cette décision a été infirmée par le premier président en raison de la

méconnaissance des droits conférés à l'étranger par l'article 16, paragraphe 5, de la Directive 2008/115/CE, invoqué et retenu comme étant d'effet direct ;

Attendu que le procureur général près la cour d'appel de Metz fait grief à l'ordonnance de décider ainsi, alors, selon le moyen, *qu'en statuant comme il l'a fait, le magistrat délégué saisi par application des dispositions des articles L. 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, s'est déterminé en considération de l'applicabilité des dispositions d'une directive ne remplissant pas les trois conditions suivantes : absence de transposition des dispositions de la directive, ouverture au particulier d'un droit opposable à l'Etat et caractère inconditionnel de dispositions suffisamment claires et précises ; qu'il a ainsi excédé les pouvoirs et compétences à lui conférés par les règles de droit européen et de droit interne, et que ce faisant il a violé la loi ;*

Mais attendu que l'ordonnance relève exactement qu'il résulte de la lecture de l'article 16 de la Directive 2008/115/CE que ses dispositions en sont claires et précises en ce qu'elles prévoient, au paragraphe 5, que la personne placée en rétention doit avoir communication des informations expliquant le règlement des lieux, être informée de son droit de contacter différentes organisations et instances et mise en mesure de l'exercer, la faculté reconnue aux Etats, au paragraphe 4, de soumettre à autorisation les visites de celles-ci ne suffisant pas à rendre conditionnelles ces prescriptions ; que le premier président en a déduit, à bon droit, que les dispositions de l'article 16, paragraphe 5, de la Directive, non transposées en droit interne, remplissaient, à l'expiration du délai de transposition, les conditions requises pour être invoquées par l'intéressé ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-30.086.

*Procureur général
près la cour d'appel
de Metz
contre M. X...*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Suquet – Avocat
général : M. Domingo*

N° 19

MAJEUR PROTEGE

Dispositions communes aux mesures judiciaires – Subsidiarité de la mesure de protection – Application des règles des régimes matrimoniaux – Cas – Epoux substitué à son conjoint dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime de la communauté universelle

En vertu de l'article 428 du code civil dans la rédaction issue de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, la mesure de protection ne peut être ordonnée que lorsqu'il ne peut

être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par application des règles relatives aux droits et devoirs des époux et des règles des régimes matrimoniaux.

Dès lors une cour d'appel, constatant que les époux avaient opté, au moment de leur mariage, pour le régime de la communauté universelle, que l'épouse était depuis 2004 substituée à son époux dans l'exercice des pouvoirs résultant de ce régime et que les actes qui lui étaient reprochés n'établissaient pas un risque de dilapidation des biens communs, a pu en déduire qu'il n'y avait pas lieu de placer l'époux sous un régime de protection.

1^{er} février 2012

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 22 novembre 2010), que M. François X... et Mme Y..., mariés le 13 octobre 1972 sous le régime de la communauté universelle de biens, ont eu un enfant, Emmanuel, né en 1974 ; que M. X... ayant été plongé dans un coma végétatif depuis le 15 août 2003 sans espoir d'amélioration, un jugement du 1^{er} octobre 2004 a autorisé Mme X... à substituer son époux dans l'exercice de ses pouvoirs résultant du régime matrimonial ; que, par acte du 13 octobre 2009, M. Emmanuel X... a saisi le juge des tutelles afin que son père soit placé sous tutelle ;

Attendu que M. X..., représenté par le tuteur nommé en première instance, fait grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu à mesure de protection à son égard, alors, selon le moyen :

1° que la mesure de protection ne peut être ordonnée que lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par application des règles relatives aux droits et devoirs des époux et des règles des régimes matrimoniaux ; qu'en se bornant, pour ne pas décider d'une mesure de protection à l'égard de M. X..., à retenir que les époux X... avaient opté pour le régime matrimonial de la communauté universelle et que, par jugement du 1^{er} octobre 2004, le tribunal de grande instance de Saverne avait autorisé sa femme à le substituer dans l'exercice de ses pouvoirs résultant du régime matrimonial, sans préciser en quoi le choix du régime matrimonial des époux et l'autorisation donnée à Mme X... de substituer son époux dans l'exercice de ses pouvoirs étaient de nature à pourvoir suffisamment aux intérêts de ce dernier, ni même constater la capacité de sa femme à prendre en charge, de manière suffisante et effective, ses intérêts, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 428 du code civil ;

2° qu'en se bornant encore, pour refuser une mesure de protection au profit de M. X..., à se fonder sur la circonstance que la condamnation de Mme X... à des dommages-intérêts ne suffisait pas à établir qu'elle entendait dilapider les biens appartenant à la communauté, circonstance non susceptible d'établir que cette dernière pourvoyait aux intérêts de son mari par une gestion avisée, la cour d'appel a violé l'article 428 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir exactement rappelé qu'en vertu de l'article 428 du code civil, la mesure de protection ne peut être ordonnée que lorsqu'il ne peut

être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par application des règles relatives aux droits et devoirs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, la cour d'appel, constatant que les époux avaient opté, au moment de leur mariage, pour le régime de la communauté universelle, que Mme X... était depuis 2004 substituée à son époux dans l'exercice des pouvoirs résultant de ce régime et que les actes qui lui étaient reprochés n'établissaient pas un risque de dilapidation des biens communs, a pu en déduire qu'il n'y avait pas lieu de placer M. X... sous un régime de protection ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-11.346.

M. X...,
et autre
contre Mme Y..., épouse X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Monéger –
Avocat général : M. Mellottée – Avocat : SCP Potier
de la Varde et Buk-Lament

N° 20

MESURES D'INSTRUCTION

Caractère contradictoire – Expertise – Eléments recueillis auprès des tiers – Communication aux parties – Nécessité

Le respect du principe du contradictoire impose à l'expert de soumettre à la discussion des parties les éléments recueillis auprès des tiers afin de permettre à celles-ci d'en débattre contradictoirement devant lui avant le dépôt de son rapport.

1^{er} février 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu l'article 16 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que dans une procédure de paiement direct d'une rente viagère à titre de prestation compensatoire opposant M. X... à son épouse Mme Y..., la cour d'appel d'Angers, par une décision du 1^{er} juin 2004, a ordonné une expertise pour faire le compte entre les parties ; que l'expert a sollicité de l'huissier chargé du paiement direct, pour la période 1996-1997, le décompte des sommes versées à Mme Y... ; qu'il a annexé ce décompte au rapport qu'il a déposé ; que la cour d'appel a rejeté la demande de M. X... en annulation de ce rapport, déclaré irrecevable la demande de mainlevée de la procédure de paiement direct et confirmé le jugement déferé l'ayant condamné à payer diverses sommes à Mme Y... ;

Attendu que pour écarter la demande d'annulation du rapport l'arrêt retient que s'il est exact que l'expert a l'obligation de soumettre à la discussion des parties les éléments recueillis auprès des tiers, le principe du contradictoire a été respecté dès lors que les parties ont eu la faculté de soumettre au juge leurs observations sur le document, annexé au rapport, et de critiquer les conséquences qu'en a tirées l'expert ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'expert n'avait pas soumis aux parties le décompte ainsi annexé au rapport afin de permettre à ces dernières d'en débattre contradictoirement devant lui avant le dépôt de son rapport, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 avril 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes.

N° 10-18.853.

M. X...
contre Mme Y...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bodard-Hermant – Avocat général : M. Mellottée – Avocats : M^e Fous-sard, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard

Dans le même sens que :

2^e Civ., 21 janvier 2010, pourvoi n° 07-13.552, *Bull.* 2010, II, n° 16 (cassation), et les arrêts cités.

N° 21

REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Administration – Pouvoirs de chacun des époux – Pouvoir d'administrer seul les biens communs – Fautes de gestion – Créance de répartition du dommage – Nature – Détermination

La responsabilité d'un époux en raison de ses fautes de gestion ayant causé un dommage au patrimoine commun est engagée, sur le fondement de l'article 1421 du code civil, envers la communauté et non envers son conjoint, de sorte que les dommages-intérêts alloués en réparation du préjudice constituent une créance commune et non une créance personnelle de ce conjoint.

1^{er} février 2012

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 10 décembre 2009), qu'au mois de novembre 1984, M. X... et Mme Y..., époux communs en biens, ont solidairement

souscrit un emprunt auprès du Crédit agricole, remboursable en 7 ans, pour financer l'acquisition d'un fonds de commerce de boucherie-charcuterie exploité par le mari ; que, le 26 septembre 1990, les époux X... ont acquis une maison d'habitation située à Pissy-Pôville, au moyen d'un emprunt contracté auprès de la BNP ; qu'en 1992, M. X... a effectué une déclaration de suppression de l'activité de boucher-charcutier à compter du 13 juin 1987 ; que les échéances de l'emprunt souscrit auprès du Crédit agricole n'ayant pas été payées, cette banque a fait inscrire une hypothèque judiciaire définitive sur la maison d'habitation en exécution d'un arrêt de la cour d'appel de Rouen du 15 mai 1998 ; que le divorce des époux ayant été prononcé par un jugement du 27 juillet 1998, le notaire a établi, le 21 juin 2005, un procès-verbal de difficultés constatant leur désaccord quant à la liquidation et au partage de leur communauté ; que le Crédit agricole ayant introduit une procédure de saisie-immobilière, Mme Y... a, sur le fondement de l'article 1421 du code civil, assigné M. X... en paiement, soutenant que ce dernier avait commis une faute de gestion en s'abstenant de déclarer l'état de cessation des paiements dès le 13 juin 1987, prétendant qu'il avait laissé ainsi s'accroître la dette souscrite auprès du Crédit agricole, alors que le dépôt de bilan à cette date aurait entraîné la clôture de la procédure collective pour insuffisance d'actif et, en conséquence, l'effacement de la créance de la banque ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande et, en conséquence, de renvoyer les parties devant M. Z..., notaire, aux fins de régulariser un nouvel état liquidatif prenant en considération les paiements opérés par chacun pour le compte de la communauté, puis de l'indivision, alors, selon le moyen :

1° que chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion ; qu'en se bornant à relever, pour débouter Mme Y... de ses demandes tendant à faire établir la gestion fautive de son ex-époux, que « quand bien même M. X..., qui exerçait seul l'activité de boucher-charcutier, et par suite seul habilité à déposer le bilan, l'aurait-il fait, la clôture pour insuffisance d'actif » n'aurait été qu'« éventuelle », la cour d'appel s'est déterminée par un motif hypothétique et impropre à dépouiller l'abstention de M. X... de son caractère fautif, en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que la seule connaissance par l'épouse des agissements fautifs commis par le mari dans la gestion des biens communs ne suffit pas à exclure la qualification de faute de gestion à l'encontre de ce dernier ni à faire perdre aux agissements reprochés leur caractère fautif ; qu'en relevant, en l'espèce, pour débouter Mme Y... de ses demandes, que celle-ci avait connaissance de la mauvaise gestion du fonds de commerce par son époux mais qu'elle avait, en toute connaissance de cause () accepté de concourir à un nouvel emprunt, augmentant ainsi le passif commun, la cour d'appel s'est déterminée par un motif inopérant et a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1421 du code civil ;

3° que, subsidiairement, en statuant comme elle l'a fait, sans rechercher si, en présence de fautes communes dont elle relevait l'existence, les agissements fautifs de M. X...

n'impliquaient pas, à tout le moins, un partage de responsabilité et sa condamnation à proportion, la cour d'appel a de nouveau privé sa décision de base légale au regard de l'article 1421 du code civil ;

Mais attendu que la responsabilité d'un époux en raison de ses fautes de gestion ayant causé un dommage au patrimoine commun est engagée, sur le fondement de l'article 1421 du code civil, envers la communauté et non envers son conjoint, de sorte que les dommages-intérêts alloués en réparation du préjudice constituent une créance commune et non une créance personnelle de ce conjoint ; qu'il en résulte, qu'à les supposer fondées, les fautes de gestion alléguées par l'épouse ne pouvaient donner lieu à paiement de dommages-intérêts à son profit ; que, par ce motif de pur droit, substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués, la décision déferée se trouve légalement justifiée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-17.050.

Mme Y...
contre M. X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bignon –
Avocat général : M. Mellottée – Avocat : SCP Bénabent

N° 22

SUCCESSION

Passif – Droit de poursuite des créanciers du de cujus – Exercice – Exercice contre l'héritier légitime – Titre exécutoire – Caractère exécutoire – Conditions – Détermination

Si les titres exécutoires contre le défunt sont exécutoires contre l'héritier personnellement en vertu de l'article 877 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, les créanciers ne peuvent en poursuivre l'exécution que huit jours après leur signification à la personne ou au domicile de l'héritier.

Dès lors, une cour d'appel qui constate souverainement que tel n'avait pas été le cas, retient à bon droit qu'un créancier ne pouvait poursuivre l'exécution de titres exécutoires prononçant condamnations exclusivement à l'égard du défunt, sur les droits et biens personnels d'un héritier.

1^{er} février 2012

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 3 février 2010), que Mme Marie-Claire X... était copropriétaire indivise avec Silvio X..., son père, d'un ensemble immobilier sis

à Grosseto-Prugna (Corse du Sud) ; que ce dernier, condamné par deux arrêts à verser diverses sommes d'argent à M. Y..., est décédé le 4 décembre 1999 en laissant pour héritiers M. Hervé X... et Mme X..., ses deux enfants ; que l'huissier de justice, auquel M. Y... avait donné mandat de signifier ces arrêts à Mme X..., a dressé, le 23 février 2000, des procès-verbaux de recherches infructueuses ; que, par jugement du 8 mars 2001, M. Y... a été déclaré adjudicataire de la propriété indivise ; que, par déclaration reçue au greffe du tribunal de grande instance d'Ajaccio le 24 avril 2002, Mme X... a renoncé à la succession de son père ; que, par acte du 12 septembre 2002, elle a fait assigner M. Y... en annulation du jugement d'adjudication ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de dire que Mme X... est propriétaire d'un quart indivis des immeubles litigieux et qu'elle a valablement renoncé à la succession de son père et d'annuler le jugement du 8 mars 2001 en ce qu'il lui a adjugé l'intégralité de ces biens et droits immobiliers, alors, selon le moyen :

1° que si l'expiration du délai pour faire inventaire et délibérer établi par l'article 795 du code civil n'a pas pour effet de rendre acceptant pur et simple le successible qui n'a pas encore fait connaître sa position, elle l'oblige du moins à prendre parti ; que s'il n'a pas pris parti, le successible, qui ne dispose plus d'une exception dilatoire, doit être condamné comme héritier pur et simple à l'égard du créancier successoral qui l'a poursuivi ; qu'à l'issue du délai pour prendre parti et délibérer, expiré le 14 avril 2000, Mme X... devait être considérée comme héritier pur et simple à l'égard de M. Y... ; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 795, 798, 800 et 877 du code civil ;

2° que les titres exécutoires contre le défunt sont exécutoires contre l'héritier personnellement huit jours après avoir été signifiés à la personne ou au domicile de l'héritier ; que la cour d'appel a constaté que M. Y... avait fait signifier les actes de poursuites à Mme X... mais a refusé d'en tenir compte, parce qu'ils avaient été signifiés selon procès-verbal de recherches infructueuses ; qu'il ne résultait pas de ce mode de signification, dont la régularité n'était pas contestée, l'inefficacité des actes de signification à Mme X... ; qu'en refusant cependant de tenir compte de la signification à Mme X..., la cour d'appel a violé les articles 795, 798, 800 et 877 du code civil, ensemble l'article 659 du code de procédure civile ;

3° que l'héritier est tenu au passif de la succession sur ses biens personnels ; qu'en retenant, pour annuler le jugement d'adjudication, que Mme X... était propriétaire d'une partie des biens saisis, quand, en sa qualité d'héritière, elle était tenue également sur ses biens propres des dettes de la succession, la cour d'appel a violé l'article 723 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu, à bon droit, que, si les titres exécutoires contre le défunt sont exécutoires contre l'héritier personnellement en vertu de l'article 877 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006, les créanciers ne peuvent en poursuivre l'exécution que huit jours après leur signification à la personne ou au domicile de l'héritier et souverainement constaté que tel n'avait pas été le cas en l'espèce, la cour d'appel en a exactement déduit que Mme X... avait conservé la faculté de renoncer à la

succession de son père de sorte qu'en raison de cette renonciation M. Y... ne pouvait poursuivre l'exécution sur les droits et biens personnels de l'intéressée de titres exécutoires prononçant condamnation exclusivement à l'égard de son père ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-25.578.

M. Y...
contre Mme X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Rivière – Avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 23

SUCCESSION

Rapport – Choses sujettes à rapport – Exclusion – Frais d'entretien – Condition

Les frais d'entretien, dès lors qu'il ne représentent que l'expression du devoir familial sans entraîner un appauvrissement significatif du disposant, ne sont pas rapportables à la succession.

1^{er} février 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 30 juin 2010), qu'entre février 1989 et mai 2000, Jean-Marie X... a versé à son fils, Jean-Albert, des sommes d'un montant total de 73 518,523 euros, soit une moyenne de 6 534,98 euros par an et de 544,58 euros par mois ; que Simone Y... et Jean-Marie X..., son mari, sont respectivement décédés les 9 avril 2001 et 13 novembre 2002 en laissant pour leur succéder leurs trois enfants, Jean-Albert, Jacques et Alain ; que, par testament olographe, Jean-Marie X... a légué la quotité disponible de sa succession à son fils Alain et ses trois petits-enfants, Xavier, Nicolas et Evelyne ; que, par jugement du 19 juin 2009, le tribunal de grande instance d'Evry a, notamment, ordonné le rapport à la succession de l'ensemble des sommes d'argent reçues par chacun des héritiers des époux X... ;

Attendu que M. Alain X... fait grief à l'arrêt de dire que les sommes versées entre février 1989 et mai 2000 par Jean-Marie X... à M. Jean-Albert X... constituaient des frais d'entretien non rapportables à la succession, alors, selon le moyen, qu'aux termes de l'article 852 du code civil dans sa rédaction applicable en l'espèce, « les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentis-

sage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présents d'usage, ne doivent pas être rapportés », ce régime dérogatoire n'étant justifié que par la modicité de l'avantage consenti ; que dans ses conclusions d'appel (signifiées le 1^{er} juin 2010, p. 3 in fine), M. Alain X... rappelait que les sommes versées par Jean-Marie X... à son fils Jean-Albert constituaient « 45 % de l'actif successoral » ; qu'en décidant que les sommes versées par Jean-Marie X... à son fils M. Jean-Albert X... constituaient des frais d'entretien non rapportables à la succession, tout en constatant la permanence des versements (qui s'étalent sur plus de dix ans) et le montant total de la dépense (73 518,53 euros) (arrêt attaqué, p. 5 § 1), éléments qui excluaient le caractère de « modicité » exigé pour la mise en œuvre du régime dérogatoire susvisé, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article 852 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que Jean-Marie X... et son fils, Jean-Albert, avaient fait figurer les sommes versées dans leurs déclarations fiscales, qu'il résultait des affirmations de celui-ci que les sommes versées constituaient la plus grande partie de ses revenus et retenu qu'il importait peu que les sommes litigieuses fussent susceptibles de représenter une part importante de l'actif successoral dès lors qu'elles devaient s'apprécier au regard des revenus du disposant, c'est par une appréciation souveraine que la cour d'appel, tirant les conséquences légales de ses constatations, a estimé que ces sommes constituaient des frais d'entretien représentant l'expression d'un devoir familial sans pour autant entraîner un appauvrissement significatif du disposant, de sorte qu'elles n'étaient pas rapportables à la succession ; que le moyen ne peut donc pas être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-25.546.

M. X...
contre Mme X...,
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Rivière – Avocat général : M. Mellottée – Avocats : M^e Balat, SCP Didier et Pinet

Sur la dispense de rapport à la succession des frais d'entretien, à rapprocher :

1^{re} Civ., 3 mars 2010, pourvoi n° 08-20.428, *Bull.* 2010, I, n° 58 (rejet)

N° 24

TESTAMENT

Testament authentique – Dictée par le testateur –
Présence de témoins – Nécessité

C'est la partie testamentaire proprement dite qui, conformément aux articles 971 et 972 du code civil, doit être dictée par le testateur en présence constante des témoins, depuis la dictée jusqu'à la clôture après qu'il en eut été donné lecture.

Dès lors, une cour d'appel retient exactement qu'un testament authentique qui comporte une partie dactylographiée pré-rédigée et une partie manuscrite rédigée sous la dictée du testateur et en présence de témoins, laquelle est relative à ses dernières volontés, est conforme aux exigences des articles 971 et 972 du code civil.

1^{er} février 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bourges, 21 octobre 2010), que, par testament authentique dressé par Mme X..., notaire à Saint-Marcel le 17 novembre 2004, Georges Y... a institué légataire universel M. Jacques Z... ; que le testateur est décédé le 13 novembre 2006 ; que, par acte du 9 novembre 2007, ses neveux, MM. Daniel et Claude Y... (les consorts Y...) ont fait assigner M. Z... en annulation du testament ; que, par acte du 7 mai 2008, ce dernier a appelé Mme X... en la cause ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que les consorts Y... font grief à l'arrêt confirmatif de rejeter leur demande tendant au prononcé de la nullité du testament en date du 17 novembre 2004 et de les condamner à payer, au titre de l'article 700 du code de procédure civile, les sommes de 1 200,00 euros à M. Z... et 800,00 euros à Mme X..., alors, selon le moyen, *que tout acte notarié doit énoncer le nom et le lieu d'établissement du notaire qui le reçoit, les nom et domicile des témoins, le lieu où l'acte est passé, la date à laquelle est apposée chaque signature ; que chacune de ces mentions, exigées à peine de nullité dès lors qu'elles permettent de s'assurer de l'authenticité de l'acte, doit être distinctement rédigée et se suffire à elle-même ; qu'ainsi, au cas particulier, s'agissant de la mention du lieu où l'acte a été passé, ne pouvait correspondre aux exigences du texte le renvoi à une précédente mention, qui plus est par la formule stéréotypée suivante « Aux lieu et date indiqués en tête des présentes » ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 6 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que la mention finale de l'acte litigieux, énonçant que celui-ci avait été passé « aux lieu et date indiqués en tête des présentes », renvoie au paragraphe initial qui indique le lieu de la résidence du notaire instrumentaire, la cour d'appel en a exactement déduit que la localisation de l'acte était certaine ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Attendu que les consorts Y... font le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, *que le testament authentique est nul si le testateur ne l'a pas entièrement dicté au notaire en présence de témoins ; qu'ainsi n'est pas valable le testament authentique dactylographié à l'avance, le serait-il pour partie seulement ; qu'au cas particulier, la cour d'appel a constaté que le testament litigieux comportait une partie dactylographiée pré-rédigée et une partie manuscrite rédigée sous la dictée de monsieur Georges Y... et relative à ses dernières volontés ; qu'en retenant la validité dudit testament au motif inopérant que seule la partie testamentaire proprement dite devrait être dictée par le testateur en présence constante des témoins, la cour d'appel a violé les articles 971 et 972 du code civil » ;*

Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé que c'est la partie testamentaire proprement dite qui doit être dictée par le testateur en présence constante des témoins, depuis la dictée jusqu'à la clôture après qu'il en eut été donné lecture, la cour d'appel a constaté que le testament litigieux avait été établi conformément à ces exigences ; que le grief n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-31.129.

*Consorts Y...
contre Mme X...
et autre.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Rivière – Avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Piwnica et Molinié

Sur l'obligation de la dictée par le testateur, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 29 juin 2011, pourvoi n° 10-17.168, *Bull.* 2011, I, n° 139 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 25

PAIEMENT

Paiement par un tiers – Paiement sans subrogation – Recours du tiers contre le débiteur – Fondement – Obligation de remboursement – Cause du paiement l'impliquant – Preuve – Charge

Il incombe à celui qui a sciemment acquitté la dette d'autrui, sans être subrogé dans les droits du créancier, de démontrer que la cause dont procédait ce paiement impliquait, pour le débiteur, l'obligation de lui rembourser la somme ainsi versée.

9 février 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1134 et 1236 du code civil ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que prétendant avoir prêté une somme d'argent à son frère M. Edmond X..., M. Michel X... l'a assigné en remboursement ;

Attendu que pour accueillir cette demande, le jugement, après avoir constaté que M. Michel X... avait acquitté, pour le compte de son frère, une dette de ce dernier auprès de la Banque pour la construction et l'équipement, retient que l'intention libérale de M. Michel X... n'est pas démontrée ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il incombe à celui qui a sciemment acquitté la dette d'autrui, sans être subrogé dans les droits du créancier, de démontrer que la cause dont procédait ce paiement impliquait, pour le débiteur, l'obligation de lui rembourser la somme ainsi versée, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 22 février 2010, entre les parties, par la juridiction de proximité de Vesoul ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Lure.

N° 10-28.475.

*M. X...
contre M. X...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Darret-Courgeon – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

Sur la preuve de la cause du paiement impliquant l'obligation de remboursement, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 12 janvier 2012, pourvoi n° 10-24.512, *Bull.* 2012, I, n° 4 (cassation partielle), et les arrêts cités.

Sur le recours contre le débiteur trouvant sa cause dans le seul fait du paiement, en sens contraire :

1^{re} Civ., 15 mai 1990, pourvoi n° 88-17.572, *Bull.* 1990, I, n° 106 (cassation).

N° 26

PRET

Prêt d'argent – Preuve – Remise de fonds – Présomption – Reconnaissance de dette – Exclusion – Applications diverses – Remise de fonds postérieurement à la signature – Portée

Viola les dispositions de l'article 1315 du code civil la cour d'appel qui tire de la signature d'une reconnaissance de dette la preuve de la remise des fonds par le prêteur alors qu'il résultait de ses constatations que cette remise ne devait intervenir que postérieurement à la signature, ce dont il se déduisait que le contrat de prêt n'était pas définitivement formé à la date de la reconnaissance de dette.

9 février 2012

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1315 du code civil ;

N° 27

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les époux X..., aujourd'hui divorcés, ont souscrit le 31 octobre 1987 une reconnaissance de dette au bénéfice de Mme Y... ainsi rédigée : « Par les présentes M. et Mme X... agissant et s'obligeant conjointement et solidairement entre eux, reconnaissent devoir bien et légitimement à Mme Odette Y... la somme de cinq cent quatre mille francs (504 000 francs) que Mme Odette Y... leur a prêtée ce jour. La mise à disposition du prêt devra intervenir le 1^{er} janvier 1988. Laquelle somme, M. et Mme X... s'obligent solidairement à rembourser, sans intérêt dans un délai de quinze années à compter du 30 janvier 1988 c'est-à-dire au 31 décembre 2003 » ; que M. X..., avocat, ayant été placé en redressement judiciaire le 15 octobre 2007, Mme Y... a déclaré sa créance au passif, laquelle a été rejetée par ordonnance du juge-commissaire du 15 juin 2009 ; que l'intéressée a interjeté appel de cette décision ;

Attendu que pour admettre la créance de Mme Y... au passif de la procédure collective, l'arrêt énonce que la cause du contrat de prêt étant constituée par la remise de la chose, laquelle est aussi une condition de formation du prêt demeuré un contrat réel lorsqu'il a été consenti par un particulier, il incombe à l'emprunteur d'établir que le prêteur ne lui a pas remis les fonds, qu'il n'appartient pas au prêteur de rapporter la preuve de la remise des fonds, dès lors qu'en matière de prêt consenti par un particulier la reconnaissance de la dette fait présumer la remise des fonds ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la remise des fonds avait été fixée par les parties au 1^{er} janvier 1988, ce dont il se déduisait que le contrat de prêt n'étant pas définitivement formé à la date de la reconnaissance de dette litigieuse, celle-ci ne pouvait faire présumer la cause de l'obligation de l'emprunteur prétendument constituée par cette remise, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il admet la créance de Mme Y... à hauteur d'une somme de 118 061,84 euros à titre chirographaire, l'arrêt rendu le 23 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 10-27.785.

M. X...,
et autre
contre Mme Z..., veuve Y...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Darret-Courgeon – Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : M^e Haas

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Crédit à la consommation – Défaillance de l'emprunteur – Sanctions – Indemnités dues au prêteur – Limitation légale – Effets – Capitalisation des intérêts – Possibilité (non)

La règle édictée par l'article L. 311-32 du code de la consommation dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010, selon laquelle aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés aux articles L. 311-29 à L. 311-31 du code de la consommation ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de remboursement par anticipation ou de défaillance prévue par ces articles, fait obstacle à l'application de la capitalisation des intérêts prévue par l'article 1154 du code civil.

9 février 2012

Cassation partielle sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 311-32 du code de la consommation dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010, ensemble l'article 1154 du code civil ;

Attendu que la règle édictée par le premier de ces textes, selon laquelle aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés aux articles L. 311-29 à L. 311-31 du code de la consommation ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de remboursement par anticipation ou de défaillance prévue par ces articles, fait obstacle à l'application de la capitalisation des intérêts prévue par le second texte susvisé ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... (l'emprunteur) a ouvert, le 6 décembre 1999, un compte dans les livres de la BNP Paribas (la banque) puis a obtenu de celle-ci, en mai 2001, un crédit reconstituable d'un montant initial de 3 963,67 euros qui a été ensuite augmenté, le remboursement devant intervenir par prélèvements sur le compte bancaire associé ; qu'après lui avoir fait délivrer une mise en demeure infructueuse en raison de sa défaillance, la banque a clôturé le compte de M. X..., prononcé la déchéance du terme du crédit et l'a assigné en paiement de diverses sommes ; que la cour d'appel, ayant fait application de la déchéance du droit aux intérêts conventionnels au titre du crédit en l'absence de nouvelle offre préalable lors des augmentations de son montant, a condamné l'emprunteur à payer une certaine somme correspondant au solde débiteur de son compte, une autre du chef du remboursement du crédit sous déduction des intérêts contractuels comptabilisés depuis l'augmentation de crédit en date du 6 mai 2002, avec intérêts au taux légal à compter du 29 novembre 2004, a dit que les intérêts

au taux conventionnel versés au titre du crédit seront productifs d'intérêts au taux légal à compter du jour de leur versement et restitués à M. X... et a prévu la compensation entre les dettes respectives ;

Attendu que pour ordonner en outre la capitalisation des intérêts demandée par la banque, l'arrêt retient que les dispositions de l'article 1154 du code civil ne sont pas exclues par le code de la consommation ;

Qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé les textes susvisés, le premier par refus d'application, le second par fausse application ;

Et attendu qu'en application de l'article L. 411-3, alinéa 2, du code de l'organisation judiciaire, la Cour de cassation est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il ordonne la capitalisation des intérêts demandée par la société BNP Paribas dans les conditions de l'article 1154 du code civil, l'arrêt rendu le 17 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Rejette la demande de capitalisation des intérêts formée par la société BNP Paribas.

N° 11-14.605.

M. X..
contre société Axa France vie,
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Gelbard-Le Dauphin – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : M^e Bouthors, SCP Odent et Poulet, SCP Vincent et Ohl

N° 28

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Attribution – Conditions – Disparité dans les conditions de vie respectives des époux – Éléments à considérer – Exclusion – Allocations familiales destinées à l'entretien des enfants

Les allocations familiales, destinées à l'entretien des enfants, ne constituent pas des revenus bénéficiant à un époux, et ne peuvent être prises en compte pour l'appréciation du droit à prestation compensatoire, au sens des articles 270 et 271 du code civil.

15 février 2012

Cassation partielle

Sur le moyen, pris en ses première et troisième branches :

Vu les articles 270 et 271 du code civil ;

Attendu que, pour retenir une absence de disparité, en conséquence de la rupture du mariage, dans les conditions de vie respectives des époux X...-Y... et rejeter la demande de prestation compensatoire de Mme Y..., l'arrêt attaqué a fait figurer les allocations familiales au titre des revenus dont elle disposait ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que ces prestations, destinées à l'entretien des enfants, ne constituent pas des revenus bénéficiant à un époux, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en sa disposition rejetant la demande de prestation compensatoire de Mme Y..., l'arrêt rendu le 6 avril 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, autrement composée.

N° 11-11.000.

Mme Y..., épouse X..
contre M. X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bodard-Hermant – Avocat général : M. Domingo – Avocat : SCP Hémerly et Thomas-Raquin

Sur l'exclusion de la prise en considération des allocations familiales pour l'appréciation du droit à prestation compensatoire, à rapprocher :

1^{re} Civ., 12 mai 2004, pourvoi n° 03-10.249, *Bull.* 2004, I, n° 133 (cassation partielle) ;

1^{re} Civ., 6 octobre 2010, pourvoi n° 09-12.718, *Bull.* 2010, I, n° 188 (2) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur la détermination des ressources à ne pas prendre en compte pour l'appréciation du droit à prestation compensatoire, à rapprocher :

1^{re} Civ., 15 février 2012, pourvoi n° 10-20.018, *Bull.* 2012, I, n° 30 (cassation partielle) ;

1^{re} Civ., 15 février 2012, pourvoi n° 11-14.187, *Bull.* 2012, I, n° 29 (cassation partielle).

N° 29

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Attribution – Conditions – Disparité dans les conditions de vie respectives des époux – Éléments à considérer – Exclusion – Avantage constitué par le loyer perçu au titre du devoir de secours, pendant la durée de l'instance

La prestation compensatoire est destinée à compenser autant qu'il est possible la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives des époux.

Le juge la fixe en tenant compte de leur situation au moment du divorce.

Encourt donc la censure une cour d'appel qui, pour se prononcer sur l'existence d'une disparité dans les conditions de vie respectives des époux, créée par la rupture du mariage, prend en considération l'avantage constitué par le loyer perçu au titre du devoir de secours, pendant la durée de l'instance.

15 février 2012

Cassation partielle

Sur les deux premiers moyens :

Attendu que ces moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le troisième moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 270 et 271 du code civil ;

Attendu que la prestation compensatoire est destinée à compenser autant qu'il est possible la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives des époux et que le juge la fixe en tenant compte de leur situation au moment du divorce ;

Attendu que, pour débouter Mme X... de sa demande de prestation compensatoire, l'arrêt retient que le loyer de l'immeuble commun situé à Somain et donné à bail lui est dévolu sans rapport à la communauté, au titre du devoir de secours ;

Qu'en prenant en considération l'avantage constitué par le loyer perçu au titre du devoir de secours, pendant la durée de l'instance, pour se prononcer sur l'existence d'une disparité dans les conditions de vie respectives des époux, créée par la rupture du mariage, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions relatives à la prestation compensatoire, l'arrêt rendu le 24 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 11-14.187.

*Mme X...
contre M. Y...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bodard-Hermant – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Bénabent, SCP Boutet

Sur la détermination des ressources à ne pas prendre en compte pour l'appréciation du droit à prestation compensatoire, à rapprocher :

1^{re} Civ., 15 février 2012, pourvoi n° 10-20.018, *Bull.* 2012, I, n° 30 (cassation partielle) ;

1^{re} Civ., 15 février 2012, pourvoi n° 11-11.000, *Bull.* 2012, I, n° 28 (cassation partielle).

N° 30

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Attribution – Conditions – Disparité dans les conditions de vie respectives des époux – Éléments à considérer – Exclusion – Revenus locatifs procurés par les biens dépendant de la communauté

Viole les articles 270 et 271 du code civil une cour d'appel qui, pour décider qu'il n'existe pas de disparité sensible dans les conditions de vie actuelles des époux et débouter l'épouse de sa demande de prestation compensatoire, prend en considération, au titre des ressources de celle-ci, les revenus locatifs procurés par les biens dépendant de la communauté, alors que pendant la durée du régime, ces revenus entrent en communauté et qu'après sa dissolution, ils accroissent à l'indivision.

15 février 2012

Cassation partielle

Attendu que l'arrêt attaqué prononce le divorce de M. X... et de Mme Y... à leurs torts partagés et rejette la demande de l'épouse tendant à l'octroi d'une prestation compensatoire ;

Sur le premier moyen :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 270 et 271 du code civil ;

Attendu que, pour décider qu'il n'existe pas de disparité sensible dans les conditions de vie actuelles des époux et débouter Mme Y... de sa demande de prestation compensatoire, l'arrêt retient, notamment, au titre de ses ressources, qu'elle bénéficie de revenus locatifs tirés à la fois de l'immeuble dont elle est propriétaire à Lourdes et de biens de communauté situés à Tarbes, qu'elle a déclaré en 2008 un montant de revenus fonciers nets de 18 966 euros, soit 1 580,50 euros par mois, et que, compte tenu des impôts fonciers, assurances et charges diverses, elle a perçu un revenu locatif de 1 400 euros par mois et que sa situation n'est pas susceptible d'évolution ;

Qu'en prenant en considération les revenus locatifs procurés par les biens dépendant de la communauté, alors que, pendant la durée du régime, ces revenus

entrent en communauté et qu'après sa dissolution, ils accroissent à l'indivision, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Mme Y... de sa demande de prestation compensatoire, l'arrêt rendu le 16 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 10-20.018. *Mme Y..., épouse X...
contre M. X...*

Président : M. Charruault – *Rapporteur* : Mme Bignon –
Avocat général : M. Domingo – *Avocats* : SCP Waquet,
Farge et Hazan, SCP Didier et Pinet

Sur la détermination des ressources à ne pas prendre en compte pour l'appréciation du droit à prestation compensatoire, à rapprocher :

1^{re} Civ., 15 février 2012, pourvoi n° 11-11.000, *Bull.* 2012, I, n° 28 (cassation partielle) ;

1^{re} Civ., 15 février 2012, pourvoi n° 11-14.187, *Bull.* 2012, I, n° 29 (cassation partielle).

N° 31

INDIVISION

Chose indivise – Acte nécessitant le consentement d'un coindivisaire – Refus du coindivisaire – Mise en péril de l'intérêt commun – Autorisation judiciaire – Nature – Ordonnance de référé – Portée

Si le président du tribunal de grande instance statue en la forme des référés, lorsqu'il est saisi en application des articles 815-6, 815-7, 815-9 et 815-11 du code civil, le droit commun redevient applicable lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article 815-5 du même code, ce texte ne désignant pas la juridiction compétente.

Il s'ensuit que lorsqu'il est saisi en référé sur le fondement de ce texte, sa décision est une ordonnance de référé qui n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée au fond.

15 février 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 31 mai 2010), que par acte sous seing privé du 24 mars 2004, Alain X... et Mme Florence Y..., son épouse, ont promis de vendre un immeuble à la société ABC Immobili-

lier ayant pour gérant M. Benoît Z..., moyennant dation en paiement de deux appartements à Saint-Jean-de-Braye et d'une maison d'habitation à construire ; qu'Alain X... est décédé le 25 septembre 2004 laissant à sa succession, sa veuve et leur fille mineure, Laura X..., ainsi que ses deux filles nées d'une première union, Mmes Cynthia et Vanessa X... ; que ces dernières s'opposant à la réitération de la vente, Mme Y... et sa fille ont saisi le juge des référés pour être autorisées à signer seules l'acte authentique ; que, par ordonnance de référé du 27 octobre 2005, le président du tribunal de grande instance d'Orléans a accueilli cette demande ; que, par actes des 29 et 30 mars 2006, Mme Y..., agissant en son nom et au nom de sa fille mineure, a signé l'acte authentique de vente de l'immeuble à la SCI Deskim, celle-ci déclarant venir aux droits de la société ABC immobilier, moyennant dation en paiement de deux appartements à Olivet et d'une maison d'habitation ; que la SCI Deskim et M. Z... ont assigné les vendeurs en dommages-intérêts à raison du retard subi et la SCI Deskim a assigné Mmes Cynthia et Vanessa X... pour voir constater la remise à titre de dation en paiement des appartements d'Olivet et de la maison, ce à quoi celles-ci s'opposaient ;

Sur les deux premières branches du moyen unique :

Attendu que la société Deskim et M. Z... reprochent à l'arrêt attaqué de les avoir déboutés de leurs demandes, et d'avoir annulé l'acte de vente des 29 et 30 mars 2006, alors, selon le moyen :

1° que le président du tribunal de grande instance qui autorise la signature d'un acte de disposition relatif à un bien indivis statue nécessairement en la forme des référés en tant que sa décision préjudicie au fond ; qu'en retenant, nonobstant la circonstance que l'autorisation visait la vente d'un bien indivis, que le président du tribunal de grande instance d'Orléans avait rendu, le 27 octobre 2005, une simple ordonnance de référé, la cour d'appel a violé l'article 815-5 du code civil ;

2° que le président du tribunal de grande instance qui autorise une mesure urgente que requiert l'intérêt commun des indivisaires statue en la forme des référés ; qu'au demeurant, en ajoutant que le président du tribunal de grande instance d'Orléans, par son ordonnance du 27 octobre 2005, avait nécessairement statué sur le fondement de l'article 815-5 du code civil, tout en soulignant qu'il avait été saisi d'une demande invoquant une situation d'urgence, ce qui commandait à tout le moins l'application de l'article 815-6 du code civil, la cour d'appel a, en toute hypothèse, violé l'article 815-6 du code civil ;

Attendu que, pour statuer ainsi, la cour d'appel a constaté que Mme Y... et sa fille avaient saisi de leur demande d'autorisation de signer seules l'acte de vente le juge des référés sur le fondement de l'article 808 du code de procédure civile et relevé qu'en motivant sa décision par le péril que le refus des autres indivisaires faisait courir à l'intérêt commun, le président du tribunal de grande instance a fait application des dispositions de l'article 815-5 du code civil ; qu'elle a, à bon droit, énoncé que si, lorsqu'il est saisi en application des articles 815-6, 815-7, 815-9 et 815-11 du même code, ce magistrat statue en la forme des référés, il en est autrement lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article 815-5, ce texte ne désignant pas la juridiction

compétente, ce qui doit conduire à faire application du droit commun ; qu'elle en a exactement déduit que l'ordonnance du 27 octobre 2005 était une ordonnance de référé et, qu'en conséquence elle n'était pas revêtue de l'autorité de la chose jugée au fond ; qu'en aucune de ses deux premières branches le moyen n'est donc fondé ;

Sur les autres branches du moyen :

Attendu que la cour d'appel relève, d'une part, que la signature de l'acte authentique était intervenue en exécution de l'ordonnance dont elle a retenu qu'elle était dépourvue de l'autorité de la chose jugée au fond et, d'autre part, qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner cette signature, l'acte proposé n'étant pas conforme à la promesse, les appartements objets de la dation n'étant pas ceux prévus et celle-ci ne prévoyant pas la substitution du bénéficiaire ; que la cour d'appel qui s'est fondée sur ces manquements aux obligations contractuelles a tiré les conséquences légales de ses constatations en annulant un tel acte auquel tous les indivisaires n'avaient pas consenti et qu'elle considérait comme contraire à l'intérêt de l'indivision ; que sa décision n'encourt aucune des critiques du moyen ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-21.457.

*Société civile immobilière
(SCI) Deskim,
et autre
contre Mme X...,
et autres.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Laugier et Caston, M^e Le Prado, M^e Spinosi

Sur la portée de la décision prise en la forme des référés en matière d'indivision, à rapprocher :

1^{re} Civ., 20 mai 2009, pourvois n° 07-21.679 et 08-10.413, Bull. 2009, I, n° 99 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 32

NOM

Prénom – Attribution – Intérêt de l'enfant –
Appréciation souveraine

C'est par une appréciation souveraine qu'une cour d'appel, par une décision motivée, estime qu'il est contraire à l'intérêt de l'enfant de le prénommer Titeuf.

15 février 2012

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 11-19.963 et 10-27.512 ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 7 octobre 2010), que M. X... a déclaré vouloir prénommer son fils, né le 7 novembre 2009, Titeuf, Grégory, Léo ; que l'officier d'état civil a informé le procureur de la République que le choix du premier prénom, Titeuf, lui paraissait contraire à l'intérêt de l'enfant ; que, sur le fondement de l'article 57 du code civil, le parquet a fait assigner les parents afin de voir prononcer la suppression du prénom Titeuf ; que, par jugement du 1^{er} juin 2010, le tribunal de grande instance de Pontoise, se fondant sur l'intérêt de l'enfant, a ordonné la suppression du prénom Titeuf de son acte de naissance et dit qu'il se prénommera Grégory, Léo ;

Attendu que M. X... et la mère de l'enfant, Mme Y..., font grief à l'arrêt de confirmer le jugement, alors, selon le moyen :

1° que la contrariété à l'intérêt de l'enfant qui peut justifier que le prénom choisi par ses parents soit supprimé doit être appréciée de façon objective ; qu'en appréciant la conformité à l'intérêt de l'enfant du prénom Titeuf uniquement par référence à un personnage de bande dessinée dont la notoriété est nécessairement éphémère et limitée, dont elle relève au demeurant qu'il est « plutôt sympathique », et en se livrant à une analyse subjective des caractéristiques de ce personnage, sans se prononcer au regard de critères objectifs seuls à même de garantir le principe d'égalité devant la loi, la cour d'appel a violé l'article 57 du code civil, ensemble l'article 3 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

2° que toute restriction à la liberté de choix du prénom de l'enfant par ses parents ne peut être justifiée que par l'intérêt de l'enfant ; qu'en jugeant que le prénom Titeuf n'était pas conforme à l'intérêt de l'enfant et en ordonnant sa suppression de l'acte de naissance, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si le fait qu'au moins un autre enfant ait reçu ce prénom sans opposition du ministère public et que d'autres enfants aient reçu les prénoms d'autres personnages de bande dessinée ou dessins animés n'était pas de nature à mettre en évidence que le choix du prénom litigieux ne portait pas atteinte à l'intérêt de l'enfant, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 57 du code civil, ensemble l'article 3 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu que c'est par une appréciation souveraine qu'en une décision motivée la cour d'appel a estimé qu'il était contraire à l'intérêt de l'enfant de le prénommer Titeuf ; que le moyen qui ne tend en réalité qu'à contester cette appréciation ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 10-27.512 et 11-19.963.

*M. X...,
et autre
contre procureur général
près la cour d'appel
de Versailles.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Vassallo –
Avocat général : M. Domingo – Avocat : SCP Boré et Salve
de Bruneton

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 1^{er} octobre 1986, pourvoi n° 84-17.090, Bull. 1986,
I, n° 232 (rejet).

N° 33

REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Liquidation –
Récompenses – Récompenses dues à l'un des
époux – Conditions – Profit tiré des biens
propres par la communauté – Cas – Encaisse-
ment par la communauté – Preuve – Défaut –
Applications diverses

*Le profit tiré par la communauté résultant de l'encaisse-
ment, au sens de l'article 1433, alinéa 2, du code civil,
des deniers propres d'un époux ne peut être déduit de la
seule circonstance que ces deniers ont été versés, au cours
du mariage, sur un compte bancaire ouvert au nom de
cet époux.*

15 février 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 octobre 2010),
qu'après le prononcé du divorce de M. X... et de
Mme Y..., des difficultés sont nées pour la liquidation
et le partage de leur communauté ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt, infirmatif de
ce chef, de le débouter partiellement de ses demandes
de récompense au titre de l'encaissement par la
communauté de ses fonds propres et de dire que la
communauté ne lui devait récompense qu'au titre des
129 581,66 euros de fonds propres qu'il a reçus dans la
succession de son père, et investis dans l'acquisition par
la communauté des lots n° 10 et 22 de l'immeuble du ...
à Paris 17^e, représentant 48,57 % du prix d'acquisition,
alors, selon le moyen, *que la communauté doit
récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a
tiré profit de biens propres ; qu'il en est ainsi notamment,
quand elle a encaissé des deniers propres ou provenant de
la vente d'un propre, sans qu'il en ait été fait emploi ou
emploi ; que constitue un encaissement par la commu-
nauté l'encaissement de fonds propres sur un compte ouvert
au nom d'un époux mais recevant tant des fonds propres
que des fonds communs et dont le solde créditeur au jour
des effets du divorce a été porté à l'actif de la commu-
nauté ; qu'en jugeant que M. X... ne rapportait pas la
preuve que la communauté aurait tiré profit des sommes
lui appartenant en propre bien qu'elle ait constaté que le*

*compte sur lequel ces sommes avaient été déposées, bien
qu'ouvert au seul nom de M. X..., était utilisé pour
l'encaissement des revenus des époux et le règlement des
charges communes et qu'elle ait jugé que le solde de ce
compte au jour des effets patrimoniaux du divorce apparte-
nait à l'actif de la communauté, la cour d'appel n'a pas
tiré les conséquences légales de ses propres constatations vio-
lant ainsi l'article 1433 du code civil ;*

Mais attendu que le profit tiré par la communauté
résultant de l'encaissement, au sens de l'article 1433,
alinéa 2, du code civil, des deniers propres d'un époux
ne peut être déduit de la seule circonstance que ces
deniers ont été versés, au cours du mariage, sur un
compte bancaire ouvert au nom de cet époux ; qu'après
avoir relevé d'abord qu'il n'était pas contesté que le
compte bancaire ouvert au nom du mari, sur lequel
celui-ci avait déposé des fonds propres, alimentait les
deux comptes joints des époux servant au paiement des
dépenses courantes de la famille, puis constaté que ce
compte n'avait pas toujours été utilisé pour l'encaisse-
ment des revenus des époux et le paiement des charges
communes, mais qu'il avait servi de support à de nom-
breuses autres opérations dont il n'était pas démontré
qu'elles concernaient toutes la communauté, la cour
d'appel n'a pu qu'en déduire qu'exception faite des
fonds provenant de la succession de son père ayant servi
à financer l'acquisition d'un appartement, il n'était pas
établi que les deniers propres du mari déposés sur ce
compte avaient alimenté l'un ou l'autre des comptes
joints et, en conséquence, profité à la communauté ;
que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-10.182.

M. X...
contre Mme Y...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bignon –
Avocat général : M. Domingo – Avocats : SCP Bénabent,
SCP Thouin-Palat et Boucard

**Sur le défaut de preuve de l'encaissement par la
communauté en cas de versement de deniers propres d'un
époux sur un compte bancaire ouvert à son seul nom, à
rapprocher :**

1^{re} Civ., 3 février 2010, pourvoi n° 09-65.345, Bull. 2010, I,
n° 33 (1) (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 34

TESTAMENT

Nullité – Exclusion – Cas – Disparition de la cause
ayant déterminé le testateur à disposer

*Il appartient exclusivement au testateur, capable, de tirer
les conséquences de la disparition prétendue de la cause
qui l'a déterminé à disposer.*

Par suite, viole l'article 1131 du code civil la cour d'appel qui, pour annuler un testament, retient que la disparition du motif déterminant du legs prive ce dernier de cause et entraîne sa nullité.

15 février 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 1131 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 23 septembre 1959, René X... a fait donation à son épouse commune en biens, Germaine Y..., de la toute propriété de ses biens meubles et immeubles, avec la précision qu'en cas d'existence de descendant au jour de son décès, la libéralité serait réduite à la plus forte quotité disponible entre époux ; que, par acte notarié du 8 juin 1960, dressé par M. Z..., notaire à Pontoise, les époux X... ont vendu à l'une de leur deux filles, Danièle, un lot dépendant de la copropriété d'un immeuble situé à Taverny ; que, le 25 juillet 1962, les époux X...-A..., parents de René X..., ont consenti à leur fils une donation en avancement d'hoirie portant sur la nue-propriété de lots dépendant de la copropriété d'un immeuble situé à Epinay-sur-Seine et que, par acte du même jour, René X... a fait donation à sa fille Danièle de certains de ces lots ; que, le 25 mars 1964, les époux X...-A... ont fait donation, par préciput et hors part, à leurs deux petites-filles, Danièle et Michèle, de la nue-propriété de divers autres lots dépendant de la copropriété du même immeuble ; que René X... est décédé le 19 mars 1972 en laissant pour lui succéder son épouse, Germaine Y..., et leurs deux filles, Danièle, épouse B..., et Michèle, épouse C..., et en l'état d'un testament olographe du 31 juillet 1963 rédigé en les termes suivants : « Pour rétablir les droits de chacun de mes enfants : je lègue à ma fille Michèle Germaine X..., somme égale à la valeur des biens que j'ai consenti et donné à ma fille aînée Danièle X..., épouse B..., en vertu d'un acte passé chez Maître Z..., notaire à Pontoise. Pour compenser les autres droits et biens donnés à ma fille aînée susnommée et provenant de mes parents, je lègue la quotité disponible de tous mes biens à ma seconde fille également susnommée. Telles sont mes dernières volontés » ; que Germaine Y... est décédée le 3 octobre 2005 en l'état d'un testament authentique du 7 mars 2003 rédigé en les termes suivants : « Mon mari avait légué la quotité disponible de sa succession à ma fille Michèle Germaine X... en expliquant qu'il prenait cette disposition pour compenser les avantages dont il avait fait bénéficier auparavant notre fille aînée Mme Danièle B... Or, il s'avère que cette dernière n'a pas reçu par donation de son père plus de biens que sa sœur de sorte que, privée de la quotité disponible, elle s'est trouvée désavantagée. Afin de rétablir l'équilibre entre mes deux filles, je lègue la quotité disponible de ma succession à Mme Danièle B..., j'entends que ce legs s'applique prioritairement sur les droits indivis dans l'immeuble de Taverny que je souhaite voir attribuer en totalité à ma légataire. Je révoque toute disposition testamentaire antérieure à ce jour » ; que Mme Danièle X..., épouse B..., a demandé l'annulation du testament de son père pour fausse cause ; qu'au cours de l'instance en partage, Mme Michèle X..., épouse C..., a soutenu

qu'en cas d'annulation du testament de son père, le testament de sa mère ne pourrait qu'être annulé pour fausse cause ; que l'arrêt a annulé les deux testaments ;

Attendu que, pour annuler le testament de René X..., après avoir retenu qu'il résultait sans ambiguïté des termes mêmes de celui-ci que le motif déterminant des dispositions testamentaires était de « rétablir » les droits de chacune de ses filles et que le legs consenti par René X... d'une somme égale à la valeur des biens « donnés » à sa fille Danièle résultait d'une erreur commise par lui lors de la rédaction de son testament sur la nature de l'acte du 8 juin 1960 de sorte qu'il y avait lieu d'annuler cette disposition, l'arrêt énonce qu'il résulte de l'acte de donation de René X... à sa fille Danièle du 25 juillet 1962 portant sur des biens provenant de ses parents et de l'acte de donation de ces derniers à leurs deux petites-filles du 25 mars 1964, que l'avantage fait à Danièle par son père par le premier acte s'est trouvé compensé par l'avantage, plus important, consenti par ses parents à Michèle par le second de ces actes, de sorte que la disparition du motif déterminant du legs de la quotité disponible de ses biens fait par René X... à sa fille Michèle prive ce dernier de cause et entraîne sa nullité ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartient exclusivement au testateur, capable, de tirer les conséquences de la disparition prétendue de la cause qui l'a déterminé à disposer, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 mai 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 10-23.026.

Mme X..., épouse C...
contre Mme X..., épouse B...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bignon –
Avocat général : M. Domingo – Avocats : M^e Le Prado,
SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur la capacité du testateur de tirer les conséquences de la disparition prétendue de la cause, à rapprocher :

1^{re} Civ., 15 décembre 2010, pourvoi n° 09-70.834,
Bull. 2010, I, n° 270 (cassation partielle).

N° 35

AGENT IMMOBILIER

Loi du 2 janvier 1970 – Domaine d'application –
Opérations pour le compte de promoteurs –
Propriété des biens – Absence d'influence

Les dispositions d'ordre public de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 s'appliquent aux personnes se livrant ou prêtant leur

concours, de manière habituelle, à des opérations prévues par l'article 1^{er} de cette loi, fût-ce pour le compte de promoteurs, que ceux-ci soient ou non propriétaires des biens immobiliers en cause.

23 février 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 25 février 2010), que la société COPAG, qui exerçait une activité de promotion immobilière, a conclu avec Mme X..., inscrite au registre des agents commerciaux depuis 1998, un contrat intitulé « Mission d'assistance commerciale » le 1^{er} septembre 2002, complété par douze avenants durant les trois années suivantes ; que, par acte du 6 juin 2006, Mme X... a assigné cette société, aux droits de laquelle se trouve la Compagnie immobilière et foncière de Provence (la CIFP) en lui reprochant d'avoir abusivement rompu la convention les liant, qu'elle qualifiait de contrat d'agent commercial, et en sollicitant paiement de certaines sommes à titre d'indemnité de préavis et d'indemnité compensatrice ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1^o que le juge ne peut dénaturer le sens clair et précis d'une convention ; qu'à cet égard, la clause visant l'objet du contrat d'agent commercial conclu entre les parties le 1^{er} septembre 2002 stipulait exactement que « Le mandant donne mandat au mandataire qui accepte mandat ; de participer à l'élaboration de la politique de commercialisation des programmes qui lui seront confiés ; de rechercher et d'animer les réseaux de vente ; de mettre en place et de gérer les différents moyens et forces de vente mises en place pour assurer cette commercialisation ; d'assurer auprès de COPAG le reporting commercial nécessaire ; de mettre en place en cas de difficulté dans la réalisation de cette commercialisation, les mesures correctrices nécessaires en accord avec le mandant » ce dont il résultait, d'une part, que les missions qui incombait à Mme X... relevaient exclusivement de la commercialisation des programmes immobiliers conçus et gérés par la société COPAG et d'autre part, qu'une telle clause n'a nullement investi Mme X... d'un mandat de vente des immeubles construits dans le cadre des programmes développés par la société COPAG auprès des futurs acquéreurs ni même ne vise une activité d'intermédiaire entre le promoteur immobilier et les acquéreurs ; qu'en décidant, néanmoins, que l'objet du contrat consistait en l'exercice par le mandataire d'une activité d'intermédiaire entre le promoteur immobilier et les acquéreurs des programmes réalisés par celui-ci, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis du contrat d'agent commercial conclus entre les parties le 1^{er} septembre 2002, en violation de l'article 1134 du code civil ;

2^o que la cour d'appel a retenu, d'une part, que le contrat litigieux a été conclu pour optimiser la commercialisation des programmes produits par la mandante exerçant une activité de promotion immobilière et, d'autre part, que le mandataire s'est engagé à participer à l'élaboration de la politique de commercialisation des programmes à lui confier, à rechercher et animer les réseaux de vente, à

mettre en place et gérer les différents moyens des forces de vente mises en place pour assurer cette commercialisation, à assurer auprès de la société COPAG le reporting commercial nécessaire et à mettre en place en cas de difficultés dans la réalisation de cette commercialisation les mesures correctrices nécessaires en accord avec le mandant ce dont il résultait, d'une part, que Mme X... n'a nullement été investie d'une mission d'intermédiation entre le promoteur immobilier et les acquéreurs des programmes réalisés par celui-ci et, d'autre part, que l'activité du mandataire telle qu'envisagée par le contrat litigieux relevait exclusivement de la commercialisation des programmes immobiliers conçus et gérés par la société COPAG de sorte d'une telle activité rentrait manifestement dans le champ d'application de l'article L. 134-1, alinéa 1, du code de commerce ; qu'en décidant, néanmoins, que Mme X... se livrait de manière habituelle et principale, ou prêtait son concours à des opérations portant sur les biens d'autrui et relatives à la vente d'immeubles bâtis et non bâtis, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales qui résultaient de ses propres constatations et ce, en violation, par refus d'application, de l'article L. 134-1, alinéa 1, du code de commerce ;

3^o que Mme X... soutenait expressément sur le fondement du contrat d'agent commercial conclu initialement le 1^{er} septembre 2002, ainsi que des 12 avenants régularisés entre-temps par les parties que cette dernière n'a apporté sa participation personnelle que pour 10 actes de réservations de vente à titre isolé et ponctuel alors que la société COPAG a signé directement durant la période considérée plus de 700 ventes immobilières dans le cadre des douze avenants de commercialisation ; qu'en se bornant à énoncer que Mme X... régulièrement inscrite au seul registre des agents commerciaux depuis 1998, a reçu mandat d'exercer et a exercé une activité habituelle et principale d'entremise immobilière ainsi qu'une activité ponctuelle d'agent immobilier au profit d'un promoteur immobilier, sans rechercher si compte tenu du caractère isolé et ponctuel de la participation de Mme X... à l'activité relevant prétendument du champ d'application de la loi du 2 janvier 1970, la condition afférente au caractère habituel de l'activité était effectivement remplie en l'espèce, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1970 dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n^o 2006-872 du 13 juillet 2006 ;

4^o que les dispositions de la loi du 2 janvier 1970 s'appliquent « () aux personnes physiques ou morales qui, d'une manière habituelle, se livrent ou prêtent leur concours, même à titre accessoire, aux opérations portant sur les biens d'autrui » ; qu'à cet égard, la cour d'appel a indiqué qu'il résultait de l'article 7 du contrat, que le mandataire s'est engagé à assurer la promotion et la vente des produits visés au présent contrat, « ce qui s'entendait des biens immobiliers à construire, construits et mis en vente par le promoteur immobilier » ce dont il résultait, que la société COPAG opérait exclusivement sur ses propres immeubles et non sur les biens d'autrui de sorte que la loi du 2 janvier 1970 n'était nullement applicable au mandat de Mme X... laquelle n'a agit qu'en qualité de représentant mandataire du promoteur ainsi que l'a expressément soutenu la Compagnie immobilière et foncière de Provence (CIFP) dans ses conclusions d'appel ; qu'en décidant, néanmoins, que Mme X... a reçu mandat d'exercer et a exercé une activité habituelle et principale d'entremise immobilière ainsi qu'une activité ponctuelle d'agent

immobilier au profit d'un promoteur immobilier pour écarter l'application du statut d'agent commercial, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses propres constatations en violation, par fausse application, de l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1970 dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 ;

5° qu'en toute hypothèse, pour décider que Mme X... a reçu mandat d'exercer et a exercé une activité habituelle et principale d'entremise immobilière ainsi qu'une activité ponctuelle d'agent immobilier au profit d'un promoteur immobilier excluant l'application du statut d'agent commercial, la cour d'appel a énoncé, en premier lieu, que Mme X... se livrait de manière habituelle et principale, ou prêtait son concours à des opérations portant sur les biens d'autrui et relatives à la vente d'immeubles bâtis et non bâtis ; que la cour d'appel a admis, en second lieu, que les produits visés au contrat étaient des biens immobiliers à construire, construits et mis en vente par le promoteur immobilier ce dont il résultait, que Mme X... opérait sur des immeubles issus des programmes immobiliers conçus et gérés par le promoteur immobilier et non sur les biens d'autrui ; qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a entaché sa décision d'une évidente contradiction et ce, en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

6° que la cour d'appel s'est fondée, en tout état de cause, sur le constat selon lequel les parties étaient toutes deux professionnels de l'immobilier dès lors que la société COPAG avait la qualité de promoteur immobilier et que Mme X... a exercé son activité exclusivement au profit de cette dernière, pour justifier l'arrêt en ce qu'il a décidé que Mme X... a reçu mandat d'exercer et a exercé une activité habituelle et principale d'entremise immobilière ainsi qu'une activité ponctuelle d'agent immobilier exclusive de l'application du statut d'agent commercial ; qu'en se déterminant au vu de la seule qualité de promoteur immobilier de la société COPAG pour en déduire que cette dernière était un professionnel de l'immobilier, sans constater que l'activité exercée par cette dernière relevait effectivement du champ d'application de la loi du 2 janvier 1970, la cour d'appel a statué par la voie d'un motif inopérant et a privé, une nouvelle fois sa décision de base légale au regard de l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1970 dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 ;

7° que Mme X... rappelait, dans ses conclusions d'appel, que la société COPAG a rompu le contrat d'agent commercial qui liait les parties au motif pris notamment de son « absence de carte professionnelle » ; que cette dernière précisait, en outre, qu'elle était immatriculée en qualité d'agent commercial depuis le 28 novembre 1998 et ce, jusqu'à la date de la rupture unilatérale de son contrat ; qu'en décidant que la résiliation du contrat n'était nullement abusive, en se fondant sur le constat selon lequel la rupture de la convention était conforme aux dispositions contractuelles qui prévoient qu'il sera procédé à sa résiliation automatique en cas d'empêchement à caractère durable plaçant le mandataire dans l'impossibilité pratique d'exercer ses fonctions sans préciser en quoi Mme X... était effectivement dans l'impossibilité de s'acquitter des missions qui lui incombaient dans le cadre du contrat d'agent commercial qui liait les parties dès lors qu'il était constant et non contesté que cette dernière était immatriculée en qualité d'agent commercial depuis le 28 novembre 1998 et

ce, jusqu'à la date de la rupture unilatérale de son contrat, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 5 du contrat d'agent commercial du 1^{er} septembre 2002 ensemble l'article 1134 du code civil ;

8° que Mme X... faisait valoir, en tout état de cause, qu'en application de l'article 5 du contrat d'agent commercial conclu entre les parties le 1^{er} septembre 2002, elle était en droit de prétendre, en cas de rupture non fautive, à un préavis de trois mois ; que cette dernière précisait, en outre, que la société COPAG n'a pas respecté le délai de préavis visé par le contrat lors de la rupture unilatérale des relations contractuelles de sorte qu'elle était en droit de prétendre à une indemnité de préavis ; qu'en déboutant Mme X... de sa demande visant à obtenir la condamnation de la SAS Compagnie immobilière et foncière de Provence (CIFP) à lui verser une indemnité de préavis et ce alors que les parties s'étaient convenues, dans le cadre de l'article 5 du contrat d'agent commercial du 1^{er} septembre 2002, de ce que Mme X... était en droit de prétendre, en cas de rupture non fautive, à un préavis de trois mois, la cour d'appel a violé l'article 5 du contrat d'agent commercial du 1^{er} septembre 2002 qui faisait la loi des parties, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que les dispositions d'ordre public de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 s'appliquent aux personnes se livrant ou prêtant leur concours, de manière habituelle, à des opérations prévues par l'article 1^{er} de cette loi, fût-ce pour le compte de promoteurs, que ceux-ci soient ou non propriétaires des biens immobiliers en cause ; qu'ayant analysé, sans le dénaturer, l'acte du 1^{er} septembre 2002, la cour d'appel, après avoir rappelé son objet, incluant notamment la recherche et l'animation des réseaux de vente ainsi que la mise en place et la gestion des différents moyens des forces de vente, a souligné que l'article 7 prévoyait que le mandataire s'engageait à assurer la promotion et la vente des biens immobiliers à construire, édifiés et mis en vente par le promoteur immobilier, puis observé que quatre des douze avenants intervenus entre les parties donnaient pouvoir à Mme X... de signer les mandats de commercialisation ainsi que les contrats de réservation du programme, en ajoutant que la mandataire avait d'ailleurs reconnu, dans une lettre du 2 août 2005, avoir signé des contrats de réservation et des mandats de vente, tout en relevant qu'il était justifié à cet égard de la signature de douze contrats préliminaires de vente en l'état futur d'achèvement de programmes gérés par la COPAG ainsi que de correspondances démontrant une participation active de Mme X... à la négociation ; que l'arrêt en déduit exactement, sans se contredire et en effectuant la recherche prétendument omise, que, par le contrat d'agent commercial litigieux, Mme X... avait reçu mandat d'exercer une activité relevant de la loi du 2 janvier 1970 en méconnaissance des dispositions de l'article L. 134-1, alinéa 2, du code de commerce, ce dont il résultait que, se trouvant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, elle ne pouvait prétendre aux indemnités sollicitées ; que le moyen, qui manque en fait en sa sixième branche, n'est fondé en aucun de ses autres griefs ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-18.343.

*Mme X...
contre Compagnie
immobilière et foncière
de Provence (CIFP),
venant aux droits
de la société COPAG.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Gelbard-
Le Dauphin – Avocat général : Mme Falletti – Avocat :
SCP Defrenois et Levis*

Sur le domaine d'application de la loi du 2 janvier 1970, en fonction de la nature de la mission confiée au mandataire, à rapprocher :

1^{re} Civ., 27 novembre 2001, pourvois n° 99-14.005 et 99-15.100, *Bull.* 2001, I, n° 289 (rejet), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 28 octobre 2003, pourvoi n° 01-03.021, *Bull.* 2003, I, n° 210 (cassation).

Evolution par rapport à :

1^{re} Civ., 1^{er} décembre 1993, pourvoi n° 91-17.746, *Bull.* 1993, I, n° 349 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 36

PREUVE

Règles générales – Moyen de preuve – Preuve par écrit – Cas – Preuve de la fausseté de la cause exprimée dans un acte

Viola les dispositions de l'article 1341 du code civil, l'arrêt qui retient que la preuve de la fausseté de la cause exprimée dans un acte peut être rapportée, dans les rapports entre les parties, par tous moyens alors qu'une telle preuve ne peut être administrée que par un écrit.

23 février 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 12 septembre 2006, Mme X... a établi, au profit de M. Y..., avec lequel elle a vécu en concubinage de 1988 à juillet 2005, une reconnaissance de dette à hauteur d'une somme totale de 76 300 euros en remboursement de trois prêts bancaires, acquittés par M. Y... à concurrence de 18 428 euros, et de divers travaux effectués par ce dernier sur un immeuble appartenant en propre à Mme X..., pour un montant de 57 872 euros ; que M. Y... l'a assignée en règlement de ces sommes ;

Sur la recevabilité du premier moyen, pris en sa première branche, contestée par la défense :

Attendu que Mme X... invoque l'irrecevabilité de ce moyen au motif que M. Y... n'aurait pas soutenu que la preuve de la fausseté de la cause de la reconnaissance de dette devait être établie par écrit ;

Mais attendu que M. Y... ayant sollicité la confirmation du jugement, qui avait retenu l'exigence d'une preuve littérale, il était réputé s'en être approprié les motifs, en application de l'article 954 du code de procédure civile ;

Et sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1341 du code civil ;

Attendu que pour retenir la fausseté partielle de la cause exprimée dans la reconnaissance de dette, prise de l'exécution de divers travaux par M. Y..., la cour d'appel se fonde sur une mesure d'expertise judiciaire ordonnée par ses soins au vu des attestations et lettres produites par Mme X... ;

Attendu, cependant, que dans les rapports entre les parties, la preuve de la fausseté de la cause exprimée à l'acte doit être administrée par écrit, dans les conditions prévues par l'article 1341 du code civil ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation prononcée sur la première branche du premier moyen emporte, par voie de conséquence, la cassation du chef du dispositif critiqué par le second moyen ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et troisième branches du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que la reconnaissance de dettes du 12 septembre 2005 est affectée d'une fausseté partielle de la cause, remplace la somme de 57 872 euros par celle de 13 406,40 euros et réduit le montant de la clause pénale à la somme de 1 000 euros, l'arrêt rendu le 10 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 11-11.230.

*M. Y...
contre Mme X...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Darret-Courgeon – Avocat général : Mme Falletti – Avocats : SCP Bénabent, SCP Waquet, Farge et Hazan

Dans le même sens que :

Com., 14 mars 2006, pourvoi n° 04-17.433, *Bull.* 2006, IV, n° 66 (rejet).

N° 37

SANTE PUBLIQUE

Alcoolisme – Lutte contre l'alcoolisme – Propagande ou publicité – Publicité illicite en faveur de boissons alcooliques – Cas

La publicité autorisée en matière de boissons alcooliques étant limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du

produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit et pouvant seulement comporter, outre ces indications, des références relatives aux terroirs de production, aux distinctions obtenues, aux appellations d'origine telles que définies à l'article L. 115-1 du code de la consommation ou aux indications géographiques telles que définies dans les conventions et traités internationaux régulièrement ratifiés ainsi que des références objectives relatives à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit, est contraire aux dispositions de l'article L. 3323-4, alinéa 2, du code de la santé publique, tel qu'issu de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, le message publicitaire qui en matière de boissons alcooliques ne se borne pas en la reprise des caractéristiques objectives et techniques du produit mais comporte des références visuelles étrangères à ces indications et visant à promouvoir une image de convivialité associée à ces boissons alcooliques de nature à inciter le consommateur à la consommation des produits vantés.

23 février 2012

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 3323-4 du code de la santé publique dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 15 avril 2005, puis courant décembre 2005, le Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB) a mis en œuvre une campagne publicitaire d'affichage ; que soutenant que celle-ci contrevenait aux dispositions de l'article L. 3323-4 du code de la santé publique relatives à la publicité en faveur des boissons alcooliques, l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme et addictologie (ANPAA) a assigné le CIVB en interdiction des affiches litigieuses et condamnation au paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que les affiches litigieuses représentent divers professionnels appartenant à la filière de l'élaboration, de la distribution et de la commercialisation de vins de Bordeaux et met en scène des personnes ou des groupes de personnes souriant, jeunes, en tenue de ville, levant le bras en tenant un verre avec une impression manifeste de plaisir et qu'une telle représentation ne peut être utilement reprochée au CIVB dès lors qu'elle n'est pas par elle-même de nature à inciter à une consommation abusive et excessive d'alcool, étant observé que par essence la publicité s'efforce de présenter le produit concerné sous un aspect favorable pour capter la clientèle et non pour l'en détourner ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de ces constatations que lesdites affiches comportaient des références visuelles étrangères aux seules indications énumérées par l'article L. 3323-4 du code de la santé publique et visaient à promouvoir une image de convivialité associée aux vins de Bordeaux de nature à inciter le consommateur à absorber les produits vantés, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 février 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 10-17.887.

Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) contre Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB), et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Richard – Avocat général : Mme Falletti – Avocats : SCP Odent et Poulet, M^e Spinosi

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 20 octobre 2011, pourvoi n° 10-23.509, Bull. 2011, I, n° 172 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 38

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à un ouvrage public – Définition – Eten due – Limites – Action en réparation d'un dommage trouvant sa cause déterminante dans l'action d'un véhicule – Portée

Il résulte de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse An VIII et de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 qu'en cas d'action en responsabilité tendant à la réparation des dommages causés par un véhicule, les tribunaux de l'ordre judiciaire ne sont compétents que pour autant que le préjudice invoqué trouve sa cause déterminante dans l'action du véhicule, et non dans l'existence, l'organisation ou les conditions de fonctionnement d'un ouvrage public.

Dès lors, viole ces textes la cour d'appel qui, pour rejeter l'exception d'incompétence des juridictions judiciaires soulevée à l'occasion d'une action en réparation du préjudice subi du fait des nuisances sonores causées par le passage d'hélicoptères, énonce que l'ouvrage public aéroportuaire n'est nullement en cause, tout en constatant que les hélicoptères litigieux appartiennent à ladite base aéronautique navale.

23 février 2012

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l'article 4 de la loi du 28 pluviôse An VIII, ensemble l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 ;

N° 39

Attendu qu'il résulte de ces textes qu'en cas d'action en responsabilité tendant à la réparation des dommages causés par un véhicule, les tribunaux de l'ordre judiciaire ne sont compétents que pour autant que le préjudice invoqué trouve sa cause déterminante dans l'action du véhicule, et non dans l'existence, l'organisation ou les conditions de fonctionnement d'un ouvrage public ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que soutenant être victimes de nuisances sonores excédant les troubles normaux du voisinage, M. X..., M. et Mme Y..., M. et Mme Z..., M. A..., M. B..., M. C..., M. D..., Mme E... et l'Association pour la défense du site des Pesquiers, de l'hippodrome et des quartiers avoisinants (ASPHA) ont fait assigner l'agent judiciaire du Trésor, pris en sa qualité de représentant de l'Etat français, et l'Etat français, pris en la personne du préfet du Var, aux fins de voir faire interdiction, sous astreinte, à la base aéronautique navale d'Hyères Le Palyvestre de survoler en hélicoptère le quartier des Pesquiers, de l'hippodrome et du port, où ils demeurent, et en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que pour rejeter l'exception d'incompétence soulevée par l'agent judiciaire du Trésor au profit des juridictions administratives, l'arrêt énonce que « l'ouvrage public aéroportuaire n'est nullement en cause » ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que les hélicoptères litigieux appartenaient à la base aéronautique navale, de sorte que le préjudice invoqué trouvait sa cause déterminante dans l'existence et les conditions de fonctionnement de l'ouvrage public, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare les juridictions de l'ordre judiciaire incompétentes pour connaître du présent litige ;

Renvoie les parties à mieux se pourvoir.

N° 10-27.336.

Agent judiciaire
du Trésor
contre M. X...,
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Canas – Avocat général : Mme Falletti – Avocats : SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau, SCP Richard

Dans le même sens que :

Tribunal des conflits, 26 juin 2006, pourvoi n° 06-03.510, Bull. 2006, T. conflits, n° 17, et la décision citée.

SURETES REELLES IMMOBILIERES

Hypothèque – Hypothèque conventionnelle – Biens susceptibles – Exclusion – Biens ne se trouvant pas dans le commerce – Applications diverses

Les biens frappés d'inaliénabilité ne sont pas susceptibles d'hypothèque conventionnelle, comme ne se trouvant pas dans le commerce au sens de l'article 2397 du code civil.

23 février 2012

Rejet

Sur le moyen unique du pourvoi incident de la BCI, pris en ses sept branches, après avis de la troisième chambre civile et de la chambre commerciale, financière et économique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nouméa, 8 janvier 2009), que par acte du 19 mai 2003, la société Nouméa résidence construction traditionnelle (société NRCT), représentée par M. Patrice X... et M. Y..., a acquis auprès de la commune de Bourail deux terrains à bâtir, à charge de ne pas procéder à leur revente dans un délai de dix ans sans autorisation du conseil municipal ; que par acte établi le 7 octobre 2003 par la SCP notariale Calvet-Lèques-Baudet, la Banque calédonienne d'investissement (BCI) a consenti à la société NRCT un prêt destiné au financement de l'acquisition des terrains et du projet de construction, sous diverses conditions suspensives tenant, notamment, à la justification de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet et de la constitution des garanties prévues, l'affectation hypothécaire, par l'emprunteur, des terrains et constructions concernés et le cautionnement solidaire de MM. Albert et Patrice X... et de M. Y... ; que la société NRCT a été mise en liquidation judiciaire par jugement du 16 juin 2004 fixant au 3 mai 2004 la date de cessation des paiements ; qu'après avoir déclaré sa créance, la BCI a engagé une action en paiement contre les cautions et en responsabilité contre la société notariale ;

Attendu que la BCI fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande indemnitaire formée contre le notaire, alors, selon le moyen :

1° qu'aucune des parties soutenait qu'il aurait pas été prouvé que le notaire avait eu le temps de faire inscrire l'hypothèque convenue, entre la fin du mois d'octobre 2003 et la mise en redressement judiciaire de la société NRCT ; qu'en relevant d'office un tel moyen de fait, la cour d'appel a méconnu les termes du litige et violé l'article 4 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

2° qu'en procédant ainsi, sans provoquer les explications des parties sur le moyen qu'elle relevait d'office, la cour d'appel a violé le principe de la contradiction et l'article 16 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

3° que l'article L. 621-107 I 6° du code de commerce, en sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, applicable à l'espèce, ne frappe de nullité que les hypothèques conventionnelles qui, en garantie de dettes antérieures, sont « constituées » sur les biens du débiteur après la date de cessation des paiements ; qu'ainsi la date de « son inscription » est inapte à justifier l'annulation de l'hypothèque ; qu'en écartant la responsabilité de la société Calvet-Lèques & Baudet au prétexte que celle-ci n'aurait peut être pas eu le temps de faire inscrire l'hypothèque contractuellement prévue avant le prononcé du jugement de mise en redressement judiciaire de la société NRCT, quand seule la date de constitution de l'hypothèque importait, la cour d'appel a statué par un motif inopérant et privé sa décision de base légale au regard des articles 1382 du code civil et L. 621-107 du code de commerce ;

4° que pour l'application de l'article L. 621-107 I 6° du code de commerce en sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, doit être considérée la date de cessation des paiements, et non celle de l'ouverture de la procédure collective ; que l'extrait K bis de la société NRCT, dont l'arrêt attaqué a constaté la production, indiquait que le tribunal mixte de commerce de Nouméa avait placé cette société en liquidation judiciaire par jugement du 16 juin 2004 fixant la date de cessation des paiements au 3 mai 2004 ; qu'en retenant qu'il n'était pas certain que la société Calvet-Lèques & Baudet avait eu le temps de faire inscrire l'hypothèque contractuellement prévue entre la fin du mois d'octobre 2003 et la date, inconnue, du jugement de mise en redressement judiciaire de la société NRCT, la cour d'appel a statué par un motif inopérant et privé sa décision de base légale au regard des articles 1382 du code civil et L. 621-107 du code de commerce ;

5° qu'une clause d'inaliénabilité d'un bien n'empêche pas l'inscription d'une hypothèque sur ce bien, lequel est simplement insaisissable tant que la clause produit ses effets ; qu'une telle inscription est parfaitement utile, dès lors qu'à sa date l'hypothèque prend rang, qu'elle est opposable à tous, et que le créancier a la possibilité d'obtenir la levée de l'inaliénabilité conventionnelle ; qu'en jugeant au contraire qu'en l'état de la clause d'inaliénabilité assujettissant les terrains acquis par la société NRCT, il n'aurait pu être reproché à la société Calvet-Lèques & Baudet de n'avoir pas fait prendre une inscription hypothécaire qui aurait été inefficace et inutile, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

6° que l'arrêt attaqué retient qu'en versant les fonds avant l'inscription de l'hypothèque la BCI aurait commis une imprudence à l'origine exclusive de son préjudice ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher si, comme le soulignait la BCI en produisant la délibération du 30 juin 2004 du conseil municipal de la commune de Bourail, celui-ci n'avait pas mis fin à l'inaliénabilité des terrains achetés par la société NRCT en sorte que la BCI aurait été admise à titre privilégié, et non simplement chirographaire, au passif de la liquidation judiciaire de la société NRCT ouverte le 16 juin 2004, si la société Calvet-Lèques & Baudet avait fait inscrire l'hypothèque après le déblocage des fonds mais avant la date de cessation des paiements, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

7° que le notaire répond de l'efficacité des actes qu'il reçoit et doit donc s'assurer qu'ils sont compatibles avec les actes déjà publiés à la conservation des hypothèques ; qu'à

supposer même que la clause d'inaliénabilité assujettissant les terrains litigieux ait fait obstacle à la constitution d'une hypothèque sur ces terrains, de toute façon, l'arrêt attaqué a constaté tout à la fois que la société Calvet-Lèques & Baudet avait reçu l'acte de prêt stipulant la promesse d'hypothéquer les terrains en question, le 7 octobre 2003, et que l'acte d'acquisition des dits terrains était déjà publié à la conservation des hypothèques depuis le 18 septembre 2003 ; qu'en écartant néanmoins la responsabilité de la société Calvet-Lèques & Baudet, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales s'évinçant de ses propres constatations et violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, que les biens frappés d'inaliénabilité ne sont pas susceptibles d'hypothèque conventionnelle, comme ne se trouvant pas dans le commerce au sens de l'article 2397 du code civil ; qu'ensuite, la cour d'appel a constaté que le notaire, qui n'était pas tenu de contrôler la véracité des informations d'ordre factuel fournies par les parties en l'absence d'éléments de nature à éveiller ses soupçons, avait établi l'acte de prêt en ignorant que la vente, dont il n'était pas le rédacteur, était d'ores et déjà conclue et qu'elle comportait une clause d'inaliénabilité rendant impossible la prise d'une hypothèque conventionnelle, situation que la BCI et la société NRCT lui avaient dissimulée et qu'il n'a découverte qu'à la fin du mois d'octobre 2003 ; qu'elle a, par ailleurs, relevé que les fonds avaient été remis à l'emprunteur, dès le 14 octobre ; que par ces seuls motifs propres à démontrer que le dommage était constitué à cette date, indépendamment de l'intervention du notaire, l'arrêt est légalement justifié, peu important que par une délibération du conseil municipal postérieure à la date de la cessation des paiements interrompant le cours des inscriptions, la commune de Bourail ait renoncé au bénéfice de la clause d'inaliénabilité ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les deux moyens du pourvoi principal qui ne seraient pas de nature à permettre son admission ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi incident ;

DECLARE non-admis le pourvoi principal.

N° 09-13.113.

M. Y...
contre Banque calédonienne
d'investissement,
et autres.

Président : M. Charvaut – Rapporteur : M. Jessel – Avocat général : Mme Falletti – Avocats : SCP Hémyer et Thomas-Raquin, SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 40

ARBITRAGE

Convention d'arbitrage – Clause compromissoire – Validité – Conditions – Insertion dans un contrat conclu à raison d'une activité professionnelle – Applications diverses

Une cour d'appel déduit, à bon droit, de l'absence d'activité professionnelle d'une des parties, que les contrats qui les lient n'ont pas été conclus en raison d'une activité professionnelle au sens de l'article 2061 du code civil, de sorte que la clause compromissoire figurant dans ces contrats est nulle et de nul effet.

29 février 2012

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 17 décembre 2010), que, par actes du 29 août 2008, M. et Mme X..., qui étaient retraités, ont consenti à Mme Y... un bail commercial et la cession de leur fonds de commerce ; qu'un litige étant né sur l'exécution des obligations contractuelles, Mme Y... a mis en œuvre la clause compromissoire qui était insérée dans ces actes et désigné un arbitre ; que M. et Mme X... s'y étant refusé, Mme Y... a saisi le président du tribunal de commerce de Niort, qui a rejeté sa demande de désignation du deuxième arbitre ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance, alors, selon le moyen :

1° que, sous réserve des dispositions législatives particulières, la clause compromissoire est valable dans les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle exercée par une seule des deux parties contractantes ; que pour accueillir la demande des époux X... en nullité de la clause compromissoire insérée dans les actes de cession de fonds de commerce et de bail commercial, la cour d'appel a énoncé que chacun des deux contractants devait être concerné par l'activité professionnelle au regard de laquelle la clause compromissoire avait été acceptée, ce qui n'était pas le cas des époux X..., retraités au moment de la conclusion des deux contrats ; qu'en exigeant un « bilatéralisme » de l'activité professionnelle par l'exercice par les deux parties contractantes d'une activité professionnelle lors de la conclusion des deux actes juridiques, la cour d'appel a ajouté une condition qu'il ne comporte pas à l'article 2061 du code civil violant ainsi cet article ainsi que l'article 1444 du code de procédure civile ;

2° qu'il est constant que les conditions auxquelles est subordonnée la validité d'une clause compromissoire visent à éviter qu'une partie faible ne se fasse imposer une telle clause ; qu'une partie à la retraite d'une activité professionnelle bénéficie d'une expérience qui interdit de voir en elle une partie faible ; qu'en affirmant que des parties avaient conclu des clauses compromissoires en dehors de leur activité professionnelle du seul fait qu'elles étaient à la retraite, la cour d'appel a violé l'article 2061 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que M. et Mme X... n'exerçaient plus aucune activité professionnelle, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, que les contrats n'ont pas été conclus en raison d'une activité professionnelle au sens de l'article 2061 du code civil, de sorte que la clause compromissoire était nulle et de nul effet ; que les griefs ne peuvent être accueillis ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

REJETTE le pourvoi.

N° 11-12.782.

Mme Y..., épouse Z...
contre époux X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Matet – Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : SCP Odent et Poulet, M^e de Nervo

Sur la nécessité de la conclusion du contrat en raison d'une activité professionnelle, dans le même sens que :

2^e Civ., 16 juin 2011, pourvoi n° 10-22.780, Bull. 2011, II, n° 133 (2) (cassation).

N° 41

CASSATION

Pourvoi – Ouverture – Conditions – Décision entachée d'excès de pouvoir – Excès de pouvoir – Définition – Exclusion – Violation du principe de la contradiction

Il résulte des articles 606 et 608 du code de procédure civile que les décisions qui, sans trancher dans leur dispositif une partie du principal, ordonnent une mesure provisoire, ne peuvent être frappées de pourvoi en cassation indépendamment des décisions sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi. Il n'est dérogé à cette règle qu'en cas d'excès de pouvoir.

Ne constitue un excès de pouvoir ni la violation du principe de la contradiction, ni le grief de manque de base légale au regard de l'article 4, alinéa 3, du code de procédure pénale.

N'est donc pas immédiatement recevable le pourvoi dirigé contre une décision à laquelle il est reproché d'avoir refusé de surseoir à statuer, qui invoque ces griefs.

29 février 2012

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Vu les articles 606 et 608 du code de procédure civile ;

Attendu que les décisions qui, sans trancher dans leur dispositif une partie du principal, ordonnent une mesure provisoire, ne peuvent être frappées de pourvoi en cassation indépendamment des décisions sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi ; qu'il n'est dérogé à cette règle qu'en cas d'excès de pouvoir ;

Attendu que ne constitue un excès de pouvoir ni la violation du principe de la contradiction, ni le grief de manque de base légale au regard de l'article 4, alinéa 3,

du code de procédure pénale ; que, dirigé contre une décision à laquelle il est reproché d'avoir refusé de surseoir à statuer, le pourvoi, qui invoque ces griefs, n'est donc pas immédiatement recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

N° 11-12.489.

M. X...

contre Mme Y..., épouse X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Degorce –
Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : SCP Boullez,
SCP Piwnica et Molinié

Sur la définition de l'excès de pouvoir, à rapprocher :

2^e Civ., 29 janvier 2004, pourvoi n° 02-13.439, *Bull.* 2004, II, n° 31 (irrecevabilité) ;

1^{re} Civ., 28 novembre 2007, pourvoi n° 06-19.157, *Bull.* 2007, I, n° 371 (irrecevabilité), et les arrêts cités.

N° 42

ETRANGER

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Prolongation de la rétention – Ordonnance du juge des libertés et de la détention – Assignation à résidence – Conditions – Moment – Détermination

Aucune disposition n'interdit au juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle, d'assigner à résidence, à tout moment, un étranger placé en rétention administrative.

29 février 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel (Lyon, 7 février 2011), et les pièces de la procédure, que M. X..., de nationalité algérienne, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière et d'une décision de placement en rétention administrative, pris, le 19 janvier 2011, par le préfet du Puy-de-Dôme ; que, cette mesure ayant été prolongée une première fois le 21 janvier 2011, le préfet a sollicité une seconde prolongation de la rétention ; que, le 5 février 2011, un juge des libertés et de la détention a accueilli cette demande ;

Attendu que le procureur général près la cour d'appel de Lyon fait grief à l'ordonnance d'infirmier cette décision et prononcer l'assignation à résidence de M. X..., alors, selon le moyen, que l'assignation à résidence n'est

pas expressément prévue par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cas d'une nouvelle saisine du juge des libertés et de la détention ;

Mais attendu qu'aucune disposition n'interdit au juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle, d'assigner à résidence, à tout moment, un étranger placé en rétention administrative ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-30.085.

Procureur général
près la cour d'appel
de Lyon
contre M. X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Suquet –
Premier avocat général : Mme Petit

Sur la possibilité pour l'autorité judiciaire d'interrompre à tout moment la prolongation du maintien en rétention, à rapprocher :

1^{re} Civ., 22 mars 2005, pourvoi n° 04-50.024, *Bull.* 2005, I, n° 150 (cassation sans renvoi).

Sur la possibilité de prononcer l'assignation à résidence sur demande de l'intéressé, à rapprocher :

1^{re} Civ., 17 janvier 2006, pourvoi n° 05-10.875, *Bull.* 2006, I, n° 11 (3) (cassation sans renvoi).

N° 43

NATIONALITE

Nationalité française – Acquisition – Conditions – Absence de condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement sans sursis – Limites – Réhabilitation de plein droit – Condition

Selon l'article 21-27 du code civil, la condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure de sursis ne peut faire obstacle à l'acquisition de la nationalité française si elle a fait l'objet d'une réhabilitation de plein droit dans les conditions prévues par l'article 133-13 du code pénal.

29 février 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 21-27 du code civil, ensemble l'article 133-13 du code pénal ;

Attendu, selon le premier des textes susvisés, que la condamnation à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement non assortie d'une mesure

de sursis ne peut faire obstacle à l'acquisition de la nationalité française si elle a fait l'objet d'une réhabilitation de plein droit dans les conditions prévues par le second de ces textes ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 septembre 2010), que le 28 novembre 2005, M. X... a souscrit, sur le fondement de l'article 21-2 du code civil, une déclaration en vue d'acquérir la nationalité française à la suite de son mariage ; que, le 20 mars 2006, le ministère chargé des naturalisations lui a notifié un refus d'enregistrement de la déclaration au motif que celle-ci était irrecevable, en application de l'article 21-27 premier et dernier alinéas du code civil, en raison de la condamnation dont il avait fait l'objet le 29 novembre 1990 par le tribunal correctionnel à une peine de six mois d'emprisonnement ; que, par jugement du 18 novembre 2008, le tribunal de grande instance de Bobigny a débouté M. X... de sa demande tendant à voir constater la réhabilitation de plein droit et a constaté son extranéité ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris, la cour d'appel énonce que la condamnation prononcée à l'encontre de M. X... le 29 novembre 1990 a été suivie de deux nouvelles condamnations correctionnelles à des peines d'amende dans le délai de cinq ans suivant la prescription accomplie de sa peine prévue à l'article 133-13 2° du code pénal ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'au jour de sa demande acquisitive de nationalité, M. X... avait été réhabilité de plein droit du chef de ces deux dernières condamnations, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 septembre 2010, entre les parties, par l'arrêt de la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 11-10.970.

M. X...
contre procureur général
près la cour d'appel
de Paris.

Président : M. Charvaut – Rapporteur : Mme Degorce –
Premier avocat général : Mme Petit – Avocat : SCP Roger
et Sevaux

N° 44

SUCCESSION

Rapport – Rapport des dettes – Dettes envers la succession – Existence – Défaut – Applications diverses – Prêt consenti à un enfant par des époux mariés sous un régime conventionnel – Conjoint survivant devenu seul titulaire de la créance née du prêt – Rapport à la succession du père de la moitié du capital emprunté (non)

Viole par fausse application l'article 829 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006, la cour d'appel qui retient qu'est rapportable à la succession du père la moitié du capital emprunté par un enfant à ses deux parents mariés sous le régime conventionnel de la communauté de bien réduite aux acquêts, après avoir constaté que, s'agissant d'une créance commune, l'épouse survivante en est titulaire en propre par l'effet de la convention matrimoniale, de sorte qu'étant seule créancière de cet enfant, celui-ci n'est pas débiteur de la succession.

29 février 2012

Cassation partielle

Sur le moyen relevé d'office après avis donné aux parties :

Vu l'article 829 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006, ensemble l'article 620, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu qu'il ressort du premier de ces textes que donnent lieu à rapport les dettes dont un héritier est tenu envers la succession ou l'indivision consécutive à l'ouverture de celle-ci ;

Attendu que, par acte authentique du 22 janvier 1981, Serge X... et son épouse, Marthe Y..., mariés sous le régime conventionnel de la communauté de bien réduite aux acquêts, ont consenti un prêt à leur fils, M. Noël X... ; que Serge X... est décédé le 12 octobre 2000 en laissant à sa succession sa veuve et leurs trois enfants, MM. Noël et Jacky X... et Mme Marie-José X..., épouse Z... ; que, dans l'instance en liquidation-partage de la succession, M. Jacky X... a demandé que son frère Noël rapporte à la succession les sommes dues en remboursement du prêt ; qu'à la suite du décès de Marthe Y..., M. Jacky X... et Mme Z... ont repris l'instance en leur qualité d'héritiers de celle-ci ;

Attendu que, pour confirmer le jugement qui a dit que M. Noël X... devra rapport à la succession de son père de la moitié du capital augmentée des intérêts calculés selon les termes du contrat, l'arrêt attaqué, par motifs propres et adoptés, après avoir constaté qu'il n'est pas contesté que, s'agissant d'une créance commune, Marthe Y... en est titulaire en propre par l'effet de la convention matrimoniale, a retenu que, constituant une donation pour moitié, la somme due est rapportable ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de cette constatation que seule l'épouse survivante était créancière de M. Noël X..., de sorte que, celui-ci n'étant pas débiteur de la succession, sa dette ne pouvait faire l'objet d'un rapport à celle-ci, la cour d'appel a violé par fausse application le premier des textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que M. Noël X... devra rapport à la succession de son père de la moitié du capital augmentée des intérêts calculés selon les termes du contrat, l'arrêt rendu le

3 mai 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 10-20.999.

*M. X..., agissant
tant en son nom personnel
qu'en qualité
d'héritier de Marthe X..., née Y...
contre Mme Y..., veuve X...,
et autres.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, M^e Blondel

N° 45

1° TESTAMENT

Legs – Legs universel – Envoi en possession – Effets – Preuve de la fausseté – Charge – Détermination

2° PREUVE

Preuve littérale – Acte sous seing privé – Ecrits produits en cours d'instance – Écrit argué de faux – Examen par le juge – Nécessité

1° *L'ordonnance d'envoi en possession du legs apparent ne peut constituer la chose jugée quant à la reconnaissance de l'écriture du testament.*

Dès lors, lorsque le légataire universel a obtenu l'ordonnance d'envoi en possession prescrite par l'article 1008 du code civil et qu'il n'existe pas de circonstances rendant le testament suspect, la charge de la preuve de la fausseté des écrits d'un testament olographe incombe à l'héritier non réservataire qui conteste le testament.

2° *Il appartient au juge, en application des articles 1324 du code civil et 287, 288 du code de procédure civile, lorsque l'écriture ou la signature d'un acte sous seing privé sont déniées ou méconnues, de vérifier l'acte contesté à moins qu'il ne puisse statuer sans en tenir compte.*

Il lui appartient, donc, avant de trancher la contestation, d'enjoindre aux parties de produire tous documents utiles à comparer à l'écrit contesté et, au besoin, d'ordonner une expertise.

29 février 2012

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Marguerite X... est décédée le 5 janvier 1999 laissant comme seuls héritiers ses neveu et nièce, M. Claude X... et Mme Marcelle X..., épouse Y... ; que le 11 mai 1999, a été déposé entre les

main d'un notaire un testament olographe, daté du 28 juin 1997, instituant les filles de cette dernière, Mmes Lucette et Jacqueline Y..., ses légataires universelles ; que celles-ci ont été envoyées en possession par ordonnance du 13 juillet 1999 ; que le 11 janvier 2007, M. Claude X... les a assignées pour voir annuler le testament de Marguerite X... dont il déniait l'écriture et la signature ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt confirmatif de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1° *que lorsqu'aucune décision définitive n'est intervenue sur la demande d'envoi en possession du légataire universel, la charge de la preuve de l'authenticité des écrits testamentaires incombe à celui qui s'en prévaut ; qu'à l'appui de sa décision, la cour d'appel a estimé qu'il appartenait à M. Claude X... (héritier) de rapporter la preuve de circonstances rendant le testament suspect, au motif que les légataires avaient obtenu une ordonnance d'envoi en possession sans que M. X... en ait (encore) sollicité la rétractation ; qu'en statuant ainsi, sans constater le caractère définitif de l'ordonnance d'envoi en possession, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1008, 1323, alinéa 2, et 1315 du code civil ;*

2° *qu'un testament olographe n'est pas valable s'il n'est pas signé de la main du testateur et la simple mention de ses nom et prénoms dans le contexte des dispositions testamentaires ne peut être assimilé à une signature, dès lors que celle-ci, pour être la marque de l'approbation personnelle et définitive du contenu de l'acte, doit nécessairement être apposée à sa suite ; qu'à l'appui de sa décision la cour d'appel a affirmé que le seul fait que la signature apposée sur le testament critiqué soit le prénom et le nom de Marguerite X... répond aux exigences légales de l'article 970 du code civil dès lors qu'aucun élément ne permet de douter qu'elle ait été écrite de sa main ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher comme elle y était invitée, si Mme Marguerite X... n'avait pas une signature distincte de la seule mention de son prénom et de son nom, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 970 du code civil ;*

Mais attendu, d'une part, que l'ordonnance d'envoi en possession du legs apparent ne peut constituer la chose jugée quant à la reconnaissance de l'écriture du testament ; que dès lors, la cour d'appel a énoncé à bon droit que, lorsque le légataire universel a obtenu l'ordonnance d'envoi en possession prescrite par l'article 1008 du code civil et qu'il n'existe pas de circonstances rendant le testament suspect, la charge de la preuve de la fausseté des écrits d'un testament olographe incombe à l'héritier non réservataire qui conteste le testament ; qu'est donc sans portée le grief tiré de ce qu'elle n'avait pas constaté le caractère définitif de l'ordonnance intervenue pour se prononcer sur la sincérité de l'écriture et de la signature du testament ; que, d'autre part, ayant estimé, par motifs adoptés, que le simple examen comparé des signatures de l'acte contesté et de l'élément de comparaison soumis permet d'en vérifier la grande similitude, la cour d'appel n'était pas tenue de procéder à la recherche que la seconde branche du moyen lui reproche d'avoir omise ; que le moyen ne peut donc être accueilli en aucune de ses branches ;

Mais sur la première branche du second moyen subsidiaire :

Vu l'article 1324 du code civil, ensemble les articles 287 et 288 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que, lorsque l'écriture ou la signature d'un acte sous seing privé sont déniées ou méconnues, il appartient au juge de vérifier l'acte contesté à moins qu'il ne puisse statuer sans en tenir compte ;

Attendu que, pour écarter la dénégation de l'écriture de la testatrice opposée par M. X..., l'arrêt attaqué, par motifs propres et adoptés, retient, d'abord, que celui-ci ne rapporte pas la preuve de circonstances rendant le testament suspect, puis, que l'emploi de termes juridiques dans le testament ne saurait remettre en cause son authenticité, encore qu'en l'absence de tout commencement de preuve d'une quelconque circonstance propre à fonder la suspicion du demandeur, la simple dénégation de l'écriture ne peut suffire à justifier l'organisation d'une expertise, neuf ans après le décès et l'ordonnance autorisant les légataires à appréhender les biens, enfin, que, s'il ne peut lui être fait grief de ne pas disposer d'autres termes de comparaison, il n'explique pas ce qui, en l'absence de ceux-ci, a pu le faire douter de l'authenticité du testament en dehors de sa volonté de remettre en cause une situation acquise depuis plus de sept ans, de sorte que, faute d'avoir demandé communication de pièces d'écritures de comparaison pendant la mise en état, il ne peut solliciter tardivement l'organisation d'une expertise pour suppléer sa carence dans l'administration de la preuve ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait, avant de trancher la contestation, d'enjoindre aux parties de produire tous documents utiles à comparer à l'écrit contesté et, au besoin, d'ordonner une expertise, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du second moyen subsidiaire :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 10-27.332.

M. X...
contre Mme Y..., épouse Z...,
et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Savatier – Premier avocat général : Mme Petit – Avocat : SCP Ghestin

Sur le n° 1 :

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 6 juin 1990, pourvoi n° 88-19.686, *Bull.* 1990, I, n° 150 (rejet), et les arrêts cités.

Sur le n° 2 :

Sur l'obligation incombant au juge de vérifier l'acte contesté à moins qu'il puisse statuer sans en tenir compte :

1^{re} Civ., 2 mars 1999, pourvoi n° 97-13.765, *Bull.* 1999, I, n° 77 (cassation).

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

FÉVRIER 2012

N° 19

CASSATION

Mémoire – Signification – Signification au défendeur au pourvoi – Inobservation – Déchéance – Cas – Défaut de signification au cessionnaire de la créance faisant l'objet d'une condamnation en paiement

Dès lors que la créance faisant l'objet d'une condamnation en paiement a été, entre la date du pourvoi formé contre cette décision et celle du dépôt du mémoire ampliatif, cédée par un acte notifié au débiteur, ce dernier doit, à peine de déchéance de son pourvoi, diriger son mémoire ampliatif contre le cessionnaire de la créance.

2 février 2012

Déchéance

Sur la déchéance du pourvoi, soulevée par la défense :

Attendu que M. X... s'est pourvu le 28 décembre 2010 contre l'arrêt rendu le 6 septembre 2010 par la cour d'appel de Basse-Terre qui l'a condamné à payer une certaine somme à la Banque française commerciale Antilles-Guyane (la banque) ;

Mais attendu que la banque a cédé la créance qu'elle détenait sur M. X..., objet de cet arrêt, au Fonds commun de titrisation Hugo Créances I selon les modalités prévues par les articles L. 214-43 et suivants du code monétaire et financier ; qu'elle a notifié cette cession au débiteur cédé suivant lettre recommandée dont celui-ci a signé l'avis de réception le 4 mars 2011, alors que le mémoire ampliatif qu'il a déposé le 30 mai 2011 est dirigé contre la seule banque, dépourvue du droit d'agir relativement à la créance cédée ;

Qu'il s'ensuit que, par application de l'article 978, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile, la déchéance du pourvoi est encourue ;

Par ces motifs :

CONSTATE la déchéance du pourvoi.

N° 10-28.748.

M. X...
contre société
Banque française commerciale
Antilles Guyanes (BFCAG).

Président : M. Boval, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – Rapporteur : M. André – Avocat général : M. Lathoud – Avocats : M^e Spinosi, SCP Capron

N° 20

JUGEMENTS ET ARRETS

Notification – Signification à partie – Domicile – Domicile élu – Validité – Exclusion

Il résulte de l'article 677 du code de procédure civile que les jugements sont notifiés aux parties elles-mêmes.

Par suite, n'est pas régulière la signification d'un jugement faite au mandataire d'une partie et non à cette partie elle-même, même si celle-ci avait déclaré faire élection de domicile chez ce mandataire.

2 février 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 677 du code de procédure civile ;

Attendu que les jugements sont notifiés aux parties elles-mêmes ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement d'un tribunal de grande instance du 14 mars 2005 a condamné la SCI A... (la SCI) à payer à Mme X..., M. et Mme Y... et M. et Mme Z... diverses sommes à titre de dommages-intérêts ; qu'assignés en qualité d'associés de la SCI, dissoute, en paiement des condamnations prononcées par ce jugement, M. et Mme A... ont excipé de la nullité de sa signification ;

Attendu que pour dire régulière la signification à la SCI du jugement du 17 mars 2005, déclarer ce jugement définitif et condamner M. et Mme A... en leur qualité d'associés de la SCI à payer à Mme X..., M. et Mme Y... et M. et Mme Z... diverses sommes, l'arrêt énonce que dans l'instance ayant abouti à cette décision, M. A... et la SCI avaient déclaré demeurer chez leur mandataire, la société Régie Vendôme, 139 rue Vendôme à Lyon 6^e, que le jugement a été signifié à la

SCI prise en la personne de son mandataire la Régie Vendôme 139 rue Vendôme à Lyon 6^e, que l'huissier de justice s'est adressé à Mme B... qui s'est déclarée habilitée à recevoir l'acte et que dès lors que la SCI avait élu domicile dans les locaux de la société Régie Vendôme, la signification faite à cette adresse était régulière ;

Qu'en statuant ainsi, alors que même si la SCI avait déclaré faire élection de domicile chez son mandataire, la signification du jugement faite à ce dernier et non à la SCI elle-même n'était pas régulière, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 10-21.028.

M. A...,
et autre
contre Mme X...,
et autres.

Président : M. Boval, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Renault-Malignac – *Avocat général* : M. Lathoud – *Avocats* : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Boré et Salve de Bruneton

A rapprocher :

- 2^e Civ., 6 janvier 1988, pourvoi n° 86-15.860, *Bull.* 1988, II, n° 5 (rejet) ;
2^e Civ., 14 avril 1988, pourvoi n° 86-18.183, *Bull.* 1988, II, n° 81 (cassation) ;
Com., 15 décembre 1992, pourvoi n° 89-20.750, *Bull.* 1992, IV, n° 416 (cassation) ;
2^e Civ., 10 mars 1993, pourvoi n° 91-19.568, *Bull.* 1993, II, n° 91 (cassation) ;
3^e Civ., 4 mai 1994, pourvoi n° 92-13.039, *Bull.* 1994, III, n° 88 (cassation).

N° 21

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures conservatoires – Sûretés judiciaires – Inscription provisoire d'hypothèque – Information du débiteur – Défaut – Sanction – Portée

Ayant relevé que l'acte de signification au débiteur de l'ordonnance autorisant l'inscription d'une hypothèque judiciaire provisoire ne mentionnait pas que le créancier avait procédé à l'inscription provisoire d'hypothèque et justement retenu que le défaut d'information du débi-

teur sur l'existence de l'inscription d'hypothèque est sanctionnée par la caducité de l'inscription, la cour d'appel décide à bon droit qu'il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure conservatoire.

2 février 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 28 octobre 2010), que la société Compagnie européenne de garanties et de cautions (la banque) a, en vertu d'une ordonnance sur requête rendue le 23 juillet 2009, fait procéder, le 29 juillet 2009, à l'inscription provisoire d'une hypothèque conservatoire sur des biens immobiliers appartenant à M. et Mme X... ; qu'elle leur a fait signifier l'ordonnance et la requête par un acte d'huissier de justice, délivré le 3 août 2009, reproduisant les mentions prévues aux 2^o et 3^o de l'article 255 du décret du 31 juillet 1992 ; que M. et Mme X... ont fait assigner la banque devant un juge de l'exécution aux fins d'obtenir la mainlevée de la mesure ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt d'ordonner la mainlevée de l'inscription d'hypothèque provisoire, alors, selon le moyen :

1^o que l'article 255 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, s'il prévoit que le créancier ayant inscrit une hypothèque judiciaire provisoire sur un immeuble de son débiteur doit signifier à celui-ci, huit jours au plus tard après le dépôt des bordereaux d'inscription, une copie de l'ordonnance du juge ayant autorisé la mesure, en revanche, il ne prévoit en aucune façon, qu'une copie des bordereaux eux-mêmes doit être signifiée ; qu'au cas d'espèce, en jugeant que l'inscription provisoire d'hypothèque prise par la banque était caduque et que sa mainlevée devait être ordonnée, motif pris de ce que le créancier n'avait pas signifié aux débiteurs, en même temps qu'une copie de l'ordonnance du juge ayant autorisé la mesure conservatoire, une copie des bordereaux d'inscription, les juges du fond ont violé l'article 255 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 ;

2^o que la caducité emportant mainlevée prévue par l'article 255 du décret du 31 juillet 1992 ne s'attache de plein droit qu'au non-respect du délai de huit jours prévu par le texte ; qu'en revanche, la mainlevée de la mesure conservatoire ne peut être prononcée, lorsqu'est en cause le non-respect du contenu de la signification qui doit être faite au débiteur par le créancier, que, par voie de conséquence de la nullité de l'acte de procédure que constitue la signification ; que cette nullité, comme celle de tout acte de procédure, lorsqu'elle est poursuivie pour irrégularité de forme, ne peut être prononcée qu'à charge pour le débiteur concerné de démontrer le grief que lui a causé l'irrégularité ; qu'au cas d'espèce, à supposer, par impossible, que l'article 255 du décret du 31 juillet 1992 doive être interprété en ce sens qu'il impose au créancier, outre la signification au débiteur d'une copie de l'ordonnance par laquelle le juge a autorisé la mesure conservatoire, d'une copie des bordereaux d'inscription provisoire d'hypothèque, à défaut, l'acte est atteint d'une irrégularité de forme et sa nullité, seule à même d'entraîner la caducité de la mesure dès lors que le délai de huit jours a par ailleurs été res-

N° 22

pecté, est subordonnée à la démonstration d'un grief; qu'au cas d'espèce, étant constant que le délai de huit jours avait été respecté par la banque, les juges du fond ne pouvaient prononcer la mainlevée de l'inscription provisoire d'hypothèque au seul motif que les débiteurs ne s'étaient pas vus signifier copie des bordereaux d'inscription d'hypothèque sans constater que cette absence leur avait causé un grief; qu'à cet égard l'arrêt attaqué manque de base légale au regard des articles 255 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 et 114 du code de procédure civile;

3° que la signification prévue par l'article 255 du décret du 31 juillet 1992 a pour but de permettre au débiteur, le cas échéant, de former un recours pour obtenir la mainlevée de la sûreté judiciaire prise par le créancier; qu'à cet égard, son information est suffisamment assurée par la signification de la copie de l'ordonnance du juge ayant autorisé la mesure conservatoire, ainsi que par les mentions obligatoires prévues par le texte qui sont notamment relatives aux voies et modalités de recours, sans qu'il soit besoin qu'une copie des bordereaux d'inscription de l'hypothèque judiciaire provisoire lui soit en outre adressée, étant rappelé que cette inscription étant publiée à la conservation des hypothèques, le débiteur peut en prendre connaissance comme n'importe quel intéressé; qu'au cas d'espèce, en considérant caduque l'inscription provisoire d'hypothèque prise par la banque, motif pris de ce que les débiteurs ne s'étaient pas vus signifier une copie des bordereaux d'inscription, les juges du fond ont violé l'article 255 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, ensemble les articles 2428 et 2449 du code civil;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'acte délivré le 3 août 2009 par la banque à M. et Mme X..., qui se bornait à leur signifier l'ordonnance rendue le 23 juillet 2009 par le juge de l'exécution l'autorisant à prendre une inscription d'hypothèque provisoire sur leurs biens immobiliers, en leur remettant copie de cette décision et de la requête et en rappelant les modalités légales de mainlevée de l'inscription, ne mentionnait pas que la banque avait procédé à l'inscription provisoire d'hypothèque le 29 juillet 2009, et justement retenu que le défaut d'information des débiteurs sur l'existence de l'inscription d'hypothèque était sanctionné par la caducité de l'inscription, la cour d'appel a exactement décidé qu'il y avait lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure conservatoire;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-12.308.

*Société Compagnie Européenne
de garanties et de cautions,
venant aux droits
de la Société d'assurances de crédits
de caisse d'épargne de France (SACCEF)
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Boval, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – Rapporteur : Mme Bardy – Avocat général : M. Lathoud – Avocats : M^e Foussard, SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau

ASSURANCE RESPONSABILITE

Garantie – Exclusion – Exclusion formelle et limitée – Définition – Exclusion tendant à annuler dans sa totalité la garantie stipulée (non)

Il résulte de l'article L. 113-1 du code des assurances qu'une exclusion de garantie ne peut qu'être formelle et limitée et ne saurait aboutir, sans retirer son objet au contrat d'assurance, à annuler dans sa totalité la garantie stipulée.

Dès lors, ne peut recevoir application la clause qui vide de sa substance l'extension de garantie souscrite pour couvrir les risques « après livraison des produits » et « après achèvement des travaux ou prestations » en excluant du champ de la garantie les frais engagés pour réparer les produits livrés, les travaux ou prestations exécutés par l'assuré ou son sous-traitant, transporter ou reposer les produits livrés si le transport ou la pose du produit a été effectuée initialement par l'assuré ou par ses sous-traitants.

9 février 2012

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 113-1 du code des assurances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que la société Esportec (la société), assurée auprès de la société AGF, aux droits de laquelle se trouve la société Allianz (l'assureur), a livré à la Société audoise de viabilité et d'assainissement (société Savia) un produit de revêtement de voirie ; que des désordres étant apparus peu après la mise en œuvre de ce produit, la société Savia a obtenu en référé une expertise qui a conclu à une dessiccation du produit frais livré en raison d'une fabrication incorrectement réalisée ; que la société Savia a assigné la société en sa qualité de fabricant du produit litigieux et son assureur en responsabilité et réparation de ces désordres ;

Attendu que pour débouter la société de ses demandes à l'encontre de l'assureur, l'arrêt énonce que la garantie est invoquée exclusivement en référence aux articles 5.3.2 et 5.3.2.1 des conventions spéciales qui concernent une extension de garantie pour les risques « après livraison des produits » et « après achèvement des travaux ou prestations » ; que selon l'article 5.3.2.1, cette garantie s'applique également aux frais de transport, de pose ou de repose des produits livrés dont l'assureur se prévaut de l'exclusion dans le cadre de la garantie de base ; qu'à cette extension est associée une exclusion formelle des frais engagés pour réparer les produits livrés, les travaux ou prestations exécutés par l'assuré ou son sous-traitant, transporter ou reposer les produits livrés « si le transport ou la pose a été effectuée initialement par l'assuré ou par ses sous-traitants » ; que la société ne conteste pas avoir assumé en la cir-

constance la livraison et le transport des produits elle-même ou par ses sous-traitants au sens de la police d'assurance, ce dont il suit que l'exclusion doit recevoir application ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'exclusion stipulée vidait l'extension de garantie de sa substance, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a jugé que la garantie de la société Allianz IARD n'était pas due à raison des réparations allouées qui font l'objet d'une exclusion formelle dans le cadre de l'extension de garantie résultant de l'article 5.3.2.1 des conventions spéciales, l'arrêt rendu le 6 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen.

N° 10-31.057.

*Société Esportec
Eco industriel
contre société
audoise de viabilité
et d'assainissement (Savia),
et autre.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Grellier – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Baraduc et Duhamel

Sur le caractère inapplicable d'une exclusion tendant à annuler dans sa totalité la garantie stipulée, à rapporter :

1^{re} Civ., 21 mai 1990, pourvoi n° 87-16.299, *Bull.* 1990, I, n° 114 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 23

AVOCAT

Honoraires – Contestation – Absence de convention d'honoraires – Critères de fixation – Notoriété – Appréciation – Dossier suivi par un collaborateur – Portée

Il résulte de l'article 10, alinéa 2, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 qu'à défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

Doit être approuvé le premier président d'une cour d'appel qui, pour fixer à une certaine somme le montant des honoraires dus, a relevé que la cliente faisait valoir l'absence d'intervention personnelle de l'avocat, le

dossier ayant été suivi par une collaboratrice et a pu dès lors décider que cet avocat ne pouvait dès lors se prévaloir de sa propre notoriété.

9 février 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Aix-en-Provence, 5 juillet 2010), que Mme X... a confié à M. Y..., avocat (l'avocat), la défense de ses intérêts dans un litige administratif ; qu'elle a refusé de régler la facture d'honoraires de l'avocat, lequel a saisi le bâtonnier de son ordre aux fins de fixation de ceux-ci ;

Attendu que l'avocat fait grief à l'ordonnance de fixer à une certaine somme le montant des honoraires dus à la SCP Z...-Y..., alors, selon le moyen, *qu'à défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci ; que la notoriété de l'avocat s'entend de celle de son cabinet dont il assume la responsabilité, de sorte qu'en estimant que l'avocat ne pouvait invoquer sa notoriété puisque l'affaire avait été instruite par l'une de ses collaboratrices, le premier président a violé l'article 10, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1971 ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que la cliente faisait valoir l'absence d'intervention personnelle de l'avocat, le dossier ayant été suivi par une collaboratrice, le premier président a pu décider que l'avocat ne pouvait se prévaloir de sa propre notoriété et a souverainement évalué les honoraires en application des critères de l'article 10, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1971 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-25.861.

*M. Y...
contre Mme X...*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Bouvier – Avocat général : M. Lautru – Avocat : SCP Boutet

N° 24

AVOCAT

Honoraires – Contestation – Procédure – Saisine du premier président – Débats – Oralité – Effets – Etendue

Il résulte de l'article 4 du code de procédure civile, selon lequel l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties, qu'en matière de procédure orale,

les conclusions écrites d'une partie, réitérées verbalement à l'audience, saisissent valablement le juge, et des articles 176 et 177 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 que la procédure de contestation du montant et du recouvrement des honoraires d'avocat est orale, d'où il suit que, dans le cadre de l'instance ouverte sur recours de la décision du bâtonnier, les conclusions écrites déposées avant la date fixée saisissent le premier président dès lors que leur auteur est personnellement présent ou régulièrement représenté à l'audience.

9 février 2012

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 4 du code de procédure civile, 176 et 177 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties et qu'en matière de procédure orale, les conclusions écrites d'une partie, réitérées verbalement à l'audience, saisissent valablement le juge ; qu'il résulte des deux suivants que la procédure de contestation du montant et du recouvrement des honoraires d'avocat est orale, d'où il suit que, dans le cadre de l'instance ouverte sur recours de la décision du bâtonnier, les conclusions écrites déposées avant la date fixée saisissent le premier président dès lors que leur auteur est personnellement présent ou régulièrement représenté à l'audience ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel, que par contrat du 11 janvier 2008, la société L'Alpic a confié une mission de conseil stratégique à la société Croissance partenaires, avec possibilité pour cette dernière de recourir à des experts extérieurs, le montant de leurs honoraires étant fixé forfaitairement à la somme de 100 000 euros ; que la société Croissance partenaires a pris contact avec M. X..., avocat, qui a proposé à la société L'Alpic un plan d'action, qui n'a finalement pas été mis en œuvre ; que la mission de la société Croissance partenaires a pris fin le 16 avril 2008 ; que M. X... a saisi le bâtonnier d'une demande de condamnation de la société L'Alpic à lui payer la somme de 134 853,21 euros HT au titre de ses honoraires ;

Attendu que pour écarter des débats les conclusions et les pièces transmises par M. X... la veille de l'audience, l'ordonnance retient qu'il y a eu violation du principe du contradictoire, les conclusions et pièces ayant été transmises directement par l'intimé à la société L'Alpic le 20 septembre 2010 dans l'après-midi ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que M. X..., auteur des conclusions déposées la veille, comparaisait par avocat à l'audience du 21 septembre 2010, le premier président a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 19 octobre 2010 par le premier président de la cour d'appel de Paris ; remet en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Versailles.

N° 10-28.197.

M. X...

contre société L'Alpic.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Adida-Canac – Avocat général : M. Lautre – Avocats : SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la validité de la saisine du premier président en matière de procédure orale, à rapprocher :

2^e Civ., 16 décembre 2004, pourvoi n° 03-15.614, Bull. 2004, II, n° 528 (cassation).

N° 25

1° CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6 § 1 – Délai raisonnable – Violation – Sanction – Annulation (non)

2° APPEL CIVIL

Effet dévolutif – Portée – Applications diverses – Expertise – Pouvoirs des juges – Etendue – Portée

1^o La sanction qui s'attache à la violation de l'obligation pour la juridiction de se prononcer dans un délai raisonnable, n'est pas l'annulation de la procédure mais la réparation du préjudice résultant éventuellement du délai subi.

Dès lors, est irrecevable devant la Cour de cassation le moyen qui invoque la violation de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par une cour d'appel en raison du délai écoulé entre l'audience des plaidoiries et la date à laquelle la décision a été rendue.

2^o Il résulte des articles 561 et 562 du code de procédure civile que l'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait en droit.

En conséquence, a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et violé les textes susvisés la cour d'appel qui, constatant qu'une expertise médicale a été ordonnée par le tribunal de grande instance, a renvoyé la victime devant le pre-

mier juge pour l'évaluation de son préjudice corporel, alors qu'elle était saisie de l'entier litige par l'appel général interjeté.

9 février 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été victime le 2 mai 1995 d'un accident de la circulation impliquant le véhicule de M. Y..., assuré auprès de la société Groupama (l'assureur); qu'en mars 1996, M. X... a ressenti une importante fatigue accompagnée de troubles de la mémoire et de la concentration et a cessé toute activité professionnelle peu de temps après; qu'au terme d'une expertise amiable, M. X... et Mme X..., agissant en qualité de curatrice de son époux (les époux X...), ont saisi un tribunal de grande instance, en référé, puis au fond, aux fins de voir ordonner une expertise judiciaire, reconnaître le lien de causalité entre l'aggravation de son état de santé et l'accident de la circulation et indemniser les préjudices;

Sur le premier moyen :

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt d'infirmier le jugement entrepris, de dire que l'affection psychiatrique et dépressive invalidante dont souffre M. X... n'était pas en relation directe avec l'accident et de dire qu'il appartiendra à M. X..., assisté de sa curatrice de chiffrer devant le premier juge qui a renvoyé l'affaire à la mise en état pour l'évaluation de son préjudice corporel sa demande d'indemnisation des conséquences corporelles de l'accident au vu des constatations médico-légales du professeur Z... et du docteur A... dans leur rapport du 9 décembre 2003, alors selon le moyen, *que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi; qu'il résulte des mentions de l'arrêt que l'affaire a été débattue le 13 octobre 2009 et l'arrêt rendu le 26 janvier 2011, soit plus de quinze mois après l'audience des plaidoiries; que la situation personnelle de M. X..., en situation d'invalidité, qui demandait que soit reconnu un lien de causalité entre un accident de la circulation survenu en mai 1995 et sa pathologie, contraint d'avoir eu à multiplier les expertises judiciaires pour faire valoir ses droits, les experts nationaux ne parvenant pas à poser un diagnostic définitif, commandait pourtant que l'affaire soit rendue dans les meilleurs délais; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;*

Mais attendu que la sanction qui s'attache à la violation de l'obligation pour la juridiction de se prononcer dans un délai raisonnable, n'est pas l'annulation de la procédure mais la réparation du préjudice résultant éventuellement du délai subi;

D'où il suit que le moyen n'est pas recevable;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt d'infirmier le jugement entrepris et de dire que l'affection psychiatrique et dépressive invalidante dont souffre M. X... n'était pas en relation directe avec l'accident;

Mais attendu que sous le couvert des griefs non fondés de violation de l'article 4 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et de l'article 455 du code de procédure civile, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve par la cour d'appel, qui, par une décision motivée, répondant aux conclusions, sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation ni de s'expliquer sur les éléments qu'elle décidait d'écartier a pu en déduire que le lien de causalité entre l'aggravation de l'état de santé de M. X... et l'accident n'était pas établi;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Mais sur le troisième moyen :

Vu les articles 561 et 562 du code de procédure civile;

Attendu que l'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit;

Attendu que l'arrêt, constatant qu'une expertise a été ordonnée par le tribunal de grande instance, dit qu'il appartiendra à M. X..., assisté de sa curatrice, de chiffrer devant le premier juge qui a renvoyé l'affaire à la mise en état pour l'évaluation de son préjudice corporel sa demande d'indemnisation des conséquences corporelles de l'accident du 2 mai 1995 au vu des constatations médico-légales du professeur Z... et du docteur A... dans leur rapport du 9 décembre 2003;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui était saisie de l'entier litige par l'appel général interjeté, a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et violé les textes susvisés;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a renvoyé l'affaire devant le tribunal de grande instance pour l'évaluation et l'indemnisation du préjudice corporel de M. X..., l'arrêt rendu le 26 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers, autrement composée.

N° 11-17.212.

*Epoux X...
contre M. Y...,
et autre.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Bouvier – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Defrenois et Levis, SCP Vincent et Ohl

Sur le n° 1 :**A rapprocher :**

Com., 11 juin 1985, pourvoi n° 84-11.224, *Bull.* 1985, IV, n° 185 (rejet) ;

2° Civ., 24 mars 2005, pourvoi n° 03-15.791, *Bull.* 2005, II, n° 78 (rejet).

Sur le n° 2 :**A rapprocher :**

2° Civ., 14 juin 2007, pourvoi n° 06-15.319, *Bull.* 2007, II, n° 152 (cassation partielle).

N° 26

EXPERT JUDICIAIRE

Rémunération – Fixation – Modalités – Détermination – Cas particulier – Expertise médicale diligentée par une juridiction de sécurité sociale

Il résulte des dispositions de l'article R. 144-14 du code de la sécurité sociale que le montant des honoraires dus au médecin expert est calculé sur la base des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 6 juin 1963 lorsque l'expertise a été ordonnée par une juridiction du contentieux de la sécurité sociale en application des articles R. 142-22, R. 142-24-1, R. 142-24-3 et R. 142-39 du même code.

Dans le cas d'une expertise médicale autre que celle visée par ces dernières dispositions, l'expert doit faire connaître le montant prévisible de ses honoraires avant de commencer l'expertise.

16 février 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée (Bordeaux, 14 décembre 2010), et les productions, que M. X..., médecin, a été désigné par un arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 23 octobre 2008, en qualité d'expert, sur le fondement des dispositions de l'article L. 162-12-18 du code de la sécurité sociale ; que ses frais et honoraires ayant été fixés par une ordonnance du 26 novembre 2009 à la somme de 3 000 euros, conformément à l'offre faite par la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde (la caisse), l'intéressé a formé un recours contre cette décision ;

Attendu que M. X... fait grief à l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de rejeter son recours, alors, selon le moyen :

1° que les expertises portant sur l'interprétation des dispositions relatives à la liste des actes et prestations prévues par l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale sont

confiées à un expert inscrit sur une liste dressée en application des 1 et 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires sous la rubrique « experts spécialisés dans l'interprétation de la liste des actes et prestations prévue à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale » ; qu'en application des dispositions conjuguées des articles L. 141-2-1, R. 142-24-3, R. 144-14 et R. 141-7 du code de la sécurité sociale, les honoraires dus aux experts pour de telles expertises sont réglés d'après le tarif fixé par arrêté du 6 juin 1963, sur la base du tarif de la consultation ou de la visite, affecté d'un coefficient 6 ; qu'en l'espèce, il est constant que M. X... s'est vu confier l'expertise judiciaire litigieuse en sa qualité d'expert spécialisé dans l'interprétation de la liste des actes et prestations prévue à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, de sorte que ses honoraires devaient être calculés en appliquant le coefficient prévu par l'arrêté du 6 juin 1963 susvisé à chacun des actes exécutés dans le cadre de son expertise ; que dès lors, en affirmant, pour débouter M. X... de sa demande d'honoraires, qu'aucun des textes régissant l'expertise litigieuse ne prévoyait que le tarif prévu par l'ordonnance du 6 juin 1963 s'appliquerait autant de fois qu'il y a de dossiers à examiner dans le cadre d'une expertise unique, la cour d'appel a violé les articles L. 141-2-1, R. 142-24-3, R. 144-14 et R. 141-7 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale et l'arrêté du 6 juin 1963 ;

2° que les expertises portant sur l'interprétation des dispositions relatives à la liste des actes et prestations prévues par l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale sont confiées à un expert inscrit sur une liste dressée en application des 1 et 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires sous la rubrique « experts spécialisés dans l'interprétation de la liste des actes et prestations prévue à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale » ; qu'en application des dispositions conjuguées des articles L. 141-2-1, R. 142-24-3, R. 144-14 et R. 141-7 du code de la sécurité sociale, les honoraires dus aux experts pour de telles expertises sont réglés d'après le tarif fixé par arrêté du 6 juin 1963, sur la base du tarif de la consultation ou de la visite, affecté d'un coefficient 6 ; qu'en l'espèce, il est constant que M. X... s'est vu confier l'expertise judiciaire litigieuse en sa qualité d'expert spécialisé dans l'interprétation de la liste des actes et prestations prévue à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, de sorte que ses honoraires devaient être calculés en appliquant le coefficient prévu par l'arrêté du 6 juin 1963 susvisé à chacun des actes exécutés dans le cadre de son expertise ; que dès lors en se bornant à affirmer, pour débouter M. X... de sa demande d'honoraires, qu'aucun des textes régissant l'expertise litigieuse ne prévoyait que le tarif prévu par l'ordonnance du 6 juin 1963 s'appliquerait autant de fois qu'il y a de dossiers à examiner dans le cadre d'une expertise unique, sans expliquer en quoi la somme de 3 000 euros allouée à M. X... en rémunération de ses diligences dans le cadre de l'expertise judiciaire litigieuse correspondait à la mise en œuvre des dispositions applicables de l'arrêté du 6 juin 1963, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 141-2-1, R. 142-24-3, R. 144-14 et R. 141-7 du code de la sécurité sociale, de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 6 juin 1963 ;

3° que les expertises portant sur l'interprétation des dispositions relatives à la liste des actes et prestations prévues par l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale sont

confiées à un expert inscrit sur une liste dressée en application des 1 et 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires sous la rubrique « experts spécialisés dans l'interprétation de la liste des actes et prestations prévue à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale » ; que les honoraires dus aux experts pour de telles expertises sont, en vertu des articles L. 141-2-1, R. 142-24-3, R. 144-14 et R. 141-7 du code de la sécurité sociale, réglés d'après le tarif fixé par arrêté du 6 juin 1963, sur la base du montant de la consultation ou de la visite, affecté d'un coefficient 6, l'ensemble des modalités du financement de l'expertise, y compris la détermination du montant des frais et honoraires de l'expert, relevant exclusivement du régime instauré par l'ensemble des dispositions susvisées ; que, dès lors, en déboutant M. X... de sa demande d'honoraires, au motif inopérant que l'offre d'honoraire faite par la caisse primaire d'assurance maladie, dans sa lettre du 29 juin 2009, apparaissait « raisonnable » et devait être entérinée, en l'absence de justification précise du temps effectif des travaux d'expertise, la cour d'appel a violé les articles L. 141-2-1, R. 142-24-3, R. 144-14 et R. 141-7 du code de la sécurité sociale, l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale et l'arrêté du 6 juin 1963 ;

4^e que les honoraires dus pour les expertises diligentées par les tribunaux des affaires de sécurité sociale en application des articles R. 142-22, R. 142-24-1, R. 142-24-3 et R. 142-39, par les cours d'appel en application de l'article R. 142-30, sont ceux fixés en application de l'article R. 141-7 qui prévoit que les honoraires dus au médecin expert sont réglés d'après le tarif fixé par l'arrêté du 6 juin 1963 ; que ce n'est que dans le cas d'une expertise médicale autre que les expertises susvisées que l'expert doit faire connaître le montant prévisible de ses honoraires avant de commencer l'expertise ; qu'en l'espèce, il est constant que l'expertise judiciaire confiée à M. X... relevait de l'article R. 141-7 du code de la sécurité sociale, s'agissant d'une expertise portant sur l'interprétation des dispositions relatives à la liste des actes et prestations prévue par l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale ordonnée en application de l'article R. 142-24-3 du code de la sécurité sociale ; que, dès lors, en déclarant, pour débouter M. X... de sa demande d'honoraires, qu'il n'avait pas avisé le magistrat chargé de la surveillance de ses opérations et les parties de l'importance prévisible du montant de sa demande de taxation, la cour d'appel a violé l'article R. 144-14 du code de la sécurité sociale, ensemble les articles L. 141-2-1, R. 142-24-3, R. 141-7, L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale et l'arrêté du 6 juin 1963 ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions de l'article R. 144-14 du code de la sécurité sociale que le montant des honoraires dus au médecin expert est calculé sur la base des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 6 juin 1963 lorsque l'expertise a été ordonnée par une juridiction du contentieux de la sécurité sociale en application des articles R. 142-22, R. 142-24-1, R. 142-24-3 et R. 142-39 du même code ; que dans le cas d'une expertise médicale autre que celle visée par ces dernières dispositions, l'expert doit faire connaître le montant prévisible de ses honoraires avant de commencer l'expertise ;

Qu'après avoir relevé que l'expertise confiée à M. X... n'était pas régie par les dispositions de l'arrêté du 6 juin 1963 prévoyant un tarif applicable autant de fois

qu'il y a de dossiers à examiner, l'ordonnance retient à bon droit, et sans encourir le grief visé à la deuxième branche du moyen, qu'en l'absence de communication par M. X... au magistrat chargé du contrôle des expertises ainsi qu'aux parties du montant prévisible de ses honoraires et en l'absence de justificatifs précis du temps effectif des travaux d'expertise, l'offre faite par la caisse de fixer le montant global des honoraires de M. X... à la somme de 3 000 euros devait être retenue ; que le premier président a exactement déduit de ces énonciations que le recours de M. X... devait être rejeté ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-12.157.

M. X...
contre caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM)
de la Gironde,
et autre.

Président : M. Héderer, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – Rapporteur : M. Salomon – Avocats : M^e Le Prado, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 27

1° SECURITE SOCIALE

Assujettissement – Personnes assujetties – Chercheur – Définition – Titulaires de bourses de recherche au sein d'un établissement d'enseignement supérieur (non)

2° SECURITE SOCIALE

Cotisations – Assiette – Exclusion – Bourse d'études – Condition

1^o Ayant relevé qu'il n'est pas contesté que les bénéficiaires des bourses distribuées par l'école normale supérieure de Cachan ne sont titulaires d'aucun contrat de travail et que leur engagement concerne uniquement leur formation, la cour d'appel en a exactement déduit qu'ils ne sont pas au nombre des chercheurs titulaires d'une allocation de recherche au sens de l'article L. 412-2 du code de la recherche.

2^o Ayant retenu qu'il n'est pas démontré que les étudiants boursiers avaient l'obligation de participer à des programmes de recherche en dehors du cycle normal de leurs études à l'école et dans un but autre que celui de leur formation, ni justifié de leur soumission à des obligations de service étrangères à la poursuite de leurs études, que la circonstance que les bourses soient attribuées en fonction de critères scientifiques plutôt que

sociaux ne suffit pas à les assimiler à la rémunération d'un travail salarié, que le fait que les étudiants aient à leur disposition les moyens nécessaires à l'exécution d'un travail de recherche et soient soumis à des horaires ne suffit pas à caractériser l'existence d'un lien de subordination et que le pouvoir disciplinaire dont dispose l'école à l'égard de ses élèves n'est pas assimilable au pouvoir de direction exercé par l'employeur sur son personnel, et que l'obligation pour les titulaires d'une bourse financée par l'Association française pour les initiatives de recherche sur les mastocytes et mastocytoses (AFIRMM) de respecter l'un des thèmes de recherche définis par celle-ci ne porte pas atteinte à leur liberté dans la conduite des travaux correspondants, les conditions d'attribution de ces bourses montrant qu'il s'agit pour l'association d'aider à la réalisation d'études ou de recherches d'intérêt général et non de rétribuer un travail accompli dans un lien de subordination, la cour d'appel en a justement déduit qu'il n'était pas établi que les bourses attribuées aux élèves de l'École normale supérieure de Cachan aient été la contrepartie d'un travail accompli dans un lien de subordination.

16 février 2012

Rejet

Donne acte à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Paris-région parisienne de ce qu'elle se désiste de son pourvoi en tant que dirigé contre le ministre chargé de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 novembre 2010), qu'à la suite d'un contrôle portant sur les années 2003 à 2005, l'URSSAF de Paris et de la région parisienne (l'URSSAF) a réintégré dans l'assiette des cotisations de l'École normale supérieure de Cachan (l'école) le montant des bourses versées au nom et pour le compte de l'école par l'association EGIDE aux étudiants étrangers qui effectuent des stages de formation en France dans le cadre de leurs études pré- ou post-doctorales, des bourses d'État avancées par l'école au bénéfice d'étudiants étrangers inscrits en doctorat ou en master qui suivent en France une formation par la recherche pendant une période de six mois à un an, et des bourses de recherche financées par l'Association française pour les initiatives de recherche sur les mastocytes et mastocytoses (AFIRMM) au profit des chercheurs post-doctorants qui effectuent des recherches sur des thèmes intéressant l'association ; que l'école a saisi d'un recours une juridiction de la sécurité sociale ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que l'URSSAF fait grief à l'arrêt d'annuler le redressement litigieux, alors, selon le moyen, que l'article L. 412-2 du code de la recherche prévoit que « afin de faciliter l'accès à la formation par la recherche, des allocations spécifiques sont attribuées sur des critères de qualité scientifique ou technique par l'État, les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics et les organismes publics et privés de recherche » et que « nonobstant toutes dispositions contraires, les bénéficiaires de ces allocations sont titulaires de contrat à durée déterminée couvrant la période de formation » ; que ces dispositions avaient pleinement vocation à s'appliquer aux

boursiers pré-doctorants ; qu'en effet, la cour d'appel a relevé que les étudiants boursiers avaient été choisis en fonctions de « critères scientifiques » et suivaient au sein de l'ENS Cachan « une formation pédagogique par la recherche » ; qu'en jugeant néanmoins que leur situation ne relevait pas du salariat des chercheurs, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les articles L. 412-1 et L. 412-2 du code de la recherche ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'il n'est pas contesté que les bénéficiaires des bourses distribuées par l'école ne sont titulaires d'aucun contrat de travail et que leur seul engagement concerne uniquement leur formation, la cour d'appel en a exactement déduit qu'ils ne sont pas au nombre des chercheurs titulaires d'une allocation de recherche au sens de l'article L. 412-2 du code de la recherche ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le même moyen, pris en ses deux dernières branches :

Attendu que l'URSSAF fait le même grief à l'arrêt d'annuler le redressement litigieux, alors, selon le moyen :

1° que le critère essentiel pour déterminer les sommes sujettes à cotisations est l'existence d'un lien de subordination caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et d'en sanctionner les manquements et que l'intégration dans un service organisé constitue un indice du lien de subordination lorsque les conditions de travail sont unilatéralement déterminées par le cocontractant ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que les bourses étaient versées en fonction de critères scientifiques et non pas sociaux, que l'ENS mettait à la disposition des étudiants les moyens nécessaires à l'exécution de leur travail de recherche, que les étudiants étaient soumis à des horaires, que l'école disposait à leur égard d'un pouvoir disciplinaire et que les titulaires de bourses AFIRMM étaient tenus de respecter l'un des thèmes de recherche définis par cette association ; qu'il résultait de ces constatations que le travail de recherche des étudiants boursiers s'effectuait au sein d'un service organisé, sous le contrôle de l'ENS qui disposait à leur égard d'un pouvoir disciplinaire ; qu'en jugeant néanmoins qu'il n'existait pas de lien de subordination entre les élèves boursiers et l'ENS Cachan, la cour d'appel a violé l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;

2° que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties ; que la cour d'appel a affirmé qu'il n'était pas contesté que les bourses attribuées aux étudiants ne sont pas financées par l'ENS Cachan, mais par l'État ou des institutions poursuivant un but d'intérêt général ; qu'en statuant ainsi quand l'URSSAF de Paris avait expressément indiqué, dans ses conclusions oralement soutenues à l'audience, que « l'association EGIDE agit au nom et pour le compte de l'ENS qui finance les séjours, la cour d'appel a méconnu l'objet du litige et violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt rappelle exactement que, selon l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, sont considérées comme des rémunérations, pour le cal-

N° 28

cul des cotisations de sécurité sociale, toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion d'un travail accompli dans un lien de subordination, un tel lien étant caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ; qu'il retient qu'il n'est pas démontré que les étudiants boursiers avaient l'obligation de participer à des programmes de recherche en dehors du cycle normal de leurs études à l'école et dans un but autre que celui de leur formation, ni justifié de leur soumission à des obligations de service étrangères à la poursuite de leurs études ; que la circonstance que les bourses soient versées en fonction de critères scientifiques plutôt que sociaux ne suffit pas à les assimiler à la rémunération d'un travail salarié ; que le fait que les étudiants aient à leur disposition les moyens nécessaires à l'exécution d'un travail de recherche et soient soumis à des horaires ne suffit pas à caractériser l'existence d'un lien de subordination, et que le pouvoir disciplinaire dont dispose l'école à l'égard de ses élèves n'est pas assimilable au pouvoir de direction exercé par l'employeur sur son personnel ; que l'obligation pour les titulaires d'une bourse AFIRMM de respecter l'un des thèmes de recherche définis par cette association ne porte pas atteinte à leur liberté dans la conduite des travaux correspondants, les conditions d'attribution de ces bourses montrant qu'il s'agit pour l'association d'aider à la réalisation d'études ou de recherches d'intérêt général et non de rétribuer un travail accompli dans un lien de subordination ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a justement déduit, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la troisième branche du moyen, qu'il n'était pas établi que les bourses attribuées aux étudiants de l'école aient été la contrepartie d'un travail accompli dans un lien de subordination ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-10.075.

*Union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
(URSSAF) de Paris
contre école normale
supérieure de Cachan,
et autre.*

Président : M. Héderer, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – Rapporteur : M. Prétot – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Bouzidi et Bouhanna

Sur le n° 2 :

Sur l'exclusion des bourses d'études de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, à rapprocher :

2^e Civ., 18 janvier 2006, pourvoi n° 04-30.522, *Bull.* 2006, II, n° 22 (rejet), et l'arrêt cité.

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Conditions – Lien de causalité – Cause nécessaire – Condition suffisante

La déclaration par le juge répressif de l'absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à la reconnaissance d'une faute inexcusable en application de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale.

Il suffit que la faute de l'employeur soit en lien de causalité avec le dommage pour que la responsabilité de ce dernier soit engagée alors même que d'autres fautes auraient concouru à la réalisation du dommage.

Justifie légalement sa décision une cour d'appel qui retient que l'employeur, tenu non seulement de mettre à disposition de ses salariés les dispositifs de sécurité et protection imposés par la loi ou les règlements, mais de leur en imposer l'usage, a commis une faute inexcusable, eu égard aux circonstances de l'accident, alors même qu'il avait été relaxé du chef de blessures involontaires pour avoir manqué de donner à son salarié une formation à la sécurité adaptée à son poste de travail.

16 février 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 14 décembre 2010), que M. X... a été victime d'un accident du travail, le 4 mars 2005, alors qu'il travaillait en qualité d'agent d'exploitation saisonnier pour le compte de la société Saglat, devenue Saint-François la Belle Montagne (la société) ; qu'alors qu'il effectuait un dépannage sur une remontée mécanique, l'installation a été remise en fonctionnement et son pied a été écrasé entre le câble et une poulie ; qu'un tribunal correctionnel a relaxé la société des chefs de blessures involontaires pour avoir manqué de donner à son salarié une formation à la sécurité adaptée à son poste de travail et déclaré son collègue M. Y... coupable de blessures involontaires par imprudence et méconnaissance des règles de sécurité ; que la victime a saisi une juridiction de la sécurité sociale en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de dire que l'accident de M. X... est dû à sa faute inexcusable, alors, selon le moyen, qu'un manquement de l'employeur aux obligations lui incombant en matière de santé et de sécurité n'est susceptible de constituer une faute inexcusable que dans la mesure où il est établi qu'il a été une cause nécessaire de l'accident du travail, de sorte que la faute inexcusable doit être écartée lorsqu'il est établi que l'accident a pour cause exclusive un autre événement ; qu'en

outré, si la déclaration par le juge répressif de l'absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à la reconnaissance d'une faute inexcusable par la juridiction de sécurité sociale, la juridiction de sécurité sociale ne peut pas statuer en se fondant sur des considérations de fait qui méconnaîtraient ce qui a été définitivement jugé par la juridiction répressive ; qu'au cas présent, le tribunal correctionnel d'Alberville avait, dans son jugement devenu définitif en date du 25 février 2008 prononçant la relaxe de l'employeur, retenu par un motif qui constituait le soutien nécessaire de son dispositif que l'infraction pénale commise par M. Y... à l'origine de l'accident du travail de M. X... était « évidente et d'une telle gravité qu'elle doit être considérée comme exclusive » et que « la faute indirecte éventuelle de la société Saglat [...] ne peut être considérée comme génératrice de l'accident » ; qu'il résultait de cette constatation factuelle de la juridiction répressive qui s'imposait à la juridiction de sécurité sociale que l'accident du travail de M. X... avait pour cause exclusive l'infraction pénale commise par M. Y..., de sorte qu'aucun manquement de l'employeur n'avait pu être la cause nécessaire de ce sinistre ; qu'en estimant néanmoins que l'accident du travail dont a été victime M. X... était imputable à la faute inexcusable de la société Saglat, devenue la société Saint-François la Belle Montagne, ce qui était incompatible avec les constatations opérées par la juridiction répressive, la cour d'appel a violé le principe de l'autorité absolue de la chose jugée au pénal, l'article 4-1 du code de procédure pénale et l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que la déclaration par le juge répressif de l'absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à la reconnaissance d'une faute inexcusable en application de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale ; qu'il suffit que la faute de l'employeur soit en lien de causalité avec le dommage pour que la responsabilité de ce dernier soit engagée alors même que d'autres fautes auraient concouru à la réalisation du dommage ;

Et attendu que l'arrêt relève qu'il est établi par le rapport de l'inspecteur du travail que la remise en fonctionnement inopinée de l'installation procédait d'une manipulation intempestive de M. Y... à partir de l'armoire renfermant le tableau de commande, laquelle aurait dû rester sans effet en l'absence d'intervention personnelle des techniciens opérant sur l'installation, lesquels, pour garder la maîtrise de la remise en marche, auraient pu, soit verrouiller en position ouverte le sectionneur de puissance et de commande de l'armoire à l'aide de leur cadenas de consignation, soit retirer, après l'avoir mis en position « arrêt », la clé de sécurité que M. Y... reconnaît avoir manipulée, empêchant ainsi le rétablissement du circuit de commande ; qu'il retient que l'absence de mise en œuvre des mesures de sécurité élémentaires par des mécaniciens qui n'y recouraient manifestement pas de façon systématique, notamment pour pouvoir effectuer des essais en cours de réalisation de travaux de réparation ou maintenance sans avoir à intervenir eux-mêmes sur le tableau de commande pour assurer la remise en marche, caractérise une faute de l'employeur tenu non seulement de mettre à disposition de ses salariés les dispositifs de sécurité et protection imposés par la loi ou les règlements, mais de leur en imposer l'usage ;

Que par ces seuls motifs suffisant à caractériser le fait que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé son salarié et qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver, de sorte qu'il avait commis une faute inexcusable, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-12.143.

*Société Saint-François
la belle montagne,
anciennement dénommée
société Saglat
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Héderer, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – Rapporteur : Mme Chauchis – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

A rapprocher :

Soc., 31 octobre 2002, pourvoi n° 00-18.359, Bull. 2002, V, n° 336 (rejet).

N° 29

SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES

Allocation de logement sociale – Prestations indues – Action en remboursement – Destinataire – Détermination

Si, selon l'article R. 831-21-4 du code de la sécurité sociale, le bailleur, auquel est versée l'allocation de logement, ne prévient pas l'organisme payeur du non paiement des loyers dans un délai de trois mois après la constitution de l'impayé, au sens de l'article R. 831-21 III du code de la sécurité sociale, il doit rembourser à cet organisme l'allocation de logement versée depuis la défaillance de l'allocataire jusqu'à la saisine éventuelle de l'organisme payeur.

Il en résulte que seul le bailleur qui reçoit l'allocation de logement peut se voir réclamer le remboursement des sommes versées à ce titre.

16 février 2012

Cassation

Sur le second moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article R. 831-21-4 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon ce texte, que si le bailleur, auquel est versée l'allocation de logement, ne prévient pas l'organisme payeur du non paiement des loyers dans un délai

de trois mois après la constitution de l'impayé, au sens de l'article R. 831-21 III du code de la sécurité sociale, il doit rembourser à cet organisme l'allocation de logement versée depuis la défaillance de l'allocataire jusqu'à la saisine éventuelle de l'organisme payeur ; qu'il en résulte que seul le bailleur qui reçoit l'allocation de logement, peut se voir réclamer le remboursement des sommes versées à ce titre ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, et les productions, que la caisse d'allocations familiales du Var (la caisse) a réclamé à la société PBI Euro transactions (la société), titulaire d'un mandat de gestion d'un appartement loué, le remboursement de sommes versées entre ses mains, du 1^{er} mai au 30 juin 2005, au titre du paiement direct de l'allocation de logement sociale dont bénéficiait le locataire ;

Attendu que pour déclarer recevable l'action de la caisse et condamner la société à lui rembourser la somme demandée, le jugement retient que cette dernière était le mandataire du bailleur ;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 26 novembre 2010, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Toulon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Marseille.

N° 11-11.264.

Société PBI Euro transactions contre caisse d'allocations familiales (CAF) du Var.

Président : M. Héderer, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – *Rapporteur* : M. Salomon – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard

N° 30

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Invalidité – Pension – Calcul – Salaire annuel moyen – Détermination – Salaires ayant donné lieu, dans la limite du plafond, au paiement de la fraction des cotisations d'assurances sociales afférente aux risques maladie, invalidité et décès

Si la durée des périodes assimilées à des périodes d'assurance est prise en considération pour la détermination du nombre des années civiles retenues pour le calcul du

salaire annuel moyen, le montant de celui-ci est fixé, conformément à l'article R. 341-4 du code de la sécurité sociale, exclusivement d'après les salaires ayant donné lieu, dans la limite du plafond, au paiement de la fraction des cotisations d'assurances sociales afférente aux risques maladie, invalidité et décès.

Dès lors, viole les articles R. 341-4, R. 341-5, R. 341-11 et R. 351-12 4° c du code de la sécurité sociale la cour d'appel qui retient que les revenus de remplacement perçus par l'assuré au cours de quatre années incluses dans les dix années civiles d'assurance les plus avantageuses, doivent être pris en considération pour le calcul du salaire annuel moyen pour la détermination du montant de la pension d'invalidité.

16 février 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles R. 341-4, R. 341-5, R. 341-11 et R. 351-12 4° c du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'ayant obtenu de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne (la caisse) une pension d'invalidité de la deuxième catégorie, Mme X... en a contesté le montant ; que la caisse ayant rejeté sa demande, elle a saisi d'un recours une juridiction de la sécurité sociale ;

Attendu que, pour accueillir la demande de Mme X..., l'arrêt énonce qu'il ressort des dispositions combinées des articles R. 341-4 et R. 341-5 du code de la sécurité sociale que la pension d'invalidité servie à un invalide de la deuxième catégorie est égale à 50 % du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré ; que, selon l'article R. 341-11, alinéa 2, du même code, il est fait application, pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension d'invalidité, des articles R. 351-9 et R. 351-12 ; que l'article R. 351-12 4° c du même code mentionne explicitement les revenus de remplacement prévus par les dispositions du code du travail pour l'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi ; qu'il en déduit que les revenus de remplacement perçus par Mme X... au cours des années 1990, 1991, 1992 et 1994, incluses dans les dix années civiles d'assurance les plus avantageuses, doivent être pris en considération pour le calcul du salaire annuel moyen en application de l'article R. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

Qu'en statuant ainsi, alors que si la durée des périodes assimilées à des périodes d'assurance est prise en considération pour la détermination du nombre des années civiles retenues pour le calcul du salaire annuel moyen, le montant de celui-ci est fixé, conformément à l'article R. 341-4 du code de la sécurité sociale, exclusivement d'après les salaires ayant donné lieu, dans la limite du plafond, au paiement de la fraction des cotisations d'assurances sociales afférente aux risques maladie, maternité, invalidité et décès, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

N° 10-27.018.

*Caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM)
de l'Aisne
contre Mme X...*

Président : M. Héderer, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – *Rapporteur* : M. Prétot – *Avocats* : SCP Blanc et Rousseau, SCP Pivnica et Molinié

N° 31

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Vieillesse – Pension – Information des assurés – Relevé de situation individuelle – Contenu – Périodes pour lesquelles des droits ont été constitués par le versement de cotisations – Majoration pour enfants (non)

La majoration de la durée d'assurance qui peut résulter, pour un assuré, de la circonstance qu'il a élevé un ou plusieurs enfants n'est pas au nombre des périodes pour lesquelles des droits ont été constitués, au titre de l'assurance vieillesse, par le versement de cotisations et n'a pas à figurer à ce titre, dès lors, dans le relevé de situation individuelle adressé par un organisme d'assurance vieillesse à l'assuré en application des articles L. 161-17, R. 161-11 et D. 161-2-1-4 du code de la sécurité sociale.

16 février 2012

Cassation sans renvoi

Donne acte au ministère du travail, de l'emploi et de la santé de son intervention ;

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles L. 161-17, R. 161-11 et D. 161-2-1-4 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon le troisième de ces textes, que le relevé de situation individuelle que les organismes et services en charge des régimes de retraite adressent, périodiquement ou à leur demande, aux assurés comportent les données mentionnées au second de ces textes ; que, selon celui-ci, ces données comportent

notamment, d'une part, le nombre d'enfants, le ou les prénoms, la date de naissance et, le cas échéant, la date d'adoption et le lieu de naissance de chacun des enfants élevés par le bénéficiaire ou la date de prise en charge par le bénéficiaire de chacun des autres enfants ayant une incidence sur ses droits à pension, d'autre part, pour chaque année pour laquelle des droits ont été constitués, selon les régimes, les durées exprimées en années, trimestres, mois ou jours, les montants de cotisations ou le nombre de points pris en compte ou susceptibles d'être pris en compte pour la détermination des droits à pension, en mentionnant, s'il y a lieu, le fait générateur de cette prise en compte lorsqu'il a une incidence sur l'âge d'ouverture ou le montant de la pension, ainsi que les mêmes données non susceptibles d'être rattachées à une année donnée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a sollicité de la caisse régionale d'assurance maladie Midi-Pyrénées, devenue la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Midi-Pyrénées (la caisse), un relevé de situation individuelle, qui lui a été délivré le 22 décembre 2008 ; qu'ayant élevé quatre enfants, M. X... a demandé la rectification du relevé pour qu'il y soit fait mention des trimestres supplémentaires afférents à la majoration pour avoir élevé des enfants, prévue par l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale ; que la caisse ayant rejeté sa demande, M. X... a saisi d'un recours une juridiction de la sécurité sociale ;

Attendu que l'arrêt retient que M. X... doit bénéficier, dans le cadre de l'étude de ses droits futurs, et au regard de la législation actuellement en vigueur, de la majoration de durée d'assurance de quatre trimestres prévue à l'article L. 351-4 II du code de la sécurité sociale, attribuée pour chaque enfant mineur né avant le 1^{er} janvier 2010 au titre de son éducation pendant les quatre années suivant sa naissance ou son adoption ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la majoration de la durée d'assurance qui peut résulter pour l'assuré de la circonstance qu'il a élevé un ou plusieurs enfants, n'est pas au nombre des périodes pour lesquelles des droits ont été constitués par le versement de cotisations et n'a pas à figurer à ce titre dans le relevé de situation individuelle, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 11-10.646.

*Caisse d'assurance retraite
et de la santé au travail
(CARSAT) Midi-Pyrénées,
venant aux droits de la caisse régionale
d'assurance maladie Midi-Pyrénées
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Loriferne – *Rapporteur* : M. Prétot – *Avocat général* : Mme Lapasset – *Avocats* : M^e Foussard, SCP Delvolvé

N° 32

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux spéciaux – Contentieux technique –
 Fixation du taux d'incapacité permanente partielle d'un salarié – Respect du contradictoire –
 Caisse – Communication de pièces avant l'ouverture des débats devant le tribunal du contentieux de l'incapacité – Défaut – Régularisation en appel – Exclusion – Portée

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain et sans violer les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, ayant retenu que la caisse devait produire, en application de l'article R. 143-8 du code de la sécurité sociale, avant l'ouverture des débats devant le tribunal du contentieux de l'incapacité, les documents médicaux concernant l'affaire et que cette carence ne pouvait être réparée devant la Cour nationale par la production du rapport du médecin-conseil du contrôle médical, selon les modalités fixées par l'article R. 143-32 du même code, dans sa rédaction issue du décret du 28 avril 2010, a refusé de révoquer l'ordonnance de clôture.

16 février 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, 10 novembre 2010), que M. X..., salarié de la société Munch (la société), a déclaré, le 18 janvier 2001, une maladie professionnelle ; que la caisse primaire d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle (la caisse) lui ayant attribué une rente calculée sur un taux d'incapacité permanente partielle de 67 %, la société a contesté devant un tribunal du contentieux de l'incapacité l'opposabilité de cette décision ; que ce tribunal ayant accueilli ce recours en raison du défaut de communication du rapport d'évaluation des séquelles, la caisse a interjeté appel devant la Cour nationale ; qu'en cours d'instance, elle a sollicité la révocation de l'ordonnance de clôture, prononcée le 15 décembre 2009, au motif que les dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 et du décret n° 2010-424 du 28 avril 2010 permettaient d'enjoindre au service du contrôle médical de transmettre au secrétariat de la juridiction copie du rapport ayant contribué à la fixation du taux d'incapacité ;

Sur les premier et troisième moyens :

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu à révocation de l'ordonnance de clôture, alors, selon le moyen :

1° que les dispositions de l'article L. 143-10, issues de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, et les articles R. 143-32 et R. 143-33, issus du décret n° 2010-424 du

28 avril 2010, applicables à compter du 1^{er} mai 2010, et régissant tant la procédure devant le tribunal de l'incapacité que la procédure devant la Cour nationale, commandaient, dès lors que la Cour nationale était tenue de s'y conformer, la révocation de l'ordonnance de clôture précédemment intervenue ; qu'en refusant de ce faire, l'arrêt attaqué a violé l'article 2 du code civil, en tant qu'il prescrit l'application immédiate des règles de procédure, les articles 4 du code civil et 12 du code de procédure civile, en tant qu'ils obligent le juge à statuer conformément aux règles de droit applicables, ensemble les articles L. 143-10, R. 143-32 et R. 143-33 du code de la sécurité sociale, outre les articles R. 143-27 et R. 143-29 anciens du code de la sécurité sociale ;

2° que le droit au procès équitable, tel que résultant de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est garanti, dès lors que la procédure de communication étant organisée dans les mêmes conditions, pour la première instance comme pour l'instance d'appel, l'employeur est en mesure, devant le juge d'appel qui a le pouvoir de réexaminer le litige en droit et en fait, de connaître les éléments médicaux afférents à la contestation, et de s'expliquer sur les documents ou de les combattre ; que de ce point de vue, l'arrêt doit être regardé comme rendu en violation de l'article 2 du code civil, en tant qu'il prescrit l'application immédiate des règles de procédure, des articles 4 du code civil et 12 du code de procédure civile, en tant qu'ils obligent le juge à statuer conformément aux règles de droit applicables, des articles R. 143-27 et R. 143-29 anciens du code de la sécurité sociale, des articles L. 143-10, R. 143-32 et R. 143-33 du code de la sécurité sociale, ensemble de l'article 6 § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3° que les juges du second degré étaient tenus de statuer en conformité avec l'article L. 143-10, issu de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, et les articles R. 143-32 et R. 143-33, issus du décret n° 2010-424 du 28 avril 2010, et dès lors, ils étaient tenus d'admettre la communication des documents médicaux en cause d'appel ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l'article 2 du code civil, en tant qu'il prescrit l'application immédiate des règles de procédure, les articles 4 du code civil et 12 du code de procédure civile, en tant qu'ils obligent le juge à statuer conformément aux règles de droit applicables, ensemble les articles L. 143-10, R. 143-32 et R. 143-33 du code de la sécurité sociale ;

4° que le droit au procès équitable, tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, était suffisamment assuré par la circonstance qu'une communication pouvant intervenir en cause d'appel selon une procédure organisée par les textes, l'employeur était, en l'espèce, en mesure d'en débattre ; que de ce point de vue, l'arrêt doit être regardé comme rendu en violation de l'article 2 du code civil en tant qu'il prescrit l'application immédiate des règles de procédure, des articles 4 du code civil et 12 du code de procédure civile en tant qu'ils obligent le juge à statuer conformément aux règles de droit applicables, des articles L. 143-10, R. 143-32 et R. 143-33 du code de la sécurité sociale, ensemble de l'article 6 § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain et sans violer les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme

et des libertés fondamentales, que la Cour nationale, ayant retenu que la caisse devait produire, en application de l'article R. 143-8 du code de la sécurité sociale, avant l'ouverture des débats devant le tribunal du contentieux de l'incapacité, les documents médicaux concernant l'affaire et que cette carence ne pouvait être réparée devant la Cour nationale par la production du rapport du médecin-conseil du contrôle médical, selon les modalités fixées par l'article R. 143-32 du même code, dans sa rédaction issue du décret du 28 avril 2010, a refusé de révoquer l'ordonnance de clôture ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et, sur le deuxième moyen :

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de refuser de rouvrir les débats, alors, selon le moyen, *qu'à supposer par impossible que la Cour nationale n'ait pas été tenue de révoquer l'ordonnance de clôture, à tout le moins avait-elle l'obligation de rouvrir les débats, sous une autre forme, pour appliquer la loi nouvelle et permettre aux parties d'exercer les droits qui en découlaient ; qu'en refusant de ce faire, les juges ont violé l'article 2 du code civil, en tant qu'il prescrit l'application immédiate des règles de procédure, les articles 4 du code civil et 12 du code de procédure civile, en tant qu'ils obligent le juge à statuer conformément aux règles de droit applicables, ensemble les articles L. 143-10, R. 143-32 et R. 143-33 du code de la sécurité sociale, outre les articles R. 143-27 et R. 143-29 anciens du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu que la faculté, accordée au président par l'article 444 du code de procédure civile, d'ordonner la réouverture des débats, hors les cas où celle-ci est obligatoire, relève de son pouvoir discrétionnaire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-12.617.

caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM)
de Meurthe-et-Moselle
contre société Munch,
et autres.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Salomon – Avocat
général : Mme Lapasset – Avocats : M^e Foussard,
SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 33

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Preuve – Procès-verbaux des contrôleurs de la sécurité sociale – Communication des observations des agents à l'assujetti – Intégralité du rapport – Nécessité (non)

L'article R. 243-49, alinéa 5, du code de la sécurité sociale n'exige pas la communication intégrale à l'employeur du rapport complet de l'inspecteur du recou-

vrement et de toutes ses annexes, mais oblige seulement cet agent à communiquer ses observations à l'employeur pour provoquer éventuellement dans les trente jours ses explications sur les irrégularités relevées, afin qu'il puisse en être tenu compte lors de l'établissement, à l'issue de ce délai, du rapport transmis à l'organisme chargé du recouvrement.

16 février 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Douai, 17 décembre 2010), qu'à la suite d'un contrôle ayant porté sur la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005, l'URSSAF de Lille a, le 20 novembre 2006, notifié à la société Nes (la société) une lettre d'observations portant sur quinze chefs de redressement, suivie, le 7 juin 2007, d'une mise en demeure ; que la société a saisi une juridiction de sécurité sociale d'une contestation de la validité du contrôle et de la mise en demeure ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen :

1° que, selon l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale, à l'issue d'un contrôle, les inspecteurs du recouvrement doivent communiquer à l'employeur ou au travailleur indépendant un document daté et signé par eux mentionnant l'objet du contrôle, les documents consultés, la période vérifiée et la date de la fin du contrôle, et, s'il y a lieu, les observations faites au cours du contrôle, assorties de l'indication de la nature, du mode de calcul et du montant des redressements envisagés ; que l'employeur ou le travailleur indépendant dispose d'un délai de trente jours pour faire part à l'organisme de recouvrement de sa réponse à ces observations par lettre recommandée avec accusé de réception ; qu'en l'espèce, la lettre d'observations du 20 novembre 2006 de l'URSSAF faisait abondamment référence à des annexes qui, selon les conclusions de première instance de l'organisme de recouvrement « reprenaient le détail des régularisations opérées » et que, selon les constatations des premiers juges, « les données chiffrées figurant dans les annexes ont servi de base aux calculs des rappels de cotisations envisagées par l'inspecteur du recouvrement » ; qu'en cet état, indépendamment des explications propres de la lettre d'observations proprement dite, la communication de ces annexes dans le délai légal était nécessaire pour que l'employeur ait une connaissance exacte des omissions et erreurs qui lui étaient reprochées ainsi que des bases des redressements envisagés ; qu'il s'ensuit que viole le texte susvisé l'arrêt attaqué qui, tout en constatant qu'il n'était « pas démontré que les annexes I à IX ont bien été adressées avec la lettre d'observations », retient que le contenu de la lettre d'observations suffisait au respect du principe du contradictoire ;

2° qu'il était constant que la lettre d'observations du 20 novembre 2006 visait à différentes reprises des annexes que l'URSSAF avait communiquées à la société le 24 décembre 2006 seulement ; que prive sa décision de base légale au regard de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale l'arrêt attaqué qui retient que la communication des annexes litigieuses à l'employeur n'était pas

nécessaire au respect du principe du contradictoire sans s'expliquer sur la raison pour laquelle l'organisme de recouvrement avait tout de même communiqué (hors délai) ces annexes à l'employeur ;

Mais attendu que l'article R. 243-49, alinéa 5, du code de la sécurité sociale n'exige pas la communication intégrale à l'employeur du rapport complet de l'inspecteur du recouvrement et de toutes ses annexes, mais oblige seulement cet agent à communiquer ses observations à l'employeur pour provoquer éventuellement dans les trente jours ses explications sur les irrégularités relevées, afin qu'il puisse en être tenu compte lors de l'établissement, à l'issue de ce délai, du rapport transmis à l'organisme de recouvrement ;

Que l'arrêt retient, par motifs adoptés, qu'il ressort des observations de l'inspecteur que les erreurs reprochées à la société étaient parfaitement expliquées, que le montant des sommes réintégréés ainsi que les taux appliqués et les cotisations redressées étaient précisés, de sorte que la société connaissait les causes, les périodes, les bases ainsi que le montant des redressements opérés ; que l'arrêt retient, par motifs propres, que, pour chaque chef de redressement, la lettre d'observations permettait, indépendamment de ses annexes, à la société de connaître la nature, le mode de calcul et le montant des redressements opérés ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations procédant de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder aux recherches inopérantes visées à la seconde branche du moyen, a exactement déduit que le principe de la contradiction avait été respecté, de sorte que la procédure de redressement était régulière ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et, sur le second moyen : *(Publication sans intérêt) ;*

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-12.166.

*Société Nes
contre union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
(URSSAF) du Nord,
venant aux droits
de l'URSSAF de Lille.*

Président : M. Héderer, conseiller le plus ancien non empêché faisant fonction – Rapporteur : M. Salomon – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

Sur la communication intégrale à l'employeur du rapport de l'agent de contrôle et de toutes ses annexes, à rapprocher :

Soc., 14 novembre 1973, pourvoi n° 72-13.169, *Bull.* 1973, V, n° 576 (cassation), et l'arrêt cité ;

Soc., 4 février 1999, pourvoi n° 97-12.481, *Bull.* 1999, V, n° 59 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 34

CASSATION

Décisions susceptibles – Décision par défaut – Délai de pourvoi – Point de départ – Détermination

Il résulte de l'article 613 du code de procédure civile que le délai de pourvoi en cassation ne court à l'égard des décisions par défaut, même pour les parties qui ont comparu devant les juges du fond, qu'à compter du jour ou l'opposition, ouverte aux parties défaillantes, n'est plus recevable.

Par suite, n'est pas recevable le pourvoi formé par une partie, comparante devant la cour d'appel, contre un arrêt rendu par défaut, dès lors que la signification de l'arrêt n'indique pas que la décision est susceptible d'opposition, ni le délai pour exercer cette voie de recours, et qu'il n'est pas justifié de l'expiration du délai d'opposition.

22 février 2012

Irrecevabilité

Sur la fin de non-recevoir soulevée d'office, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 613 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le délai de pourvoi en cassation ne court à l'égard des décisions par défaut, même pour les parties qui ont comparu devant les juges du fond, qu'à compter du jour où l'opposition, ouverte aux parties défaillantes, n'est plus recevable ;

Attendu que M. X... a formé un pourvoi en cassation contre un arrêt (Aix-en-Provence, 28 septembre 2010), rendu par défaut, l'un des intimés, M. Y..., qui n'a pas comparu, ayant été assigné devant la cour d'appel dans les formes prévues à l'article 659 du code de procédure civile ;

Attendu que la signification de l'arrêt, figurant aux productions, n'indique pas que la décision est susceptible d'opposition, ni le délai pour exercer cette voie de recours et qu'il n'est pas justifié de l'expiration du délai d'opposition ;

D'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 11-10.334.

*M. X...
contre M. Y...,
et autre.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Boval – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Baraduc et Duhamel

A rapprocher :

3^e Civ., 23 novembre 2011, pourvoi n° 10-10.788, Bull. 2011, III, n° 201 (cassation).

N° 35

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Avoué – Frais et dépens – Emoluments – Procédure sans représentation obligatoire (non)

La rémunération des avoués, lorsque leur ministère n'est pas obligatoire, n'est pas comprise dans les dépens et n'entre pas dans le champ d'application de l'article 699 du code de procédure civile.

22 février 2012

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l'article 695 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel statuant en matière de taxe, que Mme X... a contesté un certificat de vérification des dépens établi à la demande de la SCP Z...-A...-B..., avoué qui avait représenté M. Y... dans une procédure ayant donné lieu à une ordonnance de référé de la cour d'appel de Nîmes le 30 juin 2008 ;

Attendu que pour débouter Mme X... de sa contestation, le premier président retient que le fait que la procédure en matière de référé soit sans représentation obligatoire n'interdit pas la représentation d'une partie par un auxiliaire de justice et que Mme X..., condamnée aux dépens du référé qu'elle a initié, ne pouvait contester le droit d'agir de l'avoué de son adversaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la rémunération des avoués, lorsque leur ministère n'est pas obligatoire, n'est pas comprise dans les dépens et n'entre pas dans le champ d'application de l'article 699 du code de procédure civile, le premier président a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 11 janvier 2010, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Nîmes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute la société Z... et A...-B... de sa demande.

N° 11-11.772.

Mme X...
contre société
civile professionnelle
(SCP) Z... et A...-B...

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Alt – Avocat général : M. Mucchielli – Avocat : SCP Capron

A rapprocher :

2^e Civ., 8 avril 1998, pourvoi n° 96-17.548 (diffusé).

N° 36

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Titre – Titre exécutoire européen – Contestation de la décision certifiée – Contestation devant le juge de l'exécution – Recevabilité (non)

Lorsqu'une mesure d'exécution est engagée sur le fondement d'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen, en application du règlement (CE) n° 805/2004 du 21 avril 2004, portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, le débiteur est irrecevable à contester, devant le juge de l'exécution, les conditions dans lesquelles la décision étrangère lui avait été signifiée, avant d'être certifiée en tant que titre exécutoire européen.

22 février 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Besançon, 15 septembre 2010), qu'agissant sur le fondement d'une ordonnance portant injonction de payer ayant reçu la certification de titre exécutoire européen, délivrée par un tribunal italien à l'encontre de la société de droit français Extrucable, la société de droit italien SCET, a fait procéder à une saisie-attribution au préjudice de la société Extrucable ; que celle-ci a saisi un juge de l'exécution, en contestant les modalités selon lesquelles la décision italienne portant injonction de payer lui avait été signifiée ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la société Extrucable fait grief à l'arrêt de constater que la procédure de saisie-attribution diligentée par la société SCET le 12 mai 2009 à son encontre était régulière et de la débouter de l'intégralité de ses prétentions, alors, selon le moyen, qu'une décision ne peut valoir comme titre exécutoire européen si le débiteur n'a pas été dûment informé dans la décision ou dans un document l'accompagnant des exigences de procédure relative au recours, y compris les nom et adresse de l'institution auprès de laquelle le recours doit être formé ; qu'en l'espèce, en validant la saisie-attribution pratiquée sur le fondement du jugement rendu par le tribunal de Turin le 17 novembre 2008, dès lors que celui-ci avait été certifié en tant que titre exécutoire européen, sans rechercher, comme elle y était invitée, si le débiteur avait été dûment informé dans la décision ou dans un document l'accompa-

gnant des exigences de procédure relatives au recours, y compris le nom et adresse de l'institution auprès de laquelle le recours devait être formé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 17 et 18 du Règlement (CE) n° 805/2004 du 21 avril 2004 ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que la décision certifiée en tant que titre exécutoire européen dans l'Etat d'origine est reconnue et exécutée dans les autres Etats membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de contester sa reconnaissance, la cour d'appel en a exactement déduit, sans avoir à procéder à la recherche prétendument omise, qui était sans incidence sur la solution du litige, que les contestations formées par la société Extrucable à l'encontre du jugement du tribunal italien étaient irrecevables ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que la seconde branche du moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-28.379.

*Société Extrucable
contre société SPA SCET.*

*Président : M. Boval, conseiller le plus ancien non empêché
faisant fonction – Rapporteur : Mme Leroy-Gissingier –
Avocat général : M. Mucchielli – Avocat : SCP Gatineau
et Fattaccini*

N° 37

SAISIE IMMOBILIERE

Procédure – Audience d'orientation – Jugement d'orientation – Voies de recours – Appel – Forme – Défaut – Sanction – Portée

Il résulte de la combinaison des articles 52 du décret du 27 juillet 2006, modifié, relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble, et 122 et 125 du code de procédure civile que l'appel contre le jugement d'orientation est formé, instruit et jugé selon la procédure à jour fixe, à peine d'irrecevabilité qui doit être relevée d'office.

22 février 2012

Cassation sans renvoi

Sur le premier moyen :

Vu l'article 52 du décret du 27 juillet 2006, modifié, relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble, ensemble les articles 122 et 125 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que l'appel contre le jugement d'orientation est formé, instruit et jugé selon la procédure à jour fixe, à peine d'irrecevabilité relevée d'office ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. et Mme X..., ainsi que leur fils, M. Aimé Jean X... (les conjoints X...), s'étant portés cautions solidaires de plusieurs prêts contractés auprès de la caisse régionale de Crédit agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine (la banque) par une entreprise agricole exploitée par Mme X... et son fils, un arrêt, devenu irrévocable, les a condamnés à verser diverses sommes à la banque ; que celle-ci a engagé, sur le fondement de cet arrêt, une procédure de saisie immobilière sur des biens appartenant à M. et Mme X... et que ces derniers et leur fils ont saisi le juge de l'exécution de diverses contestations ;

Attendu que, pour juger l'appel recevable, l'arrêt retient que les dispositions de l'article 52 du décret du 27 juillet 2006 ne sont pas sanctionnées par la nullité et que l'appel à jour fixe est une simple modalité procédurale de l'appel de sorte que l'emploi de la procédure ordinaire n'affecte pas le lien d'instance formé par la déclaration ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'appel avait été interjeté selon une forme différente de celle prévue par l'article 52 du décret précité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt n° RG 10/00855 rendu le 10 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare l'appel irrecevable.

N° 10-24.410.

*Caisse régionale
de Crédit agricole mutuel
(CRCAM) d'Ille-et-Vilaine
contre conjoints X...*

*Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Leroy-Gissingier –
Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : M^e Blondel,
SCP Potier de la Varde et Buk-Lament*

N° 38

SAISIE IMMOBILIERE

Procédure – Demande incidente – Définition – Demande de report de l'audience d'adjudication – Portée

La demande de report de l'audience d'adjudication, qui constitue une demande incidente, est soumise aux formes prescrites à l'article 7 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006.

Par suite, fait une exacte application de cette règle une cour d'appel qui constate la caducité d'un commandement de payer valant saisie immobilière après avoir relevé que le créancier poursuivant n'avait pas formé de demande de report de la vente forcée par conclusions signées de son avocat.

N° 39

22 février 2012

Rejet

Donne acte à la société Banque populaire rives de Paris du désistement partiel de son pourvoi à l'encontre du trésorier de Versailles ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 2 décembre 2010), que sur des poursuites à fin de saisie immobilière exercées par la société Banque populaire rives de Paris (la banque) à l'encontre de M. et Mme X..., l'adjudication du bien immobilier de ces derniers a été fixée à l'audience du 23 juin 2010 par un jugement d'orientation, rendu le 24 février 2010, dont M. et Mme X... ont interjeté appel ; qu'à l'audience du 23 juin 2010, le juge de l'exécution a constaté, en l'absence de réquisition de la vente, la caducité du commandement de payer valant saisie immobilière et l'extinction de l'instance ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de constater la caducité du commandement de payer et d'en ordonner la mainlevée, alors, selon le moyen, *que les conclusions signées d'un avocat et déposées au greffe ne sont exigées que dans le cas d'une contestation ou d'une demande incidente lors de l'audience d'orientation ; qu'en énonçant que les mentions portées par le greffier sur la note d'audience ne pouvaient suppléer une demande écrite de report de la vente du créancier poursuivant, la cour d'appel a violé les articles 5, 6 et 7 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 ;*

Mais attendu que la demande de report de l'audience d'adjudication, qui constitue une demande incidente, est soumise aux formes prescrites à l'article 7 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 ;

Et attendu qu'ayant relevé qu'il résultait de la procédure que la banque n'avait pas formé de demande de report de la vente forcée par conclusions signées de son avocat, la cour d'appel a exactement décidé qu'il y avait lieu de constater la caducité du commandement de payer avec toutes conséquences de droit ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-11.914.

*Banque Populaire rives de Paris
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Loriferne – Rapporteur : Mme Bardy – Avocat général : M. Mucchielli – Avocat : SCP Blanc et Rousseau

1° INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

Régime spécifique de l'article 706-14 du code de procédure pénale – Bénéficiaires – Victime de la destruction par incendie d'un véhicule terrestre à moteur – Préjudice – Préjudice causé par la destruction du véhicule – Indemnisation – Portée

2° INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

Régime spécifique de l'article 706-14 du code de procédure pénale – Impossibilité d'obtenir réparation – Eléments pris en considération – Indemnité reçue de l'assureur – Caractère suffisant – Appréciation – Portée

1° Le droit à indemnisation que la victime tient de l'article 706-14-1 du code de procédure pénale ne se limite pas à l'indemnisation au seul préjudice matériel subi du fait de la perte du véhicule mais concerne tous les préjudices causés par la destruction du véhicule, dans la limite du plafond légal d'indemnisation.

2° Pour l'application de l'article 706-14-1 du code de procédure pénale, le caractère suffisant de l'indemnité reçue de l'assureur doit être apprécié, non par rapport aux ressources de la victime, mais par rapport au montant du préjudice subi.

23 février 2012

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que dans la nuit du 17 au 18 décembre 2008, le véhicule appartenant à Mme X... a été incendié ; que le 22 octobre 2009, Mme X... a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) pour obtenir la somme de 860 euros, correspondant à la franchise contractuelle demeurée à sa charge, et une indemnité d'immobilisation, sur le fondement de l'article 706-14-1 du code de procédure pénale ;

Sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche :

Attendu que le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions (FGTI) fait grief à l'arrêt d'accueillir les demandes de Mme X..., alors, selon le moyen, *que seul le préjudice lié à la destruction du véhicule terrestre à moteur brûlé est susceptible d'être indemnisé en application de l'article 706-14-1 du code de procédure pénale ; qu'il en découle, en particulier, que le préjudice tenant à l'immobilisation temporaire d'un véhicule incendié n'est pas indemnisable sur le fondement de ce texte ; qu'en mettant à la charge du FGTI une indemnité de 100 euros au titre du préjudice d'immobilisation invo-*

qué par Mme X..., évalué à 10 euros par jour pendant dix jours, la cour d'appel a, derechef, violé ledit article 706-14-1 ;

Mais attendu que l'arrêt retient à bon droit, par motifs propres et adoptés, que l'article 706-14-1 du code de procédure pénale ne se limite pas à l'indemnisation au seul préjudice matériel ; que le droit à indemnisation couvre l'ensemble du préjudice résultant de l'infraction, dans la limite de l'indemnité maximale prévue par ce texte ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 706-14 et 706-14-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que l'arrêt accueille les demandes d'indemnisation de Mme X... tout en relevant que la victime ne demandait que le paiement du montant de la franchise au titre du préjudice lié à l'incendie de son véhicule ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des productions que la victime ait allégué que l'indemnisation qu'elle avait reçue de son assureur, déduction faite du montant de la franchise, ait été insuffisante, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 706-14 et 706-14-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que pour accueillir les demandes d'indemnisation de Mme X... l'arrêt énonce, par motifs propres et adoptés, qu'une réparation peut être considérée comme insuffisante lorsque la victime ne possède qu'une assurance limitée couvrant son dommage ; que pour apprécier le caractère suffisant ou non de la réparation, il n'est pas illégitime, comme l'ont fait les premiers juges, de mettre en rapport le montant de la franchise avec les

revenus de l'intéressée ; que la franchise contractuelle laissée à la charge de cette dernière représentait 36,5 % de son revenu mensuel ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le caractère suffisant de l'indemnité reçue de l'assureur devait être apprécié, non par rapport aux ressources de la victime, mais par rapport au montant du préjudice subi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen :

Vu les articles R. 91 et R. 92 15° du code de procédure pénale ;

Attendu que les frais exposés devant les juridictions de première instance et d'appel statuant en matière d'indemnisation des victimes d'infraction sont à la charge du Trésor public ;

Attendu qu'après avoir confirmé la décision de la CIVI, l'arrêt condamne le FGTI aux dépens ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges.

N° 11-10.216.

*Fonds de garantie des victimes
des actes de terrorisme
et d'autres infractions
contre Mme X...,
et autre.*

Président : M. Bizot, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Adida-Canac – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Le Prado

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

FÉVRIER 2012

N° 18

BAIL (règles générales)

Sous-location – Interdiction – Sous-location irrégulière – Droits du propriétaire – Exercice direct de l'action en expulsion – Exclusion – Condition

La sous-location produisant tous ses effets dans les rapports entre le locataire principal et le sous-locataire tant que le bail commercial principal se poursuit, le propriétaire des locaux ne peut agir directement en expulsion contre le sous-locataire, même si le contrat de sous-location lui est déclaré inopposable.

1^{er} février 2012

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 10-22.863, 10-23.818 et 11-10.027 ;

Donne acte à la société Distribution Casino France du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Anthelma et Mme X..., veuve Y... ;

Donne acte à Mme Z..., épouse A..., du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre Mme X..., veuve Y... ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi n° 10-22.863 et la deuxième branche du moyen unique du pourvoi n° 10-23.818, réunis :

Vu l'article L. 145-31 du code de commerce ensemble les articles 1134 et 1165 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 13 août 2009), que par acte du 9 septembre 2002, Mme X..., veuve Y..., usufruitière, et la société Anthelma, nue-propriétaire, ont donné à bail à la société Distribution Casino France un local commercial, le bail comportant la faculté de sous-louer une partie des locaux ; que par acte du 17 octobre 2003, la société Distribution Casino France a conclu un sous-bail avec Mme Z..., pour l'exploitation d'un commerce de chaussures ; que les bailleuses, arguant, notamment, du défaut de concours à l'acte de sous-location, ont assigné la société Distribution Casino France et Mme Z... pour voir condamner la première à faire cesser la sous-location et voir ordonner l'expulsion de la seconde ;

Attendu que pour ordonner l'expulsion de la sous-locataire, l'arrêt retient que Mme Z... est, à l'égard des bailleuses, une occupante sans droit ni titre ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le bail principal se poursuivait et que, la sous-location produisant ses effets dans les rapports entre locataire principal et sous-locataire, le bailleur ne pouvait agir en expulsion de ce dernier, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a constaté que les droits conférés à Mme X..., veuve Y..., et à la société Anthelma par le bail du 9 septembre 2002 sont désormais exercés par la seule société Anthelma et déclaré inopposable à Mme X..., veuve Y..., et à la société Anthelma le bail de sous-location conclu le 17 octobre 2003 entre la société Distribution Casino France et Mme Z..., épouse A..., l'arrêt rendu le 13 août 2009, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 novembre 2010 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 10-22.863, 10-23.818 et 11-10.027.

*Société
Distribution
casino France
contre Mme X..., épouse Y...,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Fossaert – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : M^e Blondel, SCP Gadiou et Chevallier, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

Sur les effets produits dans les rapports entre le locataire principal et le sous-locataire d'une sous-location irrégulière :

3^e Civ., 7 décembre 2011, pourvoi n° 10-30.695, *Bull.* 2011, III, n° 207 (cassation), et les arrêts cités.

N° 19

BAIL COMMERCIAL

Congé – Refus de renouvellement sans indemnité d'éviction – Action en contestation – Délai – Interruption – Causes – Saisine du tribunal

Seule la saisine du tribunal interrompt le délai dans lequel le locataire peut contester le refus de renouvellement ou demander le paiement d'une indemnité d'éviction.

Dès lors, viole l'article L. 145-10 du code de commerce l'arrêt qui retient que le délai prévu par ce texte peut être interrompu par la signification régulière d'une assignation.

1^{er} février 2012*Cassation*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 17 novembre 2010), que la société Montherland, propriétaire d'un local commercial donné à bail à la société Maxor a, le 20 mai 2005, refusé le renouvellement du bail demandé par la locataire ; que la société Maxor a assigné la bailleresse en paiement d'une indemnité d'éviction ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 145-10 du code de commerce, dans sa rédaction applicable en la cause ;

Attendu que l'acte extra-judiciaire notifiant le refus de renouvellement doit, à peine de nullité, indiquer que le locataire qui entend, soit contester le refus de renouvellement, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit, à peine de forclusion, saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle est signifié le refus de renouvellement ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que l'article L. 145-10 du code de commerce n'édicte pas une règle de forclusion mais une exigence formelle de l'acte de refus de renouvellement ; que pour ce qui est du calcul du délai de prescription, ce n'est pas la date de la saisine du tribunal qui importe mais celle de la délivrance de l'assignation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que seule la saisine du tribunal pouvait interrompre le délai, la cour d'appel a violé le texte susvisé :

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse, autrement composée.

N° 11-10.482.

Société civile immobilière (SCI) Montherland contre société Maxor.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Pic – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 20

BAIL RURAL

Bail à ferme – Prémption – Conditions d'exercice – Notification au preneur du prix et des conditions de la vente – Défaut – Effets – Acquisition du bien vendu aux conditions demandées par le vendeur

Le titulaire du droit de préemption auquel un projet de vente n'a pas été notifié en violation de l'article L. 412-8 du code rural et de la pêche maritime peut néanmoins, exerçant ce droit, acquérir le bien vendu aux conditions demandées par le vendeur.

1^{er} février 2012*Rejet*

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 29 novembre 2010), que les consorts X... ont consenti, par acte du 13 janvier 2007, aux époux Y... une promesse de vente portant sur une parcelle de terre sous condition suspensive de non-exercice par M. Jean Z..., mentionné comme étant le preneur en place, de son droit de préemption ; que cet acte a été notifié à ce dernier, par le notaire des vendeurs, le 19 janvier 2007 ; que, par lettre recommandée reçue par les vendeurs et leur notaire le 9 mars 2007, M. Michel Z..., véritable preneur en place à la date de l'acte, a déclaré vouloir acquérir par préemption la parcelle aux conditions notifiées à M. Jean Z... ; que les époux Y... ont agi contre les vendeurs et leur notaire aux fins de réitération en la forme authentique de la vente à leur profit ;

Attendu que les époux Y... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande, alors, selon le moyen :

1° que le droit de préemption du preneur d'un bien rural ne peut jouer que dans le respect des conditions de forme prévues aux articles L. 412-1 et L. 412-13 du code rural ; que selon l'article L. 412-8, le notaire chargé d'instrumenter doit faire connaître au preneur bénéficiaire du droit de préemption, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice, le prix, les charges, les conditions et les modalités de la vente projetée, cette communication valant offre de vente aux prix et conditions qui y sont contenus ; qu'il résulte des propres constatations des juges du fond que le compro-

N° 21

mis de vente était passé sous la condition de non-exercice du droit de préemption par le preneur désigné comme étant Jean Z..., que la communication prévue à l'article L. 412-8 n'avait été faite qu'à Jean Z... qui n'avait pas manifesté sa volonté d'acquérir ; que dès lors, la vente était parfaite entre les parties et la déclaration d'exercice du droit de préemption par Michel Z... était sans effet ; qu'en décidant le contraire et en déboutant les époux Y... de leurs demandes, la cour d'appel a violé l'article 1589 du code civil, ensemble l'article L. 412-8 du code rural et de la pêche maritime ;

2° que selon l'article L. 412-12, alinéa 3, du code rural, au cas où le droit de préemption n'aurait pu être exercé par suite de la non-exécution des obligations dont le bailleur est tenu en application de la présente section, le preneur est recevable à intenter une action en nullité de la vente et en dommages-intérêts devant les tribunaux paritaires dans un délai de six mois à compter du jour où la date de la vente lui est connue, à peine de forclusion ; qu'en l'espèce, il résulte de l'arrêt que Michel Z... a eu connaissance de la vente au plus tard le 9 mars 2007, lorsqu'il a notifié au notaire et aux vendeuses son intention de se porter acquéreur et qu'il n'a pas, dans les six mois suivants, saisi le tribunal paritaire d'une action en nullité de la vente qui était devenue parfaite entre les parties par suite du non-exercice par Jean Z..., preneur désigné à l'acte, de son droit de préemption ; qu'en décidant néanmoins que Michel Z... avait valablement exercé son droit de préemption et que le compromis passé entre les consorts X... et les époux Y... ne pouvait être réitéré sous forme authentique, la cour d'appel a violé l'article 1589 du code civil, ensemble l'article L. 412-12, alinéa 3, du code rural et de la pêche maritime ;

Mais attendu qu'ayant retenu que M. Michel Z..., titulaire d'un bail rural portant sur la parcelle litigieuse, avait notifié, le 9 mars 2007, aux vendeurs, son intention de s'en porter acquéreur aux prix et conditions demandés, la cour d'appel en a exactement déduit que M. Michel Z... avait exercé régulièrement son droit de préemption et que la vente était parfaite entre lui et les consorts X... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-11.315.

*Epoux Y...
contre M. Michel Z...,
et autre.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Crevel – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, SCP Boré et Salve de Bruneton

CHASSE

Associations communales et intercommunales de chasse agréées – Membres – Titulaire d'un permis de chasser validé – Propriétaire apporteur des droits de chasser

Les personnes mentionnées au 2° du I de l'article L. 422-21 du code de l'environnement ne peuvent acquérir la qualité de membre d'une association communale de chasse agréée que si le propriétaire apporteur des droits de chasser était lui-même titulaire d'un permis de chasser validé.

1^{er} février 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 422-21 I 2° du code de l'environnement ;

Attendu que les statuts de chaque association communale de chasse agréée doivent prévoir l'admission dans celle-ci des titulaires du permis de chasser validé, propriétaires ou détenteurs des droits de chasse ayant fait apport de leurs droits de chasse ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, leurs conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 5 janvier 2010) que M. X... a assigné l'association communale de chasse agréée de Sainte-Agnès (l'ACCA), devant le tribunal de grande instance aux fins de se faire reconnaître la qualité de membre de droit de l'association en tant que titulaire du permis de chasser et petits-fils des époux X..., propriétaires de parcelles apportées à l'ACCA et situées sur le territoire de la commune de Sainte-Agnès ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que les dispositions de l'article L. 422-21 du code de l'environnement ne posent aucune autre condition à l'admission des ayants droit qui bénéficient de l'apport originel de leur auteur, que celle tenant à la détention par eux-mêmes d'un permis de chasser validé ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'un propriétaire ayant apporté ses droits de chasse à une ACCA ne peut faire acquérir la qualité de membre de cette association aux personnes désignées par la loi que s'il est lui-même titulaire du permis de chasser, la cour d'appel, qui n'a pas constaté que M. X... justifiait de ce que ses grands-parents étaient titulaires de ce permis, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry.

N° 10-14.392.

*Association communale
de chasse agréée (ACCA)
de Sainte-Agnès
contre M. X...*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Crevel – Avocat
général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Waquet,
Farge et Hazan, M^e Blondel*

N° 22

SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL

Préemption – Exercice – Objet – Exclusion –
Acquisition par un cohéritier sur licitation
amiable – Adjudication par l'effet d'une clause
de substitution – Absence d'influence

*Peut se prévaloir de la priorité prévue à l'article
L. 143-4 3° du code rural et de la pêche maritime et
faire obstacle au droit de préemption de la société
d'aménagement foncier et d'établissement rural le cohé-
ritier qui acquiert le bien de son auteur par l'effet d'une
clause de substitution stipulée dans le cahier des charges
d'une licitation amiable.*

1^{er} février 2012

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 2 décembre 2010), que Mme X... a acquis par l'effet d'une clause ouvrant un droit de substitution aux coindivisaires stipulée dans le cahier des charges d'une licitation amiable, un fonds rural ayant appartenu à ses parents ; que la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Lorraine (la SAFER) a déclaré exercer son droit de préemption ; que Mme X... a agi en annulation de cette décision ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 143-4 3° du code rural et de la pêche maritime ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que ne peuvent faire l'objet d'une préemption par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural les acquisitions effectuées par des cohéritiers sur licitation amiable ;

Attendu que, pour refuser à Mme X... le bénéfice de ces dispositions, l'arrêt retient que la clause de substitution, de nature conventionnelle, ne peut primer le droit de préemption de la SAFER, d'ordre public, comme rappelé au dernier alinéa de ladite clause ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'exception apportée, au profit des cohéritiers, par la loi au droit de préemption de la SAFER est d'ordre public, la cour d'appel, qui a constaté que Mme X..., cohéritière des propriétaires du bien litigieux, l'avait acquis sur licitation amiable, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 11-11.972.

*Mme X..., épouse Y...,
et autre
contre société d'aménagement foncier
et d'établissement rural
(SAFER) de Lorraine.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Crevel – Avocat
général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Masse-
Dessen et Thouvenin, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano*

N° 23

ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître
de l'ouvrage – Préjudice – Réparation – Action
en réparation – Appel en garantie des construc-
teurs entre eux – Nature – Effets – Point de
départ – Détermination

*Le recours d'un constructeur contre un autre constructeur
ou son assureur n'est pas fondé sur la garantie décen-
nale, mais est de nature contractuelle si ces constructeurs
sont contractuellement liés, et de nature quasi délictuelle
s'ils ne le sont pas, de sorte que le point de départ du
délai de cette action n'est pas la date de réception des
ouvrages.*

8 février 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 2270 du code civil, ensemble l'article L. 110-4 du code de commerce dans sa rédaction applicable en la cause ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 22 novembre 2010), que la commune de Saint-Thibault-des-Vignes (la commune) a fait édifier un centre culturel ; que les travaux ont été réceptionnés le 27 juin 1990 ; que des infiltrations sont apparues ; qu'après expertise, la juridiction administrative a statué sur les responsabi-

lités des intervenants à l'acte de construire ; que M. X..., M. Y..., architectes maîtres d'œuvre, et leur assureur, la société Mutuelle des architectes français (MAF) ont assigné en garantie le groupement d'Intérêt économique G20 (GIE G20), assureur de la société bureau d'études Gaudriot, membre du groupement chargé de la maîtrise d'œuvre de l'opération ;

Attendu que, pour déclarer cette action prescrite, l'arrêt retient que la réception a été prononcée le 27 juin 1990, que les architectes et la société MAF ont attrait le GIE G20 après l'expiration de la garantie décennale, que l'article L. 110-4 du code de commerce n'a pas pour effet de différer le point de départ de la prescription de l'action en garantie d'un locateur d'ouvrage à l'encontre de son cotraitant à la date de la réalisation du dommage dès lors que l'action en garantie procède des désordres à l'ouvrage, et non des rapports contractuels extérieurs à l'acte de construire nés de la convention de maîtrise d'œuvre entre les membres du groupement, et que la prescription décennale de l'action en garantie était acquise à la date de la délivrance au GIE G20 de l'assignation du 1^{er} septembre 2005 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le recours d'un constructeur contre un autre constructeur ou son assureur n'est pas fondé sur la garantie décennale, mais est de nature contractuelle si ces constructeurs sont contractuellement liés, et de nature quasi délictuelle s'ils ne le sont pas, de sorte que le point de départ du délai de cette action n'est pas la date de réception des ouvrages, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 11-11.417.

*Société mutuelle
des architectes français (MAF),
et autres
contre groupement
d'intérêt économique (GIE) G20.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocats :
SCP Bouloche, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 24

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Indemnité – Fixation – Voies de recours – Appel –
Appel incident – Déclaration au greffe – Dépôt –
Délai – Inobservation – Sanction – Irrecevabilité

*La requête en appel incident, déposée au greffe de la
chambre au-delà du délai d'un mois prévu par l'article
R. 13-49 du code de l'expropriation pour cause d'utilité*

*publique pour le dépôt par l'intimé de son mémoire en
réponse et des documents qu'il entend produire, est irre-
cevable.*

8 février 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que la Société d'équipement du biterrois et de son littoral (la SEBLI) fait grief à l'arrêt attaqué (Montpellier, 18 mai 2010, RG n° 08/00065), qui fixe les indemnités revenant à M. X... à la suite de l'expropriation à son profit d'une parcelle lui appartenant, de déclarer irrecevable son appel incident et de fixer en conséquence les indemnités dues, alors, selon le moyen :

*1° qu'appel incident du jugement fixant l'indemnité
d'expropriation peut être formé par l'intimé dans son
mémoire en réponse ou par déclaration faite au greffe de
la chambre de l'expropriation ; qu'en jugeant la requête en
appel incident formée par la SEBLI irrecevable au motif
que cette requête avait été déposée au greffe de la cour
d'appel plus d'un mois après le seuil spécial de l'article
R. 13-49 du code de l'expropriation alors qu'aucun délai
n'est imparti à l'intimé pour former appel incident par
déclaration au greffe et que, par conséquent, l'appel
incident qui n'est pas formé dans le mémoire en réponse
peut être interjeté en tout état de cause conformément aux
dispositions de l'article 550 du code de procédure civile, la
cour d'appel a violé les articles R. 13-49 du code de l'ex-
propriation et 550 du code de procédure civile ;*

*2° que commet une dénaturation de la portée d'un acte
l'arrêt qui lui attribue un contenu qui n'est pas le sien ;
qu'en assimilant, pour la déclarer irrecevable comme tar-
dive, la requête en appel incident au mémoire en réponse
prévu par l'article R. 13-49 du code de l'expropriation
alors que cette requête ne répond pas aux arguments soule-
vés par M. X... dans son mémoire d'appel mais se borne à
critiquer, dans le cadre d'un appel incident, les dispositions
du jugement entrepris qui lui font grief, la cour d'appel a
violé l'article 1134 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant retenu que la « requête en appel incident » de la SEBLI était irrecevable dès lors qu'elle avait été déposée au greffe de la chambre plus d'un mois après le seuil spécial de l'article R. 13-49 du code de l'expropriation, la cour d'appel a exactement déduit de ces seuls motifs qu'elle n'était saisie que de l'appel principal ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-23.129.

*Société d'équipement du Biterrois
et de son littoral (SEBLI)
contre M. X...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Abgrall – Avocat
général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Boré et Salve
de Bruneton, SCP Piwnica et Molinié

**Sur l'application du délai d'un mois prévu par l'article
R. 13-49, alinéa 2, à peine d'irrecevabilité, au mémoire
en réponse contenant appel incident, à rapprocher :**

Avis, 29 janvier 2007, demande n° 07-00.003, Bull. 2007,
Avis, n° 2 ;

3^e Civ., 7 septembre 2011, pourvoi n° 10-20.888, *Bull.* 2011, III, n° 144 (rejet).

N° 25

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Indemnité – Indemnité de dépréciation du surplus – Rescindement d'une partie d'un bâtiment située hors emprise – Exclusion – Cas

Le préjudice résultant de l'expropriation d'une partie d'un bâtiment peut être réparé sur la base de la valeur vénale dudit bâtiment et non par le rescindement de l'ouvrage partiellement situé dans l'emprise, dès lors que la cour d'appel a relevé que l'emprise entraînait des destructions importantes, que le bâtiment était dans un grand état de vétusté et que le coût de sa remise en état dépasserait sa valeur actuelle et retenu à bon droit que la démolition de l'immeuble ne portait pas atteinte aux droits des expropriés sur la partie du terrain située hors emprise.

8 février 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 9 septembre 2010), que Mme Marjorie X..., Mme Céline X..., M. X... et Mme Y... (les consorts X...) ont saisi le juge de l'expropriation du département des Bouches-du-Rhône en fixation judiciaire de l'indemnité leur revenant à la suite de l'expropriation de parcelles leur appartenant au profit de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (la communauté TPM) ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de limiter le montant de l'indemnité d'expropriation de la parcelle AY 245 à la somme de 888 690 euros pour l'indemnité principale et à celle de 89 869 euros pour l'indemnité de remploi, alors, selon le moyen :

1^o que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité ; que la cour d'appel, pour fixer le montant des indemnités revenant aux consorts X... pour l'expropriation de biens comprenant la totalité de la façade et une profondeur d'un à trois mètres d'une bastide, a retenu que compte tenu de l'état du bâti, de l'importance de l'emprise et de sa position, la restructuration du bâtiment n'apparaissait pas possible car elle ne pourrait s'effectuer que par une mise à neuf de la quasi-totalité du bâtiment dont le coût dépasserait la valeur actuelle de

l'immeuble laquelle constituait le plafond de l'indemnisation, et que le droit de propriété des expropriés sur la partie non concernée par l'arrêt de cessibilité restait entier ; qu'en statuant ainsi, bien que les expropriés ne puissent être privés de la jouissance d'un bâtiment situé sur une partie de parcelle non visée dans l'ordonnance d'expropriation, et de plus sans indemnité de remploi, la cour d'appel a violé les articles 544 et 545 du code civil ;

2^o que les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation ; qu'il en résulte que lorsque l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble bâti et si la partie restante n'est plus utilisable dans les conditions normales, l'exproprié est en droit d'obtenir une indemnité au titre du rescindement de l'immeuble ; que la cour d'appel, pour fixer le montant des indemnités revenant aux consorts X... pour l'expropriation de biens comprenant la totalité de la façade et une profondeur d'un à trois mètres d'une bastide, a retenu que compte tenu de l'état du bâti, de l'importance de l'emprise et de sa position, la restructuration du bâtiment n'apparaissait pas possible car elle ne pourrait s'effectuer que par une mise à neuf de la quasi-totalité du bâtiment dont le coût dépasserait la valeur actuelle de l'immeuble laquelle constituait le plafond de l'indemnisation, et que le droit de propriété des expropriés sur la partie non concernée par l'arrêt de cessibilité restait entier ; qu'en statuant ainsi, et sans tenir compte de l'indemnité de remploi que les expropriés étaient en droit d'obtenir sur la valeur de l'immeuble, la cour d'appel a violé l'article L. 13-13 du code de l'expropriation ;

3^o que les consorts X... ont invoqué la possibilité d'agrandir le bâtiment rescindé de chaque côté du terrain le long de l'emprise, toute la partie arrière restant vierge, de sorte qu'aucun abattement ne devait être pratiqué, que la configuration des lieux n'avait aucune incidence, et que si un abattement devait être pratiqué, le maximum aurait dû être de 10 % ; que la cour d'appel qui a fixé l'indemnité d'expropriation en pratiquant un abattement de 30 % sur la valeur du terrain, sans s'expliquer sur ces conclusions, n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que l'emprise de l'expropriation atteignait la partie bâtie sur la totalité de sa façade sud-est sur une profondeur de 1 à 3 mètres et entraînait des destructions importantes, que le bâtiment était dans un grand état de vétusté et que le coût de sa remise en état dépasserait sa valeur actuelle, la cour d'appel, qui a retenu à bon droit que la démolition de l'immeuble ne portait pas atteinte aux droits des expropriés sur la partie du terrain située hors emprise et qui a, répondant aux conclusions, pu en déduire que le préjudice des expropriés devait être réparé, non par le rescindement de l'ouvrage partiellement situé dans l'emprise mais sur la base de la valeur vénale dudit bâtiment, a souverainement fixé l'indemnité principale de dépossession en l'affectant d'un coefficient de réduction pour encombrement en précisant que le coût total de la démolition incombait à l'expropriant et l'indemnité accessoire de remploi en tenant compte de la valeur du terrain d'emprise et de la valeur de l'entière partie bâtie ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de fixer à 11 762 euros les indemnités leur revenant pour la dépossession de la totalité de la parcelle cadastrée AY 214 de 65 m², alors, selon le moyen, *que les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation ; que la cour d'appel, qui a fixé une indemnité d'expropriation en pratiquant un abattement pour encombrement sur une parcelle expropriée dépourvue de construction, a violé l'article L. 13-13 du code de l'expropriation ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que la parcelle cadastrée AY 214 avait été prélevée, pour les besoins de l'expropriation, sur une parcelle plus grande supportant un bâtiment et que sa configuration excluait toute construction et rendait son exploitation aléatoire, la cour d'appel a pu retenir qu'un abattement dont elle a souverainement apprécié le montant devait être pratiqué sur la valeur du terrain nu ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-27.448.

M. X...,
et autres
contre communauté d'agglomération
Toulon Provence Méditerranée (TPM),
et autre.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Mas – Avocats :
M^e Le Prado, M^e Balat

N° 26

SURETES REELLES IMMOBILIERES

Hypothèque – Hypothèque conventionnelle – Inscription – Renouvellement – Validité – Conditions – Société – Modification dans la personne du créancier – Effets

Dès lors qu'il n'est justifié d'aucune aggravation de la situation du débiteur principal ou du tiers détenteur, l'absence des mentions relatives aux modifications intervenues dans l'état du créancier en liquidation amiable n'entraîne pas l'annulation d'un renouvellement d'inscription hypothécaire.

8 février 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 2 juillet 2010, RG n° 2010/352), qu'en vertu d'un jugement ayant homologué un accord transactionnel conclu entre

la Société nationale de transport maritime CNAN (la SNTM CNAN) et M. X..., agissant tant en son nom propre qu'en celui de la société civile immobilière Bonnardel (la SCI Bonnardel), la SNTM CNAN a inscrit le 13 avril 1987 une hypothèque judiciaire sur un immeuble appartenant à cette dernière, laquelle a été renouvelée le 14 janvier 1997 et le 11 janvier 2007 ; qu'une assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2003 a décidé le transfert des avoirs de la SNTM CNAN à la société CNAN group et la dissolution de la première ; que la SNTM CNAN a été radiée du registre du commerce le 2 septembre 2007 avec clôture de sa liquidation au 3 septembre 2007 ; que, le 28 janvier 2007, la SCI Bonnardel a assigné la SNTM CNAN afin d'obtenir l'annulation de l'inscription de renouvellement prise le 11 janvier 2007 ;

Attendu que la SCI Bonnardel fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande, alors, selon le moyen, *que le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ; que, si la personnalité morale de la société en liquidation subsiste pour les besoins de sa liquidation, la société en liquidation ne peut accomplir un acte juridique ou un acte de procédure que par l'entremise de son liquidateur ou encore d'un mandataire ad hoc ; que le bordereau de renouvellement de l'inscription d'hypothèque doit comporter la désignation du créancier requérant, soit par voie de certification, soit, si la situation de ce créancier requérant s'est modifiée, par la fourniture des renseignements nécessaires ; qu'en validant le renouvellement d'inscription d'hypothèque judiciaire auquel la société SNTM CNAN a procédé le 11 janvier 2007, quand elle constate que le bordereau de renouvellement, qui ne mentionne pas que cette société était à cette date en liquidation, n'indique pas les nom et qualité de la personne physique qui agissait alors pour son compte, la cour d'appel a violé les articles 12 du code de procédure civile, 1844-7 et 1844-8 du code civil, 55, 61 et suivants du décret du 14 octobre 1955 ;*

Mais attendu que la cour d'appel, devant laquelle il n'était justifié d'aucune aggravation de la situation du débiteur principal ou du tiers détenteur, a exactement retenu que l'absence des mentions relatives aux modifications intervenues dans l'état du créancier n'entraînait pas l'annulation du renouvellement d'inscription hypothécaire du 11 janvier 2007 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-25.292. Société civile immobilière (SCI) Bonnardel
contre Compagnie nationale
algérienne de navigation
group (CNAN group), venant aux droits
de la Société nationale
de transport maritime (SNTM) CNAN.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Maunand – Avocats :
SCP Capron, SCP Coutard et Munier-Apaire

Sur l'absence de mentions relatives aux modifications intervenues dans l'état du créancier lors du renouvellement d'inscription d'hypothèque, à rapprocher :

3^e Civ., 27 janvier 2010, pourvois n° 08-21.324 et 08-21.325, *Bull.* 2010, III, n° 25 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 27

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de l'expropriation – Article L. 13-17 – Droit de propriété – Droit au recours juridictionnel – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux

10 février 2012

Renvoi au Conseil constitutionnel

Attendu qu'il est soutenu que l'article L. 13-17 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est contraire aux articles 2, 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que la question posée présente un caractère sérieux en ce qu'il convient d'apprécier si l'article L. 13-17 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui prive le bénéficiaire de l'indemnité de la faculté de rapporter la preuve que l'estimation du service des domaines, qui s'impose au juge de l'expropriation, ne correspond pas à la valeur réelle du bien à évaluer, garantit une juste indemnisation ;

D'où il suit qu'il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 11-40.096.

*Mme X...
contre communauté urbaine
de Bordeaux.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Vérité – Avocat
général : M. Laurent-Atthalin*

N° 28

BAIL (règles générales)

Bailleur – Obligations – Restitution – Dépôt de garantie – Sommes à déduire – Charge de la preuve

Il incombe au bailleur de justifier des sommes lui restant dues venant en déduction du montant du dépôt de garantie qu'il est tenu de restituer au locataire au départ des lieux loués de celui-ci.

15 février 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 22 de la loi du 6 juillet 1989, ensemble l'article 1315 du code civil ;

Attendu que le dépôt de garantie est restitué dans un délai maximal de deux mois à compter de la restitution des clés par le locataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, aux lieux et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées ;

Attendu, selon le jugement attaqué (juridiction de proximité de Poitiers, 21 avril 2010) rendu en dernier ressort, que Mme X..., ancienne locataire d'un appartement propriété de la société civile immobilière Vienne logement AMFP (la SCI), a demandé la condamnation de la bailleuse à lui restituer le dépôt de garantie d'un montant de 900 euros ;

Attendu que pour rejeter cette demande le jugement retient qu'il appartient à la locataire de justifier des demandes pouvant excéder la somme de 293,23 euros versée à l'audience par le propriétaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il incombe au bailleur de justifier des sommes lui restant dues qui viendraient en déduction du montant du dépôt de garantie, la juridiction de proximité, qui a inversé la charge de la preuve, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 21 avril 2010, entre les parties, par la juridiction de proximité de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Châtelerault.

N° 11-13.014.

*Mme X...
contre société civile
immobilière (SCI)
Vienne logement AMFP.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Monge – Avocat
général : M. Bailly – Avocat : SCP Potier de la Varde
et Buk-Lament*

N° 29

BAIL COMMERCIAL

Déspécialisation – Demande d'extension de commerce – Clause de non-concurrence – Effet – Détermination

Une clause de non-concurrence figurant dans un bail commercial ne peut avoir pour effet d'interdire au preneur d'adjoindre à l'activité autorisée par le bail des activités connexes ou complémentaires.

15 février 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 145-15 et L. 145-47 du code de commerce ;

Attendu que sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui ont pour effet de faire échec aux dispositions de l'article L. 145-47 ; que le locataire peut adjoindre à l'activité prévue au bail des activités connexes ou complémentaires ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 25 janvier 2011), que par acte du 19 février 1996, la société SEPPI, aux droits de laquelle viennent les sociétés Autoplex Etrembières (la société Autoplex) et Arve Etrembières (la société Arve), a donné à bail à la société Midas France (la société Midas) des locaux commerciaux, la société Midas s'engageant à ne pas exercer l'activité de pneumatique et le bailleur lui garantissant l'exclusivité et la non-concurrence des activités de vente et pose de tous éléments concernant l'échappement et l'amortisseur autorisées par le bail ; que par un second acte du même jour, intitulé contrat de concession d'emplacement commercial, la société Autoplex a mis à la disposition de la société Midas un emplacement commercial situé dans le même ensemble immobilier regroupant plusieurs activités dans le domaine automobile, la société Midas s'engageant à respecter son activité spécialisée dans le domaine de la réparation et du service automobile, cette spécialisation lui étant réservée en exclusivité, aucun autre occupant de l'ensemble immobilier n'étant autorisé par le concédant à l'exercer, la société Midas reconnaissant en contrepartie l'exclusivité des autres concurrents et s'interdisant de leur porter concurrence ; que les sociétés Autoplex et Arve ayant refusé la demande d'extension de l'activité de la société preneuse à la vente, pose et réparation de pneumatiques, la société Midas les a assignées ;

Attendu que pour dire fondé le refus opposé par les bailleuses à la demande de déspecialisation présentée par la société Midas, l'arrêt relève que la volonté commune du bailleur/concédant et des preneurs/concessionnaires, lors de la signature des contrats, a été de garantir à chacun des exploitants l'exercice exclusif de l'activité autorisée par son bail et de lui interdire de concurrencer celle des autres, et retient que la société Midas ne peut, sans mauvaise foi ni faute de sa part, créer un déséquilibre entre les obligations et les droits de chacune des parties en violant l'engagement de non-concurrence qu'elle a souscrit, dont les autres locataires sont parfaitement en droit d'exiger le respect et que, dans le contexte particulier, accepté par elle et dont elle bénéficie, de l'exercice par chacun des exploitants d'activités spécialisées et exclusives dans le cadre d'un centre dédié à l'automobile, elle ne saurait valablement qualifier de connexe ou complémentaire à la sienne l'activité de pneumatiques ;

Qu'en se fondant ainsi, non sur le caractère objectivement connexe ou complémentaire des activités dont l'adjonction était demandée, mais exclusivement sur la clause de non-concurrence figurant au bail liant les parties, alors qu'une telle clause ne peut avoir pour effet d'interdire au preneur de solliciter la déspecialisation partielle, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 11-17.213.

*Société Midas France
contre société
Autoplex Etrembières,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Proust – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Capron, SCP Monod et Colin

Sur le caractère d'ordre public du droit à la déspecialisation partielle qu'une clause de non-concurrence ne peut paralyser, dans le même sens que :

3^e Civ., 25 mai 1972, pourvoi n° 71-10.160, *Bull.* 1972, III, n° 326 (cassation) ;

Ass. plén., 26 janvier 1973, pourvoi n° 71-10.583, *Bull.* 1973, Ass. plén., n° 2 (cassation) ;

3^e Civ., 1^{er} février 1978, pourvoi n° 76-12.490, *Bull.* 1978, III, n° 63 (rejet).

N° 30

BAIL COMMERCIAL

Résiliation – Clause résolutoire – Créancier nanti – Notification de la demande – Défaut – Personne pouvant s'en prévaloir – Créancier inscrit – Exclusion – Cas

N'exécède pas ses pouvoirs le juge des référés qui, saisi par un créancier bénéficiant d'un nantissement sur un fonds de commerce d'une tierce opposition à une décision ayant prononcé la résiliation du bail dans lequel était exploité le fonds sans que la demande ne lui ait été notifiée, déclare cette tierce opposition irrecevable en relevant qu'il n'avait manifestement pas la qualité de créancier inscrit lui permettant de se prévaloir des dispo-

sitions de l'article L. 143-2 du code de commerce, ne contestant pas avoir inscrit son nantissement plus de quinze jours après son acte constitutif.

15 février 2012

**Irrecevabilité
et rejet**

Joint les pourvois n° 10-25.443 et 11-10.911 ;

Sur la recevabilité du pourvoi n° 10-25.443 examinée d'office après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 613 du code de procédure civile ;

Attendu que le délai de pourvoi en cassation court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable ;

Attendu que la société Banque populaire provençale et Corse s'est pourvue en cassation le 4 octobre 2010 contre un arrêt rendu par défaut le 24 juin 2010 ;

Attendu toutefois qu'il résulte des productions que la signification effectuée le 5 août 2010 n'indique ni que la décision était susceptible d'opposition, ni le délai imparti pour exercer cette voie de recours ;

D'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 11-10.911 :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 24 juin 2010) que la SCI Les Récolettes, propriétaire de locaux à usage commercial donnés à bail à la société SHM, a obtenu la résiliation du bail par arrêt rendu en référé le 11 septembre 2007 ; qu'invoquant le défaut de notification de cette demande la société Banque populaire provençale et Corse (la société BPPC), créancier antérieurement inscrit, a formé tierce opposition pour obtenir la rétractation de cet arrêt ;

Attendu que la société BPPC fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa tierce opposition alors, selon le moyen, *qu'est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque ; que la tierce opposition remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit ; que le juge des référés, saisi d'une tierce opposition, ne peut donc prendre parti sur l'existence des droits revendiqués que les juges appelés à connaître du fond du litige auraient à apprécier ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, saisie d'une tierce opposition par la BPPC, a expressément relevé que celle-ci, créancière de la société SHM, n'avait été assignée ni en première instance, ni dans le cadre de la procédure d'appel ; qu'en se prononçant ensuite sur la validité du nantissement de premier rang inscrit par la BPPC sur le fonds de commerce de la société SHM pour apprécier la recevabilité de la tierce opposition, la cour d'appel, qui s'est prononcée sur le fond du droit, a violé les articles 484, 582 et 583 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant relevé qu'aux termes des articles L. 142-4 et L. 141-6 du code de commerce, les inscriptions doivent être prises à peine de nullité dans

la quinzaine de l'acte de vente ou de l'acte constitutif, et constaté que le nantissement et le privilège de la société BPPC avaient été inscrits le 4 janvier 2005 alors que l'acte constitutif était du 16 décembre 2004 et que les bordereaux d'inscription portaient la mention manuscrite signée « je maintiens la demande d'enregistrement alors que mon acte est hors délai », ce dont il résultait que la société BPPC n'avait manifestement pas la qualité de créancier inscrit lui permettant de se prévaloir des dispositions de l'article L. 143-2 du code de commerce, la cour d'appel en a exactement déduit qu'elle n'était pas recevable en sa tierce opposition ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° 10-25.443 ;

REJETTE le pourvoi n° 11-10.911.

N° 10-25.443 et 11-10.911.

Société Banque populaire provençale et Corse (BPPC) contre société civile immobilière (SCI) des Récolettes, et autres.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Fossaert – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Defrenois et Levis, SCP Gadiou et Chevallier

Sur la nécessité de justifier de sa qualité de créancier inscrit pour pouvoir se prévaloir des dispositions de l'article L. 143-2 du code de commerce, à rapprocher :

3^e Civ., 6 décembre 1995, pourvoi n° 94-10.001, *Bull.* 1995, III, n° 248 (rejet).

N° 31

BAIL RURAL

Bail à ferme – Préemption – Conditions d'exercice – Notification au preneur du prix et des conditions de la vente – Contestation par le preneur – Notification de l'intention d'acquiescer – Destinataire – Notaire instrumentaire – Condition

Le locataire, destinataire, conformément à l'article L. 412-8 du code rural et de la pêche maritime, d'une notification adressée par le notaire instrumentaire, peut valablement adresser sa déclaration de préemption à celui-ci, si ce notaire a, par ailleurs, reçu du propriétaire-vendeur mandat, notamment, de vendre le bien loué.

15 février 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 mars 2010), que le 7 février 1983, M. Charles X... et Mme Y..., aux droits desquels vient Mme Z..., ont donné à bail à

M. Marcel X... diverses parcelles de terre ; que M. A..., notaire de la baillesse, a notifié au locataire, le 16 avril 2007, un projet de vente des terres louées entre sa cliente et la société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Ile-de-France (la SAFER) ; que par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée le 10 juin 2007 à M. A..., M. X... a fait savoir qu'il entendait exercer son droit de préemption puis a agi en fixation du prix des terres vendues ;

Attendu que la SAFER fait grief à l'arrêt de déclarer régulier l'exercice par M. X... de son droit de préemption, alors, selon le moyen :

1° que le bénéficiaire du droit de préemption doit, à peine de forclusion, faire connaître au bailleur, dans le délai de deux mois à compter de la notification qui lui a été faite d'exercer son droit de préemption, sa décision d'acquiescer le bien loué mais à des conditions différentes ; que l'envoi par le preneur en place d'une lettre recommandée au notaire instrumentaire pour l'informer de son désir de faire valoir son droit de préemption ne saurait pallier l'absence de notification aux propriétaires eux-mêmes ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 412-8 du code rural ;

2° que la notification au notaire par le preneur en place de son intention d'exercer son droit de préemption n'est régulière que si le notaire a préalablement reçu un mandat de gérer la propriété en cause ; qu'en décidant que M. X... a valablement notifié l'exercice de son droit de préemption au notaire, tout en constatant que celui-ci s'était au mieux prévalu, antérieurement, d'un mandat de vente et non d'un mandat de gestion de la propriété en cause, la cour d'appel a violé de plus fort l'article L. 412-8 du code rural ;

3° que l'envoi par le preneur d'une lettre recommandée au notaire instrumentaire pour l'informer de sa volonté d'exercer son droit de préemption ne peut pallier l'absence de notification au bailleur lui-même que si le preneur a pu légitimement croire que le notaire instrumentaire avait le pouvoir de recevoir cette notification ; qu'en décidant que M. X... a pu valablement exercer son droit de préemption par l'intermédiaire du notaire sans vérifier si les mentions de la notification de l'offre d'exercice du droit de préemption qui lui avaient été signifiées le 16 avril 2007 et qui lui rappelaient les conditions d'exercice de son droit de préemption, n'excluaient pas toute erreur légitime de sa part, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 412-8 du code rural ;

Mais attendu qu'ayant relevé qu'antérieurement à la notification du projet de vente, le notaire avait adressé, le 29 juin 2006, à M. X... un courrier recommandé lui indiquant avoir été chargé « de la mise en vente des parcelles » litigieuses, la cour d'appel a pu, appréciant souverainement la portée du mandat donné par le vendeur au notaire, retenir qu'il n'importait pas qu'il ait, en sa qualité de notaire instrumentaire, procédé aux formalités prévues à l'article L. 412-8 du code rural et en déduire que le locataire avait valablement fait connaître à ce dernier qu'il entendait exercer son droit de préemption ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-10.580.

Mme X..., épouse Z...
contre société
d'aménagement foncier
et d'établissement rural
(SAFER) de l'Ile-de-France,
et autre.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Crevel – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

N° 32

PROPRIETE

Voisinage – Immeuble – Réparation – Autorisation temporaire de passage sur le fonds voisin – Conditions – Détermination

Ayant constaté la nécessité de réaliser des travaux sur la toiture du pavillon, le refus du maire de la commune de voir installer une nacelle en vue d'effectuer ces travaux de la voie publique et le coût disproportionné de toute autre solution au regard de la valeur des travaux à effectuer, la cour d'appel a souverainement retenu qu'il n'existait aucun autre moyen pour réaliser ces travaux que de passer sur le terrain appartenant au voisin.

Elle en a, dès lors, exactement déduit que celui-ci ne pouvait, sous peine de commettre un abus de droit, s'opposer à l'installation temporaire d'un échafaudage en éventail ou sur pieds sur son terrain et a ainsi également justifié sa décision.

15 février 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 10 juin 2010) que se plaignant du refus de Mme X... de les autoriser à poser un échafaudage sur sa propriété pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux de réfection de la toiture de leur pavillon, les époux Y... ont assigné leur voisine pour obtenir l'autorisation d'y procéder ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen :

1° qu'un propriétaire ne peut être tenu de souffrir le passage d'un voisin sur son fonds à l'effet de réaliser des travaux que pour autant que ceux-ci concernent une partie de l'immeuble du voisin qui serait autrement physiquement inaccessible, telle qu'un mur situé en limite de propriété ; qu'en revanche, le voisin ne dispose pas d'un « tour d'échelle » pour réaliser des travaux sur une partie de son immeuble qui n'est pas physiquement inaccessible depuis sa propriété ; qu'au cas d'espèce, en contraignant Mme X... à subir l'installation d'un échafaudage sur son fonds à l'effet de permettre à ses voisins M. et Mme Y... de procéder à

des réparations sur le toit de leur maison, sans constater que cette partie de leur immeuble était physiquement inaccessible depuis leur propre fonds, les juges du fond n'ont pas donné de base légale à leur décision au regard de l'article 544 du code civil ;

2^e que le bénéfice d'un « tour d'échelle », permettant à un propriétaire d'imposer au propriétaire voisin un passage voire une installation temporaire sur son fonds à l'effet de réaliser des travaux ne peut être accordé que pour autant qu'il s'agisse du seul moyen possible pour y parvenir ; qu'au cas d'espèce, en condamnant Mme X... à supporter l'installation d'un échafaudage sur son fonds pour permettre à ses voisins M. et Mme Y... de procéder à des réparations sur la toiture de leur maison, en retenant qu'il s'agissait du seul moyen possible pour y parvenir, excluant par principe le recours à d'autres moyens au motif que ceux-ci seraient trop onéreux, quand le coût des moyens alternatifs de réaliser les travaux était insuffisant à conclure qu'il s'agissait du seul moyen possible justifiant l'atteinte aux prérogatives du propriétaire, les juges du fond ont violé l'article 544 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté la nécessité de réaliser des travaux sur la toiture du pavillon des époux Y... du côté de la propriété de Mme X..., le refus du maire de la commune de voir installer une nacelle en vue d'effectuer ces travaux à partir de la voie publique, sans passage sur le fonds de Mme X... et le coût disproportionné de toute autre solution au regard de la valeur des travaux à effectuer, la cour d'appel, qui a souverainement retenu qu'il n'existait aucun autre moyen pour réaliser ces travaux que de passer sur le terrain de Mme X... et en a déduit que celle-ci ne pouvait, sous peine de commettre un abus de droit, s'opposer à l'installation d'un échafaudage en éventail ou sur pieds dans la propriété voisine pour une durée de trois semaines, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-22.899.

Mme X...
contre époux Y...

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Manes-Roussel –
Avocat général : M. Bailly – Avocats : M^e Foussard,
SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur l'autorisation temporaire de pénétrer sur le fonds voisin en vue de réaliser des travaux sur son propre immeuble, à rapprocher :

1^{re} Civ., 14 décembre 1955, pourvoi n° 1.808, *Bull.* 1955, I, n° 447 (rejet) ;

3^e Civ., 15 avril 1982, pourvoi n° 80-17.108, *Bull.* 1982, III, n° 93 (rejet) ;

2^e Civ., 8 janvier 1992, pourvoi n° 90-17.870, *Bull.* 1992, II, n° 10 (rejet).

N° 33

ASSURANCE (règles générales)

Indemnité – Remboursement – Conditions

L'assureur s'étant acquitté pour le compte de son assuré du paiement d'une indemnité à laquelle la victime du dommage avait droit, ne peut, étant ensuite déclaré non tenu à garantie, obtenir de la victime le remboursement des sommes versées pour le compte de l'assuré.

29 février 2012

Cassation partielle

Donne acte aux époux X... du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société MAAF Assurances, M. Y..., la société Axa France IARD et la société MMA IARD Assurances mutuelles ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 13 janvier 2010), que, par contrat du 22 mai 2002, les époux X... ont confié la maîtrise d'œuvre de la construction d'une maison à M. Z... ; que le lot gros-œuvre a été confié à la société GBR et le lot charpente à la société Charpentes Escaliers Chatillonnais (CEC) ; que les travaux ont commencé en janvier 2003 ; qu'en avril 2003, les époux X... ont fait appel à M. Y..., décorateur, pour l'aménagement intérieur ; que, par lettre du 14 octobre 2003, M. Z... a notifié sa renonciation à la poursuite de sa mission en raison de l'immixtion de M. Y... dans la maîtrise d'œuvre ; qu'après expertise, les époux X... ont assigné M. Z... et son assureur, la société Souscripteurs du Lloyd's de Londres, aux droits de laquelle se trouve la société Lloyd's de France, la société GBR, la société CEC et leurs assureurs en indemnisation de leur préjudice et que des appels en garantie ont été formés ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'ayant constaté que les époux X... demandaient le paiement d'une somme correspondant à des imprévus et à des travaux supplémentaires qu'ils entendaient justifier par la production d'une note de M. A... qui avait dirigé les travaux de reprise, et relevé que l'expert avait procédé à des évaluations réalistes sur la base de devis des entreprises, la cour d'appel, qui a souverainement retenu que rien ne justifiait que ces évaluations eussent été dépassées, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Mais sur le premier moyen, qui est recevable s'agissant d'un moyen de pur droit :

Vu les articles 1376, 1377 et 1236, alinéa 2, du code civil ;

Attendu que pour dire que l'infirmité du chef du jugement déferé condamnant les souscripteurs du Lloyd's de Londres *in solidum* avec M. Z... constituait le titre de remboursement de cet assureur, sa créance portant intérêts à compter de la notification du jugement, l'arrêt retient qu'il convient de condamner les Souscripteurs du Lloyd's de Londres *in solidum* avec M. Z... à concurrence du plafond de garantie et que les époux X... ne soutenant pas, pour s'opposer à la demande de remboursement de l'assureur, que M. Z... fût le seul bénéficiaire du paiement indu par l'assureur, au-delà du plafond de garantie, rien ne s'oppose à ce que l'obligation de remboursement, résultant de plein droit du présent arrêt, prenne effet ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'assureur s'étant acquitté pour le compte de son assuré du paiement d'une indemnité à laquelle la victime du dommage avait droit, ne peut, étant ensuite déclaré non tenu à garantie, obtenir de la victime le remboursement des sommes versées pour le compte de l'assuré, la cour d'appel, qui n'a pas remis en cause les condamnations de M. Z..., a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'ayant condamné les souscripteurs du Lloyd's de Londres *in solidum* avec M. Z... à concurrence de 304 898 euros, il a rappelé que l'infirmité de ce chef du jugement déferé constitue le titre de remboursement des souscripteurs du Lloyd's de Londres, leur créance portant intérêts à compter de la notification du jugement, l'arrêt rendu le 13 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 10-15.128.

*Epoux X...
contre M. Z...,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocats : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

Sur la définition du bénéficiaire d'un paiement indu, à rapprocher :

2° Civ., 26 avril 2007, pourvoi n° 06-12.225, *Bull.* 2007, II, n° 106 (cassation), et les arrêts cités.

N° 34

COPROPRIETE

Syndic – Syndic personne morale – Fusion-absorption – Effet

La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 excluant toute substitution du syndic sans un vote de l'assemblée générale, la fusion-absorption de la société titulaire du mandat de syndic n'a pas pour effet de lui substituer la société absorbante, personne morale distincte.

29 février 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 416 du code de procédure civile, ensemble les articles 17, 18 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et l'article L. 236-3 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 7 septembre 2010), que, sur requête du syndicat des copropriétaires de la résidence Henri IV (le syndicat), une ordonnance portant injonction de payer une certaine somme a été rendue le 6 février 2007 à l'encontre de M. et Mme X... au titre de charges de copropriété impayées en janvier 2007 ; que ceux-ci ont formé opposition et ont soulevé l'irrecevabilité de la demande ;

Attendu que, pour dire que la société Cabinet Couture Gramont a qualité à agir au nom du syndicat, l'arrêt retient que celle-ci, élue aux fonctions de syndic par une assemblée générale du 31 mars 2008, est intervenue valablement avant cette date dès lors qu'elle est le fruit d'une fusion, ayant pris effet le 29 septembre 2005, de la société Gramont et de la société Cabinet Aquitaine Gestion Immobilière exerçant sous l'enseigne « Cabinet Couture », ancien syndic, et qu'une telle opération entraîne en application des articles L. 236-1 et suivants du code de commerce transmission de l'entier patrimoine des dites sociétés à la nouvelle société comprenant les droits et actions dont elles bénéficiaient au titre des contrats en cours d'exécution ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la loi du 10 juillet 1965, excluant toute substitution du syndic sans un vote de l'assemblée générale des copropriétaires, ne permet pas à une société titulaire d'un mandat de syndic de dessaisir les copropriétaires de leur pouvoir exclusif de désignation du syndic par le moyen d'une opération de fusion-absorption ayant pour résultat, après disparition de sa personnalité morale, de lui substituer la société absorbante, personne morale distincte, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 10-27.259.

*M. X...,
et autre
contre syndicat des copropriétaires
de la résidence 3 rue Henri IV.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Masson-Daum – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M^e Brouchet

Sur les effets de la fusion-absorption d'une société titulaire d'un mandat de syndic, à rapprocher :

Com., 30 mai 2000, pourvoi n° 97-18.457, *Bull.* 2000, IV, n° 113 (rejet).

N° 35

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Indemnité – Fixation – Voies de recours – Appel – Documents de l'appelant – Dépôt – Délai – Inobservation – Sanction – Déchéance

L'appelant qui dépose après l'expiration du délai de l'article R. 13-49, alinéa 1^{er}, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique les pièces produites au soutien de son mémoire, est déchu de son appel.

29 février 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 6 septembre 2010, n° RG : 09/01480), que, par ordonnance du 23 mars 2000, le juge de l'expropriation du département du Nord a prononcé le transfert de propriété d'une parcelle appartenant à Mme X...-Y..., au profit de la communauté de communes du Val-de-Sambre aux droits de laquelle vient la communauté d'agglomération Maubeuge Val-de-Sambre ; qu'après annulation par la cour administrative d'appel de Douai de l'arrêté de cessibilité du 15 février 2000, Mme X...-Y... a saisi la juridiction de l'expropriation pour faire constater la perte de base légale de l'ordonnance d'expropriation et obtenir la restitution du bien ou à défaut l'indemnisation de son préjudice ;

Sur le moyen unique :

Attendu que la communauté d'agglomération Maubeuge Val-de-Sambre fait grief à l'arrêt de prononcer la déchéance de son appel qu'elle avait interjeté, alors, selon le moyen, que l'article R. 13-49 du code de l'expropriation impose à l'appelant, à peine de déchéance, de déposer ou d'adresser son mémoire et les documents qu'il entend produire au greffe de la chambre des expropriations de la cour d'appel dans le délai de deux mois à dater de l'appel ; que l'arrêt ayant constaté que la communauté d'agglomération Maubeuge Val-de-Sambre avait déposé son mémoire d'appel le 30 juillet 2009, dans le délai de deux mois à dater de l'acte d'appel, en prononçant la déchéance de cet appel, au motif inopérant que les pièces produites au soutien du mémoire d'appel n'avaient été produites que le 24 septembre 2009, soit après l'expiration du délai précité, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Mais attendu qu'ayant énoncé que l'alinéa 1^{er} de l'article R. 13-49 du code de l'expropriation dispose que l'appelant doit, à peine de déchéance, déposer ou adresser son mémoire et les documents qu'il entend produire au greffe de la chambre dans un délai de deux mois à dater de l'appel et relevé que la communauté d'agglomération Maubeuge Val-de-Sambre avait interjeté appel le 2 juin 2009, que si elle avait déposé son mémoire d'appel le 30 juillet 2009, dans le délai de deux mois à dater de l'appel, elle n'avait déposé les pièces produites au soutien de ce mémoire d'appel que le 24 septembre 2009, soit après expiration du délai précité, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il convenait de prononcer la déchéance de son appel ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-27.346.

*Communauté d'agglomération
Maubeuge Val-de-Sambre,
venant aux droits
de la communauté de communes
du Val-de-Sambre
contre Mme X...-Y...*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Abgrall – Avocats :
SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Vincent
et Ohl*

N° 36

URBANISME

Permis de construire – Construction sans permis ou non conforme – Démolition, mise en conformité ou réaffectation du sol – Expulsion – Tiers ayant acquis des droits sur l'immeuble – Exclusion – Ayant cause à titre particulier du bénéficiaire des travaux

Viole l'article L. 480-9 du code de l'urbanisme, la cour d'appel qui pour rejeter la demande d'une commune tendant à l'expulsion de l'acquéreur d'un bien dont le vendeur avait été condamné pour construction non conforme au permis de construire et à qui il avait été enjoint de réaffecter les lieux à leur destination agricole, retient que cet article subordonne l'expulsion du tiers ayant acquis des droits sur l'immeuble à la réalisation de travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice et que le jugement n'impose pas de travaux à la charge du vendeur, alors que l'ayant cause à titre particulier du bénéficiaire de travaux n'est pas un tiers au sens de l'article L. 480-9 du code de l'urbanisme et que les peines complémentaires sont des mesures à caractère réel destinées à faire cesser une situation illicite.

29 février 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 480-9 du code de l'urbanisme ;

Attendu que si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la démolition, la mise en conformité ou la remise en état ordonnée n'est pas complètement achevée, le maire peut faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice aux frais et risques du bénéficiaire des travaux irréguliers ou

N° 37

de l'utilisation irrégulière du sol ; qu'au cas où les travaux porteraient atteinte à des droits acquis par des tiers sur les lieux ou ouvrages visés, le maire ne pourra faire procéder aux travaux qu'après décision du tribunal de grande instance qui ordonnera, le cas échéant, l'expulsion de tous occupants ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Montpellier, 1^{er} juin 2010 rectifié par arrêt du 21 septembre 2010), que M. X..., ayant obtenu un permis de construire, le 5 février 1987, qui mentionnait expressément que la construction ne devait en aucun cas servir à l'habitation, a été condamné, par jugement du tribunal correctionnel du 21 février 1989, pour construction non conforme au permis de construire lui enjoignant « la réaffectation des lieux à leur destination agricole, conformément au permis de construire et ce, dans un délai de trois ans » ; que M. X... a vendu l'immeuble à Mme Y... par acte notarié du 27 mai 2005 ; que la commune de Saint-Saturnin (la commune) a mis en demeure Mme Y... de procéder à la remise en état puis, sur refus de cette dernière, l'a assignée aux fins d'expulsion ;

Attendu que, pour rejeter la demande, l'arrêt retient que Mme Y... est un tiers ayant acquis des droits sur les lieux et ouvrages, que le second alinéa de l'article L. 480-9 du code de l'urbanisme est applicable mais que cet article subordonne l'expulsion du tiers ayant acquis des droits sur l'immeuble à la réalisation de travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice et que le jugement du tribunal correctionnel n'impose pas de travaux à la charge de M. X... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'ayant cause à titre particulier du bénéficiaire des travaux n'est pas un tiers au sens de l'article L. 480-9, second alinéa, du code de l'urbanisme et que les peines complémentaires sont des mesures à caractère réel, destinées à faire cesser une situation illicite, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1^{er} juin 2010 rectifié par arrêt du 21 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 10-27.889.

*Commune
de Saint-Saturnin
contre Mme Y...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Masson-Daum –
Avocats : SCP Nicolay, de Lanouvelle et Hannotin,
SCP Pivnica et Molinié

VENTE

Délivrance – Inexécution – Chose non conforme –
Applications diverses

Viole l'article 1603 du code civil, la cour d'appel qui déboute l'acquéreur de sa demande en paiement par le vendeur du coût des travaux de dépollution, alors que l'acte de vente mentionnait que l'immeuble avait fait l'objet d'une dépollution et que les vendeurs étaient tenus de livrer un bien conforme à cette caractéristique.

29 février 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1603 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 28 octobre 2010), que M. X..., décédé depuis lors, et son épouse ont vendu à la société civile immobilière Le Piazza (la SCI) des immeubles constitués notamment de terrains et d'entrepôts commerciaux destinés à être démolis pour permettre l'édification d'immeubles d'habitation ; qu'une des clauses de l'acte mentionnait que les biens vendus avaient fait l'objet d'une dépollution par la société Lisec France, ce qui était attesté par cette entreprise selon courrier adressé à l'acquéreur, et que le dernier locataire des lieux, la société Bolloré énergie, avait fait établir un dossier de cessation d'activité avec indication de remise en état du site, dossier dont l'acquéreur reconnaissait être en possession préalablement à l'acte de vente ; que, faisant valoir que la réhabilitation du site n'avait pas été réalisée, la SCI a assigné Mme X... en paiement du coût des travaux de dépollution ;

Attendu que pour débouter la SCI de sa demande, l'arrêt retient que le vendeur avait fourni à l'acquéreur tous les éléments relatifs à l'état des travaux de dépollution et des mesures prises pour la réhabilitation du site d'où il ressortait qu'il avait été mis un terme aux sources de pollution et à l'extension de celle-ci, mais que subsistait une pollution résiduelle qui devait être éliminée progressivement et naturellement, que le vendeur n'avait pris aucun engagement personnel de dépollution du site et que l'acquéreur, qui avait connaissance avant de signer l'acte de vente de l'état des travaux qui avaient été exécutés, ainsi que de leurs limites, ne pouvait pas reprocher au vendeur la découverte, au cours des travaux de construction, d'une nouvelle poche de contamination résiduelle aux hydrocarbures nécessitant une opération complémentaire de dépollution ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que l'acte de vente mentionnait que l'immeuble avait fait l'objet d'une dépollution, ce dont il résultait que le bien vendu était présenté comme dépollué et que les vendeurs étaient tenus de livrer un bien conforme à cette caractéristique, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 11-10.318.

*Société civile
immobilière (SCI)
Le Piazza
contre Mme Y...,
veuve X...*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Maunand – Avocats :
SCP Vincent et Ohl, SCP Potier de la Varde et Buk-
Lament*

**Sur l'obligation du vendeur de délivrer une chose
conforme aux stipulations de l'acte de vente, à rappro-
cher :**

3^e Civ., 25 mai 2005, pourvoi n° 03-20.476, *Bull.* 2005, III,
n° 116 (cassation).

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

FÉVRIER 2012

N° 24

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Consentement – Dol – Réticence – Conditions –
Intention de tromper – Dol déterminant le
consentement – Constatation nécessaire

Une demande indemnitaire fondée sur la réticence dolosive suppose que soient démontrés tant le caractère intentionnel de ce manquement que l'erreur déterminante provoquée par celui-ci.

7 février 2012

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 novembre 2010), que M. X..., consultant financier spécialisé en matière d'énergies renouvelables et conventionnelles, a conclu le 15 février 2007 avec la société d'ingénierie Eco delta développement (la société EDD) un « accord de service relatif à une augmentation de capital » ; qu'aux termes de ce contrat conclu pour une durée de six mois, M. X... s'engageait à assister la société EDD dans la recherche de partenaires financiers, en contrepartie du versement d'une commission de 1,5 % hors taxe calculée sur toute somme investie par les candidats présentés par son entremise ; que soutenant avoir été trompé par la société EDD sur la situation de l'un de ses salariés, ce qui a conduit au retrait de l'un des investisseurs, M. X... a recherché la responsabilité de cette société et a demandé la réparation de son préjudice ;

Attendu que la société EDD reproche à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à M. X... une somme de 40 000 euros au titre du préjudice résultant de la perte de chance et de 20 000 euros au titre de son préjudice d'image, alors, selon le moyen :

1° que la cour d'appel, qui constatait que la société EDD avait présenté M. Y... comme « ingénieur spécialisé dans l'énergie nucléaire ayant vécu à Montréal,

directeur du développement », a, en décidant que l'absence d'information de la condamnation de M. Y... à une interdiction de gérer, condamnation étrangère à ses compétences techniques, était constitutive d'une réticence dolosive, violé l'article 1116 du code civil ;

2° qu'en s'abstenant de rechercher si la société EDD, en omettant d'informer M. X... de la condamnation dont avait fait l'objet son salarié, avait agi intentionnellement dans le but de tromper son cocontractant, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Mais attendu, d'une part, que l'arrêt retient souverainement qu'il résulte des pièces produites que M. Y..., directeur du développement de la société EDD, était l'interlocuteur privilégié de M. X... dans l'exécution du contrat, qu'il est intervenu auprès des clients présentés par ce dernier et que dans ses documents de présentation aux tiers investisseurs potentiels, M. X..., traduisant la situation qui lui avait été présentée, exposait que la société EDD avait deux gestionnaires, l'un et l'autre ingénieurs le premier prenant ses décisions après consultation avec le second, M. Y..., qui était « homme clé de l'équipe » ; qu'il relève enfin, par motifs adoptés, que la lourde condamnation prononcée contre M. Y..., si elle avait été connue de M. X..., l'aurait empêché de contracter, car elle rendait illusoire l'acceptation d'une participation dans la société de la part de partenaires financiers ; qu'ayant ainsi fait ressortir que M. Y... n'était pas seulement un technicien mais l'un des deux dirigeants de la société ce dont résultait le caractère déterminant de la dissimulation reprochée à la société EDD, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé par une appréciation souveraine que la dissimulation par M. Y... de ses antécédents extrêmement graves cependant qu'il exerçait des fonctions de responsabilité au sein de la société EDD et qu'il avait un rôle essentiel vis-à-vis des tiers, était déloyale et constituait une réticence dolosive, ce dont il résultait que cette dissimulation était intentionnelle, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et attendu que les autres griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-10.487.

*Société Eco delta développement
contre M. X...**Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Riffault-Silk –
Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats :
M^e Jacoupy, SCP Delaporte, Briard et Trichet***Dans le même sens que :**Com., 7 juin 2011, pourvoi n° 10-13.622, *Bull.* 2011, IV,
n° 91 (rejet).

N° 25

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 jan-
vier 1985)**Redressement judiciaire – Patrimoine – Vérification
des créances – Instance en cours – Instance au
fond avant l'ouverture de la procédure collec-
tive – Juge-commissaire – Pouvoir – Admission
ou rejet de la créance (non)*Si, selon l'article L. 621-104 du code de commerce, dans
sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de
sauvegarde des entreprises, lorsqu'une instance est en
cours, relativement à une créance déclarée objet d'une
contestation qui lui est soumise, le juge-commissaire ne
peut que constater ce fait, il résulte de la combinaison
des articles L. 621-40 et L. 621-48 du même code que
seule une instance en cours devant un juge du fond au
jour du jugement d'ouverture enlève au juge-commissaire
le pouvoir de décider de l'admission ou du rejet de
celle-ci de sorte qu'il ne peut admettre une telle créance,
même à titre provisionnel, dans un état de collocation
établi en application de l'article 142 du décret du
27 décembre 1985.*

7 février 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, les 26 avril et 22 novembre 1996, la société anonyme de Vacances guadeloupéennes (la société Savag), dont le dirigeant était M. X..., a été mise en redressement puis liquidation judiciaires, Mme Y... étant désignée liquidateur ; qu'en dépit de deux procédures en cours concernant des charges de copropriété et un différend prud'homal, le 10 décembre 2003, Mme Y..., ès qualités, a établi un état de collocation, incluant à titre provisionnel ces deux créances, déposé au greffe le 12 décembre 2003 et publié le 9 juillet 2004 au *Bodacc* ; que, le 7 février 2008, le tribunal a rejeté la fin de non recevoir soulevée par le CGEA de Fort-de-France et débouté M. X... et la société Sofiag, venant aux droits de la société Sodéga, de leurs contestations de cet état de collocation ; que, par arrêt définitif du 18 avril 2005, la cour d'appel de Basse-Terre a fixé la créance du syndicat à la somme de 90 996,95 euros, tandis que, par arrêt définitif du 17 octobre 2005, elle a fixé la créance de la salariée à la somme de 155 917,81 euros ;

Sur l'irrecevabilité du moyen unique, pris en sa première branche, soulevée par la défense :

Attendu que Mme Y..., ès qualités, soutient qu'est irrecevable comme nouvelle la première branche du moyen unique du pourvoi par laquelle M. X... se prévaut du fait qu'en application de l'article 142 du décret du 27 décembre 1985, ensemble l'article L. 621-104 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, le liquidateur ne peut retenir, dans l'état de collocation, que les créances certaines et définitivement admises ;

Mais attendu que ce grief, qui n'invoque l'appréciation d'aucun fait qui n'ait été soumis aux juges du fond, est de pur droit et peut être soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 142 du décret du 27 décembre 1985, ensemble l'article L. 621-104 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu que pour confirmer le jugement entrepris qui avait débouté M. X... de sa contestation de l'état de collocation établi par Mme Y..., ès qualités, le 10 décembre 2003, l'arrêt retient que les provisions retenues par le liquidateur dans cet état de collocation étaient justifiées compte tenu de la nature et de l'importance des litiges en cours et qu'elles ont été confortées par les arrêts aujourd'hui définitifs de la cour d'appel de Basse-Terre des 18 avril et 17 octobre 2005 tant dans le conflit envers la copropriété que dans le cadre de la procédure prud'homale ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que si, selon l'article L. 621-104 du code de commerce, lorsqu'une instance est en cours, relativement à une créance déclarée objet d'une contestation qui lui est soumise, le juge-commissaire ne peut que constater ce fait, il résulte de la combinaison des articles L. 621-40 et L. 621-48 du même code que seule une instance en cours devant un juge du fond au jour du jugement d'ouverture enlève au juge-commissaire le pouvoir de décider de l'admission ou du rejet de celle-ci de sorte qu'il ne peut admettre une telle créance, même à titre provisionnel, dans un état de collocation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il rejette la fin de non-recevoir soulevée par le CGEA de Fort-de-France délégation Unedic AGS, l'arrêt rendu le 7 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée.

N° 10-25.930.

*M. X...
contre Mme Y...,
pris en qualité de liquidateur
de la société Vacances guadeloupéennes
(SAVAG),
et autres.*

Président : Mme Favre – *Rapporteur* : M. Arbellot – *Premier avocat général* : M. Le Mesle – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Richard

A rapprocher :

Com., 14 mars 1995, pourvoi n° 93-12.489, *Bull.* 1995, IV n° 75 (rejet) ;

Com., 17 juillet 2001, pourvoi n° 98-19.258, *Bull.* 2001, IV n° 153 (cassation) ;

Com., 8 janvier 2002, pourvoi n° 98-17.373, *Bull.* 2002, IV n° 3 (rejet).

N° 26

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Période d'observation – Créanciers – Déclaration des créances – Subrogation de l'assureur – Effet

Il résulte de l'article L. 121-12 du code des assurances que l'assureur, subrogé dans les droits et actions de son assuré qu'il a indemnisé, peut se prévaloir de la déclaration de créance faite par ce dernier, avant le versement de l'indemnité d'assurance, à la procédure collective de l'auteur du dommage.

7 février 2012

Cassation partielle

Met, sur sa demande, hors de cause la société Sagena ;

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Picardie pierre que sur le pourvoi incident relevé par la MACIF ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que M. et Mme X... ont confié à la société Picardie pierre (la société Picardie) la construction d'une maison ; que le 7 avril 2001, la société Picardie a abandonné le chantier sans avoir achevé les travaux ; que pendant leur interruption et le 14 mai 2001, un incendie a causé des dommages à la maison ; que le sinistre a été déclaré par M. et Mme X... à leur assureur, la MACIF, et par la société Picardie à la société Sagena ; que par jugement du 27 juillet 2001, la société Picardie a été mise en redressement judiciaire, M. Y... étant nommé représentant des créanciers ; que le 20 août 2001, M. et Mme X... ont déclaré leur créance indemnitaire au passif de la société Picardie ; qu'en février 2002, la MACIF a indemnisé M. et Mme X... des conséquences de l'incendie mais a refusé toute indemnisation au titre des malfaçons et non-façons ; que M. et Mme X... ont assigné la MACIF, la société Picardie, la société Sagena ainsi que M. Y..., ès qualités ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que le moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident :

Vu l'article L. 121-12 du code des assurances ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'assureur, subrogé dans les droits et actions de son assuré qu'il a indemnisé, peut se prévaloir de la déclaration de créance faite par ce dernier, avant le versement de l'indemnité d'assurance, à la procédure collective de l'auteur du dommage ;

Attendu que pour déclarer irrecevables les demandes de la MACIF dirigées à l'encontre de la société Picardie, l'arrêt retient que dès lors que la MACIF n'a pas justifié de la déclaration de sa créance au passif de la société Picardie auprès de M. Y..., sa demande en garantie formée à l'encontre de la société Picardie est irrecevable, sa créance étant née antérieurement à l'ouverture de la procédure collective de cette société ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes présentées par la MACIF à l'encontre de la société Picardie pierre, l'arrêt rendu le 9 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens, autrement composée.

N° 10-27.304.

*Société Picardie pierre
contre société Sagena,
et autres.*

Président : Mme Favre – *Rapporteur* : M. Espel – *Premier avocat général* : M. Le Mesle – *Avocats* : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Odent et Poulet, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 27

1° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Ouverture – Procédure – Saisine – Assignation d'un créancier – Qualité pour agir – Comptable public chargé du recouvrement d'une créance fiscale

2° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Ouverture – Cessation des paiements – Impossibilité de faire face au passif

exigible avec l'actif disponible – Actif disponible – Caractérisation – Conditions – Détermination

1° L'assignation tendant à l'ouverture d'une procédure collective peut être délivrée à la requête de tout créancier ; en conséquence le comptable public chargé du recouvrement d'une créance fiscale, qui, aux termes de l'article L. 252, alinéa 2, du livre des procédures fiscales, exerce les actions liées indirectement à ce recouvrement, a qualité pour demander l'ouverture d'une telle procédure à l'égard d'un redevable.

2° Ce n'est qu'en cas de circonstances exceptionnelles que le montant d'une créance à recouvrer peut être ajouté à l'actif disponible.

En conséquence, une cour d'appel justifie légalement sa décision de ne pas retenir, au titre de cet actif, une créance, dont le principe et le délai de recouvrement sont incertains.

7 février 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 17 février 2009, n° 07-21.388), que, sur assignation délivrée le 23 juin 2006 à la requête d'un comptable public chargé du recouvrement d'impôts, Mme X..., avocate, a été mise en liquidation judiciaire immédiate par jugement du 8 février 2007 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré recevable la demande du comptable public, alors, selon le moyen :

1° qu'une action en liquidation judiciaire n'entre pas dans le champ des « actions liées indirectement au recouvrement des créances fiscales » visées par l'article L. 252 du livre des procédures fiscales ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé ce texte ;

2° que, lorsque les créances sont contestées devant la juridiction administrative, le comptable chargé du recouvrement de l'impôt n'a pas la qualité de créancier et sa demande tendant à l'ouverture d'une procédure judiciaire contre les débiteurs est irrecevable ; qu'en décidant que les contestations de créance pendantes devant les juridictions compétentes ne pouvaient donner lieu à l'irrecevabilité de la demande mais à un sursis à statuer, la cour d'appel a violé les articles L. 252 du livre des procédures fiscales et L. 640-5 du code de commerce ;

Mais attendu, d'une part, que l'arrêt énonce exactement que l'assignation tendant à l'ouverture d'une procédure collective peut être délivrée à la requête de tout créancier et qu'en conséquence le comptable public chargé du recouvrement d'une créance fiscale, qui, aux termes de l'article L. 252, alinéa 2, du livre des procédures fiscales, exerce les actions liées indirectement à ce recouvrement, a qualité pour demander l'ouverture d'une telle procédure à l'égard d'un redevable ;

Attendu, d'autre part, que, par motifs adoptés, l'arrêt retient que certaines créances invoquées par le comptable public n'ont fait l'objet de contestations par Mme X... que postérieurement à l'assignation, de sorte que leur caractère litigieux ne constituait par une cause d'irrecevabilité de la demande ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable sa demande tendant à l'annulation du jugement du 8 février 2007, alors, selon le moyen :

1° que, dans ses conclusions signifiées le 1^{er} septembre 2010, Mme X... demandait l'annulation de la décision de première instance en raison de la violation du principe de la contradiction et de l'irrégularité de la saisine des premiers juges ; qu'en qualifiant d'obscurs les motifs d'annulation précis qui lui étaient soumis et auxquels il lui appartenait de répondre, sans pouvoir se borner à énoncer que ces moyens de nullité ne résultaient « de rien », la cour d'appel a méconnu les termes du litige tels qu'ils étaient fixés par les conclusions de Mme X... et qu'il lui appartenait de trancher, en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

2° que la cassation replace les parties où elles se trouvaient avant l'arrêt cassé ; que, devant la cour d'appel statuant sur renvoi après cassation de l'arrêt de la cour de Paris du 11 octobre 2007, Mme X... était recevable à demander l'annulation de la décision de première instance pour des raisons tirées de la violation du principe de la contradiction et de l'irrégularité de la saisine des premiers juges ; qu'en déclarant irrecevable cette demande pour la raison qu'elle n'avait pas été formée devant la cour d'appel de Paris, la cour d'appel a violé l'article 625 du code de procédure civile ;

Mais attendu que si, en raison des effets de la cassation de l'arrêt ayant confirmé le jugement du 8 février 2007, Mme X... était recevable à conclure, pour la première fois, à l'annulation de cette décision devant la cour d'appel de renvoi, elle n'a, à ce titre, invoqué que la violation du principe de la contradiction par les premiers juges et l'irrégularité de leur saisine ; qu'ayant exclusivement fait valoir en ce sens que le comptable public aurait développé oralement ses conclusions et que le tribunal aurait statué au vu d'une note en délibéré non communiquée et de décisions de la juridiction administrative elles-mêmes rendues en violation du principe de la contradiction, la cour d'appel n'a pas méconnu l'objet du litige en qualifiant d'obscurs et inopérants ces motifs d'annulation, dès lors que Mme X... n'expliquait pas en quoi il avait été porté atteinte aux droits de la défense, que le jugement entrepris ne fait état d'aucune note en délibéré et que le tribunal n'avait pas lui-même violé le principe de la contradiction en se référant à des décisions de la juridiction administrative régulièrement versées aux débats devant lui ; que la cour d'appel n'a pas davantage méconnu l'objet du litige en retenant que l'irrégularité prétendue de la saisine des premiers juges ne résultait de rien, Mme X... faisant valoir, non pas que l'assignation du 23 juin 2006 n'avait pu les saisir, mais que des jugements des 12 octobre et 19 décembre 2006 ayant

ordonné une enquête préalable puis rouvert les débats avaient été rendus au profit d'un comptable public « inexistant » ; que le moyen, qui en sa seconde branche ne peut être accueilli comme critiquant un motif surabondant, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'avoir retenu son état de cessation des paiements, alors, selon le moyen :

1° que pour la détermination de la cessation des paiements constituée par l'impossibilité de faire face au passif exigible avec l'actif disponible, ne peuvent être comprises dans le passif exigible des créances litigieuses, dont le sort est subordonné à une instance en cours devant les juges du fond ; qu'en décidant d'inclure dans le passif exigible les créances figurant dans l'état dressé par le liquidateur, après avoir constaté que Mme X... avait contesté la « presque totalité » de ces créances et que « de nombreuses instances sont encore en cours, tant devant les juridictions judiciaires qu'administratives », la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article L. 631-1 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

2° que les juges ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner tous les éléments de preuve qui leur sont fournis par les parties au soutien de leurs prétentions ; qu'en énonçant qu'il n'était pas justifié de ce que les arrêts de la cour de Paris des 26 mars et 15 octobre 2009 avaient été frappés de pourvoi, quand Mme X... avait régulièrement produit aux débats les justificatifs de ces mêmes pourvois (pièces n° 101 et 138 du bordereau des pièces communiquées), lesquels avaient donné lieu à deux arrêts de cassation des 12 décembre et 30 novembre 2010, la cour d'appel a violé les articles 1353 du code civil et 455 du code de procédure civile ;

3° qu'en relevant que l'état dressé par le liquidateur avait été contesté par Mme X... « dans sa presque totalité », mais que ce « presque » était « suffisant, en l'absence d'actif disponible, pour caractériser l'état de cessation des paiements », la cour d'appel, qui n'a pas précisé quel montant était contesté et quel montant ne l'était pas, Mme X... ayant en réalité contesté la totalité du passif, a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L. 631-1 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

4° qu'en affirmant que « l'actif immobilier de Mme X... se compose de trois appartements situés à Toulon (Var), tous hypothéqués et dont il est constant que la valeur vénale ne couvre pas le montant des inscriptions prises sur eux », d'où elle a déduit l'absence d'actif disponible, sans préciser ni la valeur des immeubles, ni le montant des hypothèques, et sans rechercher si, par l'effet des décharges prononcées au bénéfice de Mme X..., ces inscriptions hypothécaires n'étaient pas devenues caduques, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 631-1 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

5° que, dans ses conclusions d'appel, Mme X... se prévalait d'une créance de 786 932,59 euros qu'elle détenait sur le Trésor public, qui était constitutive d'un actif disponible ; qu'en laissant sans réponse ces conclusions, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

6° qu'en confirmant la mise en liquidation judiciaire de Mme X..., par une motivation comportant des erreurs de fait, s'agissant notamment de l'existence des recours exercés par Mme X..., des lacunes évidentes, en ce que les conclusions de l'intéressée relatives à la composition de l'actif n'ont reçu aucune réponse, et des imprécisions manifestes s'agissant de l'évaluation du passif et de l'actif de Mme X..., la cour d'appel s'est déterminée par des motifs impropres à établir que Mme X... se trouvait dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et a ainsi privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L. 631-1 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

7° que le juge qui prononce d'emblée la liquidation judiciaire doit indiquer en quoi le redressement du débiteur est manifestement impossible ; qu'en se bornant sur ce point à énoncer que « Mme X... ne cherche même pas à contester sérieusement que son redressement est impossible, tant ceci est manifeste eu égard à sa situation catastrophique », de sorte que sa liquidation judiciaire s'imposait après avoir relevé que Mme X... contestait cette impossibilité de redressement, la cour d'appel, qui n'a pas indiqué en quoi le redressement de la débitrice était manifestement impossible, a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 640-1 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'un immeuble non encore vendu ne constituant pas un actif disponible, les recherches dont fait état la quatrième branche sont inopérantes ;

Attendu, en deuxième lieu, que, si le montant d'une créance à recouvrer peut, dans certaines circonstances exceptionnelles, être ajouté à l'actif disponible, il résulte des conclusions de Mme X... que, non seulement, celle-ci n'indiquait pas dans quel délai elle escomptait percevoir le montant de la créance qu'elle invoquait sur le Trésor, mais que celle-ci était égale au montant total des sommes déclarées par le comptable public en 2007 diminué du montant global des décharges d'impositions qu'elle avait obtenues, à la fois par décision d'une juridiction administrative du 1^{er} juin 2010 et par décision de l'administration du 3 août 2006, antérieure aux déclarations des créances fiscales, lesquelles n'ont, dès lors, porté que sur les sommes estimées encore dues, de sorte qu'il n'existait, au vu des conclusions, de certitude ni sur l'existence d'un solde en faveur de Mme X..., ni sur la possibilité de son encaissement dans des conditions éventuellement compatibles avec la notion d'actif disponible ; que la cour d'appel n'était pas tenue de répondre à des conclusions inopérantes ;

Attendu, en troisième lieu, qu'ayant retenu que Mme X... ne disposait d'aucun actif disponible, ayant donné tout son actif mobilier à sa fille, tandis qu'une partie, même faible, du passif exigible n'était pas contestée, la cour d'appel, à qui il n'est pas reproché d'avoir dénaturé les conclusions de Mme X... sur ce dernier point, a, par ces seuls motifs, caractérisé l'état de cessation des paiements, sans avoir à indiquer le montant exact des passifs contesté et non contesté ;

Attendu, enfin, que Mme X... n'évoquant, dans ses conclusions, que l'apurement du passif, mais non la poursuite de son activité, la cour d'appel qui, par

motifs propres, a relevé que sa situation était catastrophique et, par motifs adoptés, qu'elle ne fournissait aucun élément sur les conditions de son exercice professionnel, a pu retenir que la solution de la liquidation judiciaire s'imposait, en l'absence de possibilité de redressement ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Et sur le cinquième moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts en raison de fautes commises par l'administration fiscale, alors, selon le moyen, *que les services du recouvrement qui délivrent des avis à tiers détenteur à une date à laquelle l'administration ne détient aucune créance fiscale certaine dans son principe et son montant commettent une faute lourde, constitutive d'une voie de fait ; qu'en décidant que les services fiscaux n'avaient commis aucune voie de fait à raison des conditions dans lesquelles ils avaient adressé aux clients de Mme X... des avis à tiers détenteurs sans s'expliquer, comme elle y était invitée, sur le fait que les impositions n'étaient pas exigibles lorsque les services du recouvrement avaient délivré les avis en cause, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de la loi des 16-24 août 1790 ;*

Mais attendu qu'en retenant que la délivrance d'avis à tiers détenteur n'est pas un acte manifestement insusceptible de se rattacher à l'exercice d'un pouvoir de l'administration constitutif d'une voie de fait, même si les avis sont irréguliers, la cour d'appel a effectué la recherche prétendument omise ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le quatrième moyen :

Vu les articles L. 631-1, alinéa 1^{er}, L. 631-8 et L. 641-1 IV du code de commerce ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que la date de cessation des paiements est, en cas de liquidation judiciaire, fixée comme en matière de redressement judiciaire, au jour où le débiteur a été placé dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible ;

Attendu que, pour reporter au 8 août 2005 la date de la cessation des paiements de Mme X..., l'arrêt retient que les différents créanciers sont impayés depuis des années et, en tout cas, depuis cette date, laquelle est la limite de report de la cessation des paiements ;

Attendu qu'en se déterminant par ces motifs impropres à caractériser l'état de cessation des paiements à la date retenue, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé au 8 août 2005 la date de la cessation des paiements de Mme X..., l'arrêt rendu le 18 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans, autrement composée.

N° 11-11.347.

Mme Y..., épouse X...
contre comptable
du service des impôts
des entreprises de Paris 1^{er},
et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Rémy – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : M^e Bertrand, M^e Carbonnier, M^e Foussard, M^e Le Prado

N° 28

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Procédure (dispositions générales) – Organes de la procédure – Tribunal – Compétence matérielle – Exclusion – Actions ne concernant pas la procédure collective – Cas – Action en responsabilité relative à des fautes contractuelles commises après la résiliation du contrat par le juge-commissaire

La contestation relative à des fautes contractuelles commises après le jugement d'ouverture et après la résiliation du contrat par le juge-commissaire n'est pas née de la procédure collective et n'est pas soumise à l'influence de celle-ci.

Dès lors, la juridiction désignée par la clause attributive de compétence demeure compétente.

7 février 2012

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article R. 662-3 du code de commerce dans sa rédaction issue du décret du 12 février 2009 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu sur contredit de compétence, que le 3 août 2000, la société Speedy a conclu avec la société Labarthe Mini (la société Labarthe), une convention de franchise pour l'exploitation d'un fonds de commerce de réparation rapide de véhicules sous l'enseigne « Speedy » ; que le 17 avril 2009, la société Labarthe a été mise en redressement judiciaire par le tribunal de commerce de Tarascon, M. X... étant nommé mandataire judiciaire ; que le 3 juin 2009, le juge-commissaire a prononcé la résiliation du contrat de franchise par application de l'article L. 622-13 IV du code de commerce ; qu'alléguant la signature d'un nouveau contrat de franchise avec une société concurrente sans attendre l'expiration du délai conventionnel d'un an à compter de la résiliation, la société Speedy a assigné en dommages-intérêts la société Labarthe devant le tribunal de commerce de Nanterre en vertu d'une clause attributive de compétence et sur le fondement des articles 1134 et 1147 du

code civil ; que la société Labarthe a soulevé l'incompétence de cette juridiction au profit du tribunal de commerce de Tarascon, juridiction de sa procédure collective ; que la société Speedy a formé contredit au jugement du 4 juin 2010 ayant accueilli l'exception d'incompétence soulevée par la société Labarthe ;

Attendu que pour retenir la compétence du tribunal de la procédure collective, l'arrêt relève que le contrat de franchise dont la méconnaissance était alléguée avait été résilié, le 3 juin 2009, par le juge-commissaire du tribunal de Tarascon au motif que la résiliation de ce contrat était nécessaire à la sauvegarde de l'entreprise, que la résiliation du contrat de franchise ainsi que les conséquences de cette résiliation concernaient le redressement judiciaire et qu'il n'importait à cet égard que la société Labarthe eût vainement sollicité de la société Speedy avant l'ouverture de la procédure collective la résiliation amiable du contrat de franchise dont le juge commissaire avait estimé, dans le cadre de ladite procédure, qu'elle était nécessaire ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la contestation dont le tribunal était saisi et qui était relative à des fautes contractuelles commises après le jugement d'ouverture et la résiliation de la convention de franchise par le juge-commissaire, n'était pas née de la procédure collective de la société Labarthe, qu'elle n'était pas soumise à l'influence juridique de cette procédure et que, dès lors, la juridiction désignée par la clause attributive de compétence du contrat de franchise était compétente, la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Infirmes le jugement rendu le 4 juin 2010 par le tribunal de commerce de Nanterre ayant accueilli l'exception d'incompétence soulevée par la société Labarthe et M. X..., ès qualités ;

Dit que le tribunal de commerce de Nanterre est compétent pour connaître des demandes présentées par la société Speedy à l'encontre de la société Labarthe et de M. X..., ès qualités ;

Renvoie les parties au fond devant cette juridiction ;

Dit que les frais afférents au contredit de compétence seront supportés par la société Labarthe et M. X..., ès qualités.

N° 11-10.851.

*Société Speedy France
contre société Labarthe Mini,
et autre.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Espel – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocat : SCP Didier et Pinet

A rapprocher :

Com., 6 mars 2001, pourvoi n° 98-12.835, *Bull.* 2001, IV, n° 51 (rejet).

N° 29

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Procédure (dispositions générales) – Voies de recours – Décisions susceptibles – Ordonnances du juge-commissaire – Jugement statuant sur recours contre une ordonnance du juge-commissaire – Recours de droit commun – Condition

Il résulte des articles 543 et 605 du code de procédure civile, ensemble l'article R. 662-1 du code de commerce, que les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire, qui ne sont pas visés par les dispositions spéciales de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises réglementant les voies de recours, sont susceptibles de recours dans les termes du droit commun.

Il s'ensuit qu'un jugement, qui était susceptible d'appel bien qu'inexactement qualifié en dernier ressort, ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

7 février 2012

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi, discutée au préalable par les parties :

Vu les articles 543 et 605 du code de procédure civile, ensemble l'article R. 662-1 du code de commerce ;

Attendu que la société Hostellerie de l'Aravo, mise en redressement judiciaire le 20 mai 2009, a formé un pourvoi en cassation à l'encontre d'un jugement du tribunal de commerce de Perpignan du 8 septembre 2010 qui, statuant sur recours contre une ordonnance du juge-commissaire, a constaté la résiliation de plein droit du bail consenti à la société débitrice ;

Attendu que les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire, qui ne sont pas visés par les dispositions spéciales de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises réglementant les voies de recours, sont susceptibles de recours dans les termes du droit commun ; qu'il s'ensuit que le jugement attaqué, qui, bien qu'inexactement qualifié en dernier ressort, était susceptible d'appel, ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 10-26.164.

*Société Hostellerie de l'Aravo
contre M. X..., pris en qualité
de liquidateur de Mme Y..., née Z...
et de Mme Y..., née A...,
et autre.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Rémy – Premier
avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Defrenois
et Levis, M^e Blondel*

N° 30

1° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Procédure (dispositions générales) – Voies de recours – Exercice – Tierce opposition – Qualité pour l'exercer – Cocontractant du débiteur – Conditions – Invocation de moyens propres

2° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Contrats en cours – Option – Titulaire – Liquidateur – Portée

1° Il résulte des dispositions des articles 583, alinéas 1^{er} et 2, du code de procédure civile et L. 661-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, qu'est recevable à former tierce opposition au jugement d'ouverture de la procédure collective du débiteur un créancier ou un ayant cause de celui-ci, s'il invoque des moyens qui lui sont propres, peu important qu'il ait été partie ou représenté au jugement qu'il attaque en une autre qualité.

Aussi, après avoir retenu que si l'on pouvait considérer, dans l'instance en ouverture de la liquidation judiciaire d'une société à responsabilité limitée, qu'une société anonyme associée de la débitrice était représentée par celle-ci pour ce qui concernait ses droits d'associée, elle ne l'était pas dans ses intérêts de cocontractante, tandis que le jugement d'ouverture de la liquidation affectait ses droits de bailleur en ce qu'il prévoyait que le fonds de commerce et les salariés qui lui sont attachés devaient lui revenir au terme de la période de maintien de l'activité, la cour d'appel en a exactement déduit que la société anonyme était recevable en sa qualité de bailleur à former tierce opposition à l'encontre du jugement d'ouverture de la liquidation.

2° Il résulte des dispositions des articles L. 641-10 et L. 641-11-1 II du code de commerce que le sort des contrats en cours relève des prérogatives du liquidateur.

Aussi, après avoir retenu que le tribunal ne pouvait pas dans le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, où il désigne le liquidateur, statuer sur le sort du contrat de location-gérance du fonds de commerce au

terme de la période d'activité, la cour d'appel en a exactement déduit que le jugement d'ouverture le prévoyant devait être infirmé.

7 février 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 14 septembre 2010), que la société à responsabilité limitée Manu Arm (la société Manu Arm) exploitait en location-gérance un fonds de commerce appartenant à la société anonyme JMGC participations (la société Jmgc participations), qui était également associée de la société Manu Arm, les deux sociétés étant représentées par Mme X... ; que, le 18 novembre 2009, la société Manu Arm a été mise en liquidation judiciaire, M. Y... étant désigné liquidateur, avec poursuite de l'exploitation jusqu'au 27 novembre 2009 et restitution à cette date du fonds de commerce et de l'ensemble du personnel à la société JMGC participations en sa qualité de bailleur ; que les sociétés JMGC participations, Manu Arm et Mme X... en qualité de gérante de la société Manu Arm ont interjeté appel de ce jugement, tandis que la société JMGC participations a formé une tierce opposition contre lui ; que, par jugement du 7 avril 2010, le tribunal a déclaré irrecevable cette tierce opposition, la société JMGC participations en interjetant appel ; que, le 4 mai 2010, les deux instances d'appel ont été jointes ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Y..., ès qualités, fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré la société JMGC participations recevable en sa tierce opposition au jugement du 18 novembre 2009 en ce qu'il avait dit qu'au terme de la poursuite d'activité le fonds de commerce et l'ensemble du personnel qui y est attaché lui seraient restitués en sa qualité de bailleur du fonds de commerce, alors, selon le moyen :

1° qu'est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque ; que l'associé d'une société qui fait l'objet d'une instance en ouverture de procédure collective est représenté à cette instance par le représentant légal de cette société ; que cet associé est irrecevable à former tierce opposition, peu important l'intérêt qu'il entend faire valoir ; qu'en statuant comme elle l'a fait, au motif inopérant que la tierce opposition concernait les intérêts de cocontractante de la société JMGC participations, tandis que, peu important l'intérêt en cause, cette société avait été représentée à l'instance en ouverture de la liquidation judiciaire du fait de sa qualité d'associée de la société Manu Arm, cette dernière étant au demeurant légalement représentée par la même personne qu'elle, la cour d'appel a violé les articles 583, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile et L. 661-2 du code de commerce ;

2° qu'en tout état de cause, les créanciers d'une partie ne peuvent former tierce opposition que s'ils invoquent des moyens qui leur sont propres ; qu'en retenant l'intérêt de la société JMGC participations en tant que cocontractante de la société Manu Arm, c'est-à-dire en tant que créancier de cette dernière, sans constater de moyen propre de ce créan-

cier le distinguant de l'ensemble des créanciers représentés par leur débiteur lors de l'instance en ouverture d'une procédure collective, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 583, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir retenu que si l'on pouvait considérer que dans l'instance en ouverture de la liquidation judiciaire, la société JMGC participations était représentée par la société Manu Arm pour ce qui concernait ses droits d'associée, elle ne l'était pas dans ses intérêts de cocontractante, tandis que le jugement d'ouverture de la liquidation affectait ses droits de bailleur en ce qu'il a dit que le fonds de commerce et les salariés qui lui sont attachés lui reviendront au terme de la période de maintien de l'activité, la cour d'appel en a exactement déduit que la société JMGC participations était recevable en sa qualité de bailleur à former tierce opposition à l'encontre du jugement du 18 novembre 2009 ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que M. Y..., ès qualités, fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré la société JMGC participations bien fondée en sa tierce opposition au jugement du 18 novembre 2009 en ce qu'il avait dit qu'au terme de la poursuite d'activité le fonds de commerce et l'ensemble du personnel qui y est attaché lui seraient restitués en sa qualité de bailleur du fonds de commerce et d'avoir réformé ce jugement de ce chef, alors, selon le moyen :

1° que le tribunal qui prononce la liquidation judiciaire peut, dans le même jugement, se prononcer sur le sort qu'aura le contrat de location-gérance à l'issue de la période d'activité qu'il fixe ; qu'en décidant néanmoins le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 641-10 et L. 641-11-1 du code de commerce ;

2° que, subsidiairement, en toute hypothèse, le tribunal qui a ouvert la liquidation judiciaire de la société Manu Arm n'a fait que prévoir le sort du fonds de commerce, objet de ce contrat, au moment où toute activité de la société Manu Arm cesserait ; qu'ainsi, en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les articles L. 641-10 et L. 641-11-1 du code de commerce ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions des articles L. 641-10 et L. 641-11-1 du code de commerce que le sort des contrats en cours relève des prérogatives du liquidateur ; qu'après avoir retenu que le tribunal ne pouvait pas dans le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, où il désigne le liquidateur, statuer sur le sort du contrat de location-gérance du fonds de commerce au terme de la période d'activité, la cour d'appel en a exactement déduit que le jugement du 18 novembre 2009 devait être infirmé en ce qu'il a dit qu'au terme de la période de maintien de l'activité le fonds de commerce et les salariés qui lui sont attachés seront restitués à la société JMGC participations ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-26.626.

M. Y..., agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société Manu Arm contre société JMGC participations, et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Arbellot – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, M^e Spinosi

N° 31

1° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Période d'observation – Créanciers – Déclaration des créances – Domaine d'application – Exclusion – Créance d'indivision faisant l'objet de poursuite antérieure à l'ouverture de la procédure collective

2° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Patrimoine – Poursuite d'un bien indivis – Jugement ordonnant la licitation du bien antérieur à l'ouverture de la procédure collective – Ordonnance du juge-commissaire – Nécessité (non)

1° En application des dispositions de l'article 815-17, alinéa 1^{er}, du code civil, les créanciers de l'indivision préexistante à l'ouverture de la procédure collective de l'un des indivisaires, qui auraient pu agir sur les biens indivis avant qu'il y eût indivision, conservent leur droit de poursuivre la licitation de ces biens, malgré l'ouverture de cette procédure.

Une cour d'appel en déduit exactement que l'extinction de la créance, faute de déclaration au passif de l'indivisaire soumis à la procédure collective, est sans incidence sur le droit de la banque, créancière de l'indivision, de poursuivre la réalisation des biens indivis.

2° Un créancier ne pouvant être privé du droit de poursuite qu'il tient de l'article 815-17, alinéa 1^{er}, du code civil, et bénéficiant, antérieurement à la procédure collective du débiteur, d'un jugement ordonnant la licitation des biens indivis, une cour d'appel en déduit exactement qu'il n'était pas nécessaire qu'elle saisisse le juge-commissaire d'une requête aux fins d'être autorisée à continuer ses poursuites sur des biens dont, après l'adoption du plan de continuation, le débiteur avait retrouvé la libre disposition à son égard.

7 février 2012

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 11-12.787 et 11-13.213, qui attaquent le même arrêt ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 2 novembre 2010), que la caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Union Nord-Est, aux droits de laquelle est

la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Nord-Est (la banque), était créancière de M. et Mme X... au titre d'une ouverture de crédit ; qu'après le décès de l'époux, la créance a été fixée à l'égard de son conjoint, Mme Y..., et de ses trois héritiers, MM. Philippe et Claude X... et Mme Z... (les consorts X...), à concurrence d'une certaine somme par un jugement du 26 octobre 1995, confirmé de ce chef par arrêt du 13 juin 1997 ; que ces décisions ont également ordonné la licitation des biens immobiliers indivis entre les consorts X... et la consignation du produit de la vente pour régler la créance de la banque ; que, le 28 avril 2005, M. Philippe X..., agriculteur, a été mis en redressement judiciaire, son plan de continuation étant arrêté le 6 juillet 2006 par un jugement qui a décidé que les biens immeubles indispensables à la continuation de l'activité de l'exploitation agricole ne pourraient être aliénés pour une durée de treize ans sans l'autorisation du tribunal ; que, le 16 septembre 2008, la banque a fait sommation aux consorts X... de prendre connaissance du cahier des charges en vue de l'adjudication des immeubles ; que les consorts X... ont soulevé un incident, que le tribunal a accueilli ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 11-13.213, qui est préalable :

Attendu que Mme Z... fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré recevable et régulier l'appel interjeté par la banque du jugement d'incident, alors, selon le moyen :

1° que l'acquiescement peut être implicite, lorsque le comportement de l'une des parties manifeste sans équivoque son intention de renoncer à l'exercice des voies de recours et de se soumettre au jugement rendu ; que la cour d'appel ne pouvait, après avoir constaté que la banque avait notifié le jugement par acte du Palais en date du 18 septembre 2009, considérer que cette partie au procès n'avait pas acquiescé au jugement rendu sans méconnaître la portée légale de ses propres constatations en violation de l'article 410 du code de procédure civile ;

2° que pour rejeter le moyen d'irrecevabilité de l'appel de la banque soulevé par Mme X... faisant valoir que l'appel interjeté ne s'autorisait d'aucun des cas d'ouverture limitativement énumérés par l'article 731 de l'ancien code de procédure civile mais de manière fort distincte de l'absence d'autorisation du juge de la faillite pour procéder à la licitation des biens indivis, la cour d'appel ne pouvait se contenter, après avoir rappelé la lettre de l'article 731 de l'ancien code de procédure civile, de mentionner simplement sans autre explication que tel « est strictement le cas en l'occurrence », sans se prononcer par un motif d'ordre général en méconnaissance des exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que l'article 114 du code de procédure civile, consacrant le principe « pas de nullité sans grief » n'est pas applicable au cas où un acte a été omis ; que la cour d'appel, après avoir constaté que la banque avait omis de procéder à un acte de procédure tendant à la notification de l'assignation en appel au greffier du tribunal exigé par l'article 732 de l'article de l'ancien code de procédure civile, ne pouvait subordonner le prononcé de la nullité de l'assignation en appel de la banque en date du 2 octobre 2009 à la démonstration d'un grief subi par Mme X... sans méconnaître le sens et la portée de l'article 114 du code de procédure civile ;

4° qu'en matière de saisie immobilière, le délai d'appel est de quinze jours à compter de la signification du jugement à avocat ; qu'en rejetant néanmoins le moyen d'irrecevabilité de l'appel interjeté par la banque, tiré de sa tardiveté, en relevant que Mme X... ne justifie aucunement d'une signification par huissier de justice intervenue plus d'un mois avant l'acte d'appel, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 538 du code de procédure civile, et par refus d'application, l'article 762 de l'ancien code de procédure civile ;

5° que la signification du jugement par voie de notification directe entre avocats fait courir le délai d'appel ; qu'en rejetant néanmoins le moyen d'irrecevabilité de l'appel interjeté par la banque, tiré de sa tardiveté, en relevant que Mme X... ne justifie aucunement d'une signification par huissier de justice intervenue plus d'un mois avant l'acte d'appel, la cour d'appel a violé, par fausse application, les articles 675 et 677 du code de procédure civile, et par refus d'application, l'article 671 du code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, que la notification d'un jugement n'emportant pas, pour celui qui le notifie, acquiescement, la cour d'appel a, en refusant de retenir que la banque avait acquiescé au jugement, tiré les conséquences légales de ses constatations ;

Attendu, en deuxième lieu, que l'appel des jugements sur incident étant recevable, par application des dispositions de l'article 731, alinéa 2, de l'ancien code de procédure civile, lorsque le premier juge a statué sur des moyens de fond tirés de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité des biens litigieux, c'est à bon droit qu'après avoir retenu que tel était le cas en l'espèce, la cour d'appel a écarté la fin de non-recevoir opposée par Mme Z..., sans se prononcer par un motif d'ordre général ;

Attendu, en troisième lieu, que la cour d'appel a exactement décidé que l'absence de notification au greffier du tribunal de l'assignation valant appel, prévue à l'article 732, alinéa 2, de l'ancien code de procédure civile, ne constituait qu'une irrégularité de forme ;

Attendu, enfin, qu'il résulte des constatations de l'arrêt, après rectification d'une erreur matérielle, que le jugement a été notifié par acte d'avocat à avocat le 18 septembre 2009, tandis que l'appel a été fait par assignation du 2 octobre 2009 ; qu'il n'était, dès lors, tardif, ni au regard du délai d'appel de droit commun, ni à celui de quinze jours invoqué par Mme Z..., sur le fondement des dispositions de l'article 762, alinéa 3, de l'ancien code de procédure civile, lesquelles ne concernent au surplus que les jugements rendus en matière d'ordre judiciaire ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en ses deux dernières branches, n'est pas fondé en ses trois autres ;

Sur le second moyen du même pourvoi, pris en ses trois premières branches :

Attendu que Mme Z... fait encore grief à l'arrêt d'avoir déclaré non prescrite la créance de la banque, alors, selon le moyen :

1° qu'en considérant, dans son jugement en date du 26 octobre 1995 confirmé sur ce point par la cour d'appel d'Amiens dans son arrêt en date du 13 juin 1997, que le

tribunal de grande instance de Saint-Quentin aurait prononcé une « condamnation » en « fixant » le montant de la créance de la banque à l'encontre des membres de l'indivision successorale X..., d'où il résulterait que la créance invoquée par la banque ne serait pas éteinte par la prescription décennale de l'article L. 110-4 du code de commerce en raison de l'intervention de la prescription trentenaire de l'ancien article 2262 du code civil, quand à cette occasion, les juges du fond avaient seulement « constaté » l'existence de créances préexistantes établies par actes authentiques dont se prévalait expressément la banque à l'appui de son assignation en partage en date du 19 février 1994, sans pour autant « condamner » les consorts X..., la cour d'appel a nécessairement dénaturé le sens clair et précis du dispositif du jugement rendu par le tribunal de grande instance de Saint-Quentin en date du 26 octobre 1995, confirmé sur ce point par la cour d'appel d'Amiens dans son arrêt en date du 13 juin 1997, en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

2° qu'en toute hypothèse, toutes les dispositions d'un jugement, quel qu'en soit le mérite, acquièrent l'autorité de chose jugée ; qu'en considérant devoir redresser le sens du dispositif du jugement du tribunal de grande instance de Saint-Quentin en date du 26 octobre 1995, confirmé sur ce point par de la cour d'appel d'Amiens en date du 13 juin 1997, qui aurait prétendument employé de façon erronée le terme « fixe » en lieu et place de celui de « condamne », la cour d'appel a nécessairement méconnu l'autorité positive de la chose jugée attachée à l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens en date du 13 juin 1997, et par voie de conséquence, l'article 1351 du code civil ;

3° qu'il résulte de l'article 26 de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant dispositions transitoires de cette loi, que « lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation », ce dont il résulte a contrario que seules les dispositions de la nouvelle loi sont applicables aux instances introduites après son entrée en vigueur ; que dès lors que la présente instance a été introduite par la banque aux termes de la sommation de prendre connaissance du cahier des charges délivrée aux consorts X... en date du 19 septembre 2008, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi en date du 17 juin 2008, la cour d'appel ne pouvait valablement se fonder sur l'ancien article 2262 du code civil pour écarter le moyen tiré de la prescription extinctive soulevé par Mme X..., sans violer ce texte par fausse application et méconnaître simultanément, par refus d'application, l'article 26-III de la loi en date du 17 juin 2008 ;

Mais attendu, en premier lieu, que c'est sans méconnaître la chose jugée par le jugement confirmé du 26 octobre 1995, ni dénaturer son dispositif, lequel a, non seulement, fixé la créance de la banque, mais encore ordonné la licitation des biens indivis et la consignation du produit de cette vente pour servir au paiement de la créance de la banque, que la cour d'appel a exactement retenu que cette décision avait entraîné la substitution de la prescription trentenaire, découlant, par application de l'article 2262 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 juin 2008, de toute décision de justice constatant une créance, à la prescription décennale de l'article L. 110-4 du code de commerce ;

Attendu, en second lieu, que la prescription trentenaire étant en cours au 19 juin 2008, date d'entrée en vigueur de la loi précitée, il résulte de l'application des dispositions transitoires de celles-ci, énoncées au II de son article 26, que la nouvelle prescription extinctive de droit commun, plus courte, n'a pu commencer à courir qu'à compter de cette date et n'était, dès lors, pas acquise ; que, par ce motif de pur droit suggéré par la défense, l'arrêt se trouve justifié ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen, pris en sa quatrième branche, du pourvoi n° 11-13.213 et le second moyen du pourvoi n° 11-12.787, réunis :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt d'avoir ordonné la continuation des poursuites, malgré l'absence de déclaration de la créance de la banque au passif de la procédure collective de M. Philippe X..., alors, selon le moyen :

1° qu'à partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au mandataire judiciaire ; qu'en considérant néanmoins que la banque pouvait poursuivre la saisie immobilière des biens indivis frappés d'inaliénabilité par le tribunal de grande instance de Saint-Quentin dans son jugement en date du 6 juillet 2006 homologuant le plan de continuation de l'activité de M. Philippe X... dans le cadre du redressement judiciaire dont il a fait l'objet, sans avoir à déclarer sa créance au passif de la procédure collective, la cour d'appel a nécessairement violé les articles 815-17 du code civil et L. 622-24 du code de commerce ;

2° que la banque, créancière de l'indivision depuis l'arrêt du 13 juin 1997, n'a pas procédé à la déclaration de sa créance au passif de la procédure collective ouverte le 28 avril 2005 contre l'un des indivisaires, M. Philippe X..., et que, si la banque conservait son droit de poursuivre les biens indivis conformément à l'article 815-17, alinéa 1^{er}, du code civil, l'objet de cette poursuite était nécessairement affecté par l'extinction de la créance de la banque à l'égard du co-indivisaire placé en redressement judiciaire, faute de déclaration par la banque au passif de cet indivisaire ; qu'en refusant de prendre en considération la réduction du montant de la créance de la banque sur l'indivision du fait de cette extinction de la créance à l'encontre de cet indivisaire, la cour d'appel a violé les articles L. 621-43 et L. 621-46 du code de commerce, ensemble l'article 815-17 du code civil ;

Mais attendu que, par application des dispositions de l'article 815-17, alinéa 1^{er}, du code civil, les créanciers de l'indivision préexistante à l'ouverture de la procédure collective de l'un des indivisaires, qui auraient pu agir sur les biens indivis avant qu'il y eût indivision, conservent leur droit de poursuivre la licitation de ces biens, malgré l'ouverture de cette procédure ; que la cour d'appel en a exactement déduit que l'extinction de la créance, faute de déclaration au passif de l'indivisaire soumis à la procédure collective, est sans incidence sur le droit de la banque, créancière de l'indivision, de poursuivre la réalisation des biens indivis ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le premier moyen du pourvoi n° 11-12.787 et le second moyen, pris en sa cinquième branche, du pourvoi n° 11-13.213, réunis :

Attendu que les consorts X... font, enfin, grief à l'arrêt d'avoir ordonné la continuation de poursuites sur des biens inaliénables, alors, selon le moyen :

1° que le jugement qui arrête un plan de continuation, en rend les dispositions applicables à tous, que la clause d'inaliénabilité temporaire insérée dans le jugement s'impose aux créanciers dont la créance est antérieure à la procédure collective, et que ces derniers ne sont pas des tiers au sens de l'article 30, alinéa 1^{er}, du décret du 4 janvier 1955 ; que le jugement d'inaliénabilité était donc opposable à la banque, nonobstant son absence de publicité à la conservation des hypothèques ; que la cour d'appel a violé les articles L. 626-11 du code de commerce, 28 et 30, alinéa 1^{er}, du décret du 4 janvier 1955 ;

2° que le jugement d'ouverture d'une procédure collective entraîne l'indisponibilité de la masse des actifs et qu'il entre dans les attributions du juge-commissaire d'autoriser seul, la vente d'actifs, gage des créanciers, que cette période d'indisponibilité se poursuit durant l'exécution du plan de continuation dès lors qu'une clause d'inaliénabilité y est insérée, qu'en permettant la saisie des biens indivis faisant l'objet de cette clause, la cour d'appel a violé les articles L. 621-9, L. 621-24 et L. 642-18 du code de commerce ;

3° qu'en considérant ne pas devoir faire réponse aux conclusions de Mme X... en relevant, après avoir indiqué la teneur de l'argumentation de la banque, que « Mme X... ne réplique pas sur ce moyen », quand celle-ci soutenait expressément que, d'un côté, « le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions opposables à tous », tant et si bien que la banque ne pouvait passer outre les dispositions du plan de continuation pour procéder à la saisie immobilière des biens indivis et que, d'un autre côté, il n'y avait pas lieu de procéder à quelque distinction que ce soit entre les immeubles « réellement » affectés à l'exploitation agricole de M. Philippe X... et ceux qui ne le seraient pas, le plan de continuation visant l'intégralité du patrimoine de M. Philippe X..., la cour d'appel a délaissé, quelle que soit leur valeur, les conclusions de Mme X... en méconnaissance des exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, que les créanciers de l'indivision préexistante à l'ouverture de la procédure collective de l'un des indivisaires ne peuvent, indépendamment de la publicité foncière de l'inaliénabilité temporaire décidée par le tribunal arrêtant le plan de continuation de cet indivisaire, se voir opposer cette disposition du plan qui fait obstacle au droit de poursuite qu'ils tiennent de l'article 815-17, alinéa 1^{er}, du code civil ; que la cour d'appel en a exactement déduit que l'inaliénabilité ne revêtait pas le caractère d'une insaisissabilité s'imposant aux créanciers de l'indivision ;

Attendu, en second lieu, que la banque ne pouvant être privée du droit de poursuite qu'elle tient de ce texte et bénéficiant, antérieurement à l'ouverture de la procédure collective de M. Philippe X..., d'un jugement ordonnant la licitation des biens indivis, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il n'était pas nécessaire qu'elle saisisse le juge-commissaire d'une requête afin d'être autorisée à continuer ses poursuites sur des biens dont, après l'adoption du plan de continuation, le débiteur avait retrouvé la libre disposition à son égard ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 11-12.787 et 11-13.213.

*Epoux X...,
et autre
contre caisse régionale
du crédit agricole mutuel du Nord-Est,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Rémy – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Roger et Sevaux, SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP de Chaise-martin et Courjon

Sur le n° 1 :

A rapprocher :

1^{re} Civ., 13 décembre 2005, pourvoi n° 02-17.778, Bull. 2005, I, n° 494 (cassation partielle).

N° 32

1° CONCURRENCE

Autorité de la concurrence – Décision – Recours – Impartialité – Défaut – Examen du recours par la même formation que celle ayant examiné les présomptions justifiant les opérations de visite et saisie

2° CONCURRENCE

Pouvoirs d'enquête – Visites domiciliaires – Article 5 IV de l'ordonnance du 13 novembre 2008 – Recours effectif en fait et en droit – Délai raisonnable – Défaut – Violation de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

1° L'examen de l'existence de présomptions de pratiques anticoncurrentielles autorisant les visites et saisies par la même formation de jugement que celle appelée à statuer sur le bien-fondé des griefs retenus et de la sanction prononcée au titre de ces pratiques est de nature à faire naître un doute raisonnable sur l'impartialité de la juridiction.

2° Sont impropres à établir qu'un recours en contestation prévu par l'ordonnance du 13 novembre 2008 répondait, en l'espèce, aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que les sociétés en cause n'ont pu contester en fait et en droit l'ordonnance autorisant les visites et saisies de documents que quinze ans après l'exécution de celles-ci, les motifs par lesquels la cour d'appel retient que l'autorité d'enquête ne pouvant voir ses prérogatives mises en péril par la survenance d'événements dont elle n'aurait pas maîtrisé le cours il convient de déduire le temps de la procédure proprement judiciaire jusqu'à l'ouverture d'un nouveau recours

contre l'ordonnance et saisie du temps écoulé entre le jour où cette ordonnance a été rendue et celui où le recours a été rendu possible.

14 février 2012

Cassation

Joint les pourvois n° 11-11.750 formé par les sociétés Cemex bétons Sud-Est et Cemex béton France et n° 11-13.130 formé par la société Unibéton ;

Attendu que la société Unibéton, la société Cemex France gestion, qui vient aux droits de la société RMC France, qui venait elle-même aux droits de la société Béton de France, et la société Cemex bétons Sud-Est qui vient aux droits de la société Brignolaise de béton et d'agglomérés se sont pourvues en cassation contre un arrêt de la cour d'appel de Paris qui, statuant comme cour de renvoi à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation (chambre commerciale, financière et économique, 3 mars 2009, pourvoi n° 08-13.767 et *a.*, *Bull.* IV n° 29), a annulé la décision n° 97-D-39 du 17 juin 1997 du Conseil de la concurrence et statuant à nouveau, dit que la société Unibéton, la société Béton de France et la société Brignolaise de béton et d'agglomérés ont enfreint les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, devenu l'article L. 420-1 du code de commerce, et prononcé, en conséquence, des sanctions pécuniaires à l'encontre de ces trois sociétés ;

Sur le pourvoi n° 11-11.750 en ce qu'il est formé contre l'arrêt du 13 janvier 2011 :

Attendu qu'aucun grief n'étant formé contre l'arrêt rendu par la cour d'appel le 13 janvier 2011, il y a lieu de constater la déchéance du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre cet arrêt ;

Sur les pourvois en ce qu'ils sont dirigés contre l'arrêt du 27 janvier 2011 :

Sur le premier moyen du pourvoi n° 11-11.750, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que pour dire que les sociétés Cemex bétons Sud-Est et Cemex béton France avaient enfreint les dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce et prononcer une sanction pécuniaire contre chacune d'elles, l'arrêt relève que s'agissant du contrôle effectif contre l'ordonnance autorisant les visites et saisies de documents du 28 janvier 1994, ce contrôle exercé par elle n'implique pas de sa part une quelconque appréciation sur le bien fondé des griefs qui seraient plus tard articulés contre les entreprises visitées et pas davantage un préjugé sur les sanctions qui seraient prononcées contre les mêmes, qu'elle en déduit que ce contrôle est effectif ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'examen de l'existence de présomptions de pratiques anticoncurrentielles autorisant les visites et saisies par la même formation de jugement que celle appelée à statuer sur le bien fondé des griefs retenus et de la sanction prononcée au titre de ces pratiques est de nature à faire naître un doute raisonnable sur l'impartialité de la juridiction, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur la deuxième branche du premier moyen du pourvoi n° 11-11.750 et la deuxième branche du premier moyen du pourvoi n° 11-13.130, réunis :

Vu l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que pour dire que les sociétés Cemex bétons Sud-Est et Cemex béton France avaient enfreint les dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce et prononcer une sanction pécuniaire contre chacune d'elles, l'arrêt relève que le délai raisonnable dans lequel doit pouvoir être exercé le recours contre les visites et saisies de documents constitue une exigence qui protège directement et exclusivement les droits de l'entreprise qui a subi la visite domiciliaire, que dès lors, ce délai court sur la période qui débute le jour où est ouverte la voie de droit, en l'espèce le jour de la perquisition (7 février 1994), et le jour où le juge compétent est saisi pour statuer sur les mérites de la décision critiquée, c'est-à-dire, en l'espèce, la date de la requête visant le texte applicable soit quinze années ; qu'il retient que cependant et conformément à la finalité de l'exigence du respect d'un délai raisonnable, l'autorité d'enquête ne saurait voir ses prérogatives mises en péril par la survenance d'événements dont elle n'aurait pas maîtrisé le cours ; qu'il ajoute qu'à cet égard, le temps de la procédure proprement judiciaire jusqu'à l'ouverture d'un nouveau recours par l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008, soit de 1995 à 2008, doit être déduit du total de quinze années ; qu'il en conclut que le délai imposé aux requérantes pour obtenir un exercice effectif du recours de fait et de droit, a été de trois ans de sorte qu'il n'est pas déraisonnable ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, impropres à établir que le recours en contestation prévu par l'ordonnance du 13 novembre 2008 répondait, en l'espèce, aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention, dès lors que les sociétés en cause n'ont pu contester en fait et en droit l'ordonnance autorisant les visites et saisies de documents que quinze ans après l'exécution de celles-ci, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CONSTATE LA DECHEANCE du pourvoi n° 11-11.750 en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 13 janvier 2011 ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé.

N° 11-11.750.

*Société Cemex bétons Sud-Est,
et autre
contre ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
et autres.*

N° 11-13.130.

*Société Unibéton
contre société Cemex bétons Sud-Est,
venant aux droits de l'ancienne société
Brignolaise de béton et d'agglomérés,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Michel-Amsellem – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Bénabent, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Baraduc et Duhamel, M^e Ricard

Sur le n° 1 :

Dans le même sens que :

Com., 21 juin 2011, pourvoi n° 09-67.793, Bull. 2011, IV, n° 101 (cassation).

N° 33

IMPOTS ET TAXES

Contributions indirectes – Bières et boissons non alcoolisées – Définition

L'article 520 A I b du code général des impôts soumet à un droit spécifique les boissons non alcoolisées qu'il énumère, soit les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de source et autres eaux potables, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées, ainsi que les boissons gazeifiées ou non, ne renfermant pas plus de 1,2 % vol. d'alcool, et n'en exonère que les sirops, jus de fruits et de légumes, nectars de fruits.

Ayant retenu qu'un produit est une boisson non alcoolisée n'entrant pas dans les exceptions prévues par ce texte, une cour d'appel, qui n'avait pas à se prononcer au regard de l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, inopérant en l'espèce, a statué à bon droit.

14 février 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 7 décembre 2010), que la société Nestlé clinical nutrition (la société) a mis sur le marché un produit destiné à la réalimentation des personnes dénutries, dénommé Clinutren fruit, composé d'eau, de saccharose, de glucose, de protéines du lactosérum, de jus concentré de fruit et de vitamines, l'emballage mentionnant qu'il s'agit d'une boisson ; que la direction régionale des enquêtes douanières, estimant ce produit soumis à la taxe spécifique prévue par l'article 520 A du code général des impôts, a émis un avis de mise en recouvrement que la société a contesté ; que cette dernière a assigné l'administration devant le tribunal de grande instance à la suite du rejet de sa réclamation ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de l'avoir déboutée de sa demande, alors, selon le moyen :

1° que, selon l'article 520 A I b du code général des impôts, il est perçu un droit spécifique sur les boissons non alcoolisées énumérées au b et non pas sur toutes les boissons non alcoolisées à l'exception de celles limitativement énumérées in fine du b ; que les nutriments destinés à la réalimentation des personnes dénutries ne sont pas visés parmi les boissons énumérées au b du I de l'article 520 A ; qu'en affirmant néanmoins que ce produit devait être taxé faute de figurer dans la liste exhaustive des boissons non taxées, la cour d'appel a violé ledit texte ;

2° que le juge ne peut interpréter la loi contre sa « ratio legis », par rapport à des notions de physique-chimie et sans tenir compte du cadre légal d'ensemble ; que pour leur fabrication, mise en vente et consommation, les boissons font l'objet d'une classification à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique ; qu'en refusant d'interpréter l'article 520 A du code général des impôts au regard de cette classification légale pour juger que le Clinutren qui n'entre dans aucune des catégories qui y sont définies, était une boisson assujettie à ce titre à la taxe spécifique sur les boissons non alcoolisées, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 520 A du code général des impôts et, par refus d'application, l'article L. 3321-1 du code de la santé publique ;

Mais attendu que l'article 520 A I b du code général des impôts soumet à un droit spécifique les boissons non alcoolisées qu'il énumère, soit les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de source et autres eaux potables, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées, ainsi que les boissons gazeifiées ou non, ne renfermant pas plus de 1,2 % vol. d'alcool, et n'en exonère que les sirops, jus de fruits et de légumes, nectars de fruits ; qu'ayant retenu que le Clinutren est une boisson non alcoolisée n'entrant pas dans les exceptions prévues par ce texte, la cour d'appel, qui n'avait pas à se prononcer au regard de l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, inopérant en l'espèce, a statué à bon droit ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-13.520. *Société Nestlé clinical nutrition France
contre directeur général des douanes
et droits indirects.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Delbano – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Foussard

N° 34

IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) – Imposition d'office – Taxation d'office – Domaine d'application – Cas – Déclaration de succession incomplète et non signée

Ne constitue pas une déclaration de succession le document qui comporte seulement des informations relatives à la défunte et à ses héritiers, ainsi qu'une liste d'éléments d'actif et de passif successoral sans préciser leur qualification de biens propres ou communs et dont la rubrique « affirmation de sincérité » n'est ni renseignée ni signée.

14 février 2012

Rejet

Sur le premier moyen, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 9 novembre 2010) rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, économique et financière 1^{er} juillet 2008, pourvoi n° 07-15.707) et les pièces produites, que Mirey X... est décédée le 25 octobre 1996, laissant pour lui succéder son époux, M. Bernard Y..., et leur fils, M. Franck Y... ; que, le 19 février 1998, l'administration fiscale a mis en demeure M. Bernard Y... de déposer la déclaration de succession ; que, refusant de prendre en compte la déclaration transmise le 25 mars 1998 par le notaire chargé du règlement de la succession, elle a utilisé la procédure de taxation d'office pour reconstituer les droits d'enregistrement et a notifié à M. Franck Y..., le 28 septembre 2001, un redressement ; qu'après mise en recouvrement des droits et pénalités correspondants et le rejet de ses réclamations contentieuses, M. Franck Y... a saisi le tribunal de grande instance afin d'obtenir le dégrèvement de l'imposition mise à sa charge ;

Attendu que M. Franck Y... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté ses demandes, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article L. 66 4° du livre des procédures fiscales, sont taxés d'office aux droits d'enregistrement et aux taxes assimilées, les personnes qui n'ont pas déposé une déclaration ou qui n'ont pas présenté un acte à la formalité de l'enregistrement dans le délai légal, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article L. 67 ; qu'aucune condition quant à la régularité formelle de la déclaration de succession ni au paiement des droits n'est posée par l'article L. 66 4° du livre des procédures fiscales ; qu'en décidant néanmoins que, selon l'article L. 66 4° du livre des procédures fiscales, sauf régularisation de leur situation dans les quatre vingt-dix jours de la notification d'une première mise en demeure, les héritiers ou légataires qui n'ont pas présenté à la formalité, dans le délai légal, une déclaration de succession régulière, accompagnée du paiement des droits, sont taxés d'office, la cour d'appel a violé l'article L. 66 4° du livre des procédures fiscales ;

2° qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que M. Z..., notaire, en charge de la succession de Mme Y..., a adressé au centre des impôts de Corbeil, service de la fiscalité immobilière, un imprimé de déclaration de succession dans lequel il était fait mention des informations relatives à la défunte et à ses héritiers ainsi qu'une liste des éléments de l'actif et du passif de la succession ; qu'en décidant que M. Franck Y... avait été régulièrement taxé d'office au motif que cette déclaration non enregistrée était incomplète, non signée par les héritiers, et déposée auprès d'un service incompétent, la cour d'appel a violé les articles L. 66 et L. 67 du livre des procédures fiscales pour fausse application ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé que les héritiers, légataires ou donataires sont tenus de souscrire une déclaration détaillée et signée comportant une « affirmation de sincérité », l'arrêt constate que sur l'imprimé adressé par le notaire, cette rubrique n'est ni renseignée ni signée, que ce document comporte seulement des informations relatives à la défunte et à ses héritiers ainsi qu'une liste d'éléments d'actif et de passif successoral sans préciser leur qualification de biens propres ou communs ; que la cour d'appel en a déduit à bon droit que ce document ne constituait pas une déclaration de succession ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les autres griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-10.765.

M. Y...
contre directeur général
des services fiscaux
de l'Essonne.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Thouin-Palat et Boucard

A rapprocher :

CE, 28 septembre 1988, n° 44514, publié au *Recueil Lebon* ;

CE, 28 janvier 2004, n° 245455 ;

CE, 16 février 1977, n° 00918 ;

CE, 12 février 1986, n° 47903.

N° 35

IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) – Visites domiciliaires (article L. 16 B) – Déroulement des opérations – Domicile commun de deux personnes – Absence de l'une d'elles – Validité du procès-verbal de saisie – Condition

Est régulier le procès-verbal d'une saisie effectuée au domicile commun de deux personnes en l'absence de l'une d'elles, dès lors que l'autre a assisté à l'ensemble des opérations de visites et de saisies et a signé le procès-verbal de visite et l'inventaire des pièces saisies.

14 février 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, que par ordonnance du 21 mai 2001, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Nantes a, en vertu de l'article L. 16 B du livre des procédures

fiscales, autorisé des agents de l'administration des impôts à effectuer des visites et saisies dans des locaux situés à Vigneux-de-Bretagne et à Vay, en vue de rechercher la preuve de la fraude fiscale de la société de droit luxembourgeois Findlux et de la société RG diffusion, toutes deux dirigées par M. X... ; que les opérations se sont déroulées le 22 mai 2001 ; que la société de droit belge Euro-Car et M. X... ont relevé appel de cette ordonnance et formé un recours contre les opérations ; que le premier président a joint les procédures, déclaré la société Euro-Car irrecevable en son appel et son recours, confirmé l'ordonnance d'autorisation et rejeté le recours de M. X... ;

Sur les deuxième et troisième moyens, réunis :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que M. X... agissant tant en son personnel qu'en qualité de mandataire *ad hoc* de la société Euro-Car, et la société Euro-Car font grief à l'ordonnance d'avoir dit n'y avoir lieu à annulation des opérations de visites et saisies alors, selon le moyen, *qu'est irrégulière au regard de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales la visite autorisée en application de ce texte de locaux occupés par plusieurs personnes physiques ou morales en l'absence de l'une d'entre elles ou de son représentant, et sans qu'il soit procédé à la désignation de témoins pour y suppléer, s'agirait-il du domicile commun de deux personnes ; qu'en statuant comme il l'a fait et en décidant du contraire, alors qu'il est constant en l'espèce, non seulement que la visite domiciliaire effectuée dans l'habitation de M. X... à Vay le 22 mai 2001 n'a pas été accomplie en la présence constante de celui-ci ou de son représentant, mais encore que Mme Y..., présente sur ce lieu lors de ladite visite, n'avait aucune qualité dûment établie pour représenter M. X... dont en particulier il n'est pas démontré qu'elle était l'épouse, le premier président a violé le texte précité, ainsi que l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;*

Mais attendu qu'il n'y a pas lieu à annulation du procès-verbal d'une saisie effectuée au domicile commun de deux personnes, dès lors que l'une d'elles a assisté à l'ensemble des opérations de visites et de saisies et, en l'absence de l'autre, a signé le procès-verbal de visite et l'inventaire des pièces saisies ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles L. 16 B du livre des procédures fiscales et 164 IV de la loi du 4 août 2008 ;

Attendu que, pour déclarer irrecevables l'appel contre l'ordonnance d'autorisation et le recours contre les opérations formés par la société Euro-Car, qui invoquait le fait qu'elle faisait l'objet de poursuites de la part de l'administration fiscale sur la base de documents appréhendés à cette occasion, l'ordonnance retient qu'en vertu de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales et de l'article 164 IV de la loi du 4 août 2008, seules les personnes visées par l'ordonnance d'autorisation de visite domiciliaire ou les opérations de saisie ont qualité à agir, puis constate que la société Euro-Car n'était pas

mentionnée dans l'ordonnance du 21 mai 2001, les agissements présumés visant seulement les sociétés Findlux et RG diffusion ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'un appel de l'ordonnance et un recours contre les opérations de saisie peuvent être formés en application de l'article 164 IV 1 *d* de la loi du 4 août 2008 lorsqu'à partir d'éléments obtenus par l'administration dans le cadre d'une procédure de visite et de saisie, des impositions ont été établies ou des rectifications effectuées, et qu'elles font ou sont encore susceptibles de faire l'objet, à la date de l'entrée en vigueur de la loi, d'une réclamation ou d'un recours contentieux devant le juge, le premier président, qui n'a pas recherché si la société Euro-Car se trouvait dans une des situations prévues par ce texte, a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, mais seulement en ce qu'elle déclare la société Euro-Car irrecevable en son appel contre l'ordonnance du 21 mai 2001 et en son recours contre les opérations consécutives, l'ordonnance rendue le 15 décembre 2010, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel d'Angers.

N° 10-28.862.

M. X...,
et autres
contre directeur général
des finances publiques.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Mouillard – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Foussard

N° 36

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Brevets d'invention – Application de conventions internationales – Brevets européens – Violation de l'article 138 § 1 *e* de la Convention de Munich – Sanction – Nullité relative

Les dispositions de l'article 138 § 1 e de la Convention sur le brevet européen visant à protéger les intérêts privés du titulaire du brevet ou de son ayant cause, leur violation est sanctionnée par une nullité relative qui ne peut être invoquée que par les personnes lésées.

En conséquence, est irrecevable à agir en nullité d'un brevet, une société qui soutient seulement que celui-ci porte sur une invention de salariés, dont le droit au brevet appartiendrait à l'employeur.

14 février 2012

Cassation

Sur le moyen unique ;

Vu l'article 138 § 1 *e* de la Convention sur le brevet européen, ensemble l'article L. 614-12 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Echeverria X... (M. X...), directeur général de la société de droit espagnol Couth, est titulaire d'un brevet européen désignant la France, déposé le 21 novembre 1994, délivré le 1^{er} juillet 1998, publié sous le n° 0 687 577 et portant sur une machine à gravure à impacts ; que la société Sic Marking, prétendant que celui-ci n'avait pas de droit au brevet sur l'invention qui constituerait une invention de salariés dont la société Couth serait le véritable propriétaire, l'a fait assigner en nullité du brevet ;

Attendu que pour retenir que la société Sic Marking était recevable à agir en nullité du brevet européen, en ce qui concerne la France, sur le fondement de l'article 138 § 1 *e* de la Convention sur le brevet européen, l'arrêt retient que cet article ne comporte aucune précision ou restriction de quelque nature que ce soit et qu'en conséquence l'action en annulation est ouverte à tout intéressé ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions de l'article 138 § 1 *e* de la Convention sur le brevet européen visant à protéger les intérêts privés du titulaire du brevet ou de son ayant cause, leur violation est sanctionnée par une nullité relative qui ne peut être invoquée que par les personnes lésées, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 11-14.288.

*M. Echeverria X...
contre société Sic Marking.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Mandel – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Bénabent, M^e Bertrand

N° 37

1° UNION EUROPEENNE

Cour de justice de l'Union européenne – Question préjudicielle – Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union – Directive (CE)

n° 2001/24 du 4 avril 2001 relative à l'assainissement et à la liquidation des établissements de crédit – Articles 3 et 9 – Mesures prises par une autorité administrative ou judiciaire

2° UNION EUROPEENNE

Cour de justice de l'Union européenne – Question préjudicielle – Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union – Directive (CE) n° 2001/24 du 4 avril 2001 relative à l'assainissement et à la liquidation des établissements de crédit – Article 32 – Effet des mesures d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit à l'égard d'une mesure conservatoire prise antérieurement

1° *Il convient de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne aux fins de répondre aux questions suivantes :*

Les articles 3 et 9 de la Directive 2001/24/CE relative à l'assainissement et à la liquidation des établissements de crédit doivent-ils être interprétés en ce sens que des mesures d'assainissement ou de liquidation d'un établissement financier, telles que celles résultant de la loi islandaise n° 44/2009 du 15 avril 2009, sont à considérer comme des mesures prises par une autorité administrative ou judiciaire au sens de ces articles ?

2° *L'article 32 de la Directive 2001/24/CE doit-il être interprété en ce sens qu'il fait obstacle à ce qu'une disposition nationale, telle que l'article 98 de la loi islandaise du 20 décembre 2002 qui prohibait ou suspendait toute action judiciaire à l'encontre d'un établissement financier dès l'entrée en vigueur d'un moratoire, produise ses effets à l'égard de mesures conservatoires prises dans un autre Etat membre antérieurement au prononcé du moratoire ?*

14 février 2012

Sursis à statuer

Sur le moyen unique :

Vu les articles 19, paragraphe 3, sous *b*, du Traité sur l'Union européenne et 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 novembre 2010), que M. X... a été autorisé, par ordonnances du 10 novembre 2008, à faire procéder à deux saisies conservatoires entre les mains de la société Kepler Capital Markets au préjudice de la société Landsbanki Islands HF qui en a demandé la mainlevée ;

Attendu que, par jugement du 25 juin 2009, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris a considéré que les mesures d'assainissement et de liquidation résultant des effets de la loi islandaise n° 44/2009 dont se prévalait la société Landsbanki Islands HF n'entraient pas dans le champ d'application de la Directive 2001/24/CE du Parlement européen et

du Conseil, du 4 avril 2001, transposée en droit français aux articles L. 613-31-1 et suivants du code monétaire et financier, et ne produisaient donc pas d'effet en France de nature à entraîner la mainlevée des saisies conservatoires pratiquées à la demande de M. X... ;

Attendu que pour confirmer ce jugement, la cour d'appel, après avoir relevé que la Directive 2001/24/CE a été transposée en droit islandais par la loi n° 161/2002 du 20 décembre 2002 sur les établissements financiers modifiée par la loi n° 125/2008 du 7 octobre 2008 puis par la loi n° 44/2009 du 15 avril 2009, a retenu qu'aucune des dispositions de la loi n° 44/2009 ne renvoyait ni ne se référait directement à l'article 138 du chapitre XX de la loi sur les faillites invoquée par la société Landsbanki Islands HF, que son application de plein droit à cette société n'était donc pas suffisamment établie, et que, au surplus, à supposer ce texte applicable par l'effet de la loi n° 44/2009, les dispositions de ladite loi ne constituaient pas des mesures d'assainissement ou de liquidation prises par les autorités administratives ou judiciaires telles que prévues par la Directive 2001/24/CE et les articles L. 613-31-1 et suivants du code monétaire et financier, la décision rendant applicables les règles de la liquidation au moratoire procédant directement du législateur ; qu'elle a encore retenu que les dispositions de l'article 98 de la loi du 20 décembre 2002, qui prohibaient ou suspendaient toute action judiciaire à l'encontre d'un établissement financier dès l'entrée en vigueur d'un moratoire, avaient été abrogées par la loi n° 44/2009 du 15 avril 2009 ;

Attendu que se trouve ainsi posée la double question de savoir si les mesures d'assainissement et de liquidation résultant pour la société Landsbanki Islands HF de la loi islandaise n° 44/2009 du 15 avril 2009 relèvent des mesures dont la Directive 2001/24/CE prévoit qu'elles produisent leurs effets en France sans aucune formalité, et si l'article 32 de la directive fait obstacle aux effets de l'article 98 de la loi islandaise du 20 décembre 2002 sur des mesures conservatoires prises en France avant le prononcé d'un moratoire ;

Par ces motifs :

RENVOIE à la Cour de justice de l'Union européenne aux fins de répondre aux questions suivantes :
 – Les articles 3 et 9 de la Directive 2001/24/CE relative à l'assainissement et à la liquidation des établissements de crédit doivent-ils être interprétés en ce sens que des mesures d'assainissement ou de liquidation d'un établissement financier, telles que celles résultant de la loi islandaise n° 44/2009 du 15 avril 2009, sont à considérer comme des mesures prises par une autorité administrative ou judiciaire au sens de ces articles ?
 – L'article 32 de la Directive 2001/24/CE doit-il être interprété en ce sens qu'il fait obstacle à ce qu'une disposition nationale, telle que l'article 98 de la loi islandaise du 20 décembre 2002 qui prohibait ou suspendait toute action judiciaire à l'encontre d'un établissement financier dès l'entrée en vigueur d'un moratoire, produise ses effets à l'égard de mesures conservatoires prises dans un autre Etat membre antérieurement au prononcé du moratoire ?

SURSOIT à statuer sur le pourvoi jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée.

N° 10-27.648.

*Société Landsbanki Islands HF
 contre société
 Kepler Capital Markets,
 et autre.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Grass – Avocat
 général : Mme Batut – Avocats : SCP Delaporte, Briard
 et Trichet, M^e Spinosi*

N° 38

CONCURRENCE

Pratique anticoncurrentielle – Procédure – Cour d'appel – Compétence exclusive de la cour d'appel de Paris en vertu des articles L. 420-7 et R. 420-5 du code de commerce

Il résulte de la combinaison des articles L. 420-7 et R. 420-5 du code de commerce que la cour d'appel de Paris est seule investie du pouvoir de statuer sur les appels formés contre les décisions rendues sur les litiges relatifs à l'application des articles L. 420-1 à L. 420-5 du même code ainsi qu'à l'application des articles 81 et 82 du Traité, devenus 101 et 102 du TFUE.

En conséquence, l'inobservation de ces textes est sanctionnée par une fin de non-recevoir.

21 février 2012

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 10 février 2011), que les sociétés Valence automobiles et Pasquinelli Holding, reprochant à la société Toyota France d'avoir opposé à la première deux refus d'agrément injustifiés et abusifs en l'évinçant irrégulièrement de son réseau de distribution de véhicules neufs alors qu'elle l'avait officiellement intégrée, l'ont fait assigner en paiement de dommages-intérêts ; que cette demande ayant été accueillie en première instance, la société Toyota France a fait appel du jugement devant la cour d'appel de Lyon ;

Attendu que la société Toyota France fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré son appel irrecevable, alors selon le moyen, qu'en déclarant irrecevable l'appel déclaré par la société Toyota France, au motif que constituait une fin de non-recevoir, pouvant être soulevée en tout état de cause, l'incident élevé par les sociétés Valence automobiles et Pasquinelli Holding, quand cet incident – ne contestant pas le pouvoir juridictionnel de la cour d'appel de Lyon, mais sa compétence juridictionnelle d'attribution, au profit de celle de la cour d'appel de Paris – s'analysait en une exception d'incompétence devant être soulevée in limine litis, laquelle était irrecevable, en l'espèce, faute pour les intimées de l'avoir fait avant de conclure au fond, comme

le soutenait l'appelante dans ses conclusions devant le conseiller de la mise en état et qui impliquait la désignation, dans le dispositif de la décision, de la juridiction estimée compétente, la cour d'appel a violé les articles 73 à 75, 96, 122 et 123 du code de procédure civile, L. 420-7 et R. 420-5 du code de commerce ;

Mais attendu qu'il résulte de la combinaison des articles L. 420-7 et R. 420-5 du code de commerce, ce dernier issu du décret n° 2005-1756, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, que la cour d'appel de Paris est seule investie du pouvoir de statuer sur les appels formés contre les décisions rendues sur les litiges relatifs à l'application des articles L. 420-1 à L. 420-5 du même code, ainsi qu'à l'application des articles 81 et 82 du Traité, devenus 101 et 102 du TFUE ; que l'inobservation de ces textes est sanctionnée par une fin de non-recevoir ; qu'ayant relevé que le litige était relatif à l'application des articles L. 420-1 et L. 420-2 du code de commerce et que l'appel avait été formé le 28 février 2007, la cour d'appel en a justement déduit que cet appel était irrecevable ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le second grief ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-13.276.

*Société Toyota France
contre société Valence automobiles,
et autre.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Michel-Amsellem – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, SCP Ghestin

A rapprocher :

Com., 9 novembre 2010, pourvoi n° 10-10.937, *Bull.* 2010, IV, n° 169 (rejet).

N° 39

CONTRATS DE DISTRIBUTION

Concession – Cession de contrat – Obligation d'information précontractuelle par le concédant – Portée

En application de l'article L. 330-3 du code de commerce, l'agrément d'un concessionnaire auquel un contrat de concession préexistant est cédé, impose que le concédant fournisse à son nouveau cocontractant les informations lui permettant de s'engager en connaissance de cause à exécuter le contrat de concession.

21 février 2012

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :
Vu l'article L. 330-3 du code de commerce ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, toute personne qui met à la disposition d'une autre personne un nom commercial, une marque ou une enseigne, en exigeant d'elle un engagement d'exclusivité ou de quasi-exclusivité pour l'exercice de son activité, est tenue, préalablement à la signature de tout contrat conclu dans l'intérêt commun des deux parties, de fournir à l'autre partie un document donnant des informations sincères, qui lui permette de s'engager en connaissance de cause ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte du 17 février 2004, la société Marina Europe a cédé à la société Etablissements Thoron (la société Thoron) un fonds de commerce de négoce de bateaux et matériels nautiques exploité à La Rochelle ; que la société Marina Europe avait, en 1997, conclu un contrat de concession avec la société Bénéteau, devenue la société Chantiers Bénéteau, aux droits de laquelle vient la société SPBI (la société Chantiers Bénéteau) ; que par un avenant au contrat de concession en date du 3 mai 2004, la société Chantiers Bénéteau a agréé la société Thoron en qualité de nouveau concessionnaire aux lieu et place de la société Marina Europe ; que soutenant que la société Thoron avait manqué à ses obligations contractuelles, la société Chantiers Bénéteau lui a notifié la résiliation du contrat ; qu'invoquant notamment, que la société Chantiers Bénéteau n'avait pas respecté l'obligation précontractuelle d'information prévue par l'article L. 330-3 du code de commerce, la société Thoron, ainsi que ses associés M. et Mme X..., l'ont fait assigner en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que pour rejeter l'ensemble des demandes de la société Thoron et de M. et Mme X..., l'arrêt retient que l'obligation d'information précontractuelle, édictée par l'article L. 330-3 du code de commerce, s'impose au concédant avant la conclusion du contrat de concession et non lors d'une cession d'un contrat en cours entre concédants prédécesseur et successeur ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la société Chantiers Bénéteau avait agréé la société Thoron en qualité de nouveau concessionnaire et qu'une telle modification du contrat initial imposait que le concédant fournisse à son nouveau cocontractant les informations lui permettant de s'engager en connaissance de cause à exécuter le contrat de concession, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté les demandes de la société Etablissements Thoron et de M. et Mme X..., l'arrêt rendu le 11 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 11-13.653.

*Etablissements Thoron,
et autres
contre Société SPBI, venant aux droits
de la société Chantiers Bénéteau.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Michel-Amsellem – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, SCP Richard

N° 40

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Liquidation judiciaire – Jugement – Effets – Dessaisissement du débiteur – Dettes fiscales – Proposition de rectification d'imposition – Notification au liquidateur – Nécessité

Dès lors que les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur et que les dettes fiscales et les actes de la procédure de rectification d'imposition sont susceptibles d'avoir une incidence sur ce patrimoine, l'administration fiscale doit adresser au liquidateur judiciaire la proposition de rectification d'imposition notifiée au débiteur.

21 février 2012

**Cassation partielle
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été placé en liquidation judiciaire le 25 septembre 1997 ; que, le 7 août 2006, l'administration fiscale lui a adressé une proposition de rectification de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) portant sur les années 2004 à 2006 ; qu'après mise en recouvrement d'une certaine somme à ce titre et rejet de sa réclamation, M. X... a saisi le tribunal de grande instance afin d'être déchargé de cette imposition ;

Sur le quatrième moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que, dans son mémoire en défense du 8 août 2011, le directeur général des finances publiques déclare abandonner le recouvrement d'une somme relative à l'ISF des années 1995 à 2003 ; qu'il a ultérieurement produit une décision de dégrèvement du 19 octobre 2011 ; que le moyen est devenu sans objet ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article L. 641-9 du code de commerce dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu que les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par son liquidateur ;

Attendu que, pour dire régulière la procédure mise en œuvre par l'administration fiscale, l'arrêt retient que la proposition de rectification, établie en application de l'article L. 55 du livre des procédures fiscales, ne doit être adressée qu'à la personne du contribuable, personnellement tenu, fût-il en redressement ou en liquidation judiciaire, de l'obligation fiscale de déclarer annuellement un état de sa fortune en application de l'article 885 W du code général des impôts et que cela est d'autant plus vrai que les époux X... ont déposé des déclarations d'ISF sans intervention du liquidateur judiciaire du mari ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les dettes fiscales et les actes de la procédure de rectification d'imposition sont susceptibles d'avoir une incidence sur le patrimoine du débiteur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

Donne acte au directeur général des finances publiques de ce qu'il renonce au bénéfice de l'arrêt attaqué en ce qu'il a trait à l'impôt de solidarité sur la fortune des années 1995 à 2003 et de ce qu'un dégrèvement est intervenu le 19 octobre 2011 ;

Dit n'y avoir lieu à statuer de ce chef ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses autres dispositions, l'arrêt rendu entre les parties le 29 novembre 2010 par la cour d'appel de Douai ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit irrégulière la notification de la proposition de rectification de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre des années 2004 à 2006.

N° 11-12.138.

M. X...

*contre direction générale
des finances publiques, prise en la personne
de l'administrateur des finances publiques
du Nord Pas-de-Calais et département du
Nord.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat
général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Nicolaÿ,
de Lanouvelle et Hannotin, SCP Thouin-Palat et Boucard*

A rapprocher :

CE, 27 juillet 2005, n° 258164, publié au *Recueil Lebon* ;

CE, 14 mars 2008, n° 290591, publié au *Recueil Lebon* ;

CE, 7 août 2008, n° 289929.

N° 41

1° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Patrimoine – Créance – Admission – Etat des créances – Réclamation – Condition

2° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Patrimoine – Créance – Admission – Etat des créances – Admission complémentaire – Qualification juridique – Décision autonome

3° JUGEMENTS ET ARRETS

Complément – Omission de statuer sur un chef de demande – Requête – Délai – Délai expiré – Qualité pour s'en prévaloir

1° *Si, aux termes des articles 83 du décret du 27 décembre 1985 et 4 3° de celui du 25 mars 2007, toute personne intéressée autres que le créancier, le débiteur, l'administrateur ou le représentant des créanciers, dispose, pour contester les décisions d'admission au passif, du droit de former réclamation à l'encontre de l'état des créances dans le délai de quinze jours à compter de la date de publication au BODACC de l'avis de son dépôt au greffe, ces textes n'interdisent pas que ce recours puisse être formé dès que le réclamant a connaissance de l'état des créances qu'il conteste.*

2° *La décision par laquelle le juge-commissaire complète l'état des créances s'analyse soit en une décision autonome, lorsqu'il n'a précédemment prononcé aucune décision concernant une créance déclarée, soit en la réparation d'une omission de statuer lorsqu'il ne s'est prononcé que partiellement sur une telle créance.*

3° *Il résulte des dispositions de l'article 463 du code de procédure civile que la demande de réparation d'une omission de statuer doit être présentée au plus tard un an après que la décision est passée en force de chose jugée.*

Les réclamants ont qualité, à l'occasion de l'exercice de leur recours propre, pour invoquer le dépassement de ce délai, une telle irrégularité étant étrangère à la procédure de vérification du passif, en ce qu'elle affecte une décision définitive d'admission des créances portée sur l'état de celles-ci.

21 février 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 23 septembre 2010), que la société civile immobilière du Pignaou (la SCI), ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 22 mai et 26 juin 1996, la caisse foncière de crédit a déclaré des créances au titre de prêts, en capital et intérêts, y compris ceux postérieurs à l'ouverture de la procédure collective dont le cours n'était pas arrêté ; que, par ordonnance du 18 mars 1998, notifiée et mentionnée sur l'état des créances, dont l'avis de dépôt au greffe a été publié au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC)* du 20 juin 1998, le juge-commissaire a admis ces créances sans contestation, mais sans statuer sur les intérêts postérieurs ; que ceux-ci ont fait l'objet en faveur de M. X..., cessionnaire des créances, d'une admission complémentaire par ordonnance du 10 janvier 2008 ; que l'appel formé par M. Jean Y... et Mmes Y... et Z..., associés de la SCI, a été déclaré irrecevable, pour défaut de qualité, par arrêt du 11 septembre 2008 ; qu'après le prononcé de cette décision, le résultat de l'ordonnance d'admission complémentaire a été porté sur l'état des créances le 7 octobre 2008,

avant de faire l'objet d'un état distinct déposé le 26 novembre 2008 ; qu'entre-temps, le 17 octobre 2008, les associés de la SCI avaient formé une réclamation ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir admis la recevabilité de la réclamation et son bien-fondé, alors, selon le moyen :

1° *que les décisions d'admission ou de rejet des créances ou d'incompétence prononcées par le juge-commissaire sont portées sur un état qui est déposé au greffe du tribunal ; toute personne intéressée, à l'exclusion du créancier, du débiteur, de l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration ou du représentant des créanciers peut en prendre connaissance et former réclamation dans un délai de quinze jours à compter de la publication au BODACC ; que la cour d'appel, pour déclarer recevable et bien fondée la réclamation formée le 17 octobre 2008 par M. Jean Y..., Mme Danielle Y... et Mme Z..., à la suite de l'arrêt du 11 septembre 2008 déclarant irrecevable leur recours contre l'ordonnance d'admission complémentaire, en date du 10 janvier 2008, de la créance d'intérêts de la caisse Foncière de crédit, cédée à M. X..., sur la SCI, en liquidation judiciaire, antérieurement au dépôt de l'état complémentaire, a retenu qu'aucun texte ou principe n'interdisait de former une réclamation avant la publication au BODACC, que l'état complémentaire avait simplement vocation à mentionner une décision dont il était la transcription, et qui était visée par la réclamation au travers de l'état complémentaire, et que la décision du 10 janvier 2008 avait fait l'objet le 7 octobre 2008 d'une transcription sur l'état des créances initial annexé à l'ordonnance du 18 mars 1998 ; qu'en statuant ainsi, et sans constater que les consorts Y...-Z... auraient formé une réclamation à la suite du dépôt de l'état complémentaire, a violé les articles 103 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, 83 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 et article 4 du décret n° 2007-431 du 26 mars 2007 ;*

2° *que la décision d'admission complémentaire d'une créance déclarée mais omise sur la liste établie par le représentant des créanciers ne peut être regardée comme la réparation d'une précédente omission de statuer mais constitue une décision autonome ; que la cour d'appel, pour accueillir la réclamation des consorts Y...-Z... en ce que l'ordonnance du 18 mars 1998 ayant omis de statuer sur les intérêts contractuels des créances de la caisse Foncière de crédit, seules les créances en capital ont été admises au passif de la SCI, décider que la requête de M. A... ès qualités en date du 2 août 2007 était recevable mais mal fondée en tant que requête en interprétation de l'ordonnance du 18 mars 1998 ou en tant que requête en rectification d'une erreur ou d'une omission purement matérielle et qu'elle était irrecevable en tant que requête en omission de statuer, et déclarer M. X... irrecevable en sa demande nouvelle (distincte de toute requête en omission de statuer) d'admission de ses créances d'intérêts à échoir à compter du 26 mai 1996 au passif de la procédure collective de la SCI, a retenu que le créancier n'avait pas saisi le juge-commissaire d'une requête en omission de statuer pendant le délai d'un an après que la décision soit passée en force de chose jugée, que le juge-commissaire ne pouvait plus être saisi sur le fondement de la déclaration de créance du 17 juin 1996 et que M. X... n'avait pas régularisé une nouvelle déclaration de créance qui aurait été tardive ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles L. 621-103, alinéa 1^{er}, du code de commerce et 463 du code de procédure civile ;*

3° que le tiers intéressé, tiers à la procédure de vérification des créances du débiteur principal, peut discuter de l'existence, du montant ou de la nature de la créance en cause, mais n'a pas qualité pour se prévaloir de l'irrégularité de cette procédure de vérification des créances ; que la cour d'appel, pour accueillir la réclamation des consorts Y...-Z... en ce que l'ordonnance du 18 mars 1998 ayant omis de statuer sur les intérêts contractuels des créances de la caisse Foncière de crédit, seules les créances en capital ont été admises au passif de la SCI, et décider que la requête de M. A..., ès qualités, en date du 2 août 2007 était irrecevable en tant que requête en omission de statuer, a retenu que le créancier n'avait pas saisi le juge-commissaire d'une requête en omission de statuer pendant le délai d'un an après que la décision soit passée en force de chose jugée ; qu'en statuant ainsi, bien que la réclamation des tiers intéressés ne puisse porter que sur l'état des créances, et non la procédure de vérification des créances régulièrement déclarées, la cour d'appel a violé les articles 103 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, du décret n° 2007-431 du 26 mars 2007 et 463 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, que si, aux termes des articles 83 du décret du 27 décembre 1985 et 4 3° de celui du 25 mars 2007, toute personne intéressée autres que le créancier, le débiteur, l'administrateur ou le représentant des créanciers, dispose, pour contester les décisions d'admission au passif, du droit de former réclamation à l'encontre de l'état des créances dans le délai de quinze jours à compter de la date de publication au BODACC de l'avis de son dépôt au greffe, ces textes n'interdisent pas que ce recours puisse être formé dès que le réclamant a connaissance de l'état des créances qu'il conteste ; que la cour d'appel, ayant relevé que les associés de la SCI avaient formé leur réclamation après mention de l'ordonnance du 10 janvier 2008 sur l'état des créances initial, en a exactement déduit que leur recours, visant un tel document et non la décision d'admission elle-même, était recevable sans attendre le dépôt d'un état complémentaire ni l'insertion au BODACC ;

Attendu, d'autre part, que la décision par laquelle le juge-commissaire complète l'état des créances s'analyse soit en une décision autonome, lorsqu'il n'a précédemment prononcé aucune décision concernant une créance déclarée, soit en la réparation d'une omission de statuer lorsqu'il ne s'est prononcé que partiellement sur une telle créance ; qu'ayant retenu que l'ordonnance du 18 mars 1998 avait admis les créances en principal et intérêts arrêtés au jour de l'ouverture de la procédure collective, mais sans statuer sur les intérêts postérieurs, lesquels constituaient un chef de demande au sens de l'article 463 du code de procédure civile, la cour d'appel en a exactement déduit que seule la procédure de réparation des omissions de statuer prévue par ce texte était applicable ;

Attendu, enfin, qu'il résulte des dispositions de l'article 463 précité que la demande de réparation d'une omission de statuer doit être présentée au plus tard un an après que la décision est passée en force de chose jugée ; que les réclamants ont qualité, à l'occasion de l'exercice de leur recours propre, pour invoquer le dépassement de ce délai, une telle irrégularité étant étrangère à la procédure de vérification du passif, en ce

qu'elle affecte une décision définitive d'admission des créances portée sur l'état de celles-ci ; qu'après avoir relevé que l'ordonnance du 18 mars 1998 était passée en force de chose jugée plus d'un an avant le 2 août 2007, date de la requête en omission de statuer sur laquelle le juge-commissaire s'est prononcé le 10 janvier 2008, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-27.594.

M. X...
contre M. A...,
pris en qualité
de mandataire judiciaire
de la SCI du Pignaou,
et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Rémy – Avocat général : Mme Batut – Avocats : M^e Le Prado, SCP Laugier et Caston, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur le n° 2 :

A rapprocher :

Com., 25 octobre 1994, pourvoi n° 92-15.654, Bull. 1994, IV, n° 313 (rejet).

N° 42

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Contrats en cours – Bail commercial – Résiliation à l'initiative du bailleur – Causes postérieures au jugement d'ouverture – Défaut de paiement des loyers – Obstacule – Jugement ordonnant la vente du fonds de commerce aux enchères publiques (non)

Une cour d'appel, qui retient que le liquidateur n'ayant pas réglé les loyers postérieurs au jugement de liquidation pendant plus de trois mois, la demande des bailleurs tendant à la constatation de la résiliation du bail était recevable, puisqu'à la date de la présentation de la requête, comme à celle à laquelle le juge-commissaire s'est prononcé, le fonds de commerce, incluant le bail commercial, n'était pas vendu et enfin, que le juge-commissaire ne pouvait que constater la résiliation du bail, a exactement déduit que le jugement ordonnant la vente du fonds de commerce, qui n'avait pas eu d'effet translatif de propriété de fonds, ne pouvait avoir eu

pour effet de priver les bailleurs de leur droit de poursuivre la résiliation pour défaut de paiement des loyers après l'ouverture de la procédure.

21 février 2012

Rejet

Donne acte à M. X... de son désistement envers la société Agnès Carlier et Dominique Imbert et Mme A... ;

Donne acte à M. Y... de sa reprise d'instance en qualité de liquidateur de la société Controverse ;

Sur le second moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 19 novembre 2010), que le 6 juillet 2007, M. et Mme Z... (les bailleurs) ont donné à bail commercial à l'Eurl Controverse (l'Eurl) un immeuble affecté à l'activité de cette entreprise ; que le 4 février 2009, l'Eurl a été mise en liquidation judiciaire, M. X... étant nommé liquidateur (le liquidateur) ; que par jugement du 18 mars 2009, le tribunal a fait application de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée et ordonné la vente du fonds de commerce aux enchères publiques ; que les loyers postérieurs au jugement d'ouverture étant restés impayés, les bailleurs ont présenté une requête aux fins de constatation de la résiliation du bail commercial au juge-commissaire, qui l'a rejetée par ordonnance du 2 juin 2009, elle-même frappée d'une opposition ; que le 4 juin 2009, le fonds de commerce a été vendu par voie d'adjudication ;

Sur le second moyen :

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt d'avoir constaté la résiliation du bail commercial du 6 juillet 2007 avec effet au 4 mai 2009, alors, selon le moyen :

1° que le droit de résiliation reconnu au bailleur à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire pour défaut de paiement des loyers postérieurs à ce jugement ne peut plus être exercé lorsque la transmission du droit au bail à un tiers a été décidée par un jugement irrévocable ordonnant la vente aux enchères publiques des actifs ; qu'en faisant droit à la demande des époux Z..., bailleurs, aux motifs inopérants que la vente du fonds de commerce de la société Controverse n'avait pas eu lieu au moment de la requête en résiliation et qu'il ne pouvait être reproché aux bailleurs de ne pas avoir exercé de recours contre le jugement ordonnant cette vente, la cour d'appel, qui a refusé de donner effet à une telle décision prise en application de l'article L. 644-2 du code de commerce, a violé cette disposition, ensemble l'article L. 641-12 du code de commerce ;

2° que la cession du fonds de commerce comprenant le droit au bail fait obstacle à la résiliation de ce contrat dès lors que le débiteur en liquidation judiciaire n'en est plus titulaire ; qu'en statuant comme elle l'a fait, tandis que, peu important la date d'introduction de la requête en résiliation, le caractère parfait et définitif de la vente du fonds de commerce faisait obstacle à la résiliation d'un bail dont le droit avait été cédé à un tiers pour des manquements

antérieurs à la cession et sur le fondement de dispositions légales propres à la liquidation judiciaire à laquelle le tiers acquéreur n'était pas soumis, la cour d'appel a violé les articles L. 641-12 et L. 644-2 du code de commerce ;

Mais attendu que l'arrêt retient que le liquidateur n'ayant pas réglé les loyers postérieurs au jugement de liquidation pendant plus de trois mois, la demande des bailleurs tendant à la constatation de la résiliation du bail était recevable ; qu'il retient encore qu'à la date de la présentation de la requête, comme à celle à laquelle le juge-commissaire s'est prononcé, le fonds de commerce, incluant le bail commercial, n'était pas vendu, la vente étant intervenue seulement le 4 juin 2009 en exécution du jugement du 18 mars 2009 ; que l'arrêt retient enfin qu'à la date du 2 juin 2009, le juge-commissaire ne pouvait que constater la résiliation du bail du 6 juillet 2007, avec effet au 4 mai 2009, date de présentation de la requête ; que de ces énonciations, constatations et appréciations, la cour d'appel a exactement déduit que le jugement ordonnant la vente du fonds de commerce, qui n'avait pas eu d'effet translatif de la propriété de ce fonds, ne pouvait pas avoir pour effet de priver les bailleurs de leur droit de poursuivre la résiliation du bail pour défaut de paiement des loyers échus après l'ouverture de la procédure ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le premier moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-11.512.

*M. X..., mandataire liquidateur,
agissant en qualité
de liquidateur judiciaire
de la société Controverse,
auquel a succédé M. Y...,
en la même qualité
contre M. Z...,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Espel – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, M^e Bouthors

N° 43

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Ouverture – Procédure – Jugement – Effets – Inexigibilité des créances non échues – Clause contraire réputée non écrite

Le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ne rend pas exigibles les créances non échues à la date de son prononcé et toute clause liant directement

ou indirectement la déchéance du terme d'une créance à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire est réputée non écrite.

N° 44

21 février 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :

Vu les articles L. 622-29 et L. 631-14 du code de commerce dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les 6, 19 février 2002 et 11 janvier 2003, la caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Anjou et du Maine (la caisse) a consenti à M. et Mme X..., co-emprunteurs solidaires, cinq prêts dont elle a prononcé le 25 octobre 2004 la déchéance du terme ; que le 8 juillet 2005, la caisse a assigné en paiement M. et Mme X... ; que les 17 avril 2007 et 9 avril 2008, Mme X... a été mise en redressement puis liquidation judiciaires, Mme Y... étant nommée liquidateur ;

Attendu que pour constater et fixer la créance de la caisse au passif de Mme X... et condamner M. X... au paiement de diverses sommes, l'arrêt retient que l'article 11 des conditions générales des cinq contrats de prêt prévoyait l'exigibilité du remboursement en cas de cessation des paiements des emprunteurs et que par l'effet de la mise en redressement judiciaire de Mme X..., cette cessation des paiements est intervenue le 18 avril 2007 de sorte que la déchéance du terme des cinq contrats de prêts est intervenue à la date du 18 avril 2007 et non à celle du 24 octobre 2004 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ne rend pas exigibles les créances non échues à la date de son prononcé et que toute clause liant directement ou indirectement la déchéance du terme d'une créance à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire est réputée non écrite, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

N° 11-30.077.

M. X...,
et autre
contre caisse régionale
de crédit agricole mutuel
(CRCAM) de l'Anjou et du Maine,
et autre.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Espel – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Capron, M^e Rouvière

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Période d'observation – Interdiction des paiements – Exceptions – Compensation des créances connexes – Exception soulevée avant la vérification des créances – Office du juge de l'exécution – Détermination

N'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, une cour d'appel à qu'il appartenait, après avoir constaté le principe de la compensation en raison de la vraisemblance de la créance d'une société et l'absence de décision d'admission de cette créance contestée, de surseoir à statuer sur la demande de mainlevée des saisies jusqu'à décision du juge-commissaire.

21 février 2012

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Cabinet Kelman (société Kelman) a cédé, le 9 juin 2006, à la société Geoénergie sa clientèle pour un prix dont une partie était payable à terme les 9 juin 2007 et 2008 ; que la société Geoénergie ayant été mise en liquidation judiciaire le 21 février 2007, M. X..., désigné en qualité de liquidateur judiciaire, a demandé, notamment, l'annulation de la cession pour dol et, à titre subsidiaire, la condamnation de la société Kelman, représentée par son liquidateur amiable, M. Y..., à des dommages-intérêts pour concurrence déloyale ; qu'un jugement du 2 juillet 2009 a rejeté la première demande et accueilli la seconde, à concurrence d'une somme de 27 149,29 euros, correspondant à des honoraires encaissés par le cédant et non rétrocédés ; que, sur le fondement de ce titre exécutoire, M. X..., ès qualités, a fait pratiquer des saisies au préjudice de la société Kelman ; que celle-ci a demandé à un juge de l'exécution leur mainlevée, en opposant, par voie de compensation avec sa dette de dommages-intérêts, sa créance au titre du solde du prix de cession d'un montant de 160 000 euros, qu'elle avait déclarée au passif de la liquidation judiciaire ;

Sur le premier et le second moyens, celui-ci pris en ses deuxième, troisième et quatrième branches, réunis :

Attendu que M. X..., ès qualités, fait grief à l'arrêt d'avoir ordonné la mainlevée des saisies, alors, selon le moyen :

1° que le juge-commissaire est seul compétent pour déterminer l'existence et le montant des créances qui ont leur origine antérieurement au jugement d'ouverture ; qu'en prononçant la compensation de la créance de la société Geoénergie, d'un montant de 30 750,41 euros, et celle de la société Kelman, d'un montant de 160 000 euros, la cour d'appel s'est par là même prononcée sur l'admission au passif de cette créance, dans son principe et son mon-

tant, que seul le juge-commissaire pouvait constater ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire, 8, alinéa 2, du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 et L. 624-2 du code de commerce ;

2° qu'en retenant que la créance était vraisemblable, parce que les moyens développés et rejetés par le tribunal de grande instance le 2 juillet 2009 étaient identiques à ceux présentés par M. X... dans son courrier de contestation de déclaration de créance à la procédure collective, sans rechercher si les manquements contractuels constatés à l'encontre de la société Kelman, relatifs à la non-rétrocession d'honoraires et à la facturation indue de services, n'étaient pas de nature à démontrer le bien-fondé des nouveaux griefs soulevés par M. X..., relatifs au défaut d'assistance de M. Y... pour le transfert des contrats et à l'absence de véritable contrepartie du prix de cession, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 622-7 du code de commerce ;

3° que seules les créances nées antérieurement à l'ouverture de la procédure collective peuvent être concernées par le mécanisme de la compensation de dettes connexes ; qu'en prononçant la compensation de la créance détenue de la société Kelman d'un montant de 160 000 euros, antérieure au jugement d'ouverture de la société Geoénergie, et de celle détenue par la société Geoénergie, d'un montant de 30 750,41 euros, postérieure au jugement d'ouverture, la cour d'appel a violé l'article L. 622-7 du code de commerce ;

4° que la question de savoir si l'article L. 622-7 du code de commerce, en ce qu'il permet la compensation de créances antérieures et postérieures à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité et selon des règles spécifiques au droit français des procédures collectives, sensiblement différentes du régime de droit commun prévu par le code civil français, est conforme aux dispositions de l'article 6 du Règlement CE n° 1346/2000 du 29 mai 2000, qui prévoit que « l'ouverture de la procédure d'insolvabilité n'affecte pas le droit d'un créancier d'invoquer la compensation de sa créance avec la créance du débiteur, lorsque cette compensation est permise par la loi applicable à la créance du débiteur insolvable », impose une interprétation du Règlement précité ; qu'en conséquence et par application de l'article 267, deuxième alinéa, du Traité sur l'Union européenne, la Cour de cassation renverra ladite question à la Cour de justice de l'Union européenne ;

Mais attendu, de première part, qu'en l'absence d'une décision ayant déjà statué sur la compensation judiciaire, le juge de l'exécution est compétent pour se prononcer sur l'exception de compensation présentée à l'appui d'une demande de mainlevée de saisie ;

Attendu, de deuxième part, qu'après avoir relevé que le jugement du 2 juillet 2009 avait rejeté la demande de M. X..., ès qualités, tendant, en conséquence de l'annulation du contrat de cession de clientèle, au non-paiement du solde du prix de cession, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel en a déduit que la créance au titre de ce solde était vraisemblable ;

Attendu, de troisième part, que l'interdiction du paiement des créances nées avant le jugement d'ouverture de la procédure collective ne fait pas obstacle à la compensation d'une telle créance avec une créance connexe du débiteur née postérieurement ;

Attendu, enfin, que le Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité n'étant pas applicable à une situation juridique purement interne à un Etat membre et son article 6, relatif à la compensation, n'ayant ni pour objet, ni pour effet d'unifier les règles matérielles de droit interne en cette matière, il n'y a pas lieu d'interpréter l'article L. 622-7, alinéa 1^{er}, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008, à la lumière de ce texte ni de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à cette fin ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1289 du code civil et L. 622-7 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008 ;

Attendu que, pour ordonner la mainlevée des saisies, l'arrêt retient que les créances réciproques de la société Geoénergie, résultant du jugement du 2 juillet 2009, et celle de la société Kelman, au titre du solde du prix de cession, sont connexes, que la seconde est vraisemblable et qu'en conséquence la première est éteinte par voie de compensation, ce qui interdisait à M. X..., ès qualités, de la recouvrer par voie de saisies ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait, après avoir constaté le principe de la compensation en raison de la vraisemblance de la créance de la société Kelman et l'absence de décision d'admission de cette créance contestée, dont le jugement du 2 juillet 2009 ne pouvait tenir lieu, de surseoir à statuer sur la demande de mainlevée des saisies jusqu'à décision du juge-commissaire, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-18.027.

M. X..., agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société Geoénergie contre société Cabinet Kelman.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Rémy – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Pivonica et Molinié

N° 45

1° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Plan de sauvegarde – Adoption – Approbation par l'assemblée des obligataires – Irrégularité des modalités de vote – Absence d'influence sur le résultat – Nullité (non)

2° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Détermination du patrimoine – Date de naissance des créances – Créances contractuelles – Titres super-subordonnés – Conclusion du contrat d'émission

3° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Plan de sauvegarde – Abandon de créances – Titres super-subordonnés – Décision de l'assemblée des obligataires à la majorité qualifiée – Conditions – Appartenance des porteurs à l'assemblée des obligataires et approbation par cette assemblée des propositions de modification des droits des porteurs de titres super-subordonnés

4° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Plan de sauvegarde – Protection des intérêts des créanciers – Conditions – Caractère cohérent et proportionné des efforts demandés aux créanciers

1° Ayant considéré, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que l'irrégularité ayant affecté les modalités du vote des porteurs des titres super-subordonnés lors d'une assemblée unique des obligataires n'avait eu aucune influence sur le résultat du vote, une cour d'appel en a exactement déduit que la nullité de la délibération n'était pas encourue.

2° Ayant énoncé que la date de naissance d'une créance contractuelle n'est pas la date de son exigibilité et retenu à bon droit que la créance de remboursement du nominal des titres super-subordonnés ainsi que la créance d'intérêts étaient nées à la date du contrat d'émission de ces titres, une cour d'appel en a exactement déduit que ces créances étaient antérieures au jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde.

3° Après avoir retenu que comme tous les autres créanciers obligataires, les porteurs des titres super-subordonnés pouvaient se voir imposer un abandon partiel ou total

de leurs créances et une conversion de leurs créances en titres donnant ou pouvant donner accès au capital et que ces mesures ne pouvaient être imposées que par la majorité qualifiée des membres de l'assemblée générale des obligataires, ce qui impliquait, en l'état du droit actuel, que les porteurs de titres super-subordonnés fussent membres de cette assemblée et que les modifications à leurs droits fissent partie du projet de plan soumis à l'approbation de cette assemblée, une cour d'appel en a exactement déduit que les porteurs de titres super-subordonnés ne pouvaient pas être exclus de l'assemblée générale des obligataires.

4° Ayant relevé que les propositions formulées dans le projet de plan de sauvegarde étaient cohérentes avec les intérêts des créanciers en présence, leur caractère ou non subordonné, et stratégique ou non pour l'entreprise et qu'elles correspondaient à des efforts équilibrés des créanciers en fonction de la nature de leurs créances, une cour d'appel a souverainement retenu que les intérêts des porteurs des titres super-subordonnés étaient suffisamment protégés.

21 février 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 18 novembre 2010), que le 23 septembre 2005, la société Thomson, dénommée ultérieurement Technicolor, (la société émettrice) a émis des titres super-subordonnés pour un montant global de 500 000 000 d'euros ; que les sociétés Unicredit bank (la société Unicredit), Eton park international (la société Eton), Carlson capital (la société Carlson), Numen capital (la société Numen) et Delta alternative management (la société Delta) sont porteurs, pour un montant nominal global de 160 000 000 d'euros, d'une partie de ces titres ; que le 30 novembre 2009, la société Technicolor a été mise sous sauvegarde, la selarl FHB étant désignée administrateur judiciaire et les sociétés Ouizille de Keating et MJA mandataires judiciaires ; que le 21 décembre 2009, le comité des établissements de crédit et assimilés ainsi que celui des principaux fournisseurs ont approuvé à l'unanimité le projet de plan de sauvegarde de la société émettrice ; que le 22 décembre 2009 l'assemblée unique des obligataires (l'AUO) à laquelle participaient les porteurs des titres super-subordonnés, a approuvé à la majorité qualifiée le projet de plan, dix des porteurs de titres super-subordonnés, dont les sociétés Unicredit, Eton, Carlson, Numen et Delta, ne l'ayant pas approuvé ; que le 31 décembre 2009, ces dernières ont contesté la régularité de l'AUO ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que les sociétés Unicredit, Eton et Carlson font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur demande en annulation de la délibération de l'AUO du 22 décembre 2009 et celle en réouverture de la procédure de sauvegarde et d'avoir confirmé les dispositions du jugement arrêtant le plan de sauvegarde, alors, selon le moyen, que lors-qu'une assemblée unique des obligataires, appelée à statuer sur le projet du plan de sauvegarde, méconnaît les droits de vote d'une catégorie particulière d'obligataires, le juge

doit annuler la décision adoptée, indépendamment de l'incidence d'une telle irrégularité sur le sens du vote ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a admis que la limitation du droit de vote des porteurs de TSS à 6 % du nominal avait entaché d'irrégularité les modalités de vote de l'assemblée unique des obligataires du 22 décembre 2009, leurs droits de vote devant être proportionnels au montant du nominal ; qu'en retenant que la nullité de la décision entachée d'une irrégularité flagrante ne pouvait être prononcée en raison de « l'absence d'influence de l'irrégularité du vote sur les résultats », la cour d'appel a violé l'article L. 626-32 du code de commerce, ensemble l'article L. 235-1 du même code ;

Mais attendu qu'après avoir rappelé la teneur de l'article L. 626-32, alinéa 3, du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, selon laquelle, nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission, les porteurs de titres expriment leur vote selon le montant des créances obligataires qu'ils détiennent, l'arrêt retient que l'administrateur judiciaire n'a pas le pouvoir de priver certains des obligataires de leurs droits de vote en décidant que seule une partie du nominal de leurs titres leur confère un droit de vote et que les modalités de vote de l'assemblée générale des obligataires du 22 décembre 2009 sont irrégulières ; que l'arrêt retient encore que dix des porteurs de titres super-subordonnés auxquels il a été accordé un droit de vote de 6 % du nominal de leurs titres, et représentant en conséquence 11 450 000 euros, ont voté contre le projet de plan, que les résultats des votes ont été ainsi de 98,77 % pour, et 1,23 % contre et que si les dix porteurs de ces titres avaient pu voter en proportion du nominal de leurs titres, ils auraient représenté environ 191 000 000 euros ; que l'arrêt en déduit que les résultats favorables au plan auraient alors été de 82,80 % et défavorables de 17,20 %, que les votes favorables auraient donc dépassé largement 66,67 %, et qu'en conséquence l'AUO aurait approuvé le projet de plan ; qu'ayant ainsi considéré, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que l'irrégularité ayant affecté les modalités du vote des porteurs des titres super-subordonnés lors de l'AUO n'avait eu aucune influence sur le résultat du vote, la cour d'appel en a exactement déduit que la nullité de la délibération n'était pas encourue ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que les sociétés Unicredit, Eton et Carlson font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur demande tendant à faire juger que les porteurs de titres super-subordonnés émis le 23 septembre 2005 seraient exclus du plan de sauvegarde et d'avoir en conséquence confirmé les dispositions du jugement arrêtant le plan de sauvegarde, alors, selon le moyen :

1° que la composition des comités de créanciers et de l'assemblée unique des obligataires est déterminée au vu des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture ; que les titres super subordonnés qui n'obligent l'émetteur au remboursement du nominal qu'en cas de dissolution, et après désintéressement de tous les autres créanciers à la seule exception des actionnaires, ou à une date que celle-ci choisit ne génèrent aucune créance de remboursement du nominal antérieure au jugement d'ouverture de la procé-

dure de sauvegarde, de telles modalités de remboursement privant l'engagement de remboursement de toute consistance ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que le remboursement du nominal était fixé à la date de dissolution de la société ou, au plus tôt, en 2015 si la société Thomson décidait de rembourser ; qu'en retenant que les créances de remboursement étaient déjà nées à la date de conclusion du contrat d'émission, la cour d'appel a violé l'article L. 626-30 du code de commerce ;

2° que les titres super subordonnés qui n'obligent l'émetteur à verser des intérêts au porteur qu'au cas où il déciderait de verser des dividendes à ses actionnaires ne génèrent aucune créance d'intérêts antérieure au jugement d'ouverture, le droit aux intérêts étant affecté d'une condition potestative du débiteur qui le prive de toute consistance ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que la société Thomson pouvait se dispenser du paiement des intérêts « notamment si, pendant l'exercice aucun dividende n'est versé » ; qu'en affirmant que les créances d'intérêts étaient déjà nées à la date de conclusion du contrat d'émission, lorsqu'il résultait de ses propres constatations qu'elles étaient affectées d'une condition purement potestative et comme telles dépourvues de toute consistance juridique, la cour d'appel a violé l'article L. 626-30 du code de commerce ;

3° que la procédure de sauvegarde et le projet de plan ne peuvent concerner que les seules créances nées antérieurement à l'ouverture de cette procédure et dont le remboursement pourrait compromettre le redressement de l'activité du débiteur ; que doivent donc être exclus du champ du plan les titres super subordonnés dès lors que le report du remboursement du nominal à la dissolution de la société et l'attribution d'un rang ultime, ou à une date que choisit la société émettrice à partir de 2015, d'une part, et la possibilité pour la société de se dispenser de tout versement des intérêts, d'autre part, exclut qu'ils puissent constituer une entrave à la poursuite de l'activité de l'entreprise ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a admis que les titres super subordonnés étaient traités, en raison de telles modalités de paiement des créances de nominal et d'intérêts, comme des « fonds propres » ; qu'en retenant néanmoins qu'ils devaient faire partie de la procédure de sauvegarde, la cour d'appel a violé l'article L. 626-30 du code de commerce ;

4° que la cour d'appel a expressément admis que les créances ne devaient être incluses dans le plan de sauvegarde que « pour le montant impayé au jour du jugement d'ouverture, et seulement pour ce montant » ; qu'elle a ensuite admis qu'« au 30 novembre 2009, la société Thomson SA ne devait pas d'intérêts aux porteurs de TSS » pour en déduire « qu'il n'existe aucune créance au titre des intérêts qui pourraient faire partie du plan d'apurement du passif » ; qu'en retenant néanmoins que les créances d'intérêts avaient pu être soumises aux dispositions du plan de sauvegarde, la cour d'appel a violé l'article L. 626-30 du code de commerce ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'ayant énoncé que la date de naissance d'une créance contractuelle n'est pas la date de son exigibilité et ayant retenu à bon droit que la créance de remboursement du nominal des titres super-subordonnés émis le 23 septembre 2005 ainsi que la créance d'intérêts étaient nées à la date du contrat d'émission de ces titres, la cour d'appel en a exactement déduit que ces créances étaient antérieures au jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde ;

Attendu, en second lieu, que l'arrêt retient que comme tous les autres créanciers obligataires, les porteurs des titres super-subordonnés pouvaient se voir imposer un abandon partiel ou total de leurs créances et une conversion de leurs créances en titres donnant ou pouvant donner accès au capital ; que l'arrêt retient encore que ces mesures ne pouvaient être imposées que par la majorité qualifiée des membres de l'assemblée générale des obligataires, ce qui impliquait, en l'état du droit actuel, que les porteurs de titres super-subordonnés fussent membres de cette assemblée et que les modifications à leurs droits fissent partie du projet de plan soumis à l'approbation de cette assemblée ; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a exactement déduit que les porteurs de titres super-subordonnés ne pouvaient pas être exclus de l'assemblée générale des obligataires ;

Et attendu, en dernier lieu, que la cour d'appel a constaté qu'il n'existait aucune créance au titre des intérêts non payés pouvant être soumise au plan d'apurement du passif ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa quatrième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le cinquième moyen :

Attendu que les sociétés Unicredit, Eton et Carlson font grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable leur demande tendant à l'annulation de la disposition du plan de sauvegarde qui prive les porteurs de titres super-subordonnés émis le 23 septembre 2005 de leur droit aux intérêts futurs et d'avoir en conséquence confirmé les dispositions du jugement arrêtant le plan de sauvegarde, alors, selon le moyen :

1° qu'avant d'arrêter le plan adopté par les comités de créanciers et l'assemblée unique des obligataires, le tribunal doit s'assurer que les intérêts de tous les créanciers sont suffisamment protégés ; qu'il a donc pouvoir pour rejeter un plan qui n'est pas conforme à cette exigence ou, à tout le moins, d'annuler les dispositions du plan qui auraient pour effet de méconnaître les intérêts d'une catégorie de créanciers ; qu'en affirmant que « le tribunal arrête le plan conformément au projet adopté » sans disposer du « pouvoir de modifier les propositions acceptées par l'AÜO », pour déclarer en conséquence « irrecevable » la demande des porteurs de TSS d'annuler la disposition du plan qui les prive de leur droit aux intérêts futurs, la cour d'appel a violé l'article L. 626-31 du code de commerce ;

2° que pour s'assurer que les intérêts de tous les créanciers sont suffisamment protégés, le tribunal doit vérifier que les droits d'une catégorie particulière de créanciers ne sont pas sacrifiés au profit d'autres créanciers ; qu'en l'espèce, les porteurs de TSS faisaient valoir non seulement que leurs droits de vote avaient été bafoués, circonstance expressément admise par la cour d'appel, mais encore que les dispositions du plan avaient pour objet et pour effet de les priver de leurs droits à intérêts futurs, ceci à seule fin de permettre aux créanciers seniors, dont les titres devaient ultérieurement être transformés en actions, de bénéficier de dividendes sans que la société n'ait pour autant à verser d'intérêts aux porteurs de TSS ; qu'à l'appui de cette affirmation, les exposants produisaient aux débats un communiqué de presse du 27 juillet 2009 dans lequel la société Thomson affirmait clairement l'objectif des dispositions

litigieuses du plan : « enfin, le plan de restructuration prévoit que les détenteurs de TSS recevront 25 millions d'euros en numéraire en contrepartie de la suppression de leurs droits à tous paiements éventuels (autres que le principal) attachés aux TSS. A la suite de la mise en œuvre du plan de restructuration, les seuls droits relatifs aux TSS qui subsisteraient concerneraient le remboursement du principal dans le cas d'une dissolution ou d'une liquidation de la société. A l'avenir, la société serait en mesure de payer des dividendes ou d'effectuer des distributions à ses actionnaires sans payer de coupon aux porteurs des TSS (...) » ; qu'en se bornant à relever, par motifs éventuellement adoptés, que ces éléments ne permettaient pas d'affirmer que ces créanciers étaient insuffisamment protégés, que la décision avait été adoptée à une large majorité, que les mesures prises étaient nécessaires à la poursuite de l'activité, que « bien que la dette de la société diminue substantiellement au terme de la restructuration financière, aucun abandon de créance n'a été consenti par eux », que les efforts demandés aux créanciers sont équilibrés « en fonction de la nature de la créance » et que le comité d'entreprise avait émis un avis favorable, sans à aucun moment s'assurer précisément que les dispositions litigieuses du plan n'avaient pas créé un traitement inéquitable au détriment des seuls porteurs de TSS qui étaient privés de leurs droits futurs aux intérêts, ce qui avait ruiné la valeur boursière des titres, au profit des créanciers seniors, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 626-31 du code de commerce ;

3° que le tribunal ne saurait en aucun cas adopter un plan adopté dans des conditions méconnaissant le droit de vote des créanciers membres de l'assemblée unique des obligataires ; qu'en adoptant le plan litigieux, lorsqu'elle avait elle-même expressément constaté que la limitation du droit de vote des porteurs de TSS à 6 % du nominal avait entaché d'irrégularité les modalités de vote de l'assemblée unique des obligataires du 22 décembre 2009, ce qui suffisait à établir que les intérêts de cette catégorie d'obligataires n'avaient pas été respectés, la cour d'appel a violé l'article L. 626-31 du code de commerce ;

Mais attendu qu'ayant relevé par motifs adoptés que les propositions formulées dans le projet de plan de sauvegarde étaient cohérentes avec les intérêts des créanciers en présence, leur caractère ou non subordonné, et stratégique ou non pour l'entreprise et qu'elles correspondaient à des efforts équilibrés des créanciers en fonction de la nature de leurs créances, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise, a souverainement retenu que les intérêts des porteurs des titres super-subordonnés étaient suffisamment protégés ; que le moyen, qui manque en fait en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et attendu que les premier et deuxième moyens ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-11.693.

*Société Unicredit Bank Ag,
et autres
contre société FHB, prise en qualité
d'administrateur judiciaire
de la société Technicolor,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Espel – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, SCP Bénabent, SCP Piwnica et Molinié

N° 46

IMPOTS ET TAXES

Enregistrement – Droits de mutation – Mutation à titre gratuit – Donations – Don manuel – Fait générateur – Reconnaissance judiciaire – Motifs d'un jugement – Application – Visa de conclusions

L'article 757 du code général des impôts, loin de subordonner l'exigibilité du droit de donation à la condition que la reconnaissance judiciaire soit susceptible de créer un lien de droit entre le donateur et le donataire, donne pour base à la perception du droit le fait seul que le don manuel a été déclaré ou reconnu par le juge dans une décision qui, sans produire les effets légaux d'un titre valable, suffit cependant pour établir, au point de vue de la loi fiscale et à l'égard du donataire, la transmission de la propriété mobilière.

21 février 2012

Cassation

Sur le premier moyen et le second moyen pris en sa première branche, réunis :

Vu l'article 757 du code général des impôts ;

Attendu que ce texte, loin de subordonner l'exigibilité du droit de donation à la condition que la reconnaissance judiciaire soit susceptible de créer un lien de droit entre le donateur et le donataire, donne pour base à la perception du droit le fait seul que le don manuel a été déclaré ou reconnu par le juge dans une décision qui, sans produire les effets légaux d'un titre valable, suffit cependant pour établir, au point de vue de la loi fiscale et à l'égard du donataire, la transmission de la propriété mobilière ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par arrêt irrévocable du 4 juillet 2002, M. X... a été débouté de sa demande de remboursement de sommes prêtées à Mme Y... ; que, faisant valoir que cette dernière avait alors soutenu que ces sommes constituaient des dons manuels, l'administration fiscale l'a mise en demeure de régler les droits et pénalités y afférents ; qu'après rejet de sa réclamation, Mme Y... a saisi le tribunal de grande instance afin d'obtenir le dégrèvement de ces impositions ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que la décision de 2002 n'a pas statué sur l'existence des dons manuels dont faisait état Mme Y... pour s'opposer aux prétentions de M. X... et qu'il n'en résulte donc pas la reconnaissance judiciaire d'un don manuel ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 10-27.914. Direction des services fiscaux du Gard contre Mme Z..., épouse Y...

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Dans le même sens que :

Civ., 8 août 1882, Bull. 1882, n° 173 (rejet) ;

Com., 12 octobre 2010, pourvoi n° 09-70.337, Bull. 2010, IV, n° 153 (rejet).

N° 47

1° IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) – Visites domiciliaires (article L. 16 B) – Autorisation judiciaire – Conditions – Juge compétent – Mention « JLD » – Mention suffisante

2° IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) – Visites domiciliaires (article L. 16 B) – Autorisation judiciaire – Conditions – Habilitation des agents de l'administration fiscale – Mention suffisante

1° L'article L. 16 B du livre des procédures fiscales n'impose pas que l'ordonnance autorisant les opérations de visite et de saisies mentionne les conditions de nomination et de désignation du magistrat qui la rend.

2° Aucun texte n'imposant que les décisions d'habilitation des agents de l'administration fiscale soient annexées à la requête, il suffit que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention constate, par une mention qui vaut jusqu'à inscription de faux, que les habilitations des agents lui ont été présentées.

21 février 2012

Rejet

Sur le premier moyen, pris en ses première et quatrième branches :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel (Montpellier, 12 janvier 2011) et les pièces produites, que, le

28 juin 2010, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Béziers a autorisé des agents de l'administration des impôts à effectuer, en vertu de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, une visite et une saisie de documents dans les locaux et dépendances sis ... à Saint-Thibery, susceptibles d'être occupés par Daniel X... et (ou) la société Sinisimis Ltd en vue de rechercher la preuve de la fraude fiscale des sociétés Company Simis services Ltd, Simis One limited, Sinisimis limited, SCI de l'Épine et de Bruno Y..., au titre de l'impôt sur les sociétés et sur le revenu, ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée ; que les sociétés ainsi que MM. Y... et X... ont fait appel de l'ordonnance et formé recours contre le déroulement des opérations de visite ;

Attendu que les sociétés ainsi que MM. Y... et X... font grief à l'ordonnance d'avoir confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention et rejeté leur recours, alors, selon le moyen :

1° que l'ordonnance autorisant les visites et saisies sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales doit émaner du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel les locaux à visiter sont situés ; que le juge des libertés doit être un magistrat du siège ayant rang de président, de premier vice-président ou de vice-président et doit être désigné par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouvent les lieux à visiter ; qu'en considérant que l'ordonnance du juge des libertés du tribunal de grande instance de Béziers du 28 juin 2010 était régulière, au motif qu'y était apposé un tampon précisant que le signataire était « JLD », cependant que cette seule mention ne permettait pas de vérifier que le signataire disposait bien des pouvoirs requis pour autoriser une visite, la cour d'appel a violé l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ;

2° que seuls peuvent être autorisés à effectuer des visites et saisies en application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales des agents de l'administration des impôts, ayant au moins le grade d'inspecteur et habilités à cet effet par le directeur général des impôts ; que les personnes dont les locaux sont visés par une ordonnance autorisant des visites et saisies sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales doivent pouvoir vérifier que l'ensemble des conditions de validité d'une telle ordonnance sont remplies ; qu'une telle vérification n'est possible que si les habilitations des agents autorisés à procéder aux visites et saisies sont jointes à la requête et peuvent être consultées par les personnes dont les locaux sont visés par l'ordonnance ; qu'en décidant que l'ordonnance attaquée était régulière, dans la mesure où elle précisait que les habilitations des agents de l'administration avaient été présentées au juge, cependant que ces habilitations ne figuraient pas dans la liste des pièces annexées à la requête aux fins d'autorisation, la cour d'appel a violé les articles L. 16 B du livre des procédures fiscales et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

Mais attendu, d'une part, que l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales n'impose pas que l'ordonnance autorisant les opérations de visite et de saisies mentionne les conditions de nomination et de désignation du magistrat qui la rend ;

Et attendu, d'autre part, qu'aucun texte n'imposant que les décisions d'habilitation des agents de l'administration fiscale soient annexées à la requête, il suffit que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention constate, par une mention qui vaut jusqu'à inscription de faux, que les habilitations des agents lui ont été présentées ; qu'ayant relevé que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention comportait une telle mention, le premier président en a exactement déduit que cette décision était régulière ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les autres griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-11.397. *Société Company Simis services Ltd, et autres contre directeur national d'enquêtes fiscales, brigade d'intervention interrégionale Paris Est, et autre.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Delbano – Avocat général : M. Carre-Pierrat – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, M^e Foussard

Sur le n° 1 :

A rapprocher :

Soc., 28 juin 1979, pourvoi n° 78-10.322, Bull. 1979, V, n° 591 (rejet).

N° 48

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de commerce – Article L. 661-6 I 1° – Égalité devant la justice – Droit à un recours juridictionnel effectif – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

21 février 2012

Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « L'article L. 661-6 I 1° du code de commerce porte-t-il atteinte au principe d'égalité devant la justice garanti par les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, au droit à un recours juridictionnel effectif protégé par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'il prive le créancier du droit de for-

mer un recours contre les jugements ou ordonnances relatifs à la nomination de contrôleur et de s'assurer ainsi du respect des dispositions de l'article L. 621-10 du code de commerce ? » ;

Attendu que la rédaction de l'article L. 661-6 I 1° du code de commerce, issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, est la suivante : Ne sont susceptibles que d'un appel de la part du ministère public les jugements ou ordonnances relatifs à la nomination ou au remplacement de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du commissaire à l'exécution du plan, du liquidateur, des contrôleurs, du ou des experts ;

Attendu que cette disposition est applicable au litige, en ce que le texte critiqué constitue le fondement de la décision rendue le 18 juillet 2011 par le tribunal de commerce à la suite du recours formé par Mme X... à l'encontre de l'ordonnance du juge-commissaire ayant rejeté sa requête aux fins d'être désignée contrôleur au redressement judiciaire de la société La Belle Epoque ;

Attendu que cette disposition n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question, ne portant pas sur une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que les dispositions de l'article L. 661-6 I 1° n'ont ni pour objet ni pour effet de fermer le recours de droit commun ouvert contre les ordonnances du juge-commissaire devant le tribunal de la procédure collective par l'article R. 621-21 du code de commerce ; que la question posée ne présente donc pas de caractère sérieux au regard des exigences qui s'attachent aux principes de valeur constitutionnelle invoqués ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 11-40.100.

Mme X...
contre société La Belle Epoque Paris,
et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Schmidt – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocat : SCP Bénabent

N° 49

1° SOCIETE (règles générales)

Société en formation – Personnalité morale –
Défaut – Effets – Convention – Nullité

2° SOCIETE (règles générales)

Société en formation – Personnalité morale –
Défaut – Effets – Convention – Nullité absolue –
Régularisation postérieure à l'immatriculation de
la société – Exclusion

1° Est nulle la convention conclue par une société en formation, dépourvue de la personnalité morale.

2° La nullité affectant les actes conclus par une société dépourvue d'existence juridique a le caractère de nullité absolue et ces actes n'étant pas susceptibles de confirmation ou de ratification, leur irrégularité ne peut être couverte par des actes d'exécution intervenus postérieurement à l'immatriculation de la société en formation.

21 février 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 5 octobre 2010) et les productions, que par contrat de sous-licence du 20 janvier 2005, la société Focus Europe a autorisé la société Dolce Vita à ouvrir un magasin « Guess by Marciano » ; que le 1^{er} février 2005, les sociétés Guess Italia et Dolce Vita ont conclu un autre contrat en vue de la fourniture de marchandises destinées à ce magasin, conformément à l'accord de sous-licence préalablement conclu ; que la société Dolce Vita a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 21 février 2005 ; que se plaignant d'un refus de vente des produits de marque « Guess Jean's », et invoquant l'ouverture dans la même agglomération d'une nouvelle boutique « Guess Jean's » au mépris de son droit contractuel de priorité, la société Dolce Vita a assigné la société One, titulaire d'un bail commercial sur cette boutique, ainsi que les sociétés Guess France, Guess Italia, Focus Europe, Guess Europe et Guess Sud (les sociétés du groupe Guess), en exécution et interdiction sous astreinte ; que devant la cour d'appel, la société Dolce Vita a sollicité le prononcé de la résiliation de ces conventions et la condamnation de la société One et des sociétés du groupe Guess au paiement de dommages-intérêts ; que ces dernières ont soulevé reconventionnellement la nullité des deux conventions ;

Attendu que la société Dolce Vita fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré nulles les conventions des 20 janvier et 1^{er} février 2005 et de l'avoir déboutée de ses demandes de résiliation et de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1° que la ou les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle n'ait acquis la jouissance de la personnalité juridique ou morale sont tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits, auquel cas ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ; qu'il s'ensuit que le défaut de reprise régulière, par la société, des actes accomplis pour son compte avant son immatri-

culacion n'entraîne pas la nullité desdits actes, qui demeurent valables entre leurs signataires ; qu'en déduisant du défaut de reprise régulière des contrats conclus pour le compte de la société Dolce Vita avant son immatriculation, leur nullité, la cour viole, par fausse application, l'article 1108 du code civil, ensemble, par fausse application, l'article 1843 du code civil et les articles L. 210-6 et R. 210-5 du code de commerce ;

2° que la nullité d'un contrat pour défaut de capacité ou de pouvoir a le caractère d'une nullité relative et ne peut donc être utilement invoquée que par la personne protégée ; qu'il s'ensuit que seule la société Dolce Vita elle-même eût pu éventuellement se prévaloir, le cas échéant, de la nullité des actes accomplie en son nom et pour son compte par une personne dépourvue de pouvoir pour ce faire ; qu'en statuant comme elle fait, motif pris notamment qu'il n'était pas établi que le signataire des contrats litigieux avait la capacité de contracter au nom et pour le compte de la société en formation, la cour violé l'article 1108 du code civil, ensemble l'article 31 du code de procédure civile ;

3° que la preuve des actes juridiques est libre en matière commerciale ; que dès lors, en ne recherchant pas, comme elle y était invitée, si abstraction faite des vices susceptibles d'affecter les contrats initiaux, les actes d'exécution intervenus après l'immatriculation de la société Dolce Vita ne suffisaient pas en eux-mêmes à établir que les sociétés du groupe Guess et la société Dolce Vita s'étaient mutuellement reconnues comme cocontractantes, le cas échéant à la faveur d'une substitution de la société Dolce Vita au signataire initial, et si n'était pas de la sorte rapportée tant la preuve des obligations contractuelles dont l'inexécution était invoquée par la société Dolce Vita que celle de leur validité, la cour prive son arrêt de base légale au regard des articles 1134 du code civil et L. 110-3 du code de commerce ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir constaté que les deux conventions n'avaient pas été souscrites au nom d'une société en formation, mais par la société Dolce Vita elle-même, l'arrêt relève qu'elles ont été conclues à une date à laquelle cette dernière n'était pas encore immatriculée au registre du commerce et des sociétés et n'avait donc pas la personnalité juridique lui permettant de contracter ; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a exactement déduit que les deux conventions étaient nulles pour avoir été conclues par une société dépourvue de la personnalité morale ;

Attendu, en second lieu, que la nullité affectant les actes conclus par une société dépourvue d'existence juridique a le caractère de nullité absolue ; qu'il en résulte que les sociétés du groupe Guess pouvaient se prévaloir de la nullité des conventions litigieuses et que celles-ci n'étant pas susceptibles de confirmation ou de ratification, leur irrégularité ne pouvait être couverte par des actes d'exécution intervenus postérieurement à l'immatriculation de la société Dolce Vita ; que par ce motif de pur droit, suggéré par la défense, substitué à ceux critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

D'où il suit que le moyen, qui ne peut être accueilli en ses deux dernières branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-27.630.

Société Dolce Vita
contre société One,
et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Fédou – Avocat
général : M. Carre-Pierrat – Avocats : M^e Blondel,
SCP Gaschignard

N° 50

SUBROGATION

Subrogation conventionnelle – Subrogation consentie par le créancier – Assurance dommages – Conditions – Manifestation expresse de la volonté de l'assuré concomitamment ou antérieurement au paiement de l'assureur

La subrogation conventionnelle de l'assureur dans les droits de l'assuré résulte de la volonté expresse de ce dernier, manifestée concomitamment ou antérieurement au paiement reçu de l'assureur.

21 février 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 23 novembre 2010) que la société Depolabo a confié à la société Transports frigorifiques européens Rhône-Alpes, devenue la société TFE Lyon (la société TFE), le transport de colis contenant des doses d'insuline à une température comprise entre +2 et 8° C ; qu'après avoir constaté que les colis avaient été exposés à des températures négatives pendant au moins douze heures, la société Depolabo a notifié des réserves à la société TFE Lyon ; que la société HDI-Gerling industrie Versicherung AG (la société HDI), assureur de la société Depolabo, ayant indemnisé partiellement cette dernière, ces deux sociétés ont assigné la société TFE en dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société TFE fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la société HDI une certaine somme, après avoir constaté que cette dernière était subrogée dans les droits de son assurée, la société Depolabo, alors, selon le moyen :

1° qu'en retenant que l'acte de subrogation du 2 décembre 2004 avait été signé par la société Depolabo concomitamment au paiement par la société HDI par lettre chèque du 2 décembre 2004, « soit que les deux documents ont été échangés au cours d'une réunion, soit qu'ils avaient fait l'objet d'un envoi postal simultané manifestant la volonté de la société Depolabo de subroger l'assureur au moment du paiement », la cour d'appel, qui a statué par des motifs alternatifs et a ainsi laissé incertain le fondement factuel de sa décision, a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que la subrogation conventionnelle doit être expresse et concomitante au paiement ; qu'en jugeant que l'acte de subrogation signé par la société Depolabo et la lettre-chèque de la société HDI avaient pu être échangés au cours d'une réunion, sans rechercher, comme elle y était invitée, s'il ne résultait pas des documents eux-mêmes qu'un tel échange était impossible, dès lors que la société HDI avait émis le chèque le 2 décembre 2004 à Paris et que la société Depolabo avait signé l'acte de subrogation le même jour à Marseille, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1250 1° du code civil, ensemble l'article 1134 du même code ;

3° qu'en cas de paiement par chèque, ce paiement est réputé avoir eu lieu à la date de réception dudit chèque ; qu'en retenant qu'un envoi postal simultané du chèque par la société HDI et d'un acte de subrogation par la société Depolabo pouvait emporter subrogation conventionnelle régulière, tandis que l'envoi du chèque le 2 décembre 2004 ne valait pas paiement, de sorte qu'il ne pouvait y avoir concomitance entre l'acte de subrogation conventionnelle établi à la même date et le paiement effectif survenu à la réception du chèque, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les articles 1250 1° du code civil, ensemble les articles 1235 et 1238 du même code ;

Mais attendu que la subrogation conventionnelle de l'assureur dans les droits de l'assuré résulte de la volonté expresse de ce dernier, manifestée concomitamment ou antérieurement au paiement reçu de l'assureur ; qu'après avoir relevé que le paiement a fait l'objet d'une lettre-chèque datée du 2 décembre 2004 et que l'acte de subrogation était du même jour, l'arrêt retient qu'aucune pièce n'étaye les allégations de la société TFE selon lesquelles la société Depolabo a subrogé son assureur postérieurement au paiement ; que, par ces seuls motifs exempts de critiques, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société TFE fait encore grief à l'arrêt d'avoir jugé qu'elle avait commis une faute lourde et de l'avoir condamnée à payer à la société Depolabo et à la société HDI une certaine somme chacune, alors, selon le moyen :

1° que la faute lourde s'entend d'une négligence d'une extrême gravité, confinant au dol et dénotant l'inaptitude du transporteur, maître de son action, à l'accomplissement de la mission contractuelle qu'il a acceptée ; que cette faute ne saurait résulter du seul manquement à une obligation contractuelle, fût-elle essentielle ; que la cour d'appel s'est contentée d'affirmer, en reprenant une déduction de l'expert judiciaire qui n'avait pas constaté que le transporteur avait sciemment fixé le thermostat de sa remorque à une température inférieure à celle prévue contractuellement,

que la société TFE n'avait pas respecté les instructions sur la température dirigée des marchandises et avait indexé le thermostat à une température inférieure ; qu'en se contentant ainsi de retenir un manquement contractuel impropre à caractériser une faute lourde de nature à écarter la limitation contractuelle d'indemnisation, la cour d'appel, qui n'a pas constaté une négligence d'une extrême gravité confinant au dol, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1150 du code civil ;

2° qu'en statuant comme elle l'a fait sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'exposition de la marchandise à une température inférieure à +2° C s'expliquait par le fait que le groupe frigorifique fonctionnait à grande puissance pour revenir à la température fixée après les ouvertures répétées de la remorque pour effectuer les livraisons, ce qui pouvait tout au plus être une erreur de gestion des températures et de la disposition des marchandises dans la remorque et excluait toute négligence d'une gravité extrême confinant au dol, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1150 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient que l'article 6 de la charte qualité convenue entre la société Depolabo et la société TFE, professionnel du transport sous température dirigée, stipule que « la température à l'enlèvement et en cours de transport sera comprise entre 2 et 8° C », températures rappelées sur les cartons qui comportaient, en outre, la mention « craint le gel » ; que l'arrêt relève encore que les doses d'insuline ont été transportées avec des denrées périssables devant être conservées à des températures négatives ; qu'il relève enfin que, transportant cinq jours par semaine en moyenne 250 kilogrammes de produits pharmaceutiques pour le compte de la société Depolabo, la société TFE n'a pas créé deux compartiments séparés tandis que le véhicule était équipé pour transporter en même temps des marchandises à des températures différentes et a indexé le thermostat sur une température plus basse que celle requise, privilégiant ainsi la conservation des denrées alimentaires au détriment de celle des produits pharmaceutiques ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a pu décider que la société TFE avait commis une faute lourde ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-11.145.

Société TFE Lyon
contre société HDI Gerling industrie
Versicherung AG,
et autre.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Lecaroz – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

FÉVRIER 2012

N° 48

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Cas de recours interdits – Emploi durable lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise – Activité normale et permanente – Caractérisation – Portée

Ayant retenu que le recrutement d'un salarié était intervenu, non pour faire face à un accroissement temporaire d'activité justifié par des commandes supplémentaires, mais pour les besoins de l'exécution par l'employeur de son courant normal de commandes, la cour d'appel, qui a ainsi fait ressortir que le contrat avait été conclu pour les besoins de l'activité normale et permanente de l'entreprise, en a exactement déduit qu'il devait être requalifié en contrat à durée indéterminée.

1^{er} février 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 16 septembre 2010), que la société Sotrafa a recruté le 21 mars 2006 en qualité d'ouvrière d'atelier Mme X..., suivant un contrat à durée déterminée conclu pour accroissement temporaire d'activité pour une durée de 4 semaines et 4 jours, le contrat ayant été renouvelé le 21 avril 2006 pour une durée de 74 semaines se terminant le 21 septembre 2007 ; que la salariée, qui a quitté l'entreprise au terme prévu, a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de requalification du contrat de travail en contrat à durée indéterminée ;

Attendu que la société Sotrafa fait grief à l'arrêt de requalifier le contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, de dire que la rupture de ce contrat s'analysait en une rupture abusive, et de la condamner, en conséquence, à payer à la salariée diverses sommes à titre d'indemnité de requalification, d'indemnité compensatrice de préavis, outre les congés payés afférents, de dommages-intérêts pour rupture abusive et de dommages-intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement, alors, selon le moyen :

1° que si le contrat à durée déterminée ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale de l'entreprise, il peut être conclu pour

faire face à un accroissement temporaire de l'activité dans l'entreprise même non exceptionnel qui peut être inhérent à un caractère cyclique de l'activité ; que la cour d'appel qui, pour écarter l'existence d'un accroissement temporaire d'activité de l'entreprise et requalifier, en conséquence, la relation salariale en un contrat à durée indéterminée à compter du 21 mars 2006, s'est fondée sur la circonstance inopérante que la salariée avait été embauchée par l'employeur pour les besoins de l'exécution de son courant normal de commandes, a ainsi subordonné l'existence d'un accroissement temporaire d'activité au caractère exceptionnel de celui-ci, violant l'article L. 1242-2 du code du travail ;

2° que les juges du fond ne peuvent accueillir ou rejeter les demandes dont ils sont saisis sans examiner tous les éléments de preuve qui leur sont fournis par les parties au soutien de leurs prétentions ; qu'en énonçant, pour requalifier la relation salariale en un contrat à durée indéterminée à compter du 21 mars 2006, que la salariée n'avait pas été embauchée pour faire face à un accroissement temporaire d'activité justifié par des commandes supplémentaires, ce dont elle a déduit que le motif invoqué dans le contrat de travail ne correspondait pas à la réalité, sans même analyser le graphique relatif au chiffre d'affaires développé avec le client Bosch Rexroth et spécialement attesté par l'expert comptable extérieur à l'entreprise, graphique mettant en évidence la corrélation entre un pic d'activité de la société Sotrafa et le démarrage du contrat à durée déterminée conclu avec Mme X... (88 096 euros en mars 2006), circonstance d'où il résultait qu'à la date de l'embauche de la salariée, la société Sotrafa connaissait un accroissement temporaire de son activité lié à des commandes supplémentaires de ce client, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel, appréciant la valeur et la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis sans être tenue de s'expliquer sur ceux qu'elle décidait d'écarter, a retenu que le recrutement de la salariée était intervenu non pour faire face à un accroissement temporaire d'activité justifié par des commandes supplémentaires, mais pour les besoins de l'exécution par l'employeur de son courant normal de commandes ; qu'ayant ainsi fait ressortir que ce contrat avait été conclu pour les besoins de l'activité normale et permanente de l'entreprise, elle en a exactement déduit qu'il devait être requalifié en contrat à durée indéterminée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-26.647.

Société Sotrafa
contre Mme X...

Président : M. Lacabarats – *Rapporteur* : M. Ludet – *Avocat général* : M. Foerst – *Avocat* : SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur la caractérisation de l'activité normale et permanente de l'entreprise, à rapprocher :

Soc., 13 janvier 2009, pourvoi n° 07-43.388, *Bull.* 2009, V, n° 2 (rejet).

Sur la notion d'accroissement temporaire d'activité, à rapprocher :

Soc., 10 décembre 2008, pourvois n° 06-46.349 à 06-46.360, *Bull.* 2008, V, n° 244 (rejet).

Sur une autre définition, en matière de travail temporaire, de l'accroissement temporaire d'activité prenant en compte les cas de variations cycliques de production, à rapprocher :

Soc., 23 février 2005, pourvoi n° 02-40.336, *Bull.* 2005, V, n° 70 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 49

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir de direction – Etendue – Usages de l'entreprise – Incorporation au contrat – Portée

Ayant constaté que l'employeur, au moment de l'instauration d'une nouvelle méthode de calcul des salaires entraînant la suppression des primes antérieures et son remplacement par une prime de production et une gratification annuelle, avait adressé à chaque salarié une lettre l'en informant et en demandant de la signer pour acceptation et en précisant que l'absence de réponse valait acceptation, une cour d'appel en a exactement déduit que l'employeur avait ainsi incorporé ces avantages au contrat de travail et ne pouvait supprimer unilatéralement la prime de production.

1^{er} février 2012

Rejet et cassation partielle sans renvoi

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 10-17.394 et 10-17.591 ;

Attendu selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 1^{er} décembre 1980 par la société La Romainville mise en redressement judiciaire le 26 juillet 2006 ; que contestant la dénonciation par l'employeur le 8 décembre 1999 des primes instaurées par courrier du 12 février 1992, il a saisi la juridiction prud'homale de demandes relatives à un rappel de prime de production et de congés payés ;

Sur le moyen unique du pourvoi de la société La Romainville :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de fixer la créance du salarié au passif de la société au titre du rap-

pel de prime de production et de congés payés, alors selon le moyen :

1° lorsqu'un avantage résulte d'un usage, il n'est pas incorporé au contrat de travail et ne peut changer de nature par l'effet de la recherche par l'employeur d'un accord avec ses salariés sur sa modification ; que, dès lors, en l'espèce, en considérant, pour retenir que la prime de production ne pouvait être supprimée sans l'accord préalable de M. X..., que l'usage relatif à la prime d'ancienneté et à la prime annuelle remplacées par la prime de production « faisait en réalité partie du socle contractuel liant les parties, l'employeur, considérant lui-même que c'était un élément contractuel, ayant expressément sollicité l'accord de ses salariés pour le modifier, ce qu'il n'était nullement obligé de faire si l'usage n'avait pas été contractualisé » et que « le salarié est, lorsque l'employeur lui-même a pris l'initiative de préciser que le silence du salarié vaudrait acceptation, en droit de se prévaloir de la modification de ce qui est devenu en tout état de cause à ce moment précis, par l'accord des parties, un élément du contrat de travail », la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

2° que la dénonciation par l'employeur d'un usage est opposable à l'ensemble des salariés concernés, dès lors que cette décision a été précédée d'une information donnée, en plus des intéressés, aux institutions représentatives du personnel, dans un délai permettant d'éventuelles négociations ; que, dès lors en l'espèce, en se bornant à affirmer que « le délai de prévenance individuelle était, en tout état de cause, insuffisant puisqu'applicable trois semaines plus tard, à compter du mois de janvier 2000, peu important que M. X... ait, du fait de ses mandats, été informé dans le cadre de la consultation des représentants du personnel », sans rechercher, comme il lui était demandé, si l'information n'avait pas été donnée au comité d'entreprise dès le 4 novembre 1999 et si des négociations n'avaient pas eu lieu concurrentement à la dénonciation de la prime de production, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que par lettre du 12 février 1992, l'employeur avait proposé au salarié l'instauration d'une nouvelle méthode de calcul des salaires, entraînant la suppression des primes antérieures et l'instauration d'une prime de production et d'une gratification annuelle, et lui avait demandé de la signer pour acceptation en précisant que l'absence de réponse valait acceptation, puis que par lettre du 8 décembre 1999, le salarié avait été informé de la suppression de la prime de production à compter du 1^{er} janvier 2000, la cour d'appel en a exactement déduit que l'employeur qui, en 1992, avait incorporé ces avantages au contrat de travail ne pouvait supprimer unilatéralement la prime de production ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi de l'AGS : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi (n° 10-17.394) de la société La Romainville et des organes de la procédure ;

Et sur le pourvoi de l'AGS (n° 10-17.591) :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a mis à la charge de l'AGS le surplus de la somme

allouée au titre de la prime en cas d'insuffisance de fonds de la société La Romainville, l'arrêt rendu le 11 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DIT que l'AGS n'est tenue à garantie que de la somme de 9 095,10 euros au titre du rappel de prime dû au 26 juillet 2006 et de celle de 909,51 euros au titre de congés payés afférents.

N° 10-17.394 et 10-17.591. *Société La Romainville, et autres contre M. X..., et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Ballouhey – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas, SCP Piwnica et Molinié

Sur l'appréciation des circonstances permettant de caractériser l'incorporation par un employeur d'un avantage au contrat de travail, à rapprocher :

Soc., 5 octobre 1999, pourvois n° 97-45.733 à 97-45.735, *Bull.* 1999, V, n° 361 (cassation).

N° 50

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Article L. 1235-14 1° – Principe d'égalité – Principe du droit à l'emploi – Renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux

1^{er} février 2012

Renvoi au Conseil constitutionnel

Attendu que la question transmise par la cour d'appel de Pau est ainsi rédigée : « Les dispositions prévues par l'article L. 1235-14 1° du code du travail portent-elles atteinte aux droits et libertés de la personne garantis par la Constitution, et notamment aux principes fondamentaux d'égalité et du droit à l'emploi ? » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige ;

Qu'elles n'ont pas été déjà déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que les moyens tirés de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi ainsi que du droit à l'emploi présentent un caractère sérieux en ce que les dispositions de l'article L. 1235-14 1° du code du travail inter-

disent aux salariés ayant moins de deux ans d'ancienneté d'être réintégrés dans leur emploi en cas d'absence ou d'insuffisance d'un plan de sauvegarde de l'emploi, du seul fait de leur ancienneté ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Vu l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Sursoit à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel se soit prononcé.

N° 11-40.092. *M. X... contre société Derichebourg Atis aéronautique, venant aux droits de la société Atis aviation.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Chauvet – Avocat général : Mme Taffaleau

N° 51

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Banque – Convention nationale du personnel des banques du 20 août 1952 – Article 33 – Sanctions disciplinaires – Conseil de discipline – Consultation par le salarié – Garantie de fond – Caractérisation – Portée

La faculté conférée au salarié par l'article 28, devenu 33, de la convention collective nationale du personnel des banques du 20 août 1952 de consulter un organisme chargé de donner un avis sur la mesure disciplinaire envisagée par l'employeur constitue une garantie de fond.

Fait l'exacte application de ces dispositions conventionnelles la cour d'appel qui retient que c'est lors de la convocation à l'entretien préalable, et non au moment de la notification de la décision de licenciement, que l'employeur doit informer le salarié de sa faculté de demander, dans les dix jours ouvrés de cette convocation, la saisine du conseil de discipline pour qu'il donne son avis en cas de sanction éventuellement prononcée.

1^{er} février 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 5 octobre 2009), que M. X..., engagé par la société Banque des Antilles françaises (la BDAF), occupant en dernier

lieu le poste de directeur du contentieux et du recouvrement, a été, par lettre du 23 avril 1998, provisoirement suspendu de ses fonctions avec maintien du salaire et convoqué « au sujet d'une révocation envisagée » à un entretien préalable fixé au 5 mai 1998 ; que cet entretien s'est tenu à la demande du salarié le 18 mai 1998 ; que par lettre du 11 juin 1998, ce dernier a été « révoqué » pour faute grave et informé qu'il pouvait saisir pour avis le conseil de discipline ; qu'il l'a saisi par lettre du 16 juin 1998 ; qu'invoquant, par lettre du 19 juin 1998, « la demande de démission de la majorité de membres élus », l'employeur a indiqué au salarié que le conseil de discipline n'était pas en mesure de délibérer valablement ; qu'à la suite des élections le 4 novembre 1998 pour le renouvellement des membres de ce conseil, l'employeur a dressé le 2 décembre 1998 un procès-verbal de carence concernant le collège des cadres ; qu'il a saisi le 3 décembre 1998 la sous-commission paritaire afin de voir statuer sur le cas du salarié ; que celle-ci a rendu le 17 décembre 1998 un avis favorable à sa « révocation » et lui a indiqué le 18 décembre 1998 que « le licenciement notifié le 11 juin 1998 était exécutoire à compter du 24 décembre 1998 » ; que M. X... a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'accueillir les demandes du salarié, alors, selon le moyen :

1° que le non-respect, par l'employeur, de la clause d'une convention collective prévoyant que le salarié soit informé de sa faculté de saisir un conseil de discipline au moment même où il est avisé de la sanction envisagée à son encontre, ne constitue pas la violation d'une garantie de fond, si cette irrégularité n'a pas eu pour effet de priver le salarié du bénéfice de la garantie prévue ; que l'article 28 de la convention collective du personnel des banques stipule que lorsqu'un agent, en raison de la gravité de la faute qui lui est reprochée, est sous le coup notamment d'un licenciement pour faute grave, « il en est avisé par la direction », que « celle-ci doit alors lui indiquer qu'il peut, dans les dix jours ouvrés de cet avis, demander (...) que ladite sanction soit déferée au conseil de discipline » et enfin que « la sanction ne sera exécutoire qu'après avis du conseil de discipline » s'il a en effet été sollicité ; que la cour d'appel a jugé la procédure irrégulière et le licenciement dénué de cause réelle et sérieuse pour cette raison que le salarié avait été informé de la possibilité de saisir le conseil de discipline par la lettre de licenciement et non pas par la lettre de convocation à l'entretien préalable, tout en ayant constaté qu'à la suite de l'information qui lui avait été donnée par la lettre de licenciement du 11 juin 1989, le salarié avait saisi le conseil de discipline par une lettre du 18 juin suivant et que cela avait eu pour effet de différer les effets de la rupture à la notification de l'avis sollicité, soit au 24 décembre 1998, ce dont il se déduisait que le salarié avait été mis en mesure d'exercer le recours prévu ; qu'en jugeant néanmoins le licenciement de M. X... dépourvu de cause et sérieuse, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les articles L. 1232-1, L. 1332-1, L. 1332-2, L. 2251-1 du code du travail et l'article 28 de la convention collective du personnel des banques ;

2° que l'article 30 de la convention collective du personnel des banques prévoit que, dans les cas graves exigeant sans délai une solution provisoire, le chef d'entreprise peut,

avant tout avis du conseil de discipline, suspendre l'agent de ses fonctions, avec privation de traitement pour une période qui ne saurait excéder un mois, et que, si l'affaire doit en principe être déferée au conseil de discipline dans le mois qui suit la suspension, les exigences de l'instruction autorisent néanmoins l'employeur à proroger les délais précités ; que la cour d'appel a retenu que l'employeur avait dérogé aux règles applicables en décidant de maintenir le traitement de M. X... pendant la période de suspension et en ne respectant pas le délai d'un mois de suspension du contrat de travail, lorsqu'il était constant que, plusieurs membres ayant démissionné, il était impossible de réunir le conseil de discipline et que l'employeur avait dû, pour respecter la procédure conventionnelle, organiser une élection, ce dont il se déduisait que l'instruction de l'affaire avait justifié une prorogation du délai d'un mois ; que la cour d'appel, en statuant comme elle l'a fait, a violé l'article 30 de la convention collective du personnel des banques ;

3° que l'article 29 de la convention collective du personnel des banques prévoyant la possibilité de confier les attributions du conseil de discipline à une sous-commission paritaire, pour les entreprises ne comprenant pas de délégués du personnel en raison d'une insuffisance des effectifs, il permet, par extension, d'opérer la même substitution en cas de constat de carence, si les membres du conseil de discipline n'ont pu être désignés ; que la cour d'appel a jugé irrégulière la procédure de licenciement, après avoir constaté qu'il avait sollicité l'avis non pas du conseil de discipline, mais d'une sous-commission paritaire, bien qu'il ait été constaté que les élections organisées pour désigner les membres du conseil de disciplines avaient abouti à un constat de carence, auquel il avait remédié en sollicitant l'avis d'une sous-commission paritaire de discipline ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les articles 28 et 29 de la convention collective du personnel des banques ;

Mais attendu, d'abord, que la faculté conférée au salarié par une disposition conventionnelle de consulter un organisme chargé de donner un avis sur la mesure disciplinaire envisagée par l'employeur constitue une garantie de fond ;

Attendu, ensuite, que selon l'article 28 devenu 33 de la convention collective [nationale] du personnel des banques [du 20 août 1952], lorsqu'un agent, en raison de la gravité de la faute qui lui est reprochée, est sous le coup d'une sanction du deuxième degré, il en est avisé par la direction qui doit alors lui indiquer qu'il peut, dans les dix jours ouvrés de cet avis, demander directement ou par l'intermédiaire des délégués du personnel que ladite sanction soit déferée au conseil de discipline institué auprès de la direction de chaque entreprise lequel est chargé de formuler des avis sur les sanctions de l'espèce ;

Et attendu qu'ayant relevé que le salarié n'avait pas été avisé de cette faculté lors de sa convocation à l'entretien préalable mais postérieurement au moment où la décision de licenciement pour faute grave lui avait été notifiée, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, fait l'exacte application des dispositions conventionnelles ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-10.012.

*Société Banque
des Antilles françaises
contre M. X...*

*Président : M. Lacabrats – Rapporteur : M. Becuwe – Avocat
général : M. Foerst – Avocats : SCP Piwnica et Molinié,
SCP Masse-Dessen et Thouvenin*

Sur l'interprétation de l'article 33 de la convention collective nationale du personnel des banques du 20 août 1952, à rapprocher :

Soc., 10 décembre 2002, pourvoi n° 00-43.438, *Bull.* 2002, V, n° 376 (cassation partielle).

Sur la consultation d'une commission paritaire de discipline ou d'un organisme dont l'avis est imposé conventionnellement avant tout prononcé de mesures disciplinaires, qualifiée par la chambre sociale de garantie de fond, à rapprocher :

Soc., 22 octobre 2008, pourvoi n° 06-46.215, *Bull.* 2008, V, n° 198 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 52

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Distribution directe – Convention collective nationale du 9 février 2004 – Chapitre III – Article 10.2 – Maladie du salarié – Allocations conventionnelles pour maladie et accident (non professionnel) – Attribution – Condition

Le droit à l'allocation conventionnelle pour maladie et accident (non professionnel) prévue par l'article 10.2 de la convention collective nationale de la distribution directe du 9 février 2004 n'est pas subordonné au versement d'indemnités journalières par la sécurité sociale.

1^{er} février 2012

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Attendu, selon le jugement attaqué (conseil de prud'hommes de Béziers, 1^{er} octobre 2010), rendu en dernier ressort, que M. X... a été engagé à compter du 12 septembre 2005 par la société Adrexo en qualité de distributeur de journaux à temps partiel ; qu'il a été placé en arrêt de travail pour maladie du 1^{er} au 18 juin 2009, puis du 22 juin au 8 juillet 2009 ; que n'ayant pas travaillé au moins 200 heures au cours des trois mois précédant son arrêt de travail, il n'a pas bénéficié d'indemnités journalières de la caisse primaire d'assurance maladie ; que se fondant sur la convention collective nationale de la distribution directe, le salarié a saisi la juridiction prud'homale de demandes de complément de salaire, de congés payés afférents et de dommages-intérêts ;

Attendu que l'employeur fait grief au jugement d'accueillir ces demandes, alors, selon le moyen :

1° que s'il peut être dérogé à une disposition d'ordre public dans un sens plus favorable au salarié par voie conventionnelle, encore faut-il que les partenaires sociaux aient expressément prévu cette dérogation ; qu'en l'espèce, la société Adrexo faisait valoir que non seulement les partenaires sociaux n'avaient pas précisé dans l'article 10.2 de la convention collective de la distribution directe qu'ils entendaient déroger au principe posé par l'article L. 1226-1 du code du travail selon lequel l'employeur ne doit maintenir le salaire du salarié malade qu'à la condition que ce dernier soit pris en charge par la sécurité sociale, mais qu'ils avaient au contraire prévu que le maintien du salaire par l'employeur n'était qu'un complément des indemnités journalières de la sécurité sociale qui se cumulait avec ces dernières et qui était subordonné à la production par le salarié du décompte de ces indemnités journalières, ce dont il s'évinqait que le maintien du salaire par l'employeur était subordonné au versement d'indemnités journalières ; qu'en affirmant cependant que le maintien du salaire par l'employeur prévu par la convention collective de la distribution directe n'était pas soumis au versement des indemnités journalières de la CPAM et qu'en cas de non-versement de ces indemnités il appartenait à l'employeur de maintenir le salaire comme prévu conventionnellement, le conseil de prud'hommes a violé l'article L. 1226-1 du code du travail et l'article 10.2 de la convention collective nationale de la distribution directe ;

Mais attendu que selon l'article 10.2 de la convention collective nationale de la distribution directe [du 9 février 2004], intitulé « Allocations conventionnelles pour maladie et accident (non professionnel) », « Conditions : le salarié doit avoir 1 an d'ancienneté dans l'entreprise et avoir justifié de son incapacité dans les 48 heures. Indemnités : à compter du sixième jour d'absence, le salarié malade perçoit pendant trente jours 90 % de sa rémunération brute (moyenne des trois derniers mois), 80 % de sa rémunération brute (moyenne des trois derniers mois) pendant les trente jours suivants et 60 % de cette même rémunération pendant les trente jours suivants. Ces durées d'indemnisation sont augmentées de dix jours par période entière de cinq ans d'ancienneté. Le cumul de l'indemnisation de la sécurité sociale et du complément versé par l'entreprise ne peut avoir pour effet de porter la rémunération du salarié au-delà de la rémunération nette qu'il aurait perçue s'il avait travaillé le mois considéré. Dans le cas où plusieurs absences pour maladie ou accident non professionnels interviennent au cours de douze mois consécutifs, le nombre total de jours indemnisés par l'entreprise ne pourra être supérieur à la durée ci-dessus indiquée. Cette garantie s'entend déduction faite des indemnités journalières de la sécurité sociale et des indemnités éventuellement versées par les régimes complémentaires de prévoyance (...) En l'absence de régime de subrogation, le salarié qui, dans un délai de trois mois, n'a pas remis à son employeur le décompte des indemnités journalières de la sécurité sociale est sans droit pour demander un rappel de salaire, sauf retard non imputable au salarié » ;

Et attendu qu'en décidant que le droit à l'allocation n'était pas subordonné au versement d'indemnités journalières par la sécurité sociale, le conseil de prud'hommes a fait une exacte application des dispositions conventionnelles ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les autres branches du moyen qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-27.308.

*Société Adrexo
contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Linden – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Bouzidi et Bouhanna

N° 53

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Sécurité sociale – Convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957 – Article 23 – Prime de fonction de 15 % – Attribution – Conditions – Appréciation – Détermination

Selon l'article 23, alinéa 3, de la convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957, l'agent technique, chargé d'une fonction d'accueil, bénéficie d'une prime de 15 % de son coefficient de qualification sans points d'expérience ni points de compétences lorsqu'il est itinérant.

Doit être censurée la cour d'appel qui déboute un salarié de sa demande de prime au motif que ses fonctions ne comportaient pas un accueil du public, alors qu'elle avait constaté qu'en sa qualité de chargé d'éducation à la santé, l'intéressé animait des séances d'éducation à la santé auprès de divers publics pour les informer dans le domaine de la prévention sanitaire, ce dont il résultait que le salarié était chargé d'une fonction d'accueil.

1^{er} février 2012

Cassation

Donne acte à Mme X... de ce qu'elle se désiste partiellement de son pourvoi au profit du préfet de région commissaire de la République et de la DRASS de Lorraine ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 23, alinéa 3, de la Convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale du 8 février 1957 ;

Attendu que selon ce texte, l'agent technique, chargé d'une fonction d'accueil, bénéficie d'une prime de 15 % de son coefficient de qualification sans points d'expérience ni points de compétences lorsqu'il est itinérant ;

Attendu selon l'arrêt attaqué, qu'engagée en 1972 par la caisse primaire d'assurance maladie de Nancy (la CPAM) et exerçant en dernier lieu les fonctions de chargée d'éducation à la santé, Mme X... a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir paiement d'une prime de fonction de 15 % en application de l'article 23 de la Convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient qu'il n'est pas contesté que la salariée est itinérante au sens de l'article 23 de la convention collective ; qu'en revanche, si l'intéressée participe à la politique de prévention et de promotion de la santé au contact direct des populations, des professionnels de santé et autres partenaires, assure la coordination des actions en cohérence avec celle des partenaires, anime et participe à des réunions de concertation, l'animation de séances d'éducation pour la santé auprès de divers publics n'est que l'une des dix activités spécifiques lui incombant ; qu'en conséquence, ni par leur nature, ni par les occasions de contact avec le public lors des séances d'information pour la santé, les fonctions de l'intéressée ne comportent un accueil du public ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté qu'en sa qualité de chargée d'éducation à la santé, Mme X... animait des séances d'éducation à la santé auprès de divers publics pour les informer dans le domaine de la prévention sanitaire, ce dont il résultait que la salariée était chargée d'une fonction d'accueil, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 octobre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 09-72.914.

*Mme X...
contre caisse primaire
d'assurance maladie
(CPAM) de Meurthe-et-Moselle,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Sommé – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 54

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Discrimination entre salariés – Discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race – Caractérisation – Portée

Doit être approuvé l'arrêt qui retenant que l'employeur ne justifiait pas de raisons objectives pouvant expliquer le retard important subi par le salarié dans le déroulement de sa carrière, par rapport à l'ensemble des salariés se trouvant dans une situation comparable, en déduit que ce retard n'était pas étranger à la discrimination ethnique invoquée par le salarié.

7 février 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 15 avril 2010), que M. X... engagé le 1^{er} juillet 1970 par la société Renault en qualité de cadre stagiaire et occupant en dernier lieu les fonctions de chef de projet de l'organisation informatique d'une direction de cette société, a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement de dommages-intérêts pour discrimination dans l'évolution de sa carrière en raison de son origine et de son appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de faire droit aux demandes du salarié alors, selon le moyen :

1° que dès lors qu'il se penche sur des faits couverts par une amnistie mais présentés par le salarié comme laissant supposer l'existence d'une discrimination au sens de l'article L. 1134-1 du code du travail, le juge doit veiller à ce que la combinaison de ce texte et de l'interdiction de faire état des faits couverts par l'amnistie ne réalise pas un net désavantage au détriment du défendeur à l'action en discrimination, de sorte qu'en se bornant à déclarer insuffisant le témoignage de la supérieure hiérarchique de M. Boubakar X..., la cour de Versailles a violé par fausse application l'article L. 1134-1 du code du travail et la réserve d'interprétation que lui a donnée le Conseil constitutionnel ainsi que la règle du procès équitable résultant de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° que la lettre de convocation à un entretien préalable à une poursuite disciplinaire fait partie intégrante de la procédure d'instruction des faits amnistiés dont l'article 12,

alinéa 1, de la loi du 6 août 2002 interdit de faire état, de sorte qu'en reprochant à la société Renault de ne pas avoir produit un tel document, la cour d'appel a, de plus fort, violé le texte susvisé ;

Mais attendu, d'abord, qu'eu égard à la nécessité de protéger les droits fondamentaux de la personne concernée, l'aménagement légal des règles de preuve prévues par l'article L. 1134-1 du code du travail, ne viole pas le principe de l'égalité des armes tel que résultant de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Et attendu, ensuite, qu'abstraction faite du motif surabondant critiqué par la seconde branche du moyen, la cour d'appel a, par une appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve soumis à son examen, relevé, pour rejeter les éléments avancés par l'employeur afin de justifier l'évolution de carrière du salarié, d'une part, que les insuffisances professionnelles alléguées n'étaient pas établies et, d'autre part, que les faits invoqués dans la lettre du 18 septembre 1992 et qualifiés par l'employeur de « problème plutôt disciplinaire » ce dont il résultait qu'ils n'étaient pas amnistiés par application de l'article 12 de la loi n° 2002-496 du 6 août 2002, n'étaient pas avérés ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le troisième moyen :

Attendu que la société fait le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

1° que la seule absence de justification d'un différentiel de carrière peut caractériser une violation de la règle « à travail égal salaire égal » et ouvrir droit à une réparation de ce chef mais ne saurait, en l'absence d'un autre élément, constituer une discrimination de caractère « racial » ; qu'à défaut d'indiquer une quelconque circonstance dans laquelle l'entreprise aurait pris en considération l'appartenance vraie ou supposée de M. Boubakar X... à une ethnie, la cour d'appel qui se fonde exclusivement sur l'examen du cas de l'intéressé par rapport à une « moyenne » déterminée par les calculs de l'expert, ne justifie pas légalement le reproche fait à l'entreprise d'avoir pratiqué une discrimination de nature raciale, privant ainsi sa décision de toute base légale au regard des articles L. 1134-1 et L. 1134-2 du code du travail ;

2° qu'en se bornant à énoncer, en termes généraux, que « la discrimination opérée à l'égard de M. X..., notamment en matière de rémunération, de mutation et de promotion professionnelle en raison de son origine et de son appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation ou une race » sans identifier par un élément quelconque la nature réelle de la discrimination retenue, la cour d'appel de Versailles ne justifie pas légalement sa décision d'accueillir l'intervention de l'association « Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples » (MRAP) ni de lui allouer une indemnité en réparation d'une atteinte directe aux valeurs correspondant à son seul objet social ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1134-3 du code du travail ;

3° que l'imputation d'une discrimination raciale à la société Renault qui se prévalait de la réussite professionnelle en son sein de nombreux cadres appartenant à

des ethnies particulières (conclusions pages 38 et 39) est de nature à porter atteinte à l'image de l'entreprise, de sorte qu'en s'abstenant de motiver précisément sa décision sur ce point, la cour d'appel a également violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant retenu que l'employeur ne justifiait pas de raisons objectives pouvant expliquer le retard important subi par le salarié dans le déroulement de sa carrière, par rapport à l'ensemble des salariés se trouvant dans une situation comparable, la cour d'appel a pu en déduire que ce retard n'était pas étranger à la discrimination ethnique invoquée par le salarié ;

Et attendu qu'une fois la discrimination établie, la cour d'appel pouvait valablement statuer sur la demande du MRAP en lui allouant une indemnité en réparation d'une atteinte directe aux valeurs correspondant à son seul objet social ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-19.505.

*Société Renault
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Mansion – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur les règles de preuve en matière de discrimination, à rapprocher :

Soc., 29 juin 2011, pourvois n° 10-14.067 et 10-15.792, Bull. 2011, V, n° 166 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 55

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Harcèlement – Harcèlement moral – Dénonciation de faits de harcèlement moral – Sanction interdite – Exception – Mauvaise foi – Définition – Portée

Il résulte des articles L. 1152-2 et L.1152-3 du code du travail que le salarié qui relate des faits de harcèlement moral ne peut être licencié pour ce motif, sauf mauvaise foi, laquelle ne peut résulter de la seule circonstance que les faits dénoncés ne sont pas établis et n'est constituée que lorsqu'il est établi que l'intéressé savait que les faits dénoncés étaient faux.

Viola en conséquence ces textes, la cour d'appel qui, constatant la légèreté des accusations de harcèlement portées par le salarié et l'insuffisance des informations données à l'employeur quant aux faits dénoncés, en déduit la mauvaise foi du salarié.

7 février 2012

Cassation

Sur le troisième moyen :

Vu les articles L. 1152-2 et L. 1152-3 du code du travail ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés ; que selon le second, toute rupture de contrat de travail intervenue en méconnaissance des articles L. 1152-1 et L. 1152-2 du code du travail, toute disposition ou tout acte contraire est nul ; qu'il s'en déduit que le salarié qui relate des faits de harcèlement moral ne peut être licencié pour ce motif, sauf mauvaise foi, laquelle ne peut résulter de la seule circonstance que les faits dénoncés ne sont pas établis ;

Attendu selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 29 décembre 2005 par la société Hermès Sellier en qualité de vendeuse ; que le 26 septembre 2007, elle a adressé à son employeur un certificat médical d'arrêt de travail faisant état d'un harcèlement ; que par lettre du 27 février 2008, elle a été licenciée pour faute grave pour avoir dénoncé sans fondement des faits de harcèlement moral dont elle aurait été victime ;

Attendu que pour débouter la salariée de ses demandes, l'arrêt retient qu'ayant dénoncé des faits qui n'étaient pas susceptibles de caractériser un harcèlement moral, elle est de mauvaise foi ; que la dénonciation a en effet été faite après un entretien de recadrage avec son supérieur hiérarchique, lequel après avoir témoigné de sa satisfaction sur son travail, a constaté des attitudes contraires à la bonne entente dans le magasin ; qu'assistée d'un avocat, et donc, nécessairement informée de la légèreté de ses accusations et de ses conséquences pour elle, elle les a néanmoins confirmées, tout en omettant encore à ce jour d'apporter les précisions nécessaires à leur crédibilité ; qu'en réalité les accusations de harcèlement constituent une simple réponse à un recadrage justifié par le comportement adopté par la salariée depuis sa promotion et attesté par ses collègues de travail et caractérisent une manœuvre délibérée pour se soustraire à l'exercice normal par l'employeur de son pouvoir de direction ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser la mauvaise foi laquelle ne peut résulter que de la connaissance par le salarié de la fausseté des faits qu'il dénonce, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 10-18.035. *Mme Y..., épouse X...
contre société Hermès Sellier.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Geerssen –
Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Barthélemy,
Matuchansky et Vexliard, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur l'interdiction de sanctionner un salarié pour avoir dénoncé des faits de harcèlement moral, dans le même sens que :

Soc., 19 octobre 2011, pourvoi n° 10-16.444, Bull. 2011, V,
n° 234 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 56

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Harcèlement – Harcèlement moral – Preuve – Charge – Détermination – Cas – Salarié auquel sont reprochés des agissements de harcèlement moral

Les dispositions de l'article L. 1154-1 du code du travail ne sont pas applicables lorsque survient un litige relatif à la mise en cause d'un salarié auquel sont reprochés des agissements de harcèlement moral.

7 février 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 29 avril 2010), que M. X..., engagé le 9 mai 2001 par la société Terreal et occupant en dernier lieu les fonctions de technicien qualifié, a fait l'objet d'une mise à pied disciplinaire de trois jours notifiée le 28 novembre 2007 pour des faits de harcèlement commis sur une salariée de l'entreprise ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'annuler la sanction et de la condamner à verser au salarié diverses sommes au titre des rémunérations dues pendant la période de mise à pied injustifiée alors, selon le moyen :

1° qu'en matière de harcèlement moral, l'employeur est tenu envers ses salariés d'une obligation de sécurité de résultat ; qu'ainsi, en présence d'éléments de fait faisant présumer l'existence d'un harcèlement moral commis par

un salarié à l'encontre d'un autre, il a l'obligation de prendre les mesures nécessaires à la cessation de ces agissements ; qu'en l'espèce, il résulte des propres constatations de l'arrêt que pour justifier du bien-fondé de la mise à pied de trois jours notifiée à M. X... le 28 novembre 2007, la société Terreal produisait aux débats, non seulement les lettres de Mme Y... du 17 septembre 2007, de Mme Z... du 24 septembre 2007 et de Mme A... du 10 octobre 2007 lui dénonçant les faits précis de harcèlement moral dont, selon elles, Mme B..., 52 ans, employée comme intérimaire au sein de l'entreprise depuis le mois d'avril 2007, était victime de la part de M. X... sous les ordres duquel elle se trouvait, mais encore la lettre du 28 novembre 1997 portant sanction disciplinaire, précisant, en outre, que le 26 septembre 2007, l'intéressée avait confirmé oralement à M. C..., responsable des ressources humaines, les faits et propos dénoncés dans lesdites lettres et qu'interrogé sur ces faits par le même responsable des ressources humaines le 4 octobre 2007, M. X... avait lui-même reconnu avoir une attitude de « mauvais plaisantin » ne niant pas aller parfois trop loin ; que dès lors, en affirmant que les lettres de Mmes Y..., A... et Z..., qui ne faisaient que rapporter les propos tenus par Mme B..., ne démontraient pas que M. X... avait eu un comportement inacceptable envers Mme B..., bien qu'il lui incombat d'apprécier si, dans leur ensemble, les éléments concordants recueillis par la société Terreal, notamment les auditions de M. X... et de Mme B... eux-mêmes, ne laissaient pas supposer l'existence du harcèlement moral dénoncé, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations, a violé les articles L. 1152-1, L. 1152-4 et L. 1152-5 du code du travail ;

2° que le salarié n'est tenu que d'apporter des éléments qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement moral, la partie défenderesse devant alors prouver que les agissements reprochés n'étaient pas constitutifs d'un tel harcèlement ; que dès lors, en se fondant sur la seule attestation de M. D... déclarant ne pas avoir constaté de faits d'agressivité ou de violence provenant de M. X... et qu'interrogée par lui après l'enquête menée par la direction de la société Terreal, Mme B... aurait démenti avoir été harcelée, laquelle était pourtant impropre à faire la preuve de ce que les agissements précis reprochés à M. X..., et – à tout le moins partiellement – reconnus par lui devant le responsable des ressources humaines, n'étaient pas constitutifs de harcèlement moral, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1152-1, L. 1152-4 et L. 1152-5 du code du travail ;

3° que le salarié n'est tenu que d'apporter des éléments qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement moral, la partie défenderesse devant alors prouver que les agissements reprochés n'étaient pas constitutifs d'un tel harcèlement ; qu'en l'espèce, dans sa lettre du 10 octobre 2007, Mme A... faisait état de faits précis de harcèlement moral dont elle déclarait avoir elle-même été victime de la part de M. X... avant que celui-ci ne s'attaque à Mme B..., en particulier de ce qu'il s'en était pris à elle dès son arrivée dans l'entreprise, en qualité qu'intérimaire destinée à reprendre le poste de responsable sécurité qu'il occupait jusqu'alors, et avait fait courir la rumeur mensongère qu'elle avait eu des relations sexuelles au sein même de l'usine avec un autre de ses collègues, M. E... ; que ces déclarations étaient corroborées par celles de Mme Z..., qui dans sa lettre adressée à la société Terreal le 24 septembre 2007, avait également indiqué que « M. X... avait déjà trauma-

tisé Mme A... à son arrivée dans la société, disant à tout le monde que c'était de sa faute s'il s'est retrouvé au service qualité. Il lui a mené la vie dure, toujours à espionner ce qu'elle faisait, à critiquer et même à inventer des "relations sexuelles avec certains salariés" ; que dès lors, en se bornant à affirmer, pour écarter ces éléments laissant présumer l'existence du harcèlement moral sanctionné par l'employeur, que les accusations de Mme A... étaient contestées par M. X..., la cour d'appel a nécessairement fait peser sur la salariée la charge de la preuve du harcèlement sanctionné, violant ainsi l'article L. 1152-1 du code du travail ;

4° qu'il appartient aux juges d'appréhender les faits invoqués dans leur ensemble et de rechercher s'ils permettent de présumer l'existence du harcèlement allégué ; que dès lors, en ne recherchant pas si, ajoutés à ceux rapportés concernant Mme B..., les agissements que Mme A... déclarait avoir précédemment subis du même M. X... ne permettaient pas à l'employeur de présumer l'existence d'agissements de harcèlement moral répétés par ce dernier au sein de l'entreprise, la cour d'appel a de nouveau privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1152-1, L. 1152-4 et L. 1152-5 du code du travail ;

Mais attendu que les dispositions de l'article L. 1154-1 ne sont pas applicables lorsque survient un litige relatif à la mise en cause d'un salarié auquel sont reprochés des agissements de harcèlement moral ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-17.393.

*Société Terreal
contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Contamine –
Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP de Chaisemartin
et Courjon, M^e Haas

N° 57

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION

Période d'essai – Rupture – Rupture à l'initiative du salarié – Cause – Manquements reprochés à l'employeur – Abus du droit de résiliation – Préjudice – Indemnisation – Office du juge – Détermination – Portée

Il résulte de l'article L. 1231-1 du code du travail que les dispositions du titre III du livre I du code du travail relatif à la rupture du contrat de travail à durée indéterminée « ne sont pas applicables pendant la période d'essai ».

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui, après avoir relevé que l'employeur avait manqué à son obligation de payer le salaire, retient que la rupture des relations

contractuelles au cours de la période d'essai à l'initiative du salarié s'analyse en une prise d'acte qui produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et condamne l'employeur au paiement d'une indemnité compensatrice de préavis et de dommages-intérêts pour licenciement abusif, alors qu'il appartenait aux juges du fond d'indemniser le préjudice résultant de la rupture abusive de la période d'essai du fait de l'inexécution de ses obligations par l'employeur.

7 février 2012

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 1231-1 du code du travail ;

Attendu que selon ce texte, les dispositions du titre III du livre II du code du travail relatif à la rupture du contrat de travail à durée indéterminée « ne sont pas applicables pendant la période d'essai » ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que M. X... a été engagé par M. Y..., avocat au barreau de Paris, à compter du 19 avril 2004 avec une période d'essai de trois mois en qualité de juriste fiscaliste ; qu'à compter du 18 juin 2004, M. X... a suspendu sa prestation en raison du non-paiement de ses salaires ; que par lettre du 28 juin 2004, l'employeur lui a indiqué qu'il considérait qu'il avait « mis fin à son stage » ; que M. X... a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Attendu que pour condamner l'employeur au paiement d'une indemnité de préavis et de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt énonce que le salarié n'a reçu règlement de ses salaires que lors de l'audience devant le bureau de jugement le 12 janvier 2007 ; que dans ce contexte, bien qu'il ne soit plus revenu travailler après le 18 juin 2004, pendant la période d'essai, il est manifeste que son départ est lié à la propre carence de son employeur, lequel n'a pas respecté la principale de ses obligations ; que cette situation doit s'analyser comme une prise d'acte de la rupture du contrat de travail au 18 juin 2004, produisant les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait d'indemniser le préjudice résultant de la rupture abusive de la période d'essai du fait de l'inexécution de ses obligations par l'employeur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné M. Y... à payer les sommes de 10 240 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis et de 1 024 euros au titre des congés payés ainsi qu'une somme de 5 120 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif, l'arrêt rendu le 23 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 10-27.525.

M. Y...
contre M. X...Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Mariette –
Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Piwnica et
Molinié, SCP Masse-Dessen et Thouvenin**Sur la non-application des dispositions légales relatives à la rupture du contrat de travail à durée indéterminée en cas de rupture de la relation contractuelle au cours de la période d'essai, à rapprocher :**Soc., 2 juin 1981, pourvoi n° 79-40.346, *Bull.* 1981, V,
n° 482 (cassation).**Sur l'application de la théorie de l'abus de droit pour sanctionner les comportements fautifs lors de la rupture du contrat de travail au cours de la période d'essai, à rapprocher :**Soc., 25 mars 1985, pourvoi n° 84-41.458, *Bull.* 1985, V,
n° 203 (rejet) ;Soc., 5 mai 2004, pourvoi n° 02-41.224, *Bull.* 2004, V,
n° 123 (rejet).

N° 58

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURERésiliation judiciaire – Action intentée par le salarié
– Manquements reprochés à l'employeur – Manquement grave – Cas – Atteinte à la dignité du salarié – Portée*L'atteinte à la dignité de son salarié constitue pour l'employeur un manquement grave à ses obligations.**Viole en conséquence les articles L. 1222-1 du code du travail ensemble les articles 1134 et 1184 du code civil la cour d'appel qui, pour débouter le salarié de sa demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail, énonce que si l'employeur ne conteste pas avoir tenu à son égard, au cours d'un entretien, des propos indélicats aux termes desquels il lui reprochait de dégager des odeurs nauséabondes en évoquant « une gangrène, une incontinence », ces faits ne justifient pas à eux seuls la résiliation du contrat de travail aux torts de l'employeur.*

7 février 2012

Cassation

Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 1222-1 du code du travail, ensemble les articles 1134 et 1184 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que Mme X... a été engagée le 11 mai 1981, par la société Mearungis, en qualité d'employée de bureau et exerçait en dernier lieu

les fonctions d'adjointe du chef de service du contentieux ; qu'elle s'est trouvée en arrêt de maladie à partir du 3 août 2007 ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail et de condamnation de son employeur au paiement de dommages-intérêts en faisant valoir qu'elle avait été victime de harcèlement moral et de comportements portant atteinte à sa dignité ; qu'elle a fait l'objet, le 30 novembre 2009, d'un avis d'inaptitude à tout poste dans l'entreprise par la médecine du travail, mais a été déclarée apte à un travail à son domicile ; que licenciée pour inaptitude et impossibilité de reclassement, le 28 décembre 2009, elle a formé des demandes subsidiaires de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, d'indemnité compensatrice de préavis, de congés payés afférents, et de dommages-intérêts pour préjudice moral et conditions vexatoires de la rupture ;

Attendu que pour débouter la salariée de sa demande tendant à la résiliation judiciaire de son contrat de travail, l'arrêt énonce que si l'employeur ne conteste pas avoir tenu à son égard, au cours d'un entretien le 7 juin 2007, des propos indélicats aux termes desquels il lui reprochait de dégager des odeurs nauséabondes en évoquant « une gangrène, une incontinence », ces faits ne justifient pas, à eux seuls, la résiliation du contrat de travail aux torts de l'employeur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'atteinte à la dignité de son salarié constitue pour l'employeur un manquement grave à ses obligations, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 avril 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 10-18.686.

Mme X...
contre société Mearungis.Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Deurbergue –
Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Masse-Dessen
et Thouvenin, SCP Lyon-Caen et Thiriez**Sur l'appréciation par les juges du fond de la gravité des manquements reprochés à l'employeur, à rapprocher :**Soc., 30 octobre 2007, pourvoi n° 06-43.327, *Bull.* 2007, V,
n° 177 (rejet) ;Soc., 26 octobre 2011, pourvoi n° 10-19.001, *Bull.* 2011, V,
n° 241 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 59

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Accords particuliers – Métallurgie – Accord national du 10 juillet 1970 sur la mensualisation – Avenant

du 29 janvier 1974 – Article 14 – Unification des statuts des ouvriers et des mensuels – Négociation par les organisations signataires de chaque convention territoriale – Portée

L'article 14 de l'accord national du 10 juillet 1970 sur la mensualisation du personnel conclu dans la branche de la métallurgie, prévoyant que les organisations signataires de chaque convention territoriale négocieront les conditions dans lesquelles sera assurée au 1^{er} janvier 1976 l'unicité du statut social du personnel, ne dispose pas que les clauses des conventions départementales se substitueront à celles de l'accord national.

Doit être censuré, l'arrêt qui, pour condamner les salariés ayant démissionné à une indemnité de préavis correspondant à une durée de deux mois pour l'un des salariés et de trois mois pour le second, se fonde sur les dispositions de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes du département de la Marne du 26 juillet 1976, alors qu'il devait être fait application des dispositions de l'accord national, plus favorables que celles de la convention collective départementale.

7 février 2012

Cassation partielle

Vu la connexité, joint les pourvois n° 09-70.130 et 09-70.131 ;

Sur le second moyen commun aux deux pourvois :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 132-13 du code du travail, alors applicable, ensemble l'article 9 de l'Accord national du 10 juillet 1970 sur la mensualisation du personnel conclu dans la branche de la métallurgie ;

Attendu selon les arrêts attaqués, que MM. X... et Y..., salariés de la société Secma, le premier en qualité de dessinateur E2-administrateur CAO, niveau IV de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Marne et le second en qualité de technico-commercial, niveau V de cette convention, ont démissionné l'un et l'autre par lettres du 8 janvier 2008 ; que se prévalant de l'article 232 de la convention collective départementale, la société Secma a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir la condamnation des salariés au paiement d'une indemnité au titre du préavis non effectué ;

Attendu que pour accueillir cette demande, les arrêts retiennent que les rapports des salariés avec leur employeur étaient régis par la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Marne du 26 juillet 1976 ; qu'il n'y a pas concours entre cette convention et l'Accord national du 10 juillet 1970 sur la mensualisation du personnel dans la branche de la métallurgie puisqu'il résulte des disposi-

tions, d'une part de l'article 14 alinéa 1^{er} de l'Accord national, d'autre part du préambule de la convention collective départementale, que cette convention a vocation à se substituer à l'Accord national du 10 juillet 1970 ; qu'en conséquence seules sont applicables les dispositions de l'article 232 de la convention collective départementale prévoyant un préavis de deux mois pour les mensuels dont l'emploi est classé au niveau IV et un préavis de trois mois pour les mensuels dont l'emploi est classé au niveau V ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, d'une part, l'article 14 de l'Accord national du 10 juillet 1970 sur la mensualisation du personnel conclu dans la branche de la métallurgie, prévoyant que les organisations signataires de chaque convention territoriale négocieront les conditions dans lesquelles sera assurée au 1^{er} janvier 1976 l'unicité du statut social du personnel, ne dispose pas que les clauses des conventions départementales se substitueront à celles de l'accord national ; que, d'autre part, l'article 232 de la convention collective départementale applicable, prévoyant une durée de préavis pour le salarié démissionnaire supérieure à la durée de deux semaines instituée par les dispositions de l'article 9 de l'Accord national, comporte des dispositions moins favorables que celles-ci, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'ils condamnent MM. X... et Y... à payer à la société Secma, respectivement les sommes de 3 760 euros et 8 700 euros à titre de préavis non effectué, les arrêts rendus le 28 juillet 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 09-70.130 et 09-70.131.

M. X...,
et autre

contre société Secma.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Sommé – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Gatineau et Fattacini, M^e Spinosi

N° 60

1° ACTION EN JUSTICE

Qualité – Personne morale – Représentant – Président du conseil d'administration – Délégation – Subdélégation – Possibilité – Fondement – Portée

2° ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations électorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Liste électorale – Inscrip-

tion – Conditions – Salarié de l'entreprise – Qualité – Contestation – Contestation devant le juge électoral – Appréciation – Nécessité – Portée

1° Il résulte de l'article 10 du décret n° 83-109 du 18 février 1983 que le président du conseil d'administration représente la SNCF en justice et dans tous les actes de la vie civile et que le président du conseil d'administration peut déléguer sa signature et une partie de ses attributions dans les conditions prévues par délibération de ce conseil.

Ayant constaté que la SNCF produit une « chaîne de délégation de pouvoirs en cascade » et que ce pouvoir de délégation et de subdélégation est autorisé par la délibération du conseil d'administration du 17 décembre 2008, un tribunal d'instance justifie légalement sa décision de rejeter la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir de la directrice juridique de la SNCF.

2° Viole les articles 49 du code de procédure civile et L. 2314-25 du code du travail le tribunal d'instance qui, pour prononcer le sursis à statuer, retient qu'il existe un litige sur la qualité de salarié d'un candidat aux élections des délégués du personnel dans l'entreprise à la date du dépôt des candidatures et que l'examen de cette qualité appartient au juge prud'homal et non pas au juge d'instance, alors que le tribunal d'instance, juge de l'action, étant compétent en dernier ressort pour apprécier si le demandeur remplissait les conditions nécessaires pour être électeur, l'était également pour déterminer, par voie d'exception, l'existence à cette date du contrat de travail de l'intéressé en vue de se prononcer sur son électorat.

8 février 2012

Cassation partielle

Attendu, selon le jugement attaqué, que la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) a saisi le tribunal d'instance de Bobigny le 3 mars 2011 d'une contestation portant sur la candidature de M. X... lors de l'élection des délégués du personnel du technicentre Est européen; que M. X..., radié des cadres de la SNCF le 25 février 2011, a saisi en référé le conseil de prud'hommes de Paris aux fins d'obtenir sa réintégration;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, qui est préalable :

Attendu que le syndicat SUD rail fait grief au jugement de rejeter sa fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir de la directrice juridique alors, selon le moyen, que le tribunal n'a pas donné de base légale à sa décision en ce que la délégation consentie par le conseil d'administration de la SNCF est irrégulière dès lors que la capacité à représenter en justice la SNCF ne découle pas d'un pouvoir du conseil d'administration, mais d'un pouvoir propre issu du décret n° 83-109 du 18 février 1983 qui donne au président de la SNCF le pouvoir de représenter en justice la SNCF et que la délibération du conseil d'administration ne vise pas les conditions de délégations de pouvoirs en propre du président de la SNCF mais un prétendu pouvoir qu'il ne détient pas en matière de représentation et que par suite il ne pouvait déléguer ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 10 du décret n° 83-109 du 18 février 1983 que le président du conseil d'administration représente la SNCF en justice et dans tous les actes de la vie civile et que le président du conseil d'administration peut déléguer sa signature et une partie de ses attributions dans les conditions prévues par délibération de ce conseil; qu'ayant constaté que la SNCF produit une « chaîne de délégation de pouvoirs en cascade » et que ce pouvoir de délégation et de subdélégation est autorisé par la délibération du conseil d'administration du 17 décembre 2008, le tribunal a légalement justifié sa décision ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal de la SNCF, qui est recevable :

Vu les articles 49 du code de procédure civile et L. 2314-25 du code du travail ;

Attendu que, pour prononcer le sursis à statuer, le tribunal d'instance a retenu qu'il existe un litige sur la qualité de salarié de M. X... dans l'entreprise à la date du dépôt des candidatures le 1^{er} mars 2011 et que l'examen de cette qualité appartient au juge prud'homal et non pas au juge d'instance ;

Attendu cependant que le tribunal d'instance, juge de l'action, étant compétent en dernier ressort pour apprécier si le demandeur remplissait les conditions nécessaires pour être électeur, l'était également pour déterminer, par voie d'exception, l'existence à cette date du contrat de travail de l'intéressé en vue de se prononcer sur son électorat ; qu'en statuant comme il l'a fait, le tribunal d'instance a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a ordonné le sursis à statuer dans l'attente de la décision de la formation de référé du conseil de prud'hommes de Paris, le jugement rendu le 21 mars 2011, entre les parties, par le tribunal d'instance de Bobigny ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Bobigny, autrement composé.

N° 11-14.802.

Société nationale
des chemins de fer français (SNCF)
contre M. X...,
et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Avocat :
SCP Monod et Colin

Sur le n° 2 :

Sur la compétence du tribunal d'instance, juge de l'action, pour apprécier par voie d'exception la nature du contrat de travail et la qualité d'électeur, dans le même sens que :

Soc., 8 avril 1992, pourvoi n° 91-60.250, Bull. 1992, V, n° 262 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 61

CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL

Grève – Contrat de travail – Licenciement – Faute lourde du salarié – Défaut – Cas

Justifie sa décision d'écarter la qualification de faute lourde à l'encontre d'un salarié gréviste la cour d'appel qui, après avoir retenu qu'aucun élément du dossier ne démontrait que les grévistes avaient porté atteinte à la liberté du travail des autres salariés de l'entreprise, a constaté qu'il n'était pas établi que le salarié avait agi avec une intention de nuire.

8 février 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 14 janvier 2010), que M. X... engagé le 19 juin 2006 par la société Star's service en qualité de chauffeur livreur préparateur de commandes a été licencié pour faute lourde le 30 avril 2007 après avoir refusé, à la suite d'un mouvement de grève, de restituer à son employeur du 6 au 12 avril 2007 le véhicule qui lui était affecté et la clé correspondante ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire le licenciement nul et de le condamner au paiement de diverses sommes alors, selon le moyen :

1° que le fait, par un chauffeur livreur participant à un mouvement de grève, de refuser, à plusieurs reprises et sur une période de plusieurs jours, en dépit des injonctions de l'employeur, de restituer le véhicule de service mis à sa disposition, ainsi que les clés de ce véhicule et d'indiquer le lieu de son stationnement, mettant ainsi l'employeur dans l'impossibilité de poursuivre son activité de livraison de denrées pendant cette période, caractérise la faute lourde ; de sorte qu'en décidant, en l'espèce, que la faute lourde n'était pas caractérisée, tout en constatant que les salariés grévistes, et notamment M. X..., chauffeur livreur, avaient refusé, le 10 avril 2006, soit 5 jours après le déclenchement du conflit, de restituer les clés de leurs voitures de service tant que des négociations sur leurs revendications n'étaient pas engagées, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations, violant, par conséquent, les dispositions des articles L. 1132-2 et L. 2511-1 du code du travail ;

2° qu'en considérant, par des motifs inopérants, qu'il n'était pas établi que la société Star's service aurait pu remettre les véhicules des grévistes à d'autres personnes présentes dans l'entreprise, bien que le seul fait, pour un salarié gréviste, de refuser, pendant plusieurs jours, de restituer à l'employeur un véhicule appartenant à l'entreprise caractérise la faute lourde, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles L. 1132-2 et L. 2511-1 du code du travail ;

3° qu'en considérant, par des motifs inopérants, que les grévistes avaient restitué leurs automobiles de service avant d'y être enjoins par le juge des référés, après avoir constaté

que ces mêmes grévistes avaient refusé de restituer les clés de leur véhicule de service pendant au moins cinq jours, en omettant de rechercher, comme elle y était invitée, si la restitution des véhicules ne faisait pas suite à leur assignation en référé, de sorte qu'elle n'avait pas été spontanée, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles L. 1132-2 et L. 2511-1 du code du travail ;

4° qu'en s'abstenant de rechercher, comme elle y était expressément invitée, si, indépendamment de l'offre de restitution des clés en cas de négociation, le fait, pour les salariés grévistes et notamment pour M. X..., d'avoir refusé, du 6 au 12 avril 2007, d'indiquer à l'employeur l'emplacement des véhicules, ce qui mettait, en toute hypothèse, obstacle à toute possibilité de restitution des véhicules, n'était pas de nature à caractériser la faute lourde, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1132-2 et L. 2511-1 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant relevé, d'une part, que la société ne prouvait pas qu'elle aurait pu remettre les véhicules des grévistes à d'autres personnes présentes dans l'entreprise et qu'ainsi aucun élément du dossier ne démontrait que les grévistes, dont le salarié, avaient porté atteinte à la liberté du travail des autres salariés de leur société et, d'autre part, qu'il n'est pas établi que le salarié avait agi avec intention de nuire, la cour d'appel a pu en déduire que la faute lourde n'était pas caractérisée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-14.083.

*Société Star's service
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Mansion – Avocat général : M. Lalande – Avocats : M^e Foussard, SCP Defrenois et Levis

Sur un autre cas, au cours d'une grève, d'absence d'atteinte à la liberté du travail, à rapprocher :

Soc., 17 décembre 2002, pourvoi n° 00-42.670, *Bull.* 2002, V, n° 388 (rejet).

N° 62

1° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Redressement et liquidation judiciaires – Organes de la procédure – Administrateur judiciaire – Pouvoirs – Délégation – Délégation implicite – Cas – Effets – Effets à l'égard de l'AGS – Détermination – Portée

2° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Redressement et liquidation judiciaires – Créances des salariés – Assurance contre le risque de non-paiement – Garantie –

Domaine d'application – Créances résultant de la rupture du contrat de travail – Salariés bénéficiaires d'une protection particulière relative au licenciement – Conditions – Détermination – Portée

3° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Redressement et liquidation judiciaires – Créances des salariés – Assurance contre le risque de non-paiement – Garantie – Domaine d'application – Créances résultant de la rupture du contrat de travail – Dommages-intérêts réparant le défaut d'exécution du plan de sauvegarde de l'emploi – Condition

1° *En retenant qu'un directeur des ressources humaines avait agi, pour l'exécution d'un jugement arrêtant un plan de redressement, sous la direction et le contrôle des administrateurs judiciaires et que ceux-ci n'alléguent aucun excès de pouvoir, une cour d'appel caractérise une délégation implicite de pouvoir par les mandataires de justice et une ratification implicite par eux des actes passés en exécution du jugement, les rendant ainsi opposables à l'AGS.*

2° *Selon les articles L. 3253-8 et L. 3253-9 du code du travail, sont couvertes par l'assurance contre le risque de non-paiement, les créances résultant du licenciement de salariés bénéficiaires d'une protection particulière relative au licenciement dès lors que l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, a manifesté son intention de rompre le contrat de travail dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de sauvegarde, de redressement ou de cession.*

C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel a retenu, après avoir constaté que de tels salariés avaient été convoqués à un entretien préalable au licenciement dans le mois suivant le jugement arrêtant le plan de cession, que l'AGS devait garantir, peu important, qu'à la suite d'un refus de l'inspecteur du travail, la demande d'autorisation de licencier l'un d'eux, dont il n'est pas allégué qu'elle portait sur des motifs différents ait été réitérée.

3° *La garantie de l'AGS s'étend aux sommes prévues par les plans de sauvegarde de l'emploi pour favoriser le reclassement des salariés, y compris à l'extérieur de l'entreprise ou du groupe auquel elle appartient, ainsi qu'aux dommages-intérêts réparant l'inexécution d'un engagement tendant à ces reclassements.*

Ayant constaté que l'engagement de l'employeur de présenter un nombre minimal d'« offres valables d'emploi » en vue de faciliter le reclassement externe des salariés avait été pris à une date antérieure au jugement arrêtant le plan cession, une cour d'appel en déduit à bon droit que l'AGS devait garantir les sommes allouées à titre de dommages-intérêts pour réparer le préjudice

résultant de son inexécution, peu important qu'un tel engagement ne soit exécutable qu'après le licenciement des intéressés.

8 février 2012

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois 10-13.405, 10-13.521 et 10-12.906 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 18 décembre 2009), que par jugement du 22 octobre 2001 le tribunal de commerce a arrêté un plan de redressement de la société Moulinex par voie de cession partielle d'actifs au profit de la société SEB et a autorisé le licenciement de salariés pour motif économique ; que des salariés ont saisi le conseil de prud'hommes afin que soient fixées au passif de la société Moulinex diverses sommes à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Sur les deux moyens des pourvois 10-13.521 et 10-12.906 formés par M. X... et 8 autres salariés protégés :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur les trois moyens du pourvoi principal 10-13.405 de la société Moulinex :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur la recevabilité du pourvoi incident formé par Mme Y... et 396 autres salariés :

Vu l'article 609 du code de procédure civile ;

Attendu que l'arrêt ayant fait droit aux demandes des salariés concernés, ils sont sans intérêt à critiquer une décision qui, peu important sa motivation, ne leur fait pas grief ; que le pourvoi est irrecevable ;

Sur le pourvoi incident éventuel formé par le syndicat CFDT métaux Basse-Normandie, Mme Z... et 204 autres salariés :

Attendu que le rejet du pourvoi principal de la société rend ce pourvoi éventuel sans objet ;

Sur le pourvoi incident formé par Mmes A..., B..., C..., D... et M. E..., salariés protégés :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les moyens qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le pourvoi incident formé par l'AGS :

Sur le premier moyen :

Attendu que l'AGS fait grief à l'arrêt de dire qu'elle devait garantir les indemnités allouées aux salariés protégés, y compris celles allouées à M. F..., alors, selon le moyen :

1° *que la manifestation de l'intention exprimée par l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur selon les*

cas, de rompre le contrat de travail d'un salarié protégé résulte de leur demande d'autorisation de procéder au licenciement ; qu'en retenant la date de la convocation des salariés protégés à un entretien préalable à leur licenciement comme étant celle pertinente pour déterminer le moment où s'était manifestée l'intention de procéder à la rupture de leur contrat, la cour d'appel a violé l'article L. 3253-9 du code du travail ;

2° qu'en toute hypothèse, les actes passés par le débiteur sans le concours de l'administrateur judiciaire, chargé de l'assister pour tous les actes de gestion, s'ils conservent leurs effets entre les parties, sont frappés d'inopposabilité à l'égard des tiers ; que la cour d'appel, qui a constaté que les lettres de convocation à l'entretien préalable au licenciement des salariés protégés avaient été signées par le directeur des ressources humaines de la société Moulinex, lorsqu'elles auraient dû l'être par les administrateurs judiciaires qu'avait désignés le tribunal de commerce dans son jugement du 22 octobre 2001, n'a pas, en faisant néanmoins produire leurs effets à ces actes à l'égard de l'AGS à laquelle ils étaient pourtant inopposables, tiré les conséquences qui s'évignaient de ses constatations, en violation des articles L. 621-22 et L. 621-64, alinéa 2, du code de commerce (dans leur rédaction applicable à la cause) et L. 3253-9 du code du travail ;

3° que les créances résultant du licenciement des salariés protégés sont couvertes par la garantie de l'AGS notamment si l'administrateur a manifesté l'intention de rompre le contrat de travail dans le mois suivant le jugement ayant arrêté le plan de redressement ou de cession ; que la cour d'appel, qui a constaté que l'autorisation de licenciement de M. F..., délégué du personnel titulaire, avait une première fois été refusée par l'autorité administrative et qu'il avait finalement été licencié par une lettre du 26 juin 2002, ne pouvait considérer que la garantie de l'AGS était acquise pour les indemnités de rupture allouées à ce salarié, sans rechercher à quel moment s'était à nouveau manifestée l'intention de l'administrateur de procéder à son licenciement ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 3253-9 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, qu'ayant retenu que le directeur des ressources humaines avait agi pour l'exécution du jugement du tribunal de commerce sous la direction et le contrôle des administrateurs judiciaires et que ceux-ci n'allèguent aucun excès de pouvoir sur ce point, la cour d'appel a caractérisé une délégation implicite de pouvoir par les mandataires de justice et une ratification implicite par eux des actes passés en exécution du jugement, les rendant ainsi opposables à l'AGS ;

Attendu, ensuite, que, selon les articles L. 3253-8 et L. 3253-9 du code du travail, sont couvertes par l'assurance contre le risque de non-paiement les créances résultant du licenciement de salariés bénéficiaires d'une protection particulière relative au licenciement dès lors que l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, a manifesté son intention de rompre le contrat de travail dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de sauvegarde, de redressement ou de cession ; que c'est dès lors à bon droit que la cour d'appel a retenu que ces salariés ayant été

convoqués à un entretien préalable au licenciement dans le mois suivant le jugement arrêtant le plan de cession, l'AGS devait garantir, peu important, s'agissant de M. F..., qu'à la suite d'un refus de l'inspecteur du travail, la demande d'autorisation de licenciement dont il n'est pas allégué qu'elle portait sur des motifs différents ait été réitérée ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que l'AGS fait grief à l'arrêt de dire qu'elle devait garantir les indemnités allouées aux salariés protégés au titre de l'inexécution du plan social, alors, selon le moyen :

1° que sont couvertes par la garantie de l'AGS notamment les créances salariales résultant de la rupture des contrats de travail intervenant dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de sauvegarde, de redressement ou de cession et que ne saurait être considérée comme résultant de la rupture du contrat de travail et de nature à engager la garantie de l'AGS, la créance née d'un plan social adopté postérieurement à l'expiration du délai de garantie ; que la cour d'appel a constaté que le délai de la garantie de l'AGS, au titre des indemnités de rupture, expirait le 22 novembre 2001, lorsqu'il était par ailleurs constant que le plan social avait été adopté le 13 décembre 2001, ce dont il résultait que les créances nées de l'inexécution du plan social n'entraient pas dans le champ d'application de la garantie de l'AGS ; qu'en considérant néanmoins que la date à laquelle le plan social avait été adopté était indifférente, la cour d'appel a violé l'article L. 3253-8 du code du travail ;

2° que la créance qui naît de l'inexécution d'une obligation de faire s'analyse en une dette de dommages-intérêts dont le fait générateur réside dans l'inexécution du débiteur, non pas en une modalité d'exécution de l'obligation par lui souscrite et moins encore en une somme d'argent qu'il se serait engagé à payer ; qu'en se fondant sur la règle d'après laquelle la garantie de l'AGS s'étend aux sommes prévues par les plans sociaux pour favoriser le reclassement des salariés pour en déduire qu'elle s'appliquait aux dommages-intérêts dus au titre de l'inexécution de l'obligation prise par l'employeur d'offrir des emplois aux salariés et en retenant qu'ils constituaient une modalité d'exécution de ladite obligation, la cour d'appel a violé l'article L. 3253-8 du code du travail, ensemble l'article 1142 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, que la garantie de l'AGS s'étend aux sommes prévues par les plans de sauvegarde de l'emploi pour favoriser le reclassement des salariés, y compris à l'extérieur de l'entreprise ou du groupe auquel elle appartient, ainsi qu'aux dommages-intérêts réparant l'inexécution d'un engagement tendant à ces reclassements ;

Attendu, ensuite, qu'ayant constaté que l'engagement de l'employeur de présenter un nombre minimal d'offres valables d'emploi en vue de faciliter le reclassement externe des salariés avait été pris à une date antérieure au jugement arrêtant le plan de cession, la cour d'appel en a déduit à bon droit, abstraction faite d'un motif surabondant critiqué par la seconde branche, et peu important qu'un tel engagement ne soit exécutable

qu'après le licenciement des intéressés, que l'AGS devait garantir les sommes allouées à titre de dommages-intérêts pour réparer le préjudice résultant de son inexécution ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

DECLARE non admis les pourvois 10-13.521 et 10-12.906 ;

DECLARE non admis le pourvoi principal de la société Moulinex ;

DECLARE non admis le pourvoi incident formé par Mme A... et 4 autres salariés protégés ;

DECLARE irrecevable le pourvoi incident formé par Mme Y... et 396 autres salariés ;

DECLARE sans objet le pourvoi incident éventuel formé par Mme Z... et 204 autres salariés ;

REJETTE le pourvoi incident de l'AGS.

N° 10-13.405, 10-13.521
et 10-12.906.

*Société Moulinex,
représentée par la société FHB
en la personne de M. G...,
agissant en qualité
de mandataire ad hoc et ad litem
de la société Moulinex,
et autres
contre AGS,
et autres.*

*Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Aldigé –
Avocats : M^e Spinosi, M^e Foussard, SCP Masse-Dessen et
Thouvenin, SCP Piwnica et Molinié*

Sur le n° 2 :

Sur la caractérisation de l'intention de l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, de rompre le contrat de travail d'un salarié bénéficiaire d'une protection particulière relative au licenciement, à rapprocher :

Soc., 6 juin 2007, pourvoi n° 05-40.892, *Bull.* 2007, V, n° 92 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 63

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Lieu d'exécution – Loi applicable – Détermination

Une cour d'appel ayant constaté que le salarié a été engagé par une société de droit américain sise à New York par contrat de travail verbal, que la relation de travail s'est poursuivie sans que les parties conviennent ultérieurement de dispositions spécifiques sur le choix de la loi

réglant la relation de travail, que le salarié ne conteste pas qu'il a accompli habituellement son travail sur le territoire américain de la date de son engagement jusqu'à la rupture de son contrat de travail, qu'il a résidé de façon continue dans la ville de New York, qu'il s'est toujours acquitté du paiement des impôts et taxes afférents aux revenus tirés de son activité salariée auprès des services américains et que c'est la société américaine qui a procédé à la rupture de la relation de travail, a pu décider qu'en l'absence de choix, par les parties, de la loi applicable, le contrat de travail du salarié était régi par la loi de l'Etat de New York en tant que loi du lieu d'exécution habituel du travail.

8 février 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 octobre 2010), que M. X... a accompli ses obligations au titre du service national en qualité de volontaire à l'étranger à compter du 1^{er} octobre 1989 au sein de la Société générale Securities Corporation, filiale de la Société générale à New York, devenue SG Cowen ; qu'il a été employé à compter de cette date par contrat de travail verbal ; qu'il est devenu consultant puis salarié vendeur d'actions ; qu'en cette qualité il avait la charge d'opérations financières dénommées Private Investment in Public Equity, consistant en des investissements privés hors marché effectués dans des sociétés cotées en bourse par des investisseurs institutionnels, la société SG Cowen jouant le rôle d'agent de placement ; qu'après des investigations susceptibles de faire apparaître la responsabilité de M. X... dans des infractions à la législation sur les marchés financiers, la société SG Cowen a procédé à sa suspension puis a rompu le contrat de travail le 20 décembre 2001 ; qu'à la suite d'une enquête diligentée par la Security Exchange Commission, une plainte a été déposée à l'encontre de M. X... le 21 avril 2005, ayant conduit à sa condamnation définitive au paiement d'une amende civile de 150 000 dollars US, à l'interdiction définitive d'enfreindre des dispositions de la loi de 1933 sur les titres financiers et de la loi de 1954 sur les échanges de ces titres ; que, par ailleurs, des poursuites pénales ayant donné lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt pour les faits qualifiés d'escroquerie sur titre ont été engagées devant une juridiction de l'Etat de New York contre M. X... qui a été condamné ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale le 5 février 2007 à l'encontre de la Société générale en vue de faire constater qu'il a fait l'objet d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse et d'obtenir des dommages-intérêts pour les préjudices subis ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire le droit de l'Etat de New York applicable à sa demande fondée sur la qualité de co-employeur de la Société générale, alors, selon le moyen :

1° que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Convention de Rome du 19 juin 1980, la Convention s'applique dans un Etat contractant aux contrats conclus après son entrée en vigueur pour cet Etat ; que la Convention de Rome est entrée en vigueur en France le 1^{er} avril 1991 ; que la cour d'appel, qui a fait application

de la Convention de Rome, tout en constatant que M. X... avait été embauché le 1^{er} octobre 1989, a violé l'article 17 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 ;

2^o que le fait que la loi américaine soit applicable à la relation de travail ayant existé entre M. X... et la société américaine SG Cowen n'implique pas nécessairement qu'elle le soit à la relation entre la société française Société Générale et M. X... ; que M. X... avait fait valoir qu'il avait été engagé à l'initiative de la Société générale, laquelle avait effectué les démarches en France pour qu'il soit engagé, qu'il travaillait en étant soumis aux instructions et au contrôle de la Société générale laquelle avait décidé de son licenciement ; qu'en statuant par des motifs inopérants sans rechercher si la Société générale n'avait pas effectué les démarches en France pour faire engager M. X..., si M. X... n'avait pas été engagé à l'initiative de la Société générale, si son licenciement n'avait pas été décidé par la Société générale et si le fait, pour M. X..., de travailler dans une filiale à 100 % de la Société générale, sous les instructions et à l'aide de fonds de la Société générale, ne permettait pas de retenir l'application du droit français à la détermination de la qualité de co-employeur de cette dernière, en sorte que, pour ce qui concerne cette relation, et quoique le contrat soit exécuté à New York, il ne présentait pas de liens plus étroits avec le droit français, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de la Convention de Rome du 19 juin 1980 ;

3^o qu'en conséquence, en droit français, la reconnaissance de la qualité de co-employeur n'est pas subordonnée à la démonstration de l'existence d'un lien de subordination ; que le conseil de prud'hommes a relevé que « les relations de M. X... avec la Société, soit sous forme d'instructions, soit à l'aide de fonds lui permettant d'exercer son métier, n'établissent en rien un lien de subordination juridique vis-à-vis de la maison mère » ; qu'en exigeant la démonstration d'un lien de subordination par adoption des motifs des premiers juges, la cour d'appel a violé l'article L. 1221-1 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, qu'il résulte des conclusions du salarié devant la cour d'appel que celui-ci a revendiqué l'application de la Convention de Rome du 19 juin 1980 ; qu'en sa première branche, le moyen est contraire à la position prise devant les juges du fond ;

Attendu, ensuite, que la cour d'appel a constaté que le salarié a été engagé à compter du 1^{er} octobre 1989 par la société de droit américain SG Securities Corporation sise à New York par contrat de travail verbal dans les conditions rappelées dans le memorandum en date du 16 mai 1991 ; que la relation de travail s'est poursuivie sans que les parties conviennent ultérieurement de dispositions spécifiques sur le choix de la loi régissant la relation de travail ; que l'employeur de M. X... est devenu la société de droit américain SG Cowen à la suite de l'apport au sein de cette société des actifs de la société Cowen & Co par la Société générale ; que le salarié ne conteste pas qu'il a accompli habituellement son travail sur le territoire américain de la date de son engagement jusqu'à la rupture de son contrat de travail survenue le 20 décembre 2001 ; qu'il a résidé de façon continue dans la ville de New York ; qu'il s'est toujours acquitté du paiement des impôts et taxes afférents aux revenus tirés de son activité salariée auprès des services américains ; que c'est la société SG Cowen qui a pro-

cédé à la rupture de la relation de travail comme l'établit le document rempli le 18 janvier 2002 ; qu'en l'état de ces constatations, elle a pu décider qu'en l'absence de choix, par les parties, de la loi applicable, le contrat de travail du salarié était régi par la loi de l'Etat de New York en tant que loi du lieu d'exécution habituel du travail ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

Attendu, enfin, que le droit de l'Etat de New York étant seul applicable à la demande de reconnaissance de la qualité de co-employeur, le grief visé dans la troisième branche du moyen est inopérant ;

D'où il suit qu'irrecevable en sa première branche, le moyen n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le deuxième moyen : (Publication sans intérêt) ;

Sur le troisième moyen : (Publication sans intérêt) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-28.537.

M. X...

contre société Générale.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur l'application de la loi du lieu d'exécution du contrat de travail en l'absence de choix des parties, à rapprocher :

Soc., 30 juin 1993, pourvoi n° 89-43.923, Bull. 1993, V, n° 183 (cassation), et les arrêts cités ;

Soc., 18 mai 1999, pourvoi n° 97-40.531, Bull. 1999, V, n° 215 (rejet).

N° 64

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Rupture d'un commun accord – Domaine d'application – Départ volontaire dans le cadre d'un accord collectif – Cause – Contestation – Possibilité (non)

En déclarant recevables les demandes des salariés au titre de la rupture de leurs contrats de travail, alors qu'elle constatait que la résiliation de ces contrats résultait de la conclusion d'un accord de rupture amiable conforme aux prévisions d'un accord collectif soumis aux représentants du personnel, de sorte que sauf fraude ou vice du consentement, la cause de la rupture ne pouvait être contestée, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil, ensemble les articles L. 1221-1 et L. 1233-3 du code du travail.

8 février 2012

Cassation sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société par actions simplifiée Reynolds, filiale du groupe international Newell Rubbermaid, a fermé son site de Valence en 2007, après l'élaboration d'un plan de sau-

vegarde de l'emploi et la signature en décembre 2006 d'un accord collectif sur la mise en place d'un dispositif de cessation anticipée d'activité pré-retraite ; que la rupture d'un commun accord du contrat de travail de M. X... est intervenue à la suite de son adhésion à ce dispositif et qu'il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes au titre de la rupture de son contrat de travail ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1134 du code civil, ensemble les articles L. 1221-1 et L. 1233-3 du code du travail ;

Attendu que pour déclarer recevable la demande de M. X..., l'arrêt retient que l'accord sur le dispositif de préretraite proposé aux salariés par l'employeur, ne constituait qu'une des modalités de réalisation d'un unique projet de réorganisation de l'entreprise, au côté du plan de sauvegarde de l'emploi, que les salariés visés par cet accord n'avaient disposé que d'un choix entre l'adhésion au dispositif et un licenciement économique, que la rupture d'un commun accord repose exclusivement sur le même motif économique que celui ayant présidé aux licenciements et que l'interdiction de contester le caractère réel et sérieux du motif économique sous-jacent, introduit une atteinte injustifiée au principe d'égalité de traitement en matière d'emploi, entre les salariés placés dans la même situation ;

Qu'en statuant ainsi par des motifs inopérants, alors qu'elle constatait que la résiliation du contrat de travail résultait de la conclusion d'un accord de rupture amiable conforme aux prévisions d'un accord collectif soumis aux représentants du personnel, de sorte que, sauf fraude ou vice du consentement, la cause de la rupture ne pouvait être contestée, la cour a violé les textes susvisés ;

Sur le second moyen :

Attendu que la cassation sur le premier moyen entraîne par voie de conséquence celle sur le second moyen ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation n'implique pas qu'il soit statué à nouveau sur le fond ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare M. X... irrecevable en sa demande.

N° 10-27.176.

*Société Reynolds
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Chauvet – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur la possibilité de rupture d'un contrat de travail pour motif économique résultant d'un départ volontaire dans le cadre d'un accord collectif mis en œuvre après consultation du comité d'entreprise, dans le même sens que :

Soc., 2 décembre 2003, pourvoi n° 01-46.540 Bull. 2003, V, n° 309 (cassation partielle sans renvoi).

N° 65

EMPLOI

Service public de l'emploi – Obligations – Obligation d'information – Information des demandeurs d'emploi – Exhaustivité – Nécessité – Portée

Les organismes d'assurance chômage ont l'obligation d'assurer l'information complète des demandeurs d'emploi sur le contenu de leurs droits.

8 février 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 16 juin 2010), que Mme X..., travailleur sans emploi qui avait perçu jusqu'au 4 mars 2003 une allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), a sollicité ensuite de l'ASSEDIC le bénéfice d'une allocation de solidarité spécifique (ASS) qui ne lui fut accordée qu'en 2004 et jusqu'au 8 mars 2005, date à partir de laquelle elle a obtenu une allocation équivalent retraite (AER) ; qu'estimant avoir été insuffisamment informée de ses droits à cette allocation, d'un montant supérieur à l'ASS, elle a mis en cause la responsabilité de l'ASSEDIC ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de condamner Pôle emploi agissant aux lieu et place de l'Assedic à payer à Mme X... des dommages-intérêts du montant de l'AER dont elle prétend avoir été privée alors, selon le moyen :

1° que les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage sont seulement tenues de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer l'information générale des allocataires ; qu'elles sont donc dispensées de leur envoyer les formulaires correspondant au paiement des différentes allocations auxquelles ils pourraient éventuellement prétendre ; qu'il leur suffit de les avertir des allocations auxquelles ils peuvent prétendre et des conditions de leur paiement ; qu'il résulte des constatations auxquelles la juridiction du second degré a procédé que l'ASSEDIC des Pays du Nord a averti Mme X..., par une mention figurant en rouge et entourée d'un logo d'alerte, sur le formulaire de demande d'allocation de solidarité spécifique, qu'elle pouvait prétendre dans certains cas à l'allocation équivalent-retraite, dans l'hypothèse où elle avait accompli

cent soixante trimestres d'assurance-vieillesse, tous régimes confondus ; qu'en décidant que l'ASSEDIC des Pays du Nord n'aurait pas suffisamment informé Mme X... de son droit à l'AER et qu'elle ne l'aurait pas mise en mesure de connaître ses droits en rapport avec cette allocation de substitution, du seul fait qu'elle ne lui aurait pas adressé directement le formulaire nécessaire à son paiement, et qu'elle aurait ainsi privilégié le paiement de l'allocation spécifique de solidarité en lui adressant le formulaire prévu à cet effet, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations d'où il résulte que l'ASSEDIC des Pays du Nord a pris toutes mesures utiles afin d'assurer l'information générale de Mme X... ; qu'ainsi, elle a violé l'article 1382 du code civil ;

2^e subsidiairement que le manquement à une obligation d'information n'est sanctionnée par des dommages-intérêts qu'autant que son créancier a été privé d'une chance de prendre une décision plus judicieuse en pleine connaissance de cause ; qu'en s'abstenant d'expliquer en quoi l'information délivrée par l'ASSEDIC des Pays du Nord, à la supposer insuffisante, ait empêché Mme X... de se rapprocher de la caisse de retraite afin de se renseigner sur la durée de son affiliation au régime général, ainsi qu'elle y était invitée, ou, à tout le moins, en quoi elle aurait été empêché d'accomplir cette démarche qui dépendait de sa seule initiative afin de vérifier qu'elle remplissait les conditions de paiement de l'AER dont elle avait été avertie et d'en réclamer le service à l'ASSEDIC, plutôt que recevoir le paiement de l'ASS qui, à défaut, lui était due, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a relevé qu'alors qu'elle était, dans cette situation, susceptible de servir deux types d'allocations, l'ASSEDIC n'avait clairement donné que l'information relative à l'ASS ; qu'elle a ainsi caractérisé le manquement de l'ASSEDIC à l'obligation qu'ont les organismes d'assurance chômage d'assurer l'information complète des demandeurs d'emploi ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-30.892.

*Pôle emploi,
Institution nationale publique,
agissant en lieu et place
de l'ASSEDIC des Pays du Nord,
pour le compte de l'UNEDIC
contre Mme X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Terrier-Mareuil – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Bouleuz, SCP Le Bret-Desaché

N° 66

PRUD'HOMMES

Procédure – Instance – Unicité de l'instance –
Domaine d'application – Exclusion – Cas

Le principe de l'unicité d'instance ne peut être opposé devant la juridiction prud'homale en raison d'une action introduite devant une juridiction étrangère.

8 février 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 28 octobre 2010), que M. X... a été engagé en qualité de directeur d'agence par la société Beten industrie selon contrat de travail à durée indéterminée du 5 novembre 2001 ; qu'il a ensuite exercé les fonctions de directeur des opérations au sein de la société Eurotechna Beten, celles de co-directeur puis directeur de Humelec-Eurotechna-Beten puis de la société Gist aux droits de laquelle se trouve la société Alten ; que, selon avenant d'expatriation du 29 septembre 2005, M. X... a été transféré au sein de la filiale espagnole Alten España en qualité de directeur de l'établissement de Barcelone, à compter du 1^{er} octobre suivant ; qu'aux termes de l'avenant, la période d'expatriation suspendait l'exécution du contrat de travail de M. X... avec la société Gist, la société conservant la décision en matière de durée d'expatriation ; qu'un contrat de travail local était conclu en Espagne le 20 octobre 2005 pour régir les relations entre le salarié et la société Alten España ; que, par lettre du 19 juillet 2007, la société Gist a notifié à M. X... la fin de sa période d'expatriation pour « des raisons propres aux intérêts du groupe » ; que, par lettre du 24 juillet 2007, M. X... a refusé le rapatriement au sein de la société Gist ; qu'il a saisi le Juzgado social de Barcelone à l'encontre de la société Alten España devenue Alten Ingeniera en contestant la rupture de son contrat de travail avec cette société ; que ses demandes ont été rejetées par jugement du 25 janvier 2008 du Juzgado social, laquelle décision a été confirmée par arrêt du Tribunal superior de Catalunya du 30 septembre 2008 ; qu'après son licenciement pour faute grave prononcé le 3 janvier 2008 par la société Gist, il a saisi le 3 avril 2008 le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt à l'encontre de la société Gist d'une demande de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Alten fait grief à l'arrêt de déclarer la demande de M. X... recevable, alors, selon le moyen, qu'en vertu du principe de l'unité de l'instance, toutes les demandes dérivant du même contrat de travail entre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une seule instance, à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou révélé que postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes ; que les modalités d'exécution et de rupture du contrat d'expatriation en Espagne étant régies par l'avenant au contrat de travail conclu le 29 septembre 2005 entre le salarié et la société GIST, M. X... conservait un lien de subordination avec cette dernière durant son expatriation en Espagne au sein de la société Alten España ; que les actions respectives du salarié, d'une part, devant le tribunal social de Barcelone puis le tribunal supérieur de Catalogne et, d'autre part, devant le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt dériveraient dès lors du même contrat de travail et concernaient les mêmes parties ; qu'en vertu du principe de l'unité de l'instance l'action du salarié devant le juge français, ultérieure à son action en

justice en Espagne et portant sur des faits connus avant la clôture des débats devant la juridiction espagnole, était dès lors irrecevable ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé l'article R. 1452-6 du code du travail ;

Mais attendu que le principe de l'unicité d'instance ne peut être opposé devant la juridiction prud'homale en raison d'une action introduite devant une juridiction étrangère ; que, par ce motif de pur droit, l'arrêt se trouve légalement justifié ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-27.940.

*Société Alten
contre M. X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

N° 67

REPRESENTATION DES SALARIES

Délégué syndical – Désignation – Remplacement – Contestation – Délai – Forclusion – Exclusion – Cas – Demande en justice aux fins de constatation du remplacement

Le remplacement d'un délégué syndical par une confédération syndicale, à la suite de la désaffiliation de l'organisation syndicale ayant procédé à cette désignation, peut être contesté par tout intéressé dans le délai de quinze jours conformément à l'article L. 2143-8 du code du travail.

Il s'ensuit que ce délai de forclusion n'est pas opposable à la demande de l'employeur visant uniquement à ce que soit constaté ce remplacement.

8 février 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 2143-8 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que M. X... a été désigné délégué syndical au sein de la société Avenance entreprise par le syndicat national Hôtellerie restauration (SNHR) CFTC en 2006 ; que suite à la désaffiliation du syndicat SNHR de la CFTC et à son affiliation à la confédération Sud-Solidaires, la fédération CFTC commerce services force de vente a, le 1^{er} décembre 2009, remplacé M. X... par M. Y... en qualité de délégué syn-

dical ; que M. X... a fait savoir le 9 mars 2010 à son employeur qu'il contestait son remplacement au motif que seul le syndicat SNHR-SUD était compétent pour mettre fin à son mandat ; que l'employeur a saisi le tribunal d'instance le 11 juin 2010 pour qu'il soit constaté que M. X... n'avait plus de mandat au sein de l'entreprise ;

Attendu que pour dire la requête de la société Avenance entreprise forclosée, le tribunal d'instance retient qu'il appartenait à l'employeur, soit d'accepter la présence concomitante de deux délégués syndicaux, soit de contester le remplacement de M. X... dans le délai de quinze jours suivant le courrier en date du 9 mars 2010, par lequel le conseil de M. X... a contesté le remplacement de son client ;

Qu'en statuant ainsi, alors que ni M. X... ni le syndicat SNHR-Sud n'avaient contesté devant le tribunal d'instance, dans le délai de forclusion, la décision de la fédération CFTC, prise à la suite de la désaffiliation du syndicat SNHR, de remplacer en qualité de délégué syndical M. X... par M. Y..., et que la demande de l'employeur, visant uniquement à ce que soit constaté ce remplacement, ne pouvait se heurter à un délai de forclusion, le tribunal d'instance a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 15 février 2011, entre les parties, par le tribunal d'instance de Paris 13^e ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Paris 12^e.

N° 11-13.259.

*Société Avenance entreprise
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivoli – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Fabiani et Luc-Thaler

Sur un autre cas d'inopposabilité du délai de l'article L. 2143-8 à l'employeur, à rapprocher :

Soc., 28 septembre 2005, pourvoi n° 04-11.286, *Bull.* 2005, V, n° 276 (2) (cassation sans renvoi).

N° 68

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Section syndicale – Représentant – Désignation – Personne ou organe habilité – Fédération syndicale – Statuts – Champ d'activité professionnelle – Détermination – Portée

Viole les articles L. 2142-1 et L. 2142-1-1 du code du travail un tribunal d'instance qui, pour annuler la désignation d'un représentant de section syndicale,

retient que la fédération syndicale ne démontre pas couvrir le champ d'activité des paris hippiques, activité particulière non couverte par le code INSEE ni par le code NAF, que l'employeur justifie dépendre d'une convention collective propre et de ce que l'ensemble des organisations syndicales signataires de la convention collective d'entreprise applicable est représenté par des branches couvrant spécifiquement le secteur hippique, de tels motifs étant inopérants, et alors qu'il constatait que l'article 1^{er} des statuts de la fédération inclut explicitement parmi les salariés couverts par son champ d'action ceux du tourisme et des loisirs et que le règlement intérieur de la confédération mentionne quant à lui dans son article 2 bis que le champ d'activité de la fédération des commerces et des services comprend notamment les codes NAF 92 – jeux de hasard et services de pari et NAF 93 sur les services sportifs et services récréatifs et de loisirs.

8 février 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 2142-1 et L. 2142-1-1 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le groupement d'intérêt économique (GIE) Pari mutuel hippodrome a saisi le 1^{er} mars 2011 le tribunal d'instance de Paris 9^e d'une demande d'annulation de la désignation de M. X... par la Fédération des commerces et services UNSA en qualité de représentant de la section syndicale, en faisant valoir que la fédération ne remplit pas les conditions relatives au champ professionnel dont relève l'activité du GIE Pari mutuel hippodrome ;

Attendu que, pour annuler la désignation, le tribunal retient que la Fédération UNSA ne démontre pas couvrir le champ d'activité des paris hippiques, activité particulière non couverte par le code INSEE ni par le code NAF et alors que le GIE Pari mutuel hippodrome justifie dépendre d'une convention collective propre et de ce que l'ensemble des organisations syndicales signataires de la convention collective d'entreprise applicable est représenté par des branches couvrant spécifiquement le secteur hippique ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants alors qu'il constatait que l'article 1^{er} des statuts de la Fédération des commerces et des services UNSA inclut explicitement parmi les salariés couverts par son champ d'action ceux du tourisme et des loisirs et que le règlement intérieur de l'UNSA mentionne quant à lui dans son article 2 bis que le champ d'activité de la fédération des commerces et des services comprend notamment les codes NAF 92 – jeux de hasard et services de pari et NAF 93 sur les services sportifs et services récréatifs et de loisirs, le tribunal, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 28 mars 2011, entre les parties, par le tribunal d'instance de Paris 9^e ; remet, en consé-

quence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Paris 10^e.

N° 11-15.342.

M. X...,

et autre

contre Groupement d'intérêt économique
(GIE) Pari mutuel hippodrome.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 69

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Participation aux résultats de l'entreprise – Réserve spéciale de participation – Entreprises assujetties – Société étrangère employant des salariés sur le territoire français – Conditions – Détermination

Une entreprise étrangère disposant d'un établissement distinct en France est tenue de constituer une réserve spéciale de participation dès lors qu'elle est assujettie à l'impôt dans les conditions déterminées par l'article L. 3324-1 du code du travail.

Ayant constaté d'une part l'existence d'un établissement distinct et ayant retenu d'autre part que l'employeur ne justifiait pas que le bénéfice généré par ses opérations effectuées sur le territoire national a été exonéré de toute imposition fiscale française, une cour d'appel, qui n'a pas inversé la charge de la preuve, dès lors que seul l'employeur détenait les informations relatives à son assujettissement à l'impôt sur les sociétés, a exactement décidé que l'employeur devait appliquer les dispositions relatives au droit des salariés à la participation aux résultats de l'entreprise.

8 février 2012

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 10-28.526 et 10-28.528 ;

Attendu, selon les arrêts confirmatifs attaqués (Rouen, 26 octobre 2010), que M. X... a été engagé à compter du 8 septembre 2004 en qualité de conducteur « longues distances » par la société Transports San José & Lopez, par contrat de travail à durée déterminée jusqu'au 7 mars 2005, puis à durée indéterminée à compter du 8 septembre 2005 ; qu'il a été licencié pour motif économique le 25 juillet 2008 ; que M. Y... a été engagé à compter du 17 octobre 2005 en qualité de conducteur « longues distances » par la société Transports San José & Lopez, par contrat de travail à durée

déterminée jusqu'au 16 avril 2006, renouvelé, puis devenu à durée indéterminée à compter du 17 octobre 2006 ; qu'il a été licencié pour motif économique le 13 janvier 2009 après autorisation de l'inspecteur du travail en raison de sa situation de salarié protégé ; que les deux salariés ont saisi le 6 octobre 2008 la juridiction prud'homale de diverses demandes salariales et de dommages-intérêts pour non-respect de la législation relative au droit à la participation ;

Sur le moyen unique de chaque pourvoi incident :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission des pourvois ;

Sur le moyen unique de chaque pourvoi principal :

Attendu que la société San José & Lopez fait grief aux arrêts de la condamner à des dommages-intérêts pour non-respect de la législation relative au droit à la participation alors, selon le moyen :

1° qu'une société étrangère n'est soumise au régime de la participation de salariés aux résultats de l'entreprise que si elle dispose d'une organisation économique implantée sur le sol français constitutive d'une entreprise, c'est à dire, une entité économique autonome disposant d'un propre pouvoir de gestion ; qu'en se bornant à relever que la société Transports San José & Lopez, de droit espagnol, « est une société étrangère installée sur plusieurs sites en France », pour en déduire qu'elle était tenue de mettre en œuvre les dispositions concernant la participation, sans caractériser l'existence d'une entreprise au sens de l'article L. 3322-2 du code du travail, la cour d'appel a violé les dispositions de cet article ;

2° qu'en outre ne sont assujetties de plein droit au régime de la participation que les entreprises qui réalisent un bénéfice imposé dans les conditions exigées pour la constitution de la réserve spéciale de participation ; qu'en reprochant à la société Transports San José & Lopez de « ne pas justifier que le bénéfice généré par ses opérations effectuées sur le territoire national ait été exonéré de toute imposition fiscale française » quand il lui appartenait de vérifier que la société Transports San José & Lopez avait réalisé un bénéfice imposé dans les conditions requises pour la constitution d'une réserve spéciale de participation, la cour d'appel, qui a statué par un motif inopérant, a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 3322-1 et L. 3324-1 du code du travail ;

3° qu'il appartient au salarié, demandeur en versement d'une participation, de prouver que les conditions d'un tel versement sont réunies et notamment la condition d'imposition en France du bénéfice ; que la cour d'appel a renversé la charge de la preuve et violé l'article 1315 du code civil ;

4° qu'enfin que seul le préjudice certain ouvre droit à réparation ; qu'en allouant au salarié une somme « à titre de dommages-intérêts pour non-respect des dispositions en matière de participation des salariés aux résultats de l'entreprise », sans justifier de la réalisation de bénéfices par la société Transports San José & Lopez en France et constater que le salarié aurait eu droit à une part de la réserve spéciale de participation, la cour d'appel a violé les articles L. 3322-1 et L. 3324-1 du code du travail ensemble l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, qu'une entreprise étrangère disposant d'un établissement distinct en France est tenue de constituer une réserve spéciale de participation dès lors qu'elle est assujettie à l'impôt dans les conditions déterminées par l'article L. 3324-1 du code du travail ;

Attendu, ensuite, qu'ayant constaté, d'une part, par motifs adoptés, que sur son site Internet la société Transports San José & Lopez met en avant son organisation et mentionne les établissements logistiques situés en France, à savoir Orléans, Rouen, Clermont-Ferrand, que de plus, le procès-verbal de réunion du comité d'entreprise établi le 3 juin 2008 s'est déroulé à Alizay, que M. Z... qui rédige les attestations de prise de repos pour les salariés a la qualification de responsable d'agence des Transports San José & Lopez à Alizay ; que la société est immatriculée au registre du commerce « simplifié » de Bayonne depuis le 16 janvier 1992, faisant ainsi ressortir l'existence d'un établissement distinct, et ayant retenu d'autre part, par motifs propres, que l'employeur ne justifiait pas que le bénéfice généré par ses opérations effectuées sur le territoire national a été exonéré de toute imposition fiscale française, la cour d'appel, qui n'a pas inversé la charge de la preuve, dès lors que seul l'employeur détenait les informations relatives à son assujettissement à l'impôt sur les sociétés, a exactement décidé que l'employeur devait appliquer les dispositions relatives au droit des salariés à la participation aux résultats de l'entreprise ;

Attendu, enfin, qu'il résulte des conclusions de la société San José & Lopez qu'elle n'avait pas soutenu devant la cour d'appel n'avoir pas réalisé de bénéfices en France ; que le moyen, en sa quatrième branche, est nouveau et mélangé de fait et de droit ;

D'où il suit qu'irrecevable en sa quatrième branche, le moyen n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 10-28-526 et 10-28.528.

Société
Transports San José & Lopez
contre M. Y...,
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Ghestin

N° 70

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Recours à un expert – Cas – Projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité des salariés ou les conditions de travail – Applications diverses

Ayant retenu que le dispositif soumis au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) avait pour objet de contrôler l'activité des machinistes receveurs en les exposant à des sanctions disciplinaires dépendant du résultat de tests de dépistage de stupéfiants effectués sans intervention médicale, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il s'agissait d'un projet important de nature à affecter les conditions de travail des agents concernés.

8 février 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 31 octobre 2011 [25 octobre 2010]), qu'en 2008, la RATP a ajouté à sa campagne de lutte contre les addictions développées depuis 2004, un volet de lutte contre les toxicomanies ; que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'établissement Bus s'est réuni le 17 septembre 2009, pour donner son avis sur l'introduction, dans le règlement intérieur, de dispositions pour le dépistage de produits stupéfiants au moyen de tests salivaires pratiqués par des agents d'encadrement avec une possibilité de « contre-expertise » selon le même procédé ;

Attendu que la RATP fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande d'annulation de l'expertise décidée par le CHSCT et de la condamner à lui payer une somme au titre de la prise en charge de ses frais de procédure alors, selon le moyen :

1° que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne peut faire appel à un expert agréé que dans deux cas, d'une part, lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement ou, d'autre part, en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article L. 4612-8 ; qu'en l'espèce, pour valider la délibération du CHSCT du 17 septembre 2009 visant à recourir à une expertise relative au projet présenté par la RATP, la cour a retenu que les tests de dépistage seraient « susceptibles de dépasser (la) mission (des cadres de la RATP) dans la mesure où seuls les médecins peuvent pratiquer de tels tests » ; que ces derniers n'avaient pas fait la preuve de leur fiabilité, et qu'il s'agissait d'un projet important « en termes éthiques, sanitaires et juridiques » ; qu'en se déterminant ainsi, selon des critères étrangers à la loi et impropres, dès lors, à caractériser la réalité du projet invoqué, la cour d'appel a violé l'article L. 4614-12 du code du travail ;

2° que dans ses écritures d'appel, la RATP avait en toute hypothèse soutenu que la demande d'expertise présentée par le CHSCT était inutile, non seulement parce qu'une importante campagne de formation et de prévention contre la toxicomanie avait déjà été réalisée par le département bus, avec le concours de la brigade des stupéfiants, mais encore parce que le CHSCT, demandeur d'expertise, avait toujours été lui-même impliqué dans les campagnes de lutte contre les addictions, notamment au sein du « Comité de pilotage addictions », dont la mission était en particulier d'apporter un éclairage sur les questions sou-

levées par le contrôle des stupéfiants, et que dans le cadre de la modification du règlement intérieur Bus, pour tous les départements de l'entreprise, l'ensemble des points repris aujourd'hui dans le projet contesté, y compris le dépistage, avaient été soumis à l'examen des élus du CHSCT sans que ceux-ci eussent émis le moindre commentaire, ni la moindre réserve ; qu'en se déterminant dès lors comme elle l'a fait, sans répondre à ces objections qui soulignaient, en toute hypothèse, l'absence de pertinence de la demande d'expertise, la cour, privant sa décision de motifs, a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel qui, par motifs propres et adoptés, a retenu que le dispositif soumis au CHSCT ayant pour objet de contrôler l'activité des machinistes receveurs en les exposant à des sanctions disciplinaires dépendant du résultat de tests de dépistage de stupéfiants effectués sans intervention médicale, en a exactement déduit, sans avoir à se prononcer sur les actions d'information accomplies par ailleurs par l'employeur, qu'il s'agissait d'un projet important de nature à affecter les conditions de travail des agents concernés ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-10.382.

*Régie autonome
des transports parisiens (RATP)
contre comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail
de l'établissement bus
de la RATP.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Lambremon –
Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Odent et
Poulet, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la notion de projet important au sens de l'article L. 4614-12 du code du travail, à rapprocher :

Soc., 29 septembre 2009, pourvoi n° 08-17.023, *Bull.* 2009, V, n° 211 (rejet), et l'arrêt cité ;

Soc., 10 février 2010, pourvoi n° 08-15.086, *Bull.* 2010, V, n° 40 (rejet).

N° 71

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Article L. 2413-1 – Liberté syndicale – Principe de participation du travailleur – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

13 février 2012

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question posée est ainsi rédigée : « L'article L. 2413-1 du code du travail, applicable au conseiller du salarié par application de l'article L. 1232-14 du code du travail, en ce qu'il ne confère

une protection au travailleur temporaire investi d'un mandat représentatif qu'en cas d'interruption ou de notification du non renouvellement de mission portait-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et, plus précisément : – le Droit, pour tout homme, de défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et d'adhérer au syndicat de son choix (article 6 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946) ; – et le Droit, pour tout travailleur, de participer, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises (article 8 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946) ? » ;

Mais attendu, d'abord, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, ensuite, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dans la mesure où il résulte, d'une part, de l'article 57 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 autorisant le gouvernement à procéder par ordonnance à la recodification du code du travail que, sauf dispositions expresses contraires, cette dernière est intervenue à droit constant et, d'autre part, des dispositions de l'ancien article L. 112-14-16 du code du travail renvoyant à l'article L. 412-18 de ce même code, renvoyant lui-même en partie à l'article L. 423-10 de ce code, que le travailleur temporaire, conseiller du salarié, est protégé non seulement dans les deux cas énoncés par la question, mais encore dans le cas où l'entreprise de travail temporaire décide de ne plus lui confier de mission ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 11-21.946.

M. X...

contre société Randstad intérim.

Président : M. Lacabartas – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

N° 72

SEPARATION DES POUVOIRS

Acte administratif – Acte réglementaire – Illégalité prononcée par le juge administratif – Portée

Toute déclaration d'illégalité d'un texte réglementaire par le juge administratif s'impose au juge judiciaire qui ne peut faire application de ce texte.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui dit que la société CSF France est soumise à l'obligation de fermeture hebdomadaire prévue par les arrêtés des 13 février 1968 et 28 juin 2004 pris respectivement par le préfet du Nord et le préfet du Pas-de-Calais en application de l'article L. 3132-29 du code du travail, alors que la cour d'appel avait constaté d'une part, que le tribunal administratif de Lille, le 19 juillet 2007, avait annulé la décision implicite de refus du préfet du Pas-de-Calais d'abroger l'arrêté du 13 février 1968 et d'autre part, qu'à la suite de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Douai le 1^{er} avril 2010, le préfet du Nord avait, le 12 juillet 2010, abrogé son arrêté du 28 juin 2004.

16 février 2012

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 3132-29 du code du travail ensemble l'article 1351 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que la société CSF France, qui exploite des supermarchés à prédominance alimentaire, sous l'enseigne « Champion », devenue « Carrefour Market », dans des magasins situés dans le Nord, à La Madeleine, Lille, et Valenciennes et dans le Pas-de-Calais à Brebière, Guines et Marquise, a ouvert, à compter du 16 juin 2008, ses magasins tous les jours de la semaine ; que soutenant que cette décision contrevenait aux arrêtés de fermeture hebdomadaire pris par le préfet du Nord le 28 juin 2004 et par le préfet du Pas-de-Calais le 13 février 1968, le comité d'établissement Nord, la fédération des services CFDT et l'union départementale CGT Pas-de-Calais ont saisi le tribunal de grande instance de Saint-Omer ;

Attendu que pour dire que la société CSF France était soumise à l'obligation de fermeture hebdomadaire dans la région Nord-Pas-de-Calais en application des arrêtés litigieux et la condamner à payer à chacune des organisations syndicales la somme de 5 000 euros, l'arrêt énonce que ces arrêtés dont la légalité était contestée, n'ont pas été annulés par le tribunal administratif de Lille, dans sa décision du 19 juillet 2007, s'agissant de l'arrêté du 13 février 1968, ni par la cour administrative d'appel, dans son arrêt du 1^{er} avril 2010, s'agissant de l'arrêté du 26 juin 2004 ; que ces juridictions administratives n'ont annulé que les décisions implicites de rejet des demandes d'abrogations desdits arrêtés formulées par des tiers ; que cette cour n'est pas juge de la légalité d'un acte administratif qui, tant qu'il n'est pas annulé par la juridiction administrative ou abrogé par l'autorité administrative, continue de produire ses effets et de s'imposer aux entités visés par lui ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté, d'une part, que le tribunal administratif de Lille, le 19 juillet 2007, avait annulé la décision implicite de refus du préfet du Pas-de-Calais d'abroger l'arrêté du 13 février 1968 et, d'autre part, qu'à la suite de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Douai le 1^{er} avril 2010, le préfet du Nord avait, le 12 juillet 2010 abrogé son arrêté du 28 juin 2004, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute le comité d'établissement de la société CSF France Nord, la fédération des services CFDT et l'union départementale CGT Pas-de-Calais de l'ensemble de leurs demandes.

N° 10-27.943.

*Société CSF France
contre comité d'établissement
de la société CSF France Nord,
et autres.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Mariette –
Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Célice,
Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen et Thouvenin*

Sur la portée à l'égard du juge civil des décisions d'illégalité d'un acte réglementaire prononcées par le juge administratif, à rapprocher :

Soc., 8 avril 2009, pourvois n° 07-43.891 et 07-43.892, Bull. 2009, V, n° 110 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 73

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles – Durée et conditions de travail – Repos hebdomadaire et jours fériés – Repos simultané pour les conjoints salariés travaillant pour le même employeur – Conditions – Détermination – Portée

Si l'article 19 § 2 de la convention collective des gardiens, concierges et employés d'immeubles prévoit que les conjoints salariés travaillant pour le même employeur ont le droit de prendre leur repos simultanément, il appartient aux intéressés de faire savoir à l'employeur leur volonté de faire usage de ce droit.

16 février 2012

Rejet

Vu la connexité, joint les pourvois n° 10-24.421 et 10-24.422 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Paris, 29 juin 2010), que Mme X... et M. Y... ont été engagés conjointement, le 1^{er} juillet 1979, en qualité de gardiens d'im-

meuble avec logement de fonction par le syndicat des copropriétaires Petit Parc ; qu'ils ont occupé ces fonctions jusqu'à leur départ en retraite, le 31 août 2005 ; qu'ils ont saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes à titre de dommages-intérêts notamment pour non-respect du droit à la prise de repos hebdomadaire le même jour ;

Sur les six premiers moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission des pourvois ;

Sur le septième moyen :

Attendu que les salariés font grief aux arrêts de les débouter de leur demande en paiement de dommages-intérêts pour avoir été privés de tout repos en couple pendant 26 ans, alors, selon le moyen, *qu'en matière de contrat de travail, les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles s'appliquent de plein droit, de bonne foi ; qu'après avoir constaté que M. Y... et Mme X... avaient été embauchés conjointement par un contrat de travail commun en qualité de gardiens, la cour d'appel aurait dû leur accorder une réparation au titre du manquement du syndicat des copropriétaires employeur au titre du défaut de repos simultané des dimanches, tel que prévu par l'article 19, paragraphe 2, de la convention collective des gardiens concierges et employés d'immeubles ; qu'en subordonnant l'application de dispositions conventionnelles à une demande expresse du salarié, la cour d'appel a violé l'article L. 1221-1 du code du travail ;*

Mais attendu que si l'article 19 § 2 de la convention collective des gardiens concierges et employés d'immeubles prévoit que les conjoints salariés travaillant pour le même employeur ont le droit de prendre leur repos simultanément, il appartient aux intéressés de faire savoir à l'employeur leur volonté de faire usage de ce droit ;

Et attendu qu'ayant constaté qu'aucun des deux gardiens n'avait sollicité le bénéfice de période de repos en commun, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 10-24.421 et 10-24.422.

*Mme X...,
et autre*

*contre syndicat des copropriétaires
de la résidence Petit Parc.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Goasguen –
Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Ghestin,
SCP Vincent et Ohl*

N° 74

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Réduction – Accord collectif – Jours de repos attribués au titre de la réduction du temps de travail – Imputation sur un jour férié – Exclusion

Les jours acquis au titre d'un accord d'aménagement et de réduction du temps de travail ne peuvent pas être positionnés sur un jour férié.

Doit être approuvé le jugement qui ayant constaté que la pratique de l'employeur faisait perdre au salarié le bénéfice des deux jours fériés auxquels il pouvait prétendre en application du droit local d'Alsace-Moselle lui accorde les rappels de salaires correspondants.

16 février 2012

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Attendu, selon le jugement attaqué (conseil de prud'hommes de Forbach, 1^{er} septembre 2009), que M. X... engagé en 1972 par la caisse régionale du crédit agricole mutuel de Lorraine (le Crédit agricole) après avoir fait valoir ses droits à la retraite le 1^{er} janvier 2008 a saisi le conseil de prud'hommes d'une demande en paiement de rappel de salaire des jours fériés du 26 décembre et du vendredi Saint, selon le droit local en Alsace-Moselle, pour les années 2003 à 2007 ;

Attendu que le Crédit agricole fait grief au jugement de le condamner à payer au salarié une somme au titre des jours de RTT indûment retenus, alors, selon le moyen :

1^o qu'une convention collective peut valablement inclure des jours fériés attribués par la loi ou le droit local applicable dans le département de la Moselle (ordonnance du 16 août 1892), qu'ils soient ou non chômés, dans le décompte total des jours de repos et de congés dus au salarié, dès lors que la durée du travail n'excède pas la limite fixée par la loi, cette limite étant fixée, s'agissant des entreprises soumises à l'annualisation du temps de travail, à 1 600 heures annuelles pour la période du 18 janvier 2003 au 1^{er} juillet 2004 et à 1 607 heures pour la période postérieure à cette date ; qu'en l'espèce, il était constant que les dispositions de la convention collective du Crédit agricole applicable au litige fixaient la durée du travail à 1 599 heures par an (annexe 2, chapitre I, article A et chapitre II, article B.1), le nombre des jours de congés et de repos attribués aux salariés étant en conséquence fixés comme suit : « Chaque salarié doit bénéficier, au-delà des deux jours de repos hebdomadaires fixés dans l'article 41 de la convention collective, de jours et demi-journées de congés comprenant : – les vingt-cinq jours de congés payés annuels, définis par l'article 19 de la convention collective – les jours chômés dans l'entreprise (jours fériés, jours de fermeture collective ou autres congés supplémentaires attribués par la caisse régionale) – et, des demi-journées ou des journées, qui s'ajoutant aux jours ci-dessus, doivent porter le nombre total des jours de congés et de repos à cinquante-six jours par an (pour un salarié bénéficiant de la totalité des congés ci-dessus) » (annexe 2, chapitre II, de la convention collective nationale du Crédit agricole, applicable, au litige prévoit (article B2.1) ; qu'en retenant que les deux jours fériés résultant du droit local (vendredi Saint et second jour de Noël) devaient nécessairement s'ajouter au nombre de cinquante-six jours de repos fixé par l'accord et comprenant les jours chômés, lorsque l'inclusion des deux jours litigieux dans le total des jours de

repos était parfaitement licite dès lors que la durée de travail annuelle demeurait dans la limite fixée par la loi, le conseil de prud'hommes a violé l'ordonnance du 16 août 1892, les articles L. 3133-1 et L. 3133-2 du code du travail, ensemble les dispositions de l'annexe 2 de la convention collective nationale du Crédit agricole ;

2^o que lorsqu'un accord national inclut dans le nombre annuel limité de jours de repos et de congés accordés aux salariés « les jours chômés dans l'entreprise », l'employeur de salariés qui bénéficient, en vertu du droit local mosellan, de deux jours chômés de plus que les salariés des autres départements français, peut comptabiliser ces deux jours parmi les jours chômés dans l'entreprise, le solde des jours de repos disponible au titre de la réduction du temps de travail se trouverait-il inférieur à celui des salariés des autres départements jouissant d'un nombre moins important de jours chômés ; qu'en décidant du contraire, le conseil de prud'hommes a violé l'ordonnance du 16 août 1892, les articles L. 3133-1 et L. 3133-2 du code du travail, ensemble les dispositions de l'annexe 2 de la convention collective nationale du Crédit agricole ;

3^o que la seule domiciliation d'une entreprise dans les départements d'Alsace-Moselle ouvrant droit à deux jours de plus que ceux accordés aux salariés des autres départements français, ne justifie pas, lorsque l'accord national dont relève l'entreprise fixe à un nombre limité le nombre annuel de jours de repos octroyés aux salariés et incluant les jours chômés dans l'entreprise, qu'ils puissent prétendre cumuler ces deux avantages et se voir accorder deux jours chômés en sus du nombre limité de jours de repos conventionnellement fixé ; qu'en décidant du contraire, le conseil de prud'hommes a violé le principe « à travail égal, salaire égal » l'ordonnance du 16 août 1892, les articles L. 3133-1 et L. 3133-2 du code du travail, ensemble les dispositions de l'annexe 2 de la convention collective nationale du Crédit agricole ;

4^o que le chômage des jours fériés mentionnés par l'ordonnance du 16 août 1892 n'est obligatoire que depuis l'entrée en vigueur de la loi n^o 2005-296 du 31 mars 2005, soit postérieurement au 1^{er} avril 2005 ; qu'en condamnant la CRCAM à payer les jours fériés au titre de la période antérieure au 1^{er} avril 2005 du fait qu'ils étaient « obligatoirement chômés », lorsque le chômage de ces jours n'était pas obligatoire au cours de cette période, le conseil de prud'hommes a violé l'ordonnance du 16 août 1892, les articles L. 3133-1 et L. 3133-2 du code du travail, les dispositions de l'annexe 2 de la convention collective nationale du Crédit agricole, ensemble les dispositions de la loi n^o 2005-296 du 31 mars 2005 ;

Mais attendu que les jours acquis au titre d'un accord d'aménagement et de réduction du temps de travail ne peuvent pas être positionnés sur un jour férié ;

Et attendu qu'ayant constaté que la pratique de l'employeur faisait perdre au salarié le bénéfice de deux jours fériés auxquels il pouvait prétendre en application du droit local d'Alsace-Moselle, le conseil de prud'hommes a exactement décidé d'accorder à ce dernier les rappels de salaires correspondants ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la quatrième branche du moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-70.617.

Caisse régionale de crédit agricole
mutuel (CRCAM) de Lorraine
contre M. X...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Ballouhey – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur la non-imputation d'un jour de repos acquis au titre d'un accord d'aménagement et de réduction du temps de travail sur un jour férié, dans le même sens que :

Soc., 11 juillet 2007, pourvoi n° 06-40.567, Bull. 2007, V, n° 127 (rejet).

N° 75

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Repos et congés – Congés payés – Droit au congé – Exercice – Report – Condition

Les congés payés annuels, acquis au cours de l'année prévue par le code du travail ou la convention collective, que le salarié n'a pu prendre en raison d'absences liées à une maladie, un accident du travail ou une maladie professionnelle, doivent être à nouveau reportés quand le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de les prendre en intégralité en raison d'une rechute d'accident du travail.

16 février 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 28 mai 2010), que M. X... employé en qualité de chauffeur par la société Transpole, a été victime d'une agression sur son lieu de travail ; qu'il a été en arrêt de travail du 3 avril 2005 au 6 mars 2006, puis de nouveau été arrêté en raison d'une rechute, du 27 mars 2006 jusqu'au 1^{er} février 2007, date de la reprise définitive du travail ; que celui-ci a saisi la juridiction prud'homale de demandes tendant au paiement de sommes en indemnisation de congés payés non pris ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal du salarié :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de la société :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer au salarié une somme à titre d'indemnité de congés payés acquis et non pris en 2005, alors, selon le moyen :

1° qu'il est de principe que, eu égard à la finalité qu'assigne aux congés payés annuels la Directive 93/104/CE du Conseil de l'Union européenne, du

23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, lorsque le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés payés annuels au cours de l'année prévue par le code du travail ou une convention collective, en raison d'absences liées à un accident du travail ou une maladie professionnelle, les congés payés acquis doivent être reportés après la date de la reprise du travail ; qu'il résulte de ce principe que le report des congés payés non pris du fait d'un arrêt de travail lié à un accident du travail n'est prévu qu'une fois ; qu'il s'ensuit que viole ce principe et les articles L. 3141-3 et suivants du code du travail l'arrêt attaqué qui admet le report des congés payés 2005 de M. X... non seulement une première fois jusqu'à sa reprise en mars 2006 à la suite de son accident du travail, mais encore une seconde fois jusqu'en 2007 à la suite d'une rechute fin mars 2006 de son accident du travail ;

2° que viole l'article 455 du code de procédure civile l'arrêt attaqué qui retient que M. X... s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre tous ses congés acquis avant son nouvel arrêt de travail lié à une rechute d'accident du travail à compter du 27 mars 2006, sans s'expliquer sur le moyen des conclusions de la société Transpole faisant valoir que si M. X... avait souhaité prendre l'intégralité de ses vingt-cinq jours ouvrés de congés payés à son retour en mars 2006 il aurait pu le faire, ladite société ne l'en ayant jamais empêché, étant constant qu'à son retour début mars 2006, le salarié ne savait pas qu'il allait avoir un nouvel arrêt de travail à compter du 27 du même mois ;

3° que les juges du fond sont tenus de motiver leurs décisions et ne peuvent procéder par simples affirmations ; que viole l'article 455 du code de procédure civile l'arrêt attaqué qui affirme, sans le justifier d'aucune manière, que si M. X... n'a pas pris ses congés payés en mars 2006, c'est en raison du planning décidé par l'employeur qui avait organisé le temps de travail du salarié ;

Mais attendu d'abord qu'eu égard à la finalité qu'assigne aux congés payés annuels la Directive 2003/88/CE du Parlement européen, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, lorsque le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés payés annuels au cours de l'année prévue par le code du travail ou une convention collective en raison d'absences liées à une maladie, un accident du travail ou une maladie professionnelle, les congés payés acquis doivent être reportés après la date de reprise du travail ; que ceux-ci doivent être à nouveau reportés quand le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre l'intégralité des congés payés acquis en raison d'une rechute d'accident du travail ;

Et attendu, qu'ayant par une décision motivée, relevé que le salarié avait été dans l'impossibilité de prendre l'intégralité de ses congés pour 2005, en raison, d'une part, du planning décidé par l'employeur organisant son temps de travail au cours de la première période de reprise du travail du mois de mars 2006, et, d'autre part, de l'opposition de ce dernier de reporter la prise des congés restant à l'expiration du nouvel arrêt de travail suite à une rechute d'accident du travail, la cour d'appel en a exactement déduit que le salarié était fondé à percevoir une indemnité au titre de ces congés ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois principal et incident.

N° 10-21.300.

*M. X...
contre société Transpole
transports en commun
de la métropole lilloise.*

*Président : M. Lacabrats – Rapporteur : M. Hénon – Avocat
général : M. Cavarroc – Avocats : M^e de Nervo,
SCP Célice, Blancpain et Soltner*

**Sur la possibilité de reporter les congés payés non pris
par le salarié en raison d'une maladie professionnelle ou
d'un accident du travail, à rapprocher :**

Soc., 24 février 2009, pourvoi n° 05-42.293, *Bull.* 2009, V,
n° 49 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 76

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Egalité des salaires – Atteinte au principe –
Défaut – Conditions – Différence de rémunération
résultant de l'application des règles de droit
public – Office du juge

Au regard du principe d'égalité de traitement, la seule différence de statut juridique ne permet pas de fonder une différence de rémunération entre des salariés qui effectuent un même travail ou un travail de valeur égale, sauf s'il est démontré, par des justifications dont le juge contrôle la réalité et la pertinence, que la différence de rémunération résulte de l'application de règles de droit public.

Doit, dès lors, être approuvé l'arrêt qui, en l'absence de toute justification donnée par une chambre de commerce et d'industrie, décide que les salariés qui ont bénéficié d'une requalification de leurs contrats de travail temporaires en contrats à durée indéterminée au sein de ladite chambre doivent percevoir la rémunération résultant du statut qu'elle applique à ses personnels contractuels.

16 février 2012

Cassation partielle

Vu la connexité, joint les pourvois n° 10-21.864, 10-21.865, 10-21.866, 10-21.867 et 10-21.868 ;

Attendu que M. X... et quatre autres salariés intérimaires de la société Adecco, mis à disposition de la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales par de nombreux contrats de travail tempo-

raire en qualité de bagagistes pour travailler à l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes, ont saisi la juridiction prud'homale en juillet 2007 afin de voir requalifier les contrats d'intérim en contrats à durée indéterminée et de se voir allouer, sur le fondement du statut des agents des chambres de commerce et d'industrie, des rappels de salaire, une prime de treizième mois, une majoration de salaire pour des heures de travail effectuées à l'occasion de jours fériés et une prime de vacances ;

Sur les moyens uniques du pourvoi principal de la chambre de commerce et d'industrie et du pourvoi incident de la société Adecco, tels qu'ils sont annexés :

Attendu que les moyens font grief aux arrêts d'accueillir les demandes des salariés ;

Mais attendu qu'au regard du principe d'égalité de traitement, la seule différence de statut juridique ne permet pas de fonder une différence de rémunération entre des salariés qui effectuent un même travail ou un travail de valeur égale, sauf s'il est démontré, par des justifications dont le juge contrôle la réalité et la pertinence, que la différence de rémunération résulte de l'application de règles de droit public ;

Et attendu qu'en l'absence de toute justification des différences de traitement par l'employeur, qui se bornait à affirmer que les dispositions du statut de la chambre de commerce et d'industrie n'étaient pas applicables aux salariés, la cour d'appel a pu décider que les salariés sous contrat à durée indéterminée devaient bénéficier, comme les personnels contractuels qu'elle employait, de la rémunération résultant de ce statut ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur les quatrièmes branches des moyens uniques du pourvoi principal et du pourvoi incident :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu qu'ayant accueilli la demande des salariés en paiement d'une prime de vacances sans répondre aux conclusions de la chambre de commerce et d'industrie qui faisait valoir que cette prime avait été supprimée en 2003, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'ils ont fait droit à la demande des salariés de versement d'une prime de vacances, les arrêts rendus le 9 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

N° 10-21.864 à 10-21.868.

*Chambre de commerce
et d'industrie des
Pyrénées-Orientales
contre M. X...,
et autres.*

*Président : M. Lacabrats – Rapporteur : M. Gosselin – Avocat
général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Lyon-Caen et
Thiriez, SCP Gaschignard, SCP Gatineau et Fattaccini*

Sur le principe selon lequel une différence de statut juridique entre des salariés effectuant un travail de même valeur ne suffit pas à caractériser une différence de situation au regard de l'égalité de traitement en matière de rémunération, à rapprocher :

Soc., 15 mai 2007, pourvois n° 05-42.894 et 05-42.895, *Bull.* 2007, V, n° 75 (cassation).

Sur la justification d'une différence de rémunération résultant de l'application des règles de droit public, à rapprocher :

Ass. plén., 27 février 2009, pourvoi n° 08-40.059, *Bull.* 2009, Ass. plén., n° 2 (rejet).

N° 77

1° CONFLIT DE JURIDICTIONS

Compétence internationale – Immunité de juridiction – Etats étrangers – Application – Exclusion – Acte de gestion – Applications diverses

2° SECURITE SOCIALE

Assujettissement – Généralités – Affiliation des salariés au régime français de sécurité sociale – Etat étranger employeur – Obligation de déclaration – Critères – Condition de résidence permanente en France – Détermination – Portée

1° *Les Etats étrangers et les organismes qui en constituent l'émanation ne bénéficient de l'immunité de juridiction qu'autant que l'acte qui donne lieu au litige participe, par sa nature ou sa finalité, à l'exercice de la souveraineté de ces Etats.*

Ne constitue pas un acte de souveraineté, l'acte de gestion administrative consistant pour un Etat étranger à déclarer ou à ne pas déclarer un salarié à un régime français de protection sociale en vue de son affiliation.

2° *Il résulte de l'article 37 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 relative aux relations diplomatiques que, s'agissant du personnel administratif et technique d'une mission, l'employeur n'est exonéré de ses obligations découlant des dispositions de sécurité sociale en vigueur dans l'Etat accréditaire, telles que visées par l'article 33, qu'à l'égard des salariés qui ne sont pas ressortissants de cet Etat ou qui n'y ont pas leur résidence permanente.*

Il s'ensuit que la condition de résidence permanente ne saurait dépendre du type d'autorisation de séjour accordée par l'administration de l'Etat accréditaire et en vertu de laquelle l'intéressé peut demeurer sur son territoire.

28 février 2012

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 5 avril 2011), que M. X..., engagé en qualité de comptable en 1974 auprès des Forces aériennes argentines, devenues la Mission logistique européenne de la force aérienne argen-

tine, et occupant le poste de chef de la division comptable du département administratif et financier de cette Mission, a, en mars 2005, saisi le conseil de prud'hommes pour demander, notamment, son affiliation rétroactive à la sécurité sociale et tous organismes de droit, sous astreinte ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la République d'Argentine et la Mission logistique en Europe de la force aérienne argentine font grief à l'arrêt de rejeter le moyen tiré de l'exception d'immunité diplomatique opposée par elles, alors, selon le moyen :

1° que les Etats étrangers bénéficient de l'immunité de juridiction lorsque les fonctions exercées par le salarié le font participer à l'exercice de prérogatives de la puissance publique étrangère ; que le simple fait qu'il soit soumis à l'autorité d'un supérieur hiérarchique n'exclut pas qu'il participe effectivement à l'exercice de telles prérogatives ; qu'en jugeant que M. X... ne participait pas à l'exercice de telles prérogatives au motif inopérant qu'il était soumis à l'autorité d'un supérieur hiérarchique, tout en constatant qu'il participait, en sa qualité de chef de la division comptable du département administratif et financier de la Mission logistique en Europe de la force aérienne argentine, à l'ordonnement des paiements des achats d'armement par cette émanation de l'Etat argentin, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a ainsi violé les principes de droit international régissant l'immunité de juridiction des Etats étrangers ;

2° que les Etats étrangers bénéficient de l'immunité de juridiction lorsque les fonctions exercées par le salarié le font participer à l'exercice de prérogatives de la puissance publique étrangère ; que le simple fait qu'il soit soumis à l'autorité d'un supérieur hiérarchique n'exclut pas que le salarié participe effectivement à l'exercice de telles prérogatives ; qu'en jugeant que M. X... ne participait pas à l'exercice de telles prérogatives au motif inopérant qu'il était soumis à l'autorité d'un supérieur hiérarchique, sans rechercher, comme cela le lui était demandé, si l'exercice de ses fonctions ne le conduisait pas à avoir connaissance de documents couverts par le secret défense ce qui manifestait sa participation à l'exercice de prérogatives de puissance publique, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des principes de droit international régissant l'immunité de juridiction des Etats étrangers ;

3° que si un Etat peut renoncer à son immunité de juridiction, cette renonciation, qui doit être certaine, expresse et non équivoque, ne peut intervenir que dans un litige donné et ne saurait être générale et absolue ; qu'en déduisant de la clause du contrat de travail désignant la juridiction française la renonciation générale de la Mission à se prévaloir de l'immunité de juridiction pour tout litige susceptible de naître dudit contrat, la cour d'appel a méconnu les principes de droit international régissant l'immunité de juridiction des Etats étrangers ;

Mais attendu que les Etats étrangers et les organismes qui en constituent l'émanation ne bénéficient de l'immunité de juridiction qu'autant que l'acte qui donne lieu au litige participe, par sa nature ou sa finalité, à l'exercice de la souveraineté de ces Etats ; que ne consti-

tue pas un acte de souveraineté, l'acte de gestion administrative consistant pour un Etat étranger à déclarer ou à ne pas déclarer un salarié à un régime français de protection sociale en vue de son affiliation ; que le moyen est inopérant ;

Sur le second moyen :

Attendu que la République d'Argentine et la Mission logistique en Europe de la force aérienne argentine font grief à l'arrêt de condamner l'Etat argentin à payer à M. X... une somme à titre de dommages-intérêts en réparation de l'omission de l'avoir affilié à la Caisse nationale d'assurance vieillesse et aux régimes complémentaires, alors, selon le moyen :

1^o que nul ne peut se contredire au détriment d'autrui ; qu'en jugeant que l'employeur de M. X... aurait dû l'affilier aux caisses d'assurance maladie et de retraite au seul motif qu'il ne pouvait pas bénéficier des privilèges de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, pour en déduire qu'en s'en abstenant il lui avait causé un préjudice, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si en se prévalant du bénéfice de l'exemption fiscale, pour ensuite faire valoir qu'il ne bénéficiait pas des privilèges reconnus par la Convention de Vienne et faire grief à son employeur de ne pas l'avoir déclaré auprès des organismes de sécurité sociale en France, M. X... ne s'était pas contredit au détriment de celui-ci, de sorte que ses prétentions étaient irrecevables, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du principe d'interdiction de se contredire au détriment d'autrui ;

2^o qu'en toute hypothèse sont exemptés des dispositions de sécurité sociale en vigueur dans l'Etat accréditaire les membres du personnel administratif et technique d'une mission diplomatique qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou qui n'y ont pas leur résidence permanente ; qu'en jugeant que M. X... aurait dû être déclaré aux organismes de sécurité sociale en France depuis le début de la relation de travail et sans qu'il y ait lieu de distinguer entre avant et après sa naturalisation française, en 1987, puisqu'il résidait en France, quand cet agent administratif, travaillant pour la Mission logistique en Europe de la force aérienne argentine, qui est une émanation de l'Etat argentin, était exempté des dispositions de sécurité sociale en raison de sa nationalité étrangère à la date d'embauche, la cour d'appel a violé les articles 33 et 37² de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

3^o qu'en toute hypothèse seul est soumis aux dispositions de sécurité sociale en vigueur dans l'Etat accréditaire le membre du personnel administratif et technique d'une mission diplomatique qui a sa résidence permanente dans cet Etat à la date de son embauche ; qu'en se bornant à relever, pour juger que M. X... aurait dû être déclaré aux organismes de sécurité sociale en France depuis le début de la relation de travail, qu'il était résident permanent en France, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si l'existence de cette résidence permanente n'était pas exclue dès lors que cet agent administratif avait été embauché pendant qu'il bénéficiait d'un titre de séjour temporaire « étudiant », la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 33 et 37² de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

4^o qu'en toute hypothèse seul est soumis aux dispositions de sécurité sociale en vigueur dans l'Etat accréditaire le membre du personnel administratif et technique d'une

mission diplomatique qui a sa résidence permanente dans cet Etat ; qu'en se bornant à relever, pour juger que M. X... aurait dû être déclaré aux organismes de sécurité sociale en France depuis le début de la relation de travail, qu'il était résident permanent en France, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si, à tout le moins, l'existence de cette résidence permanente n'était pas exclue lorsque cet agent administratif n'avait pas encore acquis la nationalité française et qu'il était titulaire de cartes de séjour temporaire, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 33 et 37² de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 37 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 relative aux relations diplomatiques que, s'agissant du personnel administratif et technique d'une mission, l'employeur n'est exonéré de ses obligations découlant des dispositions de sécurité sociale en vigueur dans l'Etat accréditaire, telles que visées par l'article 33 qu'à l'égard des salariés qui ne sont pas ressortissants de cet Etat ou qui n'y ont pas leur résidence permanente ; que la condition de résidence permanente ne saurait dépendre du type d'autorisation de séjour accordée par l'administration de l'Etat accréditaire et en vertu de laquelle l'intéressé peut demeurer sur son territoire ;

Et attendu que la cour d'appel qui a constaté que M. X... demeurait en permanence sur le territoire français a légalement justifié sa décision ;

Qu'il s'ensuit que le moyen qui manque en fait en sa première branche n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-18.952.

*Mission logistique en Europe
de la force aérienne argentine,
et autre
contre M. X...*

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : Mme Taffaleau –
Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Masse-
Dessen et Thouvenin

Sur le n° 1 :

Sur l'exclusion de l'immunité de juridiction d'un Etat étranger pour un acte de gestion, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 9 mars 2011, pourvoi n° 09-14.743, Bull. 2011, I, n° 49 (1) (rejet), et les arrêts cités.

N° 78

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir de direction – Etendue –
Restriction aux libertés individuelles – Limites

Toute personne dispose de la liberté de choisir son domicile et nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

Viole les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du code civil et L. 1121-1 du code du travail, la cour d'appel qui, pour dire le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse, retient qu'en s'éloignant de son lieu de travail de 20 km, soit un parcours de 25 minutes en véhicule personnel, le salarié n'était plus en mesure de respecter l'obligation de résidence insérée dans le contrat de travail lui imposant d'avoir son domicile à moins de 200 mètres de son lieu de travail qui est une condition substantielle de son contrat de travail et que cette obligation est indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'association et des personnes auprès desquelles le salarié a pour objet d'intervenir et proportionnée, compte tenu de la nature de l'emploi occupé, au but recherché, de tels motifs étant impropres à établir que l'atteinte au libre choix par le salarié de son domicile était justifiée par la nature du travail à accomplir et proportionnée au but recherché.

28 février 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 9 du code civil et L. 1121-1 du code du travail ;

Attendu que toute personne dispose de la liberté de choisir son domicile et que nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée à compter du 23 janvier 1999 par l'association Maison départementale de la famille en qualité d'employée gouvernante, ses fonctions consistant à veiller au confort physique et moral des majeurs sous tutelle ou curatelle, logés par l'association dans un appartement ; que la durée de travail était fixée à 35 heures dans les plages horaires obligatoires de 8 h 00 à 12 h 30 et 18 h à 19 h 30, sur 5 jours à raison de 6 heures par jour et d'une demi-journée de 3 h 30, outre un temps de 6 h 30 destiné tous les mois à participer aux activités, réunions, visites psychiatres, accompagnement, sans astreintes ; qu'elle a été licenciée par lettre du 30 janvier 2007 pour avoir méconnu l'obligation contractuelle de résider à proximité de son lieu de travail ;

Attendu que pour dire le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient qu'en s'éloignant de son lieu de travail de 20 km, soit un parcours de 25 minutes en véhicule personnel, la salariée n'était plus en mesure de respecter l'obligation de résidence insérée dans le contrat de travail lui imposant d'avoir son domicile à moins de 200 mètres de son lieu de tra-

vail qui est une condition substantielle de son contrat de travail et que cette obligation est indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'association et des personnes auprès desquelles la salariée a pour objet d'intervenir et proportionnée, compte tenu de la nature de l'emploi occupé, au but recherché ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à établir que l'atteinte au libre choix par la salariée de son domicile était justifiée par la nature du travail à accomplir et proportionnée au but recherché, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 mars 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

N° 10-18.308.

Mme X...

contre association Maison départementale de la famille.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Contamine – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : M^e Spinosi, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le principe du libre choix par le salarié de son domicile, liberté individuelle limitant le pouvoir de direction de l'employeur, dans le même sens que :

Soc., 23 septembre 2009, pourvoi n° 08-40.434, Bull. 2009, V, n° 190 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 79

PRUD'HOMMES

Appel – Acte d'appel – Validité – Conditions – Détermination

L'appel est régulièrement formé par la remise au greffe de la cour d'appel de la déclaration d'appel dans le délai du recours.

28 février 2012

Cassation partiellement sans renvoi

Sur le pourvoi, en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt avant dire droit du 7 septembre 2009 :

Attendu que la Société nouvelle de l'hôtel Park s'est pourvue en cassation contre l'arrêt avant dire droit du 7 septembre 2009 en même temps qu'elle s'est pourvue contre l'arrêt du 14 juin 2010 ;

Mais attendu qu'aucun des moyens contenus dans le mémoire n'étant dirigé contre l'arrêt du 7 septembre 2009, il y a lieu de constater la déchéance du pourvoi en ce qu'il est formé contre cette décision ;

N° 80

Sur le moyen unique du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 14 juin 2010 :

Vu les articles 932 et 934 du code de procédure civile, ensemble l'article R. 1461-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Société nouvelle de l'hôtel Park (la société) a interjeté appel le 9 juillet 2008 d'un jugement du conseil de prud'hommes du 16 juin 2008 la condamnant à verser diverses sommes à M. X... ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que, le 9 juillet 2008, l'avoué de la société appelante a inséré l'acte d'appel qui lui avait été envoyé par télécopie de l'avocat le 2 juillet 2008, dans l'horodateur du greffe de la cour d'appel puis l'a déposé dans la case du courrier de ce greffe et que ce même jour le greffier de la cour d'appel a établi un procès-verbal de déclaration ;

Attendu que, pour dire l'appel irrecevable, l'arrêt retient, d'une part, que la remise d'une déclaration au greffe ne constitue pas, au sens de l'article R. 1461-1 du code du travail, une déclaration au greffe qui doit s'accompagner de la signature par le déclarant du procès-verbal de déclaration d'appel dressé par le greffier et qu'il n'est pas prétendu que le déclarant s'est présenté au greffe pour former sa déclaration, d'autre part que la télécopie ne répond pas aux conditions exigées par le texte précité ;

Attendu, cependant, que l'appel est régulièrement formé par la remise au greffe de la cour d'appel de la déclaration d'appel dans le délai du recours ; qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'une déclaration d'appel avait été enregistrée par le greffe, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'en application de l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile, la Cour de cassation est en mesure, en cassant sans renvoi sur le point faisant l'objet de la cassation, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

Par ces motifs :

CONSTATE la déchéance du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 7 septembre 2009 ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi sur la question de la recevabilité de l'appel ;

Déclare l'appel recevable ;

Renvoie devant la cour d'appel de Montpellier pour qu'il soit statué sur les questions restant en litige.

N° 10-23.151.

*Société nouvelle de l'hôtel Park
contre M. X...*

Président : Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Terrier-Mareuil – Avocat général :
Mme Taffaleau – Avocats : M^e Le Prado, SCP Boré et
Salve de Bruneton

PRUD'HOMMES

Procédure – Instance – Péremption – Diligences
fixées par la juridiction – Accomplissement – Accomplissement de la totalité des diligences
fixées – Défaut – Portée

En application de l'article R. 1452-8 du code du travail, la péremption est acquise en matière prud'homale lorsqu'une partie n'accomplit dans le délai de deux ans qu'une des diligences qui avaient été mises à sa charge par la juridiction.

28 février 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 17 septembre 2010), que M. X... s'est vu notifier le 14 juin 2006 une ordonnance de radiation prononcée par le bureau de jugement du conseil de prud'hommes de Toulouse subordonnant le rétablissement de l'affaire au rôle à la remise à la partie adverse des pièces, moyens ou notes qu'il comptait produire à l'appui de ses prétentions et au dépôt au greffe d'un exemplaire de ses conclusions ; qu'il a fait parvenir au greffe ses conclusions le lundi 16 juin 2008 ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer périmée l'instance prud'homale engagée par lui le 14 décembre 2004 pour discrimination syndicale, alors, selon le moyen, que l'instance n'est périmée que lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans ; que constitue une diligence au sens de l'article R. 1452-8 du code du travail et de l'article 386 du code de procédure civile le dépôt de conclusions écrites ordonné par la juridiction pour mettre l'affaire en état d'être jugée de telle sorte que l'accomplissement de celle-ci interrompt le délai de péremption ; et que la cour d'appel qui a constaté qu'il avait déposé des conclusions écrites le dernier jour du délai mentionné à l'article 386 du code de procédure civile, ce qui manifestait sa volonté de continuer l'instance, a en déclarant l'instance périmée faute pour le salarié d'avoir communiqué, dans le même délai ses pièces et moyens à la partie adverse, violé les articles R. 1452-8 du code du travail et 386 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'en matière prud'homale, l'instance est périmée lorsque les parties s'abstiennent d'accomplir, pendant le délai de deux ans prévu à l'article 386 du code de procédure civile, les diligences expressément mises à leur charge par la juridiction ;

Et attendu qu'ayant constaté que le demandeur n'avait accompli qu'une des deux diligences qui avaient été mises à sa charge par l'ordonnance de radiation, dans le délai de deux ans suivant la notification de cette ordonnance, la cour d'appel a fait une exacte application de l'article R. 1452-8 du code du travail en déclarant l'instance éteinte par l'effet de la péremption ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-26.562.

M. X..
contre société RTE Edf transport,
anciennement dénommée
Edf/Rte/Teso/Gesc.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Corbel – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Delvolvé, SCP Piwnica et Molinié

N° 81

REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Délégation du personnel – Désignation – Scrutin – Mode de scrutin – Représentation spéciale des cadres et agents de maîtrise – Scrutin séparé – Possibilité

Aucune disposition légale ne s'oppose à ce que le collège spécial unique procède à la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par deux scrutins séparés dont l'un est destiné à l'élection du ou des salariés appartenant au personnel de maîtrise ou d'encadrement conformément à l'article L. 4613-1 du code du travail.

29 février 2012

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (Aix-en-Provence, 18 janvier 2011), que le 18 octobre 2010, se sont déroulées les élections au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement d'Aix-en-Provence de la société Carrefour hypermarchés ;

Attendu que les demandeurs font grief au jugement de les débouter de leur demande d'annulation de ces élections, alors, selon le moyen, qu'en l'absence d'accord unanime, l'élection des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail selon deux scrutins séparés doit être annulée, sans que la preuve de l'existence d'une influence exercée par cette irrégularité sur les résultats du scrutin soit exigée ; que le tribunal, tout en constatant que deux scrutins séparés avaient été organisés malgré l'absence d'accord unanime, a rejeté la demande tendant à voir annuler l'élection aux motifs que l'irrégularité n'a pas eu d'influence sur le résultat du vote ; qu'en statuant comme il l'a fait, le tribunal a violé l'article L. 4613-1 du code du travail ;

Mais attendu qu'aucune disposition légale ne s'oppose à ce que le collège spécial unique procède à la désignation des membres du comité d'hygiène, de

sécurité et des conditions de travail par deux scrutins séparés dont l'un est destiné à l'élection du ou des salariés appartenant au personnel de maîtrise ou d'encadrement conformément à l'article L. 4613-1 du code du travail ; que par ce motif de pur droit, le jugement se trouve légalement justifié ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-11.410.

M. X..
et autres
contre société Carrefour
Aix Les Milles,
et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Sabotier – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Dans le même sens que :

So., 17 octobre 1989, pourvoi n° 88-60.781, Bull. 1989, V, n° 598 (rejet).

N° 82

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Droits syndicaux – Exercice – Dispositions issues de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 – Conformité au droit européen et international – Appréciation – Portée

L'exigence d'une ancienneté minimale de deux ans subordonnant la présentation par une organisation syndicale de candidats au premier tour des élections professionnelles constitue une condition justifiée et proportionnée pour garantir la mise en œuvre du droit de participation des travailleurs par l'intermédiaire de leurs représentants et l'exercice par le syndicat de prérogatives au sein de l'entreprise, sans priver le salarié de la liberté de créer un syndicat ou d'adhérer au syndicat de son choix, et ne porte dès lors pas atteinte aux articles 2, 5, 22 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, 2, 7, 23, 29 et 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de la convention de l'Organisation internationale du travail n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 5 A, E et G de la Charte sociale européenne révisée du 3 mai 1996, 12, 20, 21, 52 et 53 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

29 février 2012

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance d'Aubervilliers, 17 juin 2011), que l'Union des syndicats pour un droit social pleinement appliqué aux salariés (ci-après UDSPA-salariés) a déposé ses statuts

en mairie de Beauchamp en juillet 2010 ; qu'un salarié de la société Brunier ayant demandé l'organisation d'élections professionnelles au sein de l'entreprise, l'employeur, par lettre du 3 mars 2011, a indiqué au syndicat UDSPA-salariés qu'il n'était pas invité à la négociation préélectorale faute d'être constitué depuis au moins deux ans ; que, le 23 mars 2011, la société Brunier a saisi le tribunal d'instance aux fins de juger que le syndicat UDSPA-salariés n'avait pas à être invité à la négociation préélectorale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le syndicat UDSPA-salariés fait grief au jugement de dire qu'il ne peut participer à la négociation du protocole préélectoral par le moyen tiré de ce que l'article L. 2314-3 du code du travail, « en ce qu'il exige une condition d'ancienneté de deux années pour les organisations syndicales être invitées à négocier le protocole préélectoral et à présenter des candidats aux élections de délégués du personnel », est contraire aux articles 2, 5, 22 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, 2, 7, 23, 29, 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de la convention de l'Organisation internationale du travail n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 5 A, E et G de la Charte sociale européenne révisée du 3 mai 1996, 11, 14, 18 et 53 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, les articles 12, 20, 21, 52 et 53 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le principe européen selon lequel « le syndicat doit être libre, d'une manière ou d'une autre, de chercher à persuader l'employeur de ce qu'il a à dire au nom de ses membres » et le principe européen selon lequel « la démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité mais commande un équilibre qui assure aux minorités un juste traitement et qui évite tout abus d'une position dominante » ;

Mais attendu que l'exigence d'une ancienneté minimale de deux ans subordonnant la présentation par une organisation syndicale de candidats au premier tour des élections professionnelles constitue une condition justifiée et proportionnée pour garantir la mise en œuvre du droit de participation des travailleurs par l'intermédiaire de leurs représentants et l'exercice par le syndicat de prérogatives au sein de l'entreprise, sans priver tout salarié de la liberté de créer un syndicat ou d'adhérer au syndicat de son choix, et ne porte dès lors atteinte à aucun des textes invoqués par le moyen ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-60.203.

*Union des syndicats
pour un droit social
pleinement appliqué aux salariés
(UDSPA-salariés)
contre société Brunier,
et autres.*

Président : M. Lacabaras – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : Mme Taffaleau

Sur la constitutionnalité de la condition d'ancienneté minimale de deux ans exigée au titre de l'exercice par le syndicat de la faculté de présenter des candidats au premier tour des élections professionnelles, dans le même sens que :

Soc., QPC, 20 octobre 2011, pourvoi n° 11-60.203, Bull. 2011, V, n° 238 (non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel).

Sur la constitutionnalité de la condition d'ancienneté minimale de deux ans exigée au titre de l'exercice par le syndicat de la faculté de constituer une section syndicale, dans le même sens que :

Soc., QPC, 30 novembre 2011, pourvoi n° 11-40.072, Bull. 2011, V, n° 278 (non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel).

N° 83

1° SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentativité – Détermination – Critères –
Appréciation – Modalités – Détermination –
Portée

2° SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentativité – Détermination – Critères –
Transparence financière – Ressources et moyens –
Preuve – Modalités – Détermination

1° Si les critères posés par l'article L. 2121-1 du code du travail doivent être tous réunis pour établir la représentativité d'un syndicat et si ceux tenant au respect des valeurs républicaines, à l'indépendance et à la transparence financière doivent être satisfaits de manière autonome, ceux relatifs à l'influence prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience, aux effectifs d'adhérents et aux cotisations, à l'ancienneté dès lors qu'elle est au moins égale à deux ans et à l'audience électorale dès lors qu'elle est au moins égale à 10 % des suffrages exprimés, doivent faire l'objet d'une appréciation globale.

2° Les documents comptables dont la loi impose aux organisations syndicales la confection et la publication ne constituent que des éléments de preuve du critère de transparence financière, leur défaut pouvant dès lors être suppléé par d'autres documents produits par ces organisations et que le juge doit examiner.

29 février 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2135-1, D. 2135-3 et D. 2135-8 du code du travail ;

Attendu, d'une part, que si les critères posés par l'article L. 2121-1 du code du travail doivent être tous réunis pour établir la représentativité d'un syndicat et si

ceux tenant au respect des valeurs républicaines, à l'indépendance et à la transparence financière doivent être satisfaits de manière autonome, ceux relatifs à l'influence prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience, aux effectifs d'adhérents et aux cotisations, à l'ancienneté dès lors qu'elle est au moins égale à deux ans et à l'audience électorale dès lors qu'elle est au moins égale à 10 % des suffrages exprimés, doivent faire l'objet d'une appréciation globale ;

Attendu, d'autre part, que les documents comptables dont la loi impose la confection et la publication ne constituent que des éléments de preuve de la transparence financière, leur défaut pouvant dès lors être suppléé par d'autres documents produits par le syndicat et que le juge doit examiner ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que par lettre du 24 décembre 2010, le syndicat CGT de l'Institut de gestion sociale des armées (IGESA) qui avait obtenu 16,13 % des suffrages lors du premier tour des dernières élections des membres titulaires du comité d'établissement « siège » de l'IGESA a désigné Mme X..., qui avait obtenu 14,4 % des suffrages au premier tour de l'élection des délégués du personnel, en qualité de délégué syndical au sein de l'établissement « siège » de l'IGESA et de délégué syndical central d'entreprise ;

Attendu que pour annuler ces désignations, le tribunal retient que la représentativité du syndicat n'est pas établie dans l'établissement « siège » au regard du critère d'influence au motif que les actions qu'il a menées l'ont été conjointement avec d'autres organisations syndicales et intéressent tous les établissements de l'entreprise, qu'elle n'est pas non plus établie au regard du nombre de ses adhérents dans cet établissement qui est de trois pour un effectif de deux cent-onze inscrits sur les listes électorales, qu'enfin elle n'est pas établie au regard du critère de transparence financière dès lors que les ressources du syndicat étant comprises entre 2 000 et 230 000 euros, ce dernier devait établir non seulement un bilan et un compte de résultat mais encore une annexe simplifiée qu'il ne produit pas ;

Qu'en statuant comme il a fait, alors d'une part, que les actions du syndicat ne pouvaient être écartées au titre du critère d'influence au motif qu'elles avaient été menées conjointement avec d'autres organisations et qu'elles intéressaient tous les établissements de l'entreprise, et que ce critère, ainsi que celui afférent au nombre d'adhérents, devaient faire l'objet d'une appréciation globale avec l'ancienneté du syndicat qui était au moins égale à deux ans et avec l'audience électorale qui était de 16,13 %, et alors, d'autre part, que le défaut de production de l'annexe simplifiée prévue par l'article D. 2135-3 du code du travail ne dispensait pas le juge d'examiner le critère de transparence financière au vu des documents produits par le syndicat, à savoir le bilan, le compte de résultat, les livres comptables mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des ressources perçues et des dépenses effectuées depuis 2008, ainsi que l'ensemble des relevés bancaires, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 28 février 2011, entre les parties, par le tribunal d'instance de Bastia ; remet, en consé-

quence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance d'Ajaccio.

N° 11-13.748.

Syndicat CGT des personnels de l'Institut de gestion sociale des armées (IGESA), et autres contre Institut de gestion sociale des armées (IGESA).

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le n° 1 :

Sur une appréciation d'ensemble des critères de représentativité, sous l'empire de la loi du 27 décembre 1968, dans le même sens que :

Soc., 4 mars 1970, pourvoi n° 69-60.118, *Bull.* 1970, V, n° 161 (rejet).

N° 84

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Section syndicale – Représentant – Désignation – Désignation d'un travailleur mis à disposition de l'entreprise – Possibilité – Conditions – Détermination – Portée

Les travailleurs mis à disposition d'une entreprise, qui, intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail, remplissent les conditions pour être inclus dans le calcul des effectifs en application de l'article L. 1111-2 2° du code du travail, peuvent, à ce même titre, en l'absence de dispositions légales y faisant obstacle, être désignés représentants de la section syndicale au sein de cette entreprise.

29 février 2012

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1111-2 et L. 2142-1-1 du code du travail ;

Attendu que les travailleurs mis à disposition d'une entreprise, qui, intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail, remplissent les conditions pour être inclus dans le calcul des effectifs en application de l'article L. 1111-2 2° du code du travail, peuvent, à ce même titre, en l'absence de dispositions légales y faisant obstacle, être désignés représentants de la section syndicale au sein de cette entreprise ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que Mme X..., salariée de la société Rosenthal France, exerce ses fonctions de démonstratrice au sein de la société Printemps

depuis 2001 ; qu'elle a été désignée représentante de la section syndicale de l'établissement de Strasbourg de cette société par le syndicat UNSA Printemps le 18 novembre 2010 ;

Attendu que pour annuler cette désignation, le tribunal d'instance énonce que ni la loi du 20 août 2008, à présent applicable et rendant obsolète la jurisprudence antérieure, ni la convention collective applicable aux démonstrateurs et démonstratrices employés dans les grands magasins ne prévoient la possibilité, pour un salarié extérieur, mis à disposition, comme l'est un démonstrateur, d'exercer des mandats syndicaux au sein de l'entreprise utilisatrice et que dès lors, il convient de retenir que le représentant de la section syndicale doit appartenir au personnel de l'entreprise ou de l'établissement ;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal, qui a ajouté au texte une condition qu'il ne comportait pas, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 5 janvier 2011, entre les parties, par le tribunal d'instance de Strasbourg ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Schiltigheim.

N° 11-10.904.

*Mme X...,
et autre
contre société Printemps.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivoli-
lier – Avocat général : Mme Taffaleau – Avocats :
SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Célice, Blancpain
et Soltner*

125120020-000612 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Daniel TARDIF

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15



10-31-2190

